

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 9 Octobre 1975.

SOMMAIRE

1. — Réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. — Suite de la discussion de deux projets de loi (p. 6718).

RÉFORME DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE FONCIÈRE (n° 1588)

Art. 1^{er} :

M. Dubedout.

Amendement n° 416 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Galley, ministre de l'équipement ; Boscher. — Rejet.

Amendements n° 369 de M. Ligot, 138 corrigé de la commission des lois, 40 corrigé de la commission de la production et des échanges, 310 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Ligot, le rapporteur, Marc Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Montagne, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 369.

M. le ministre. — Adoption du texte commun des amendements n° 138 corrigé, 40 corrigé et 310.

Amendements n° 311 de la commission des finances, 370 de M. Ligot, 31 de M. Dubedout, 396 rectifié de M. Simon-Lorière, 139 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 491 de la commission de la production ; amendements n° 140 de la commission des lois et 323 rectifié de la commission de la production : MM. Montagne, Ligot, Dubedout. — Retrait de l'amendement n° 31.

MM. Simon-Lorière, Marc Masson, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Icart, le ministre, Claudius-Petit, de la Malène. — Rejet de l'amendement n° 311.

MM. le rapporteur, le ministre, Ligot. — Retrait de l'amendement n° 370.

MM. le rapporteur, le ministre, Simon-Lorière, Canacos, Dubedout, de la Malène, Voisin, Claudius-Petit. — Retrait de l'amendement n° 396 rectifié.

MM. le ministre, Marc Masson, rapporteur pour avis. — Retrait du sous-amendement n° 491.

M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges.

Reprise du sous-amendement n° 491 par M. Zeller : M. Zeller, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 491 ; adoption de l'amendement n° 139.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 140 rectifié modifié ; l'amendement n° 323 devient sans objet. Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 478 de M. Icart : M. Icart. — Retrait.

Art. 2 :

M. Jans.

Amendements n° 474 de M. Icart, 141 de la commission des lois, 41 de la commission de la production, 312 de la commission des finances : M. Icart. — Retrait de l'amendement n° 474.

MM. le rapporteur, Marc Masson, rapporteur pour avis ; Montagne, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 312. — Adoption de l'amendement n° 141 ; l'amendement n° 41 devient sans objet.

Amendements n° 365 rectifié de M. Pierre Bas, 142 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 400 de M. Boscher, 494 de M. Gouhier et 487 rectifié de M. Pierre Bas ; amendements n° 417 de M. Claudius-Petit et 32 rectifié de M. Dubedout : MM. Pierre Bas, le rapporteur, Dubedout, le ministre, de la Malène, Guermeur, Mesmin, Voisin. — Réserve de l'amendement n° 365 rectifié.

MM. Boscher, Jans, Pierre Bas, le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Réserve de l'article 2.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 6733).
3. — Dépôt de rapports (p. 6733).
4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 6733).
5. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 6734).
6. — Ordre du jour (p. 6734).

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RÉFORME DE L'URBANISME
ET DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

Suite de la discussion de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

Du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 1588, 1828) ;

Du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

RÉFORME DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée est passée à la discussion des articles. Elle a examiné les amendements tendant à introduire des articles additionnels avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CONSTRUIRE

Section 1. — Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — Le droit de construire est attaché à la propriété du sol. Il s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol et à l'intérieur d'une limite définie par la présente loi.

« Cette limite est fixée à une surface de plancher de construction égale à la surface du terrain sur lequel cette construction doit être implantée. Pour la ville de Paris, elle est fixée à une surface de plancher égale à la surface du terrain majorée de la moitié.

« Au-delà de cette limite, qui prend le nom de plafond légal de densité, l'exercice du droit de construire relève de la collectivité dans les conditions fixées par la présente loi.

« En-deçà de cette limite, les dispositions des sections 1 et 2 du présent titre ne sont pas applicables. »

La parole est à M. Dubedout, inscrit sur l'article.

M. Hubert Dubedout. Cet après-midi, nous avons assisté à une charge à la hussarde qui me rappelait avec plaisir votre comportement très glorieux, monsieur le ministre de l'équipement, pendant la guerre dans les rangs de la division Leclerc.

Je ne me plaindrai pas ce soir de ne pas bénéficier de l'attention de la presse puisqu'un avocat très brillant s'est chargé de m'enlever tout complexe, en répondant à ma place.

Monsieur le ministre, de nombreuses fois déjà, les simples mots de « collectivisme » et de « municipalisation » ont éveillé en vous des souvenirs de jeunesse. J'en suis ravi. Mais aujourd'hui, il s'agit de tout autre chose, d'un débat politique qui doit se dérouler en toute clarté. Les orientations et les options que nous représentons doivent être bien comprises du public. Il y va de la qualité de notre discussion.

Comme je l'ai déjà dit, j'ai le sentiment d'agir en pleine solidarité avec Pierre Mauroy. En effet, ce n'est pas hier seulement que nous avons étudié ce projet de loi, mais dès que vous nous en avez tenus informés. Or c'est le même petit groupe de travail qui a apporté son concours à notre collègue pour préparer sa déclaration.

Je n'ai rien à ajouter aux explications fournies par M. Claudius-Petit. Toutefois, comme vous avez évoqué des ponts qui me font rêver, je saisis l'occasion pour préciser mon point de vue en la matière. Vous allez, vous, ministre de l'équipement, exproprier pour construire un pont et la voie qui doit y conduire. Eh bien, nous, représentants des collectivités locales, nous soulèverions que le coût de cette opération, calculé en francs constants pour tenir compte de la dépréciation monétaire, serve de base à l'évaluation du prix des terrains voisins. Comme nous avons pensé depuis longtemps, au niveau intercommunal, à la destination de ces terrains que nous voulons industrielle, nous aimerions que la collectivité puisse les acquérir, les équiper et y implanter les activités économiques qui ont été prévues avec l'accord de l'ensemble de la population.

Les choses sont claires. Il ne faut pas voir là un épouvantail, un précédent qui puissent faire peur si les socialistes arrivaient au pouvoir. Vous-même ne seriez pas content si je reprenais des thèmes perpétuellement développés, transformant ce débat en un combat de la droite contre la gauche, si je vous assimilais à ces défenseurs acharnés de la spéculation qui cherchent, dans une loi-gadget, un alibi pour mieux protéger leurs intérêts. Nous écarterons ce type de dialogue, ou plutôt ce genre de monologue puisque, en l'occurrence, l'initiative venait de vous.

Le groupe socialiste veut entamer un débat auquel il accorde une très grande importance. Il se peut qu'un vote, qui interviendra mardi ou mercredi prochains, déçoive définitivement ses espoirs.

Nous sommes conscients de la portée des décisions que nous allons prendre, dont l'effet se fera sentir pendant toute une génération et par-delà plusieurs changements de majorité — vous savez que les socialistes sont très attachés à l'alternance du pouvoir. Il appartiendra d'abord à votre gouvernement de les mettre en œuvre. Puis cela reviendra à un gouvernement de gauche. Ces dispositions auront une influence sur les esprits, sur les comportements et leur application devra certainement être étalée sur plusieurs années.

Nous avons décidé de notre attitude dans ce débat après une étude sérieuse et parfois des hésitations. Nous ne sommes pas là pour participer à un affrontement entre la droite et la gauche, mais pour apporter nos connaissances, faire part de notre adhésion ou de notre refus.

Il se peut qu'une fédération de promoteurs immobiliers ait jugé bon de venir à notre secours. Peut-être le C. N. P. F. fera-t-il de même demain. Peu nous importe ce que disent Paul ou Jacques. Nous continuerons à voter selon notre conscience et en fonction de ce que nous croyons être l'intérêt de la France et de sa population.

Voilà ce que je tenais d'abord à préciser.

Nous abordons l'examen de l'article 1^{er} avec une certaine perplexité. Nous avons écouté M. Fourcade. Nous en avons conclu qu'il n'aimait pas beaucoup l'impôt foncier. Mais nous avons également écouté M. Claudius-Petit et il paraît que, dans l'enjeu, l'U. D. R. y serait favorable.

Les leaders de la majorité qui s'apprentent à voter contre cet impôt déclarent cependant qu'ils se mettront ensuite à l'étudier.

Je suis un peu perdu. L'impôt foncier vous intéresse-t-il ou non ? On doit le renvoyer à plus tard ; on aurait dû l'instituer plus tôt... tout cela est un peu flou !

Aussi, comme nos amis communistes, sommes-nous embarrassés pour prendre part à la discussion de l'article premier. Notre analyse est différente de la vôtre en ce qui concerne l'efficacité de la mesure portant éventuellement recettes qu'est la création d'un plafond légal de densité. Cette disposition présente beaucoup d'inconvénients ; elle ne s'applique qu'aux centres de ville et institutionnalise le coefficient de densité légal de 1, ou de 0,75 si vous préférez.

Nous pensons que la densification n'est pas un mal et que vous allez à l'encontre d'un urbanisme volontaire, souple, multiforme. Si ce projet atteint son but, il privera les communes de ressources, et ce serait bien dommage.

De toute façon, en tant qu'élu local, je vois dans ce dispositif la source de nombreux ennuis. D'ailleurs, sa crédibilité n'est pas très grande dans cette assemblée. Nous avons donc décidé de voter contre le principe du plafond de densité. C'est la conclusion logique de notre analyse.

J'ai déposé tout de même, avec mon groupe, un amendement pour démontrer que cette mesure ne serait pas facile à moduler. Nous nous sommes aperçus, en nous référant à votre système, que si nous voulions respecter le droit de propriété à usage personnel ou familial, un coefficient de 0,2 permettrait, sur un terrain de mille mètres carrés, de construire une maison de deux cents mètres carrés, ce qui serait convenable et cohérent. Mais il n'en serait pas ainsi dans d'autres cas : dans des zones pavillonnaires situées autour de Paris, ce même coefficient de 0,2 appliqué à un terrain de 300 mètres carrés permettrait une surface de construction de soixante mètres carrés ; nous pénaliserions alors un petit propriétaire de terrain qui aurait pu espérer construire, comme son voisin, sa petite villa. C'est dire — je l'ai affirmé devant la commission à laquelle j'appartiens comme l'a fait, je crois, M. Alfonsi devant la commission des lois — que nous avons déposé cet amendement pour souligner l'absurdité d'un système trop rigide.

Quant à vous, messieurs, vous avez le choix, à l'intérieur d'une certaine logique, entre plusieurs coefficients : 1, 0,75, voire 0,5 ou même 0,3.

Ce n'est point notre problème. Comme nous sommes opposés au système proposé et que notre amendement procède d'un raisonnement *a contrario*, nous n'avons plus de raison de le défendre à nouveau. Monsieur le président, nous préférons donc le retirer.

Dès lors, nous n'aurons plus à intervenir sur ce point, si ce n'est pour voter contre l'ensemble de l'article 1^{er}. Si nous votions contre tous les coefficients suggérés nous risquerions de fausser la décision de l'Assemblée. C'est ce qu'a expliqué M. Canacos. Je ne me suis pas rallié à sa thèse. Nous nous sommes rencontrés après avoir suivi le même cheminement séparément, dans une ultime réunion tenue ce matin.

Nous voterons contre le principe du plafond légal de densité. Nous n'entendons pas intervenir pour soutenir, par exemple, que le coefficient de 0,75 est plus satisfaisant que celui de 1. On nous reprocherait ensuite de nous prononcer en faveur d'un coefficient alors que nous n'en admettons pas le principe, ce qui serait, évidemment, illogique.

J'espère que ces éclaircissements plairont à M. le rapporteur de la commission des lois, mais, malgré le caractère nocif que présente à nos yeux cette mesure, nous n'en faisons pas une question de doctrine. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Avant d'appeler les amendements à l'article 1^{er}, j'invite les orateurs à ne pas imiter M. Dubedout qui a dépassé le temps de parole qui lui était imparti.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 416 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Le droit de construire est attaché à la propriété du sol. Il s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol et à l'intérieur d'une limite définie par la présente loi. Au-delà de cette limite ce droit est la propriété de la commune.

« Pour les agglomérations de province de plus de 100 000 habitants, cette limite est fixée à une surface de plancher de construction égale à la surface du terrain sur lequel cette construction doit être implantée. Elle est de moitié pour les agglomérations comptant moins de 100 000 habitants.

« Pour la ville de Paris, elle est fixée à une surface de plancher égale à la surface du terrain majorée de la moitié. Pour les communes comprises dans les départements de la région parisienne, la limite est semblable à celle instituée pour les agglomérations de province de plus de 100 000 habitants. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter va dans le sens souhaité par les premiers auteurs du projet de loi, si toutefois mes informations, qui ne sont nullement confidentielles, sont exactes.

La phrase essentielle de cet amendement est la dernière de son premier alinéa : « Au-delà de cette limite, ce droit est la propriété de la commune. »

Ainsi, les choses sont claires. Au-dessus du coefficient 1, ce n'est pas une redevance que l'on paie ni un impôt que l'on verse : la commune vend le droit de construire. Elle est donc propriétaire de ce droit, et il faut le dire de la manière la plus simple.

Cela donnera quelque relativité à la condamnation, prononcée trop hâtivement, de la municipalisation des sols. Au moins, aura-t-on municipalisé l'air.

Pour le reste, mon amendement diffère quelque peu de l'article du projet, mais je ne crois pas que les deux textes soient incompatibles. Dans un souci de clarté, je souhaite que le mien soit adopté. Il ferait disparaître un aspect « fiscalité » qui n'a pas sa place ici.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. La commission a examiné cet amendement avec intérêt et bienveillance, mais elle a dû constater que M. Claudius-Petit présentait un système assez éloigné de celui qui est proposé par le Gouvernement.

Notre collègue a raison quand il juge nécessaire de revenir à une notion un peu différente de celle qui a été retenue. Mais son système, qui établit une distinction entre les agglomérations de province de plus de cent mille habitants et celles de moins de cent mille habitants, la ville de Paris et les communes de la région parisienne, est assez compliqué.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement n° 416.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement portera sur deux points.

Je relève d'abord la phrase : « Au-delà de cette limite, ce droit est la propriété de la commune. » Il est exact, monsieur Claudius-Petit, que je l'avais moi-même fait figurer, au mois de janvier ou de février, dans une rédaction antérieure du projet. Je n'en rougis pas. Sa disparition ultérieure montre seulement que nous avons précisé notre pensée.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis heureux d'en connaître l'auteur.

M. le ministre de l'équipement. N'étant pas un juriste moi-même et ayant beaucoup de doutes sur la constitutionnalité de cette phrase, j'ai sollicité l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a émis l'avis que la formule « au-delà de cette limite le droit de construire devient la propriété de la commune », alors que le terrain appartient à quelqu'un d'autre, frôlait l'anticonstitutionnalité.

M. Eugène Claudius-Petit. Et la copropriété, ils l'ignorent ?

M. le ministre de l'équipement. Tel est, monsieur Claudius-Petit, l'avis que m'ont donné les juristes du Conseil d'Etat. Je m'y suis rangé.

Par contre, après une longue discussion, les mêmes juristes ont accepté la phrase que nous avons retenue dans le même esprit, c'est-à-dire que le droit de construire « relève » de la collectivité.

En ce qui concerne les deuxième et troisième alinéas de l'amendement, le choix fait par le Gouvernement d'un plafond légal de densité unique pour l'ensemble du territoire, à l'exception de Paris, est tout à fait opposé aux propositions de M. Claudius-Petit.

Je me résume. Sur le premier point, je n'avais pas, monsieur Claudius-Petit, d'hostilité envers la rédaction que vous proposez. Mais après consultation des juristes du Conseil d'Etat, il m'a paru que la formule « relève de la collectivité » était meilleure.

Sur le second point, je ne pourrai pas vous suivre et, par conséquent, je demande le rejet de l'amendement n° 416.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je ferai d'abord remarquer à M. le ministre que ce n'est pas le Conseil d'Etat qui fait la loi. Il peut donner un avis autorisé, certes, mais il appartient à la représentation populaire de légiférer.

Cela étant dit, j'observe que depuis l'époque du Consulat ou, en effet, la propriété s'appliquait essentiellement au sol naturel, une certaine évolution s'est produite.

M. Claudius-Petit évoquait la copropriété. Je pourrais citer d'autres formules que j'ai eu l'occasion de pratiquer, comme la cession de volumes qui sont destinés à la construction superposée à un sol qui appartient à quelqu'un d'autre. C'est une procédure fréquemment utilisée, même par les communes.

Je me rallierais très volontiers à la définition que M. Claudius-Petit donne, dans le premier alinéa de son amendement, du droit de construire qui, en effet, doit être considéré comme appartenant à la commune, mais je suis beaucoup moins en accord avec lui à propos des deux alinéas suivants. Car cet amendement est à double effet. Le premier alinéa fixe un principe, les deux suivants indiquent un certain nombre d'applications chiffrées.

Je demande donc, monsieur le président, s'il est possible de procéder au vote par division de cet amendement afin que l'Assemblée puisse se prononcer sur le premier alinéa, qui me paraît fondamental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de vote par division de l'amendement n° 416 ?

M. André Fanton, rapporteur. Si nous procédons au vote par division de cet amendement, nous risquons par la suite de nous égarer.

L'amendement forme un ensemble cohérent. Si le premier alinéa est adopté et que les deux suivants ne le soient pas, le texte n'aura plus de cohérence et je crains que nous ne sortions jamais de cette aventure.

M. le président. Compte tenu des réserves que vient de formuler M. le rapporteur, il ne m'apparaît donc pas souhaitable de procéder à un vote par division.

Je mets aux voix l'amendement n° 416.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements n° 369, 138 corrigé, 40 corrigé et 310 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 369 présenté par M. Ligot est ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « relatives à l'utilisation du sol et à l'intérieur d'une limite définie par la présente loi ».

Les trois amendements suivants sont identiques :

L'amendement n° 138 corrigé est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 40 corrigé par M. Marc Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; l'amendement n° 310 est présenté par M. Papon, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et MM. Icart et Ligot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « et à l'intérieur d'une limite définie par la présente loi. »

La parole est à M. Ligot pour soutenir l'amendement n° 369.

M. Maurice Ligot. L'amendement n° 369 touche à la fois le fond et la forme.

En ce qui concerne le fond, je ne renverrai pas à la déclaration des Droits de l'homme que, on s'en souvient, M. Claudius-Petit a citée et qui affirme, en substance, que le droit de propriété s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Il n'est donc pas nécessaire de préciser que le droit de construire s'exerce à l'intérieur « d'une limite », puisque les lois qui réglementent ce droit impliquent l'idée d'une limitation.

Quant à la forme, on peut rédiger le premier alinéa de l'article 1^{er} d'une façon beaucoup plus simple en supprimant les mots : « les dispositions relatives à l'utilisation du sol », parce que cela va de soi, et : « à l'intérieur d'une limite définie par la présente loi », précisément parce que c'est une des lois qui réglementent le droit de propriété.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 138 corrigé.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement — dont le texte est identique à ceux de la commission de la production et des échanges et de la commission des finances — est en fait un amendement de forme : nous avons rédigé différemment l'article 1^{er}, par conséquent nous sommes conduits à supprimer ce membre de phrase.

L'économie du texte n'est pas mise en cause.

M. le président. La parole est à M. Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 40 corrigé.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Je fais miennes les observations de M. le rapporteur : nos amendements sont identiques.

M. le président. La parole est à M. Montagne, pour soutenir l'amendement n° 310.

M. Rémy Montagne. Au nom de la commission des finances, je me rallie également aux observations de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 369 ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission des lois a donné un avis défavorable à cet amendement.

En effet, M. Ligot propose de supprimer les mots : « relatives à l'utilisation des sols », qu'elle estime importants. Il s'agit en effet d'une loi foncière et il faut tout de même préciser de quoi il est question.

D'autre part, M. Ligot écrit dans son exposé sommaire que son amendement a pour objet « d'éviter toute atteinte au droit de propriété résultant d'une limite à l'exercice du droit de construire et du transfert à la collectivité de l'exercice de ce droit au-delà du plafond légal de densité ». Cette explication me paraît tout à fait contraire à l'objectif du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

M. Maurice Ligot. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 369 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 138 corrigé, 40 corrigé et 310 ?

M. le ministre de l'équipement. Ces amendements proposent une meilleure rédaction du texte, et le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 138 corrigé, 40 corrigé et 310.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements n° 311, 370, 31, 396 rectifié, 139, 140 et 323 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 311 présenté par M. Papon, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et MM. Icart et Ligot est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est institué une taxe sur les constructions dont la surface de plancher excède le plafond légal de densité défini à l'alinéa ci-dessous.

« Ce plafond est fixé à une surface de plancher de construction égale à celle qui, à la date du 1^{er} juin 1975, résulte d'un plan d'occupation des sols, d'un plan d'urbanisme ou d'un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur rendus publics ou approuvés, d'une servitude ou d'un règlement d'urbanisme ou de tout autre règlement légalement fait ayant pour objet de limiter le droit de construire. Dans le cas où, à la même date, aucune disposition ne réglemente l'exercice du droit de construire, il est fixé à une surface de plancher de construction égale à celle du terrain sur lequel cette construction doit être implantée.

« En deçà de ce plafond, les dispositions des sections 1 et 2 du présent titre ne sont pas applicables. »

L'amendement n° 370, présenté par M. Ligot, est ainsi libellé :

« Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 1^{er} le nouveau alinéa suivant :

« Il est institué un plafond légal de densité fixé à une surface de plancher de construction égale à la surface du terrain sur lequel cette construction doit être implantée. Pour la ville de Paris, ce plafond est fixé à une surface de plancher égale à la surface du terrain majorée de la moitié. »

L'amendement n° 31, présenté par MM. Duhedout, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Cette limite est fixée à une surface de plancher de construction égale au cinquième de la surface du terrain sur lequel cette construction doit être implantée. »

L'amendement n° 396 rectifié, présenté par M. Simon-Lorière, est rédigé comme suit :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « égale à la surface », les mots : « égale aux trois quarts de la surface ».

L'amendement n° 139, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi libellé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain sur laquelle cette construction est ou doit être implantée définit la densité de construction.

« Une densité égale à 1 constitue la limite légale de densité. Pour la ville de Paris, ce chiffre est fixé à 1,5. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 491, présenté par M. Marc Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Ce sous-amendement est libellé comme suit :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 139, substituer aux mots : « égale à 1 », les mots : « égale à 0,75 ».

L'amendement n° 140, présenté par M. Fanton, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Au-delà de cette limite, appelée plafond légal de densité, le droit de construire ne peut s'exercer que dans les conditions fixées par le titre premier de la présente loi. »

L'amendement n° 323 rectifié, présenté par M. Marc Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} le nouvel alinéa suivant :

« Au-delà d'une limite qui prend le nom de plafond légal de densité, l'exercice du droit de construire est subordonné à un versement à la collectivité, effectué dans les conditions définies par la présente loi. Cette limite est fixée à une surface de plancher de construction égale aux trois quarts de la surface du terrain sur lequel cette construction doit être implantée ; pour la ville de Paris, elle est fixée à une surface de plancher égale à la surface de terrain majorée de la moitié. »

La parole est à M. Montagne, pour soutenir l'amendement n° 311.

M. Rémy Montagne. Monsieur le président, l'amendement n° 311 comporte deux parties.

La première est constituée par le premier alinéa de l'amendement et a été proposée à la commission des finances par M. Ligot.

La deuxième, qui englobe les deuxième et troisième alinéas, a été proposée par M. Icart.

La proposition de M. Ligot — c'est-à-dire le premier alinéa — a un double objet. En premier lieu, elle entend confirmer que le droit de construire est attaché à la propriété du sol sans qu'aucune limite légale nouvelle ne puisse venir l'affecter. En second lieu, elle tend à instituer un prélèvement sur les constructions en surdensité, prélèvement dont le caractère fiscal est nettement affirmé.

Quant au texte proposé par M. Icart, qui constitue les deuxième et troisième alinéas de l'amendement, il tend à une nouvelle définition du plafond légal de densité. Il vise en effet à lier ce dernier aux règles locales d'urbanisme. M. Icart a exposé devant notre commission — et il a repris cette démonstration à la tribune — que l'institution d'un plafond légal de densité uniforme pour la France, indépendamment des règles locales d'urbanisme, risquait de créer des situations paradoxales.

D'une part, dans les zones déjà urbanisées, il limiterait exagérément le droit de construire sur des terrains constructibles, entourés de constructions importantes, mais qui, pour des raisons diverses ou contingentes, n'ont pas servi d'assiette à ces constructions.

D'autre part, dans les zones périphériques, dans de nombreuses villes où l'on jouit d'un environnement agréable par suite de la faible densité de la construction, l'institution d'un plafond égal à l'unité risquerait de déclencher un mouvement de densification tout à fait regrettable.

En conséquence, la commission des finances, adoptant le point de vue de M. Icart, demande par l'amendement n° 311 que le plafond de densité soit celui qui a été fixé par les documents d'urbanisme déjà en vigueur dans les villes qui assument leur urbanisme. Elle accepte que, pour les villes qui n'auraient pas voulu prendre de responsabilités dans ce domaine, soit alors appliqué, en quelque sorte à titre subsidiaire, le mécanisme proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ligot pour soutenir l'amendement n° 370.

M. Maurice Ligot. Cet amendement tend à améliorer le texte du Gouvernement en faisant disparaître le terme « limite ». Il précise simplement qu'il est institué un plafond légal de densité et il reprend ensuite *in extenso* le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dubedout pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le président, j'ai indiqué dans mon intervention sur l'article que je retirerais cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

La parole est à M. Simon-Lorière pour soutenir l'amendement n° 396 rectifié.

M. Aymeric Simon-Lorière. Cet amendement m'a été inspiré par la très vivante plaidoirie développée par M. Fanton il y a quelques heures dans cet hémicycle.

M. André Fanton m'a convaincu que le texte présenté par le Gouvernement était, sans nul doute, très bon, mais qu'il ne dégageait pas — à supposer que les objectifs qu'il se propose soient atteints dans le centre des villes — suffisamment de ressources pour les collectivités locales.

Voilà pourquoi je propose que le plafond légal de densité soit égal, non pas à la surface du terrain, mais aux trois-quarts de cette surface, ce qui permettrait de majorer considérablement les sommes recueillies et de les porter à 2,8 milliards de francs, d'après les évaluations qui ont été faites.

On me rétorquera que le coefficient 1 est d'une grande simplicité ; mais un coefficient de 0,75 n'est pas tellement plus compliqué. Il présente de surcroît un avantage. que j'ai développé hier à la tribune : le projet touchera essentiellement les zones sensibles des centres des villes ; or dans certains départements ou dans certaines communes, notamment la miennne, les zones sensibles sont indépendantes de la taille des villes et de la situation centrale des terrains. Je pense donc, au nom d'un principe moral, qu'il serait dommage de laisser passer l'occasion à la fois de recueillir des ressources et de pratiquer une véritable politique d'urbanisme partout où elle doit être, c'est-à-dire pas seulement au centre des villes.

M. le président. La parole est à M. Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir le sous-amendement n° 491 à l'amendement n° 139 et l'amendement n° 323 rectifié.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Il s'agit de choisir le coefficient du plafond légal de densité.

Je crois qu'en cette matière il faut bannir les extrêmes et s'en tenir à des coefficients moyens.

Dans un premier temps la commission de la production et des échanges n'avait pas émis d'objection à ce que le plafond légal de densité soit fixé à 1, ce qui a effectivement le mérite de la clarté et de la simplicité. Mais après le dépôt de l'amendement n° 396 rectifié de M. Simon-Lorière elle a décidé de procéder à un nouvel examen de l'article 1^{er} et elle a accepté de prendre en considération le coefficient de 0,75.

Je pense toutefois être son interprète en disant qu'elle n'en fait pas une affaire d'Etat. Les coefficients 0,75 et 1 sont assez proches l'un de l'autre ; la commission semble avoir marqué sa préférence pour le coefficient de 0,75, mais je m'en remets volontiers à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois, pour soutenir les amendements n° 139 et 140, et donner l'avis de la commission sur chacun des autres que j'ai appelés.

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement n° 139 propose une nouvelle rédaction pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

En effet, comme le projet se réfère souvent à la notion de densité, nous avons pensé qu'il était bon de procéder de façon logique et de la définir avant de fixer un chiffre pour le plafond légal de densité. La densité sera égale à l'unité pour la France entière et à 1,5 pour la ville de Paris. Ce sont les chiffres retenus par le Gouvernement.

J'en viens à l'amendement n° 311, présenté par la commission des finances, sur lequel la commission des lois a émis un avis défavorable.

Un examen attentif du texte de cet amendement conduit à s'interroger sur sa signification réelle. C'est pourquoi je tiens à me montrer aussi clair que possible.

En effet, il propose d'instituer une taxe sur les constructions dont la surface de plancher excède le plafond légal de densité, mais ce plafond serait fixé à une surface de plancher égale

à celle qui résulte des coefficients d'occupation des sols, ou de leurs équivalents lorsqu'ils ne sont pas déterminés, à la date du 1^{er} juin 1975.

En somme, la commission des finances se borne à « photographier », si je puis dire, la situation à cette date. Elle ne considère que les droits de construire au moment du dépôt du projet de loi.

En fait, en substituant à la notion de plafond légal de densité celle de surdensité, qui existe d'ailleurs déjà, la commission des finances détruit complètement le projet du Gouvernement. En outre, quelle est la différence avec le système actuel ? L'article L. 332-1 du code de l'urbanisme traite déjà de la participation en cas de dépassement de coefficient d'occupation du sol. Il dispose que « lorsque l'application des règles ... permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation. »

C'est le maintien de ce régime que nous propose M. Icart. Quelle différence y a-t-il entre le versement d'une participation pour une construction en surdensité et le plafond légal de densité que propose le Gouvernement ? Il y en aura une tant que nous n'aurons pas voté l'article 18 dans lequel le Gouvernement nous propose de faire passer le taux de la participation pour surdensité de construction de 90 p. 100 à 100 p. 100.

Dans l'hypothèse où se place M. Icart, quelle sera la situation ? Lorsque le coefficient d'occupation des sols sera inférieur à l'unité, par exemple 0,6, celui qui dépassera ce taux sera obligé, comme il est normal, de verser une participation pour surdensité. On n'est pas obligé, naturellement, de lui accorder le dépassement. Quand le C. O. S. sera égal à l'unité, celui qui dépassera se trouvera dans le même cas. Mais lorsque le coefficient d'occupation des sols sera supérieur à l'unité — M. Icart a cité hier à la tribune des exemples tirés de la ville de Nice où il a atteint 4,5 ou 6 — celui qui dépassera le coefficient pourra continuer à construire à de tels taux sans rien payer pour le dépassement du plafond légal de densité, sauf, bien entendu, s'il dépasse le coefficient d'occupation des sols fixé au 1^{er} juin 1975.

C'est pourquoi, monsieur Icart, la commission des lois a considéré que votre amendement détruit l'économie du projet et supprime, en tout cas, toutes les dispositions du titre premier : il n'y a plus ni plafond légal de densité, ni projet de loi, ni réforme foncière, ni réforme de l'urbanisme.

Telles sont les raisons pour lesquelles, très fermement, la commission des lois a donné un avis totalement défavorable à l'amendement n° 311.

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le rapporteur, je suis quelque peu gêné pour vous répondre à propos de cet amendement parce que j'ai les mêmes motivations que vous et que, d'ailleurs, M. Claudius-Petit.

Hier, j'ai critiqué le projet qui nous est soumis en faisant valoir que je craignais qu'à l'abri d'un plafond légal de densité uniformément égal à l'unité ne puisse se développer toute une spéculation. Si vous voulez bien vous en souvenir, j'ai dénoncé, en particulier, cette forme très pernicieuse et très nocive de la spéculation. Si vous voulez bien vous en souvenir, j'ai dénoncé, des « zonages ». Cette expression me paraît en elle-même suffisamment explicite.

Votre interprétation introduit une certaine confusion parce que vous vous référez à la notion de surdensité. A mon avis, ce n'est pas la surdensité qui est le fait générateur du rachat que prévoit le projet, mais la modification de la densité résultant d'une transformation du « zonage » ou intervenue par dérogation, en l'absence de plan d'occupation des sols, avant la publication de ce dernier.

Ces problèmes sont fort complexes et il me paraît vraiment très délicat de les résoudre brutalement en se fondant seulement sur la réflexion de quelques personnes car, il faut bien en convenir, nous ne sommes plus très nombreux ici ce soir.

Le mécanisme de la formation des prix, par exemple, soulève des questions difficiles. Je suis ainsi au regret de constater que le système proposé aura pour conséquence un renchérissement général de la valeur des terrains. Je croyais l'avoir bien démontré à la tribune mais peut-être que les députés présents ici ce soir ne sont pas les mêmes qui m'écoutaient hier.

M. André-Georges Voisin. Mais si !

M. Fernand Icart. Si, en application du projet de loi, le coefficient d'occupation des sols dans le centre des villes est réduit dans des proportions voisines des quatre cinquièmes ou des cinq sixièmes, est-il vraiment imaginable qu'un propriétaire de terrain acceptera purement et simplement cette amputation de la valeur de son patrimoine ? Les propriétaires ne se contenteront certainement pas des quatre cinquièmes ou des cinq sixièmes de la valeur qu'avaient précédemment leurs terrains.

Nous avons eu l'occasion d'en discuter avec vous, monsieur le ministre, notamment au sein de la commission des finances, et vous en avez convenu. Dans le centre des villes, le prix des terrains augmentera, à mon avis, de manière considérable. De plus, selon une réaction en chaîne, par contagion, si vous préférez, ce renchérissement s'étendra vers la périphérie que l'urbanisation viendra toucher dans peu de temps.

M. Henry Canacos. Vous allez sans doute voter contre le projet de loi !

M. Fernand Icart. Vous avez déjà lancé hier cette réflexion. Nous verrons tout à l'heure dans quel sens le projet de loi sera éventuellement modifié.

Votre interruption, monsieur Canacos, me fait supposer que vous allez voter en faveur de mon amendement ? Je vous remercie d'avance de l'appoint que vous allez m'apporter, ce qui me permettra d'accepter d'autant plus le projet ainsi modifié.

Le projet risque donc de provoquer un renchérissement général des terrains et, par conséquent, du coût de la construction.

Comme je l'ai rappelé hier, lorsque fut présenté, en 1963, au Parlement le projet de loi sur les plus-values foncières, nous étions déjà quelques-uns à craindre que ses dispositions n'entraînent une élévation de la valeur des terrains. Qui, aujourd'hui, dans cette Assemblée, pourrait prétendre que les plus-values foncières n'ont pas été incluses dans les prix et qu'elles n'ont pas conduit à une hausse du coût de la construction ?

Je vous mets en garde, mes chers collègues : demain, vous risquez de vous trouver, si le projet de loi s'applique en l'état, en face d'un phénomène que j'ai appelé le gel du centre des villes. En effet, les opérations dans cette zone deviendront très difficiles à réaliser dans la mesure où on aura quelque peine à assurer leur équilibre financier. A la périphérie des villes, au contraire, vous serez plongés dans le brasier de la spéculation.

C'est la raison pour laquelle, comme l'a remarqué très justement M. Fanton, qui a très bien compris le mécanisme, sauf à se référer à la notion de surdensification, nous avons proposé de choisir une définition du plafond légal de densité qui serait une photographie des droits de construire au moment du dépôt du projet.

Lorsqu'il y aura une modification de zonage, le coefficient d'occupation d'un terrain pourra être centuplé passant, par exemple de 0,01 à 1.

Le prix du terrain augmentera, progressivement, dans une proportion comparable. Il me semble normal que la collectivité publique en tire un certain profit.

Mon amendement ne se présente d'ailleurs pas isolément. A l'article 2, je propose de partager l'accroissement des valeurs foncières entre le propriétaire du terrain et la collectivité publique et je prévois le mécanisme selon lequel s'effectuerait le prélèvement. Mon souci est d'éviter toute spoliation. Un tiers de la plus-value, par exemple, profiterait au propriétaire du terrain.

Je m'aperçois que j'ai dépassé mon temps de parole ; je vous demande néanmoins, monsieur le président, la permission de poursuivre ma démonstration, en raison de la complexité du sujet.

M. le président. Je ne vous interromps pas, monsieur Icart, j'admire même votre éloquence.

M. Fernand Icart. Je défends d'ailleurs ma conviction sans me faire d'illusions car, reconnaissons-le, nous délibérons dans une certaine confusion. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Canacos. J'ai déjà dit que nous discutons dans le brouillard !

M. Fernand Icart. J'envisage, en outre, d'assortir les dispositions que je préconise d'une incitation suffisante pour encourager la mise des terrains sur le marché. Je n'entrerai pas dans le détail du mécanisme prévu à cet effet.

Qu'il me suffise de dire que j'ai envisagé un plafond légal de densité évolutif, « fondant » en quelque sorte. Il diminuerait de 2 p. 100 par an, ce qui permettrait... à une génération, de voir se réduire le coefficient d'occupation du sol de 1 à 0,75.

J'ai présenté mon amendement avec une très grande conviction, monsieur le ministre, parce que le mécanisme que vous nous proposez d'instituer présente, je crois, des inconvénients majeurs. Tout en acceptant le principe du plafond légal de densité, c'est-à-dire en entrant dans votre système, monsieur le rapporteur, mes dispositions sont susceptibles de supprimer ces difficultés.

M. le président. Pour la clarté du débat, je crois préférable, monsieur le ministre, de vous demander immédiatement votre avis sur l'amendement n° 311.

M. André Fanton, rapporteur. C'est en effet préférable.

M. le ministre de l'équipement. Il vaut mieux, en effet, monsieur le président, éviter la confusion.

Je répondrai d'abord à M. Ligot, auteur du premier alinéa de l'amendement n° 311, qu'il existe déjà, comme l'a fait remarquer M. Fanton, une taxe sur les constructions en surdensité. La mesure proposée fait en quelque sorte double emploi avec cette taxe.

En instituant un prélèvement, dont le caractère fiscal est nettement affirmé, sur les constructions en surdensité, on modifie profondément l'esprit du projet et je ne puis donc, à mon grand regret, accepter cet alinéa, monsieur Ligot.

La disposition proposée par M. Icart est infiniment plus complexe. Nous avons nous-même envisagé une multitude de solutions. Celle qu'offre la création d'un plafond légal de densité égale à l'unité pour toute la France, sauf Paris, n'a donc pas été la seule étudiée.

Parmi les diverses formulations examinées, l'une se rapprochait beaucoup de la vôtre, monsieur Icart : il s'agissait de laisser à chaque municipalité le soin de choisir le plafond de densité au-delà duquel jouerait le mécanisme de la taxation. Nous nous sommes tout de suite aperçus que deux municipalités voisines, pouvaient alors, en toute indépendance, avoir des conceptions très différentes de ces seuils. Les deux côtés d'une même rue auraient pu ainsi relever de réglementations différentes pour appliquer la même loi. C'est pourquoi nous n'avons pas retenu cette solution, pas plus que nous n'avons retenu, a fortiori, l'idée de la création au sein d'une même commune, de zones à coefficient d'occupation des sols différents. Certes, le système collait mieux à la réalité que l'institution d'un plafond légal de densité uniforme mais nous n'avons pas pu l'accepter afin de respecter le principe de la nécessaire égalité de tous les citoyens devant la loi.

La notion de plafond de densité variable selon les zones s'oppose à celle que nous avons finalement retenue. Nous proposons d'instituer un plafond plus élevé, et c'est pourquoi nous avons choisi un coefficient égal à l'unité, qui délimite deux catégories de constructions nettement différentes, comme je l'ai exposé cet après-midi en me référant d'ailleurs à votre amendement. Comme les deux conceptions s'opposent, je ne peux donc pas retenir la vôtre.

En revanche, monsieur Icart, je crois que vous avez raison de penser qu'avec le temps le besoin se fera sentir d'une évolution du plafond légal de densité mais je me dois de mettre en garde l'Assemblée contre l'inscription de cette nécessité dans le texte du projet. En effet, les promoteurs élaborent leurs projets en fonction des lois en vigueur et nous savons tous que les opérations immobilières exigent du temps avant d'être conduites à leur terme. Il faut quelque temps pour que les appartements soient vendus. Que la loi soit susceptible de révisions trop fréquentes aurait un effet absolument désastreux pour la construction française.

Voilà pourquoi, quelle que soit la valeur de vos objections, monsieur Icart, et j'y souscris dans une large mesure, nous nous en sommes tenus à la solution que nous vous proposons du plafond légal de densité. Comme je vous l'ai indiqué déjà devant la commission des finances, le Gouvernement ne peut pas accepter votre amendement.

M. Fernand Icart. Les ennuis naîtront de l'uniformité !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit

M. Eugène Claudius-Petit. En écoutant le ministre de l'équipement définir avec autant de précision le mécanisme qui va se mettre en place, je ne pouvais pas m'empêcher de redouter,

en effet, comme vient de le résumer en une phrase M. Icart, l'uniformité qui risque de naître de l'idée que toutes les parcelles peuvent supporter exactement les mêmes constructions.

J'ignore si vous connaissez la grand-place de Bruxelles, monsieur le ministre. Elle a eu cet avantage d'être construite en une seule fois, dans une émulation curieuse, par tous les princes ou les bourgeois de l'époque. Chaque maison y est différente de l'autre, par sa hauteur ou même par sa consistance.

Nous avons à Paris l'île Saint-Louis. Imaginez que tous les immeubles y aient grimpé comme dans un moule à savarin (Sourires). Personne ne viendrait la voir. On la visite parce que son harmonie n'est pas une uniformité ; c'est une symphonie ; elle chante. Mais ce que l'on nous prépare n'a pas la moindre chance de chanter car, au-dessous, tout n'est que question d'argent.

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Je suis un peu préoccupé par l'exposé de M. Icart et j'aimerais être certain de bien avoir compris avant de voter.

Je prendrai un exemple un peu caricatural pour exprimer plus clairement ma pensée. Tous les acheteurs de terrain et tous ceux qui veulent construire ne sont pas a priori d'horribles spéculateurs ni d'horribles promoteurs. Examinons le cas d'une personne qui a acheté hier un terrain sur lequel la loi, les règlements, le P. O. S., lui permettaient de construire avec un coefficient d'occupation des sols de six. Si nous adoptons le projet de loi, faudra-t-il que, demain, elle acquitte le versement rendu nécessaire par le dépassement du plafond légal fixé à un ? Si la construction n'est pas gelée sur ce terrain, le propriétaire devra donc payer deux fois.

Je me demande qui est floué dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Le projet de loi répond aux préoccupations de M. de la Malène. En effet, l'article 16 dispose : « Les dispositions de la section 1 du présent titre ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire et aux déclarations préférables — il faut lire : préalables — déposées avant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

M. Christian de la Malène. Je ne parle pas du permis de construire mais de l'achat du terrain.

M. André Fanton, rapporteur. Celui qui a acheté un terrain sur lequel le coefficient d'occupation des sols est actuellement de six peut déposer dès maintenant une demande de permis de construire, ce qui lui évitera d'avoir à payer la différence entre un et six.

En revanche, s'il n'a pas déposé sa demande de permis de construire, il tombera sous le coup de la loi dès sa promulgation.

M. Michel Boscher. Il faut qu'il se dépêche ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 370 et 396 rectifiés ?

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci de clarté, ne pourriez-vous pas, bien que la discussion de ces amendements soit commune, demander pour chacun d'eux l'avis de la commission et du Gouvernement ? Je crains, en effet, que l'Assemblée ne suive difficilement le débat sur les différents coefficients.

Je préférerais donc donner d'abord l'avis de la commission sur l'amendement n° 370 de M. Ligot.

Notre collègue nous a dit que la rédaction proposée par son amendement est la meilleure : c'est bien normal puisqu'il en est l'auteur !

Pour sa part, la commission des lois a la faiblesse de préférer son propre texte pour la raison suivante.

Nous nous sommes efforcés de définir la densité et, ainsi, de préciser la notion de plafond légal de densité, qui est sans doute évidente pour les parlementaires, mais qui l'est moins pour le citoyen moyen.

Pour cette raison, nous n'avons pas retenu l'amendement n° 370 en nous réjouissant toutefois de l'effort de rédaction qui a été accompli par les membres de l'Assemblée pour corriger utilement le texte du Gouvernement qui en avait besoin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 370 ?

M. le ministre de l'équipement. J'indique tout de suite que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 139 de la commission des lois qui apporte, de toute évidence, une amélioration sensible à la rédaction du texte initial. En revanche, l'amendement de M. Ligot nous paraît moins clair et ne met pas en évidence le fait que « l'exercice du droit de construire relève de la collectivité », notion à laquelle, je le prouverai tout à l'heure, nous sommes très attachés.

M. le président. Monsieur Ligot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Ligot. Hormis la dernière observation que vient de formuler M. le ministre, la différence entre les deux textes est minime.

Par conséquent, je me rallie à la rédaction de la commission des lois et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 370 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 491 et sur l'amendement n° 396 rectifié ?

M. André Fanton, rapporteur. Les deux textes sont très proches. Dans l'un, il s'agit des trois quarts de la surface et dans l'autre de 0,75. La signification est la même.

La commission des lois n'a retenu ni l'amendement ni le sous-amendement. On peut discuter à perte de vue sur le plafond légal de densité qu'il faut retenir. A M. Simon-Lorière, qui prétend que le chiffre de 0,75 est moins arbitraire que le chiffre 1, le ministre peut rétorquer que 1 n'est pas plus arbitraire que 0,75.

Pour M. Simon-Lorière, la loi aura un champ d'application plus vaste si l'on retient sa proposition. Avec une densité égale à 1, huit millions et demi de mètres carrés construits seraient concernés ; onze millions et demi de mètres carrés avec 0,75.

La différence n'est pas considérable et ne compense pas deux inconvénients majeurs de la proposition qui nous est faite.

D'une part, la trop grande complexité. La notion de plafond légal de densité n'est pas simple en elle-même. Toutefois, si la limite est égale à 1, on comprend que sur mille mètres carrés, on peut construire mille mètres carrés. Nous devons rechercher la simplicité et c'est ce souci qui a guidé le Gouvernement puis la commission des lois.

D'autre part, la différence entre les plafonds applicables à Paris et en province ne doit pas être excessive. Or, elle serait du simple au double, sans justification réelle.

Pour toutes ces raisons, nous préférons le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 396 rectifié et sur le sous-amendement n° 491 ?

M. le ministre de l'équipement. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer cet après-midi que la valeur du plafond légal de densité avait été difficile à choisir et qu'en définitive nous nous étions fondés sur ce que nous croyions être le seuil entre la construction dense et celle qui ne l'est pas. En m'exprimant ainsi, je reconnais d'ailleurs que la frontière est floue.

Pour être parfaitement clair vis-à-vis de l'Assemblée, je dirai que le plafond légal de densité fixé à la valeur de 1 a le mérite de la simplicité, mais qu'il restreindra le champ d'application de la loi.

A l'inverse, un plafond légal de densité de 0,75 apporterait de toute évidence à certaines communes des ressources très supérieures.

C'est ainsi que M. Dubedout nous a expliqué qu'à Grenoble la quasi-totalité des parcelles est fixée à un coefficient de 0,8.

Je n'ai pas une opposition formelle au coefficient de 0,75. Néanmoins, le choix du Gouvernement a été mûrement réfléchi, chacun le connaît, et je ne peux que le maintenir.

Etant donné l'importance exceptionnelle du sujet, et pour que chacun prenne position en toute clarté, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Simon-Lorière.

M. Aymeric Simon-Lorière. M. Fanton a cité des chiffres relatifs aux surfaces, mais pourquoi ne pas dire aussi que si le plafond légal de densité est égal à un, quatre mille permis de construire sont touchés, mais que s'il est fixé à 0,75, il y en a huit mille.

Encore une fois, en tant qu' élu d'un littoral sensible qui est convoité et, hélas, abîmé, je regrette que des régions aussi belles que le Var, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône et bien d'autres ne soient pas du tout concernées par le projet, hormis les grandes villes. Je rejoins d'ailleurs sur ce point M. Icart. Le projet — certes difficile à élaborer — aurait dû s'intéresser non seulement aux centres des villes, mais aussi aux zones sensibles. C'est une occasion perdue et, en disant cela, je plaide contre ma cause puisque — je l'ai déjà dit — j'appartiens à l'un des territoires les plus convoités de France.

A l'appui de ma thèse, je prendrai d'abord l'exemple de la commune de Sainte-Maxime. Nous délivrons peu de permis de construire, mais, à l'exception des villas, les effets sont perceptibles par tous, notamment par les vacanciers. Si vous suivez la proposition de la commission des lois à laquelle n'adhère pas la production et des échanges, un seul permis de construire sera touché. En revanche, avec un plafond de 0,75, le chiffre s'élèvera à quatre. La différence peut paraître minime, mais elle est fondamentale, eu égard au faible nombre de permis délivrés dans ma commune.

Prenons maintenant l'exemple d'une ville moyenne, Toulon, qui compte 200 000 habitants. Une densité égale à 1 ne concernera que vingt-neuf permis de construire ; si vous l'abaissez à 0,75, nous atteignons le chiffre de quarante-neuf.

Par conséquent, le fait de fixer le plafond légal de densité à 0,75 revêt une importance considérable pour les zones sensibles, mais ne nuit en aucun cas aux centres des grandes villes où les coefficients d'occupation des sols sont bien plus élevés.

Enfin, pour justifier l'instauration d'un impôt foncier, vous avez dit, monsieur Fanton, qu'il procurerait des ressources aux collectivités locales pour utiliser au maximum leur droit de préemption.

Vous savez que je suis favorable à la taxation des plus-values, mais beaucoup plus réservé quant aux conséquences antisociales de l'impôt foncier, car nous les connaissons mal. En revanche, avec l'abaissement du plafond légal de densité, les ressources escomptées par les collectivités locales passeraient de 2,2 milliards à 2,8 milliards de francs. C'est un moyen simple et sans danger.

Encore une fois, cela n'est peut-être pas très important pour les maires des grandes villes. Mais c'est fondamental pour nous ; qui représentons des zones sensibles trop souvent enlaidies par les constructions sans que nous ayons la possibilité d'exercer le droit de préemption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. J'ai écouté M. Simon-Lorière avec une grande attention et le Gouvernement avec un peu de surprise.

M. Simon-Lorière semble craindre que dans sa ville de Sainte-Maxime, on construise trop en hauteur. Je me permets de lui faire observer que l'établissement du plan d'occupation des sols permet au conseil municipal d'agir précisément dans ce domaine. Il le peut, s'il le veut. En outre, l'abaissement du plafond légal de densité ne procurera pas d'importantes ressources à la ville de Sainte-Maxime.

De son côté, M. le ministre de l'équipement, après avoir proclamé à plusieurs reprises, tant dans l'exposé des motifs du projet de loi que dans divers documents, conférences de presse ou interviews, les raisons qui l'ont conduit à choisir un coefficient de 1, nous dit que, finalement, ce coefficient pourrait aussi bien être fixé à 0,75.

Or le niveau du plafond légal de densité est un élément essentiel du débat. Selon que nous choisirons 1 ou 0,75, 0,2 comme M. Dubedout, ou zéro, comme M. Mauroy semblait le souhaiter, nous changeons complètement la nature du projet.

Comment le Gouvernement, après avoir réfléchi des mois entiers à cette question, peut-il affirmer soudainement que 0,75 ou 1, c'est à peu près la même chose ?

Il faut bien voir les conséquences du choix que nous avons à faire. Un plafond légal de densité de 1 porte déjà atteinte, qu'on le veuille ou non, aux droits des propriétaires de terrains dont le coefficient d'occupation des sols est supérieur à 1, et c'est souvent le cas dans les villes moyennes, sans parler de Nice ou de Paris.

Il convient, certes, que les villes puissent s'équiper normalement, mais il faut aussi penser de temps en temps aux propriétaires.

Un plafond légal de densité de 1 ne me semble donc pas excessif. Vous comprendrez que je m'étonne de constater que ceux-là même qui depuis deux jours n'ont cessé de combattre l'impôt foncier dans lequel ils voient l'abomination de la désolation parce que, à les en croire, cela va terroriser la propriété, ce qui est une caricature, s'apprennent, sans aucune espèce d'hésitation, à abaisser à 0,75 ce plafond. Le Gouvernement semble considérer que cela ne fait qu'une différence insignifiante. Eh bien, non ! Le prix d'un terrain ne sera pas du tout le même si le plafond légal de densité est de 1 ou s'il est de 0,75, et l'on pourrait payer un impôt foncier pendant 300 ans avant de rattraper la différence.

Que le Gouvernement soit logique avec lui-même ! M. Simon-Lorière a le droit de défendre son point de vue mais il est assez surprenant que le Gouvernement après avoir passé six mois à expliquer que le plafond devait être fixé à 1 en arrive si facilement à accepter un abaissement.

Bien entendu, l'Assemblée nationale décidera, mais je me permets d'appeler son attention sur la gravité du choix qu'elle fera, quel qu'il soit d'ailleurs.

De même qu'elle avait rejeté l'amendement de M. Icart, qui allait dans l'autre sens, la commission a rejeté celui qu'a présenté M. Simon-Lorière.

M. Aymeric Simon-Lorière. La commission de la production et des échanges l'a accepté.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Simon-Lorière, je ne suis pas rapporteur de la commission de la production, mais de la commission des lois. Or celle-ci a émis un avis défavorable à votre amendement et approuvé la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. J'ai expliqué cet après-midi quelle était la position du groupe communiste sur ce problème, comme M. Dubedout a exposé au début de la présente séance celle du groupe socialiste.

Nous considérons que cette taxe ne mettra pas un coup d'arrêt à la spéculation foncière mais va au contraire l'accélérer. Nous ne pouvons par conséquent participer à la définition de son assiette. C'est pourquoi nous ne participerons pas au scrutin.

Vous êtes, messieurs de la majorité, dans le brouillard. Nous constatons qu'il s'épaissit et nous vous y laissons.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Sans prétendre être le pilote dont elle aurait besoin pour sortir de ce brouillard, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur une contradiction criante.

Quel est votre objectif, monsieur le ministre ? Vous désirez limiter les densités et obliger les maires laxistes à les contrôler. Un plafond légal de densité de 1, ce n'est pas mal ! Vous voulez procurer des ressources aux collectivités locales ? Alors décidez de fixer à 0,2 le plafond légal de densité. Il faut choisir ! Sinon nous n'avons pas besoin de tous ces articles. Allons directement à l'article 18, passons d'un versement pour surdensité de 0,90 à 1. Le code de l'urbanisme dans son état actuel nous donnait les armes nécessaires. Les maires ne les ont pas utilisées. Le Gouvernement veut le leur imposer. En ce cas le coefficient de 1 me paraît logique.

Je suis sensible, monsieur Simon-Lorière, à vos arguments. Si la majorité opte pour un taux de 0,75, j'empocherai un peu d'argent en tant que maire de Grenoble. Je me demanderai pourquoi. Et même pourquoi pas davantage, tant qu'à faire ? Tout cela est fixé arbitrairement. Je souhaite que vous l'emportiez car l'administrateur local que je suis y gagnera quelques ressources. Mais je vous laisse le soin d'expliquer la logique du débat au grand public !

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Monsieur le président, je partage entièrement le point de vue de la commission des lois.

Il ne s'agit pas, en cette affaire, de savoir si l'on doit fixer à 0,7, 0,8, 1,2 ou 1,3 le plafond légal de densité, mais de poser en principe que dorénavant, au-dessus d'un certain plafond, le droit de construire n'appartient plus aux propriétaires.

Dès lors il importe de retenir un chiffre hautement symbolique et à cet égard celui de 1 me paraît parfaitement convenir. En effet, il sera beaucoup plus simple d'expliquer aux Français

qu'ils ont le droit de construire un mètre carré sur un mètre carré que de leur faire comprendre que, pour un mètre, ils pourront construire 0,80 ou 0,70 mètre ou encore 0,20 mètre si le Parlement en décide un jour ainsi.

Le fond du problème, c'est la limitation que nous apportons au droit de propriété et non le fait de savoir si telle commune y gagnera un peu plus ou un peu moins. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, beaucoup dans cette salle raisonnent en juristes. Je raisonnerai quant à moi avec du bon sens et de la simplicité.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Ce n'est pas incompatible avec l'esprit juridique ! (*Sourires.*)

M. André-Georges Voisin. Pas nécessairement, en effet.

Je pense que un est un coefficient de sagesse parce qu'il est simple et que tout le monde le comprendra immédiatement.

M. Eugène Claudius-Petit. Est-ce que vous savez ce que cela veut dire en nombre de maisons ?

M. Jacques Cressard. On n'est pas ici pour passer la licence en droit !

M. André-Georges Voisin. Je voudrais faire observer par ailleurs à M. Simon-Lorière qu'en réalité seul le milieu urbain sera concerné par le texte, et je demande par conséquent qu'on n'aille pas faire miroiter aux collectivités locales des sommes qu'elles ne verront jamais !

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. André-Georges Voisin. La sagesse, je le répète, serait de s'accorder sur un chiffre raisonnable qui fasse la part de ce que demandait M. Icart tout à l'heure et de ce que réclame M. Simon-Lorière, et de retenir le coefficient 1.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Pour une fois que le Gouvernement adopte une position simple, tout le monde lui tombe dessus, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je vais donc être clair : j'ai souhaité qu'un débat s'ouvre sur cet amendement. Il a eu lieu, mais il ne faut pas qu'il y ait d'ambiguïté sur la position du Gouvernement. Je répète donc, car cela semble avoir été mal entendu, que c'est après une longue réflexion que le Gouvernement a fixé finalement le plafond légal à la valeur 1.

C'est le coefficient que je vous demande de retenir ce soir. (*Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, le débat auquel nous venons d'assister est très significatif.

Je constate d'abord que les maires commencent à devenir spéculateurs puisqu'ils se mettent à calculer les recettes qu'ils pourraient tirer de telle ou telle densification, alors que l'objet du projet de loi est précisément de lutter contre elle.

J'observe ensuite que nous sommes en pleine abstraction. Lorsque j'ai demandé à mon collègue Voisin s'il savait ce que signifiait le coefficient 1, c'était sans aucune malice. Le Gouvernement a manifesté son désir de rendre compréhensible à tous les règlements d'urbanisme. Autrefois, on parlait de la densité : vingt-cinq logements à l'hectare, chacun savait qu'il s'agissait de maisons individuelles ; quatre-vingts logements à l'hectare, on savait ce que ça voulait dire ; cent cinquante logements à l'hectare, c'était la ceinture de Paris. L'absence d'espaces verts. Tout le monde comprenait. Mais combien savent aujourd'hui que le coefficient 1, cela signifie soixante maisons individuelles, sur un hectare, c'est-à-dire une construction très dense ?

Nous agissons des chiffres : 0,75, 1, 1,5, mais personne ne saurait dire si ce qui sera construit sur une parcelle ressemblera à la place des Vosges ou à tel village, car nous sommes entrés

dans une abstraction telle que seuls les inspecteurs des finances ou les ingénieurs des ponts et chaussées avec leur règle à calcul pourraient y voir clair. Ce n'est pas du tout faire accéder la population à la compréhension des règles d'urbanisme, mais au contraire nous enfermer dans une sorte de langage hermétique et creuser une fois de plus un fossé entre l'administration et la population. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes, des démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Simon-Lorière.

M. Aymeric Simon-Lorière. Monsieur le président, je retire mon amendement, mais je demande à mes collègues qui passent leurs vacances dans le Var ou dans les départements limitrophes de ne pas se plaindre d'avoir devant eux un mur de béton !

M. le président. L'amendement n° 396 rectifié est retiré.

Il reste le sous-amendement n° 491 de la commission de la production et des échanges.

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Compte tenu de la discussion qui vient d'avoir lieu, je demande à M. Masson de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a été adopté par la commission, mais, comme j'avais indiqué tout à l'heure que je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée, je le retire bien volontiers.

M. Eugène Claudius-Petit. Dieu sait si l'Assemblée est sage !

M. le président. Le sous-amendement n° 491 est donc retiré. (*Protestations sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche et sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Parfait Jans. Je demande la parole.

M. le président. Le sous-amendement n° 491 est retiré ; il n'y a donc plus de discussion possible sur ce point. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. André Fanton, rapporteur. Vous avez déclaré que cela ne vous intéressait pas !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois et M. André Georges Voisin. Reprenez-le à votre compte !

M. le président. Je n'admettrai pas que la discussion se poursuive dans la confusion.

Monsieur le président de la commission de la production, M. le rapporteur pour avis a-t-il qualité pour retirer le sous-amendement ?

M. Jean Fouchier, président de la commission de la production et des échanges. Je pense que M. le rapporteur pour avis a eu raison de retirer ce sous-amendement et que la commission n'y aurait pas vu d'inconvénient.

M. Adrien Zeller. Je le reprends à mon compte !

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de scrutin public sur le sous-amendement n° 491, qui est abandonné par la commission de la production et des échanges, mais qui est repris par M. Zeller ? (*Non ! non ! sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre de l'équipement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et, compte tenu de la protestation générale, je retire ma demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 491. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour défendre l'amendement n° 140.

M. André Fanton, rapporteur. Je crois m'être déjà expliqué sur ce point. Cet amendement est dans la logique de ce qui a déjà été voté. Il s'agit d'une nouvelle rédaction du droit de construire au-delà du plafond légal de densité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve d'une modification de forme répondant à un souci de cohérence avec ce que j'ai proposé tout à l'heure. Cet amendement pourrait être ainsi rédigé : « Au-delà de cette limite appelée plafond légal de densité, l'exercice du droit de construire relève de la collectivité et ne peut s'exercer que dans les conditions fixées par la présente loi. »

M. le président. Autrement dit, je suis saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement et tendant, après les mots : « de construire », à rédiger ainsi l'amendement n° 140 : « relève de la collectivité et ne peut s'exercer que dans les conditions fixées par la présente loi ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission avait estimé que l'expression « relève de la collectivité » n'avait pas grand sens. Mais puisque le Gouvernement y semble attaché nous n'en faisons pas un drame, et je crois que la commission n'aurait pas fait obstacle au maintien de ces mots qui n'ont pas une signification telle qu'on puisse y voir une novation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 323 rectifié devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Icart a présenté un amendement n° 478 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant : « Le plafond défini à l'article premier est réduit, chaque année à partir du 1^{er} janvier 1977, de 2 p. 100 sans que cette réduction puisse avoir pour effet de ramener ce plafond à une surface de plancher de construction inférieure aux trois quarts de celle du terrain sur lequel cette construction doit être implantée. »

La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 478 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La construction d'un immeuble dont la surface de plancher excède celle définie par le plafond légal de densité ne peut être autorisée que si le constructeur effectue un versement égal à la valeur d'une surface de terrain fixée dans les conditions définies à l'article 5.

« La délivrance du permis de construire entraîne pour le constructeur l'obligation d'effectuer ce versement. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Lors de la discussion générale, le groupe communiste s'est inquiété du fait que les constructions sociales n'étaient pas entièrement exonérées du versement dû en cas de dépassement de la densité légale, mais seraient assujetties, aux termes des articles 8 et 9, à un versement de 25 p. 100.

Nous avons à ce sujet déposé un amendement à l'article 9, mais nous le retirerons si celui que certains de nos collègues ont déposé à l'article 2 — et auquel nous nous rallions — est adopté car il nous donne entière satisfaction.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 474, 141, 41 et 312 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 474 présenté par M. Icart est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « un versement égal à la valeur d'une surface de terrain fixée dans les conditions définies à l'article 5 », les dispositions suivantes : « un versement égal :
« — à la valeur de la surface qui serait nécessaire à l'édification de la partie de la construction excédant le plafond légal de densité, lorsque celui-ci correspond à une surface de construction supérieure ou égale à la surface du terrain sur lequel la construction doit être implantée ;
« — à la valeur des deux tiers de la surface qui serait nécessaire à l'édification de la partie de la construction excédant le plafond légal de densité, lorsque celui-ci correspond à une surface de construction inférieure à la surface du terrain sur lequel la construction doit être implantée. »

L'amendement n° 141 présenté par M. Fanton, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le constructeur d'une somme égale à la valeur du terrain qui serait nécessaire pour la construction de la densité supérieure à ce plafond. »

L'amendement n° 41 présenté par M. Marc Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, est libellé en ces termes :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « d'une surface de terrain fixée dans les conditions définies à l'article 5 » les mots : « de la surface de terrain qui serait nécessaire pour l'édification de la partie de la construction qui excède le plafond légal de densité ».

L'amendement n° 312 présenté par M. Maurice Papon, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Ligot est conçu comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « un versement » les mots : « le versement de la taxe instituée à l'article 1^{er} et ». »

La parole est à M. Icart pour soutenir l'amendement n° 474.

M. Fernand Icart. Je le retire car il était dans la logique du système que j'avais proposé et que l'Assemblée n'a pas adopté.

M. le président. L'amendement n° 474 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit en fait d'une nouvelle rédaction de l'article 2. En effet, le Gouvernement renvoie à l'article 5 pour son application. La commission a pensé qu'il valait mieux procéder de façon différente et regrouper dans un même article les dispositions qui faisaient l'objet des articles 2, 3 et 5, alinéa 1^{er}, du projet, en ne distinguant pas entre les modalités de versement selon que la délivrance du permis de construire est expresse ou tacite. Nous pensons que la rédaction proposée par la commission est plus claire. Nous verrons aux articles suivants les conséquences de l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a eu la même préoccupation que la commission des lois. Il lui a semblé plus logique et plus clair de préciser dès l'article 2 le mode de calcul du versement au lieu de renvoyer à l'article 5.

M. le président. L'amendement n° 312 de la commission des finances est-il maintenu ?

M. Rémy Montagne. L'amendement n° 312 était un amendement de coordination avec l'amendement n° 311. Il est donc devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 312 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 141 ?

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, comme plusieurs fois déjà depuis le début de cette discussion, la rédaction proposée par la commission des lois nous paraît meilleure que celle de notre projet initial. Par conséquent, je suis favorable à l'amendement n° 141. Il est évident que s'il était adopté l'amendement n° 41 présenté par la commission de la production deviendrait sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 41 est donc sans objet.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 365 rectifié, 142, 417 et 32 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 365 rectifié présenté par MM. Pierre Bas, Peretti et de la Malène, est conçu comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le versement n'est pas dû pour les constructions et cessions des organismes à but non lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. Il n'y a de même pas lieu à versement pour la construction des écoles et des édifices du culte. »

Les deux amendements suivants sont identiques :

L'amendement n° 142 est présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. Claudius-Petit ; l'amendement n° 417 est présenté par M. Claudius Petit.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le versement n'est pas dû pour les constructions à usage locatif édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré ou les organismes construisant des logements pour les travailleurs immigrés. »

Sur l'amendement n° 142, je suis saisi de trois sous-amendements :

Le sous-amendement n° 400, présenté par M. Boscher, est ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 142, supprimer les mots : « à usage locatif. »

Le sous-amendement n° 494, présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 142 par les mots : « les jeunes travailleurs et les personnes âgées. »

Le sous-amendement n° 487 rectifié, présenté par MM. Pierre Bas, Gerbet, Lauriol, Magaud, Tiberi, est conçu comme suit :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 142 par la phrase suivante :

« Il n'y a de même pas lieu à versement pour la construction des édifices du culte. »

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par MM. Dubedout, Denvers, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Gaudin, Houteer, Longueue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés, est conçu comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sont exonérées de ce versement les constructions à usage locatif édifiées par les organismes H. L. M. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre l'amendement n° 365 rectifié.

M. Pierre Bas. Les opérations immobilières mises en œuvre par les organismes à but non lucratif répondent au besoin dans lequel ceux-ci se trouvent de reconstruire les locaux où s'exercent leurs activités au moyen de la vente du droit de construire sur le terrain en cause, et ce parce que la plupart des œuvres sociales à notre époque n'ont plus les moyens de reconstruire les bâtiments dont elles ont hérité.

Pour que la terminologie du Conseil d'Etat employée dans cet amendement soit bien comprise par tous les membres de l'Assemblée, je précise que ce texte désigne, par exemple, la Croix-Rouge, l'Armée du Salut, les Petites Sœurs des pauvres, des œuvres diverses d'éducation, des écoles sous contrat et les autres écoles du secteur privé. Il s'agit là d'organismes non lucratifs, à buts charitables, sociaux, sanitaires, éducatifs, culturels ou culturels. C'est cela que recouvre la définition dont nous discutons.

A Paris, avec un coefficient 3, une opération donne à l'organisme non lucratif la possibilité de retrouver pour son propre usage entre 25 et 30 p. 100 de la surface totale construite, et encore à condition que l'école ou l'établissement en cause ne soit pas situé dans un secteur plus ou moins sauvegardé ou soumis à une réserve d'espace vert. J'en donnerai un exemple précis.

Hier, dans mon arrondissement, j'assistais à l'inauguration des nouveaux locaux de l'école Bossuet. Cette école, celle de Saint-Exupéry et de Paul Reynaud, a cédé 70 p. 100 de son terrain pour pouvoir se maintenir, faute de quoi elle risquait d'être enterrée sous ses ruines, car il n'y a plus aujourd'hui de philanthrope ou de riche mécène qui permette de réparer ou de reconstruire ce qui, pendant un siècle, a été l'œuvre de la charité ou de la philanthropie. Il faut donc s'adapter et tirer parti du patrimoine immobilier.

Dans la majorité des cas, les constructions entreprises par des organismes sans but lucratif répondent à des besoins collectifs évidents que la collectivité locale, départementale ou nationale n'a pas pu assurer. Il en est ainsi à Paris de la quasi-totalité des œuvres qui, à la fin du XIX^e siècle, se sont occupées de catégories auxquelles nul ne pensait, tels les enfants sourds-muets et les enfants inadaptés. C'est l'initiative privée qui, la première, a pris dans ce domaine les mesures qui s'imposaient. Or, par un texte hâtif, nous risquons de condamner ces œuvres.

Si l'Assemblée adopte le texte tel qu'il lui est soumis, l'application de la loi aboutira à laisser se poursuivre la dégradation des immeubles considérés sans possibilité de reconstruction faute de moyens suffisants. Il est donc souhaitable que nous n'y assujettissions pas ces organismes à but non lucratif.

La notion d'organisme à but non lucratif est une notion fiscalement contrôlable, avec laquelle on ne peut pas tricher. Il faut faire confiance à l'administration des finances et à la direction générale des impôts pour ne pas permettre que des individus sans scrupules ou de pseudo-associations se cachent sous cette appellation. Nous suivrons ainsi une tradition constante. Depuis dix-sept ans, nous avons voté dix-huit textes en matière immobilière. A aucun moment nous n'avons accepté de mettre sur le même plan la spéculation immobilière, ou tout simplement la gestion des patrimoines privés, et l'intérêt collectif que représentent les associations, les « œuvres », comme on disait autrefois.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et, dans l'intérêt général, de voter l'amendement que je lui propose. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. André Fanton, rapporteur. J'aurais préféré que M. Claudius-Petit soutienne cet amendement, que la commission, pour parler franc, a adopté malgré moi.

La commission a considéré qu'à partir du moment où l'objectif du Gouvernement avait un caractère social et concernait notamment la construction de logements, il était aberrant de demander à ceux qui sont justement chargés de réaliser ces logements de payer les sommes prévues en application du plafond légal de densité.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, votre amendement n° 417 est identique à l'amendement n° 142 que vient de soutenir M. Fanton. Avez-vous des observations à présenter au sujet de votre propre amendement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Non, monsieur le président. M. Fanton a parfaitement exprimé mon point de vue !

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

M. Hubert Dubedout. L'objet de cet amendement est compris dans celui de l'amendement n° 142.



M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 365 rectifié de M. Pierre Bas ?

M. André Fanton, rapporteur. Au risque de surprendre l'Assemblée, j'indique que la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement, non pas qu'elle ait estimé que les objectifs poursuivis par ses auteurs n'étaient pas louables, bien au contraire, mais parce qu'elle a considéré que la rédaction proposée était dangereuse pour un certain nombre d'associations.

En effet, l'amendement dispose : « Toutefois, le versement n'est pas dû pour les constructions et... » — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — « ...cessions des organismes à but non lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine... »

La commission a considéré qu'un précédent devait nous inciter à la prudence. Ce précédent, évoqué par notre collègue Bérard, est celui des sociétés civiles immobilières qui avaient été conçues pour permettre de construire sans être obligé de passer par les formes commerciales et d'avoir plus de facilités. Certains ont profité de ces facilités pour se livrer à des opérations tout à fait contraires à l'esprit que le législateur avait voulu donner aux sociétés civiles immobilières, ce qui a conduit le Parlement à voter une législation plus stricte.

La commission a redouté de voir s'engouffrer dans la série des « organismes à but non lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles » — je laisse de côté les organismes à fins culturelles — un certain nombre d'associations qui auraient pour seul objectif de faire des opérations immobilières.

M. Bérard a cité ce matin l'exemple de certaines associations à but « culturel », dont les membres étaient propriétaires d'immeubles. Il suffisait de mettre les immeubles au nom de l'association pour pouvoir ensuite réaliser des opérations foncières très fructueuses, bien entendu exonérées de la taxe prévue par le plafond légal de densité.

Cela dit, la commission a adopté un amendement — j'ignore s'il a été finalement déposé — disposant qu'il n'y a pas lieu à versement pour la construction des écoles et des édifices du culte. C'est l'idée reprise dans l'amendement de M. Pierre Bas. Mais l'Assemblée devrait être attentive — la commission s'inquiète peut-être inutilement — à ce qui peut se passer sous le couvert d'associations à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles ou culturelles. Un de nos collègues avait même ajouté à cette énumération le mot « sportives ». La commission — j'ai à peine besoin de vous le dire — a considéré que, dans ce dernier cas, il se passerait sûrement tôt ou tard quelque chose. Elle redoute qu'on ne s'engage dans cette voie. Aussi a-t-elle donné un avis défavorable à l'amendement, étant entendu qu'elle est favorable à l'exonération pour la construction des écoles et édifices culturels.

Cependant, M. Pierre Bas pourrait accepter de limiter son amendement à ce texte : « Toutefois, le versement n'est pas dû pour la construction des écoles et des édifices du culte ».

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 365 rectifié ?

M. le ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement est plus tranchant que celui de la commission. Nous risquons de connaître une situation où tout le monde, après avoir accusé le caractère général de la loi, essaiera de s'engouffrer dans une procédure d'exemption.

Je crois profondément que l'efficacité du plafond légal tient tout entière dans son caractère général, qui ne doit laisser aucune chance à des accroissements de prix discriminatoires au détriment de ceux qui seraient exemptés du versement.

Par conséquent, j'émetts un avis défavorable à l'amendement n° 365 rectifié et, du même coup, au texte que vient de suggérer M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Je comprends bien que la rédaction de l'amendement n° 365 rectifié pose des problèmes. Mais je précise qu'il a été rédigé avec l'aide des lumières du Conseil d'Etat en privé, si je puis dire, et que nous avons, par conséquent, sa bénédiction juridique.

Le texte suggéré par M. le rapporteur me paraît insuffisant, car il se limite aux écoles et aux édifices du culte. Or il existe bien d'autres œuvres à Paris et ailleurs, qu'il s'agisse de crèches ou d'équipements sanitaires et sociaux très divers, qu'on ne pourra plus reconstruire si l'Assemblée accepte le texte du Gouvernement, qui condamne toutes les œuvres privées, voire des œuvres publiques, car, aux termes du projet de loi, les sociétés d'économie mixte, qui permettent de réaliser une grande partie des équipements collectifs publics ou privés, ne sont pas exemptées. De ce fait, pour chaque équipement qu'une telle société réalisera — école, crèche, équipement sanitaire ou social — la commune ne lui demandera aucun versement ; mais, comme une part est prévue pour l'Etat et une autre part pour le district, l'Etat et le district lui demanderont bien entendu leurs parts respectives sur l'équipement qu'elle aura réalisé pour le compte de la commune.

Ainsi donc, aux termes du projet de loi, les œuvres privées ne pourront reconstruire leurs bâtiments et, en ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, une grande partie des équipements collectifs devront être, en fait, payés à l'Etat par les communes. Au lieu d'aider celles-ci, on les surchargera, en les obligeant à payer à l'Etat et au district ce qui n'est plus la surdensité mais le dépassement du coefficient 1.

Ce disant, je pense à la région parisienne, mais l'argument vaut pour beaucoup de communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il ne s'agit nullement d'empêcher la reconstruction des écoles ou des établissements dont il vient d'être question. Le projet de loi contient plus loin un article dans lequel il est précisé que les droits acquis seront maintenus.

M. Christian de la Malène. Dans la limite des C. O. S., monsieur le rapporteur !

M. André Fanton, rapporteur. Dans la limite de ce qui est construit !

Il ne faut pas perdre de vue la portée de l'amendement. A partir du moment où l'on s'engage dans cette voie, ce ne sont pas les organismes qui, finalement, en tireront profit ; ce sont ceux qui vendront les terrains sur lesquels les organismes construiront.

Dans cet amendement, tel qu'il est actuellement rédigé, il est dit : « Toutefois le versement n'est pas dû pour les constructions et cessions des organismes à but non lucratif... » Ce texte va très loin. Il vise non seulement des constructions mais aussi des cessions. Les constructions pourraient être réalisées sur des terrains que les intéressés achèteraient et qui, du fait même qu'on pourrait y construire sans avoir à payer de versement, prendraient une valeur.

Prenez un terrain qui peut recevoir une construction au coefficient 3. Si c'est un propriétaire privé qui l'achète, il doit payer à la commune. Si c'est l'une des associations visées par l'amendement de M. Bas, elle n'est plus tenue à payer. Il s'ensuit que le propriétaire du terrain, sollicité par l'organisme en question va, tout à coup, gagner de l'argent sans que l'organisme à but non lucratif en profite, car il paiera bien entendu le terrain plus cher puisqu'il pourra y construire une plus grande surface.

A la différence du Gouvernement, la commission a été sensible à la préoccupation concernant les écoles et les édifices du culte. Mais la rédaction actuelle de cet amendement ouvre la voie à tant d'exceptions que la loi risque d'être totalement détournée de son objet. Je veux bien qu'il y ait des exceptions ; mais moins la loi en prévoit-elle et plus elle aura de chances, si elle en a, d'être bien appliquée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Sur le plan général, mes observations rejoignent exactement celles de M. le rapporteur.

Mais, en entendant tout à l'heure M. de la Malène passer en revue les différents motifs d'adopter cet amendement, je me disais que, si on le suivait, les ambassades et tous les bâtiments de l'Etat se trouveraient du même coup dans la situation qu'il définissait.

J'ai eu quelques difficultés à faire admettre aux instances gouvernementales que l'Etat paierait le coefficient de surdensité. J'y suis parvenu. Mais il faut absolument éviter qu'à un moment quelconque, l'Etat puisse construire des tours sans payer le coefficient de surdensité. Ce serait fort regrettable.

A partir du moment où l'Etat ne jouit pas de ce privilège, la loi doit avoir un caractère général, sans aucune dérogation.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, je n'ai jamais pensé que l'esprit catégorique soit efficace pour aborder les problèmes politiques. Il faut voir clairement les choses.

Je suis stupéfait, monsieur le ministre, qu'en lisant le texte suivant : « les organismes à but non lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles ou cultuelles dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative », vous puissiez croire un seul instant qu'on trouverait un juriste en France pour estimer qu'il vise l'Etat ou l'ambassade de l'U. R. S. S.

Non, il ne les vise pas. Il est une définition de notre droit public que connaissent les spécialistes ici présents et qui définit très clairement ce que l'on appelle en France les « œuvres » et qui est le pur produit de la philanthropie. Je citerai un cas de jurisprudence récent.

Nous avons voté un texte analogue lorsqu'il s'est agi de la taxation des plus-values immobilières. Dans une ville de France, une congrégation hospitalière ayant besoin de s'étendre, a cru intelligent et habile de lotir une partie de son terrain et de construire six petits pavillons pour les vendre. La direction générale des impôts, comme il convenait, s'est montrée rigide et a estimé qu'il y avait là une intention spéculative. La congrégation en question, dont la vocation était pourtant hospitalière et qui se dévouait aux malades, n'a pu bénéficier des dispositions législatives.

Je ne propose donc pas un texte nouveau ; je propose seulement de maintenir dans notre droit quelque chose qui y figure.

Ce n'est pas au moment où cette République a réussi à établir en France la paix scolaire et la paix religieuse et où elle a accompli, dans le domaine de la pacification des esprits, une œuvre extraordinaire, que l'on va voir, un triste soir, au détour du vote sur une dix-neuvième loi en matière immobilière, remettre en cause les droits dont jouissent en France les organismes à but philanthropique.

Qu'on ne dise pas que la Croix rouge, les Petites sœurs des pauvres et l'Armée du salut sont des spéculateurs ! Elles ne disposent pas des ressources de l'Etat.

Je demande à l'Assemblée d'être très ferme et de défendre les droits de ceux qui n'ont personne pour les défendre. L'Etat aura toujours des défenseurs, au banc du Gouvernement en particulier. Mais les droits de ceux qui souffrent et de ceux qui sont secourus, assistés, aidés, parfois jusqu'au dernier soir de leur vie, il faut que l'Assemblée nationale les protège et les maintienne. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je partage tout à fait les préoccupations que vient d'exprimer avec beaucoup de talent M. Pierre Bas.

Toutefois je n'ai pas été insensible à l'argumentation qu'a développée le rapporteur de la commission des lois en invitant l'Assemblée à ne pas s'engager dans la voie d'exceptions par trop généralisées.

Je souhaite donc que soit retenu le sous-amendement de M. Fanton qui exonère les écoles et les établissements du culte, car c'est là le fond de notre débat. En refusant toute exception à la règle, le Gouvernement a adopté une position par trop rigide qu'il conviendrait d'assouplir.

Je ne crois pas qu'il y ait un grand danger, ni pour les finances, ni même pour ce projet d'urbanisme à admettre que les écoles et les établissements de culte n'aient pas à s'acquitter du versement de surdensité.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Il n'est pas dans mon intention de venir au secours du Gouvernement pour ranimer la guerre religieuse ou la guerre scolaire. Mais je vous demande simplement de réfléchir.

On s'engage ici, nous l'avons déjà dit, dans un processus qui comporte tellement d'inconvénients qu'il semble échapper à toute logique.

Je comprends très bien votre souci, monsieur Pierre Bas, de même que je comprendrai le comportement d'un maire qui, si l'Assemblée nationale acceptait votre amendement, pousserait systématiquement à la construction d'écoles. Pourquoi ne ferait-on pas un petit peu d'urbanisme à partir du moment où c'est permis ? On valorise ensuite, si cela ne marche pas comme on le souhaite, on revend à un promoteur.

M. Pierre Bas. Ce n'est pas possible !

M. Hubert Dubedout. Si bien que l'on ne sait plus du tout dans quelle situation on se trouve.

En bonne logique, si vous voulez veiller aux intérêts de vos protégés, il vous suffit de voter contre le plafond légal de densité.

M. le président. La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Le Gouvernement doit se servir d'arguments crédibles.

Nous avons la plus grande peine à rassembler des fonds pour construire ou reconstruire des hôpitaux dans les centres des villes. Quand nous dégageons un terrain, comme c'est le cas de la Roquette, chère au rapporteur, nous ne pouvons envisager de le payer le double par la simple application de cette disposition.

Soyons sérieux. On ne peut nous imposer, pour un hôpital, le versement d'une taxe au-delà du plafond légal de densité. Ou bien alors nous n'en construisons plus !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Pour la clarté du débat et répondant à l'appel de M. Guermeur, je rappelle que ce matin la commission a accepté un sous-amendement n° 487 rectifié qui tend à compléter le texte proposé par son amendement n° 142 par la phrase suivante :

« Il n'y a, de même, pas lieu à versement pour la construction des édifices du culte. »

Ce sous-amendement pourrait être complété en y ajoutant les mots : « et des écoles ».

M. Christian de la Malène. Ajoutons aussi les hôpitaux !

M. André Fanton, rapporteur. Je tenais à faire ce rappel parce que la liste d'associations que l'on nous propose maintenant de retenir est vraiment impressionnante.

En effet, qu'entend-on par « associations à fin charitable » ? M. Pierre Bas nous a cité l'Armée du salut.

M. Pierre Bas. Et les Petites sœurs des pauvres !

M. André Fanton, rapporteur. Effectivement.

Qu'entend-on par « associations à fins sociales » ?

M. Christian de la Malène. Les hôpitaux !

M. André Fanton, rapporteur. Certes, mais il y a aussi les syndicats.

M. Pierre Bas. Non, il ne s'agit pas de la même catégorie juridique !

M. André Fanton, rapporteur. Je suis au regret de préciser à M. Bas que ce sont des organismes à but non lucratif à fins sociales. Et je pourrais donner d'autres exemples.

Les écoles sont des associations éducatives et nous les retrouvons dans le sous-amendement dont j'ai parlé.

Mais comment définir les associations à but culturel, mesdames, messieurs ? N'importe qui peut fonder une association à but culturel pour faire n'importe quoi. Je ne critique pas les associations à but culturel ni leur vocation. Mais derrière une association à but dit culturel, on peut cacher beaucoup de choses. Chacun est en mesure de le constater à travers toute la France. Il ne s'agit pas de cas exceptionnels et rares.

Monsieur Bas, votre amendement va trop loin et c'est pourquoi la commission le combat.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je m'étonne qu'il n'y ait que des Parisiens pour défendre l'amendement de M. Bas car j'estime que les députés représentant les grandes villes devraient s'intéresser à ce problème.

A l'opposé de M. Fanton, je dirai même que l'amendement de M. Pierre Bas ne vas pas assez loin parce qu'il ne vise que les organismes à but non lucratif. Il existe en effet des organismes qui gagnent quelque argent et dont l'existence est indispensable. Je pense aux écoles, en particulier.

Craignons, avec ce système, que ne disparaissent progressivement quantités d'équipements sociaux, culturels et éducatifs que la puissance publique n'a pas été capable de financer. Ces équipements font déjà cruellement défaut dans les grandes villes et l'effort privé apporte un concours appréciable en ce domaine.

Je suis affolé par les réactions de certains membres de cette Assemblée. C'est à croire qu'ils manquent totalement d'esprit concret.

J'en appelle ici aux maires et aux représentants des villes importantes. Ils courent à une véritable catastrophe si, pour le moins, l'amendement de M. Bas n'est pas adopté car, je le répète, les associations à but non lucratif ne sont pas seules en cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Si je cherchais une justification pour refuser toute exception, je la trouverais dans le débat qui vient de s'instaurer.

Avant même que l'amendement ne soit voté, on voit deux amis se disputer sur la signification du texte : M. Bas demande une dérogation et M. Mesmin, qui a probablement de bonnes raisons, songe aussitôt à l'étendre à certaines villes de province.

Je crains que nous ne nous lancions dans une aventure dont nous ne pourrions sortir si la règle ne s'applique pas à tous.

Je soutiens qu'à Paris ce n'est pas une catastrophe que de construire avec un plafond légal de densité à 1,5 ou, comme le disait M. de la Malène, de reconstruire un hôpital avec le coefficient d'occupation des sols existant. Je me suis occupé de la reconstruction de l'hôpital du Val-de-Grâce et je sais de quoi je parle.

Nous courons un risque certain à dénaturer la loi, quels que soient la légitimité de nos objectifs et le désir que nous avons tous de soutenir les Petites Sœurs des pauvres ou d'autres associations tout aussi respectables.

En nous engageant dans un processus qui nous conduit d'amendement en sous-amendement et de sous-amendement en nouvelles discussions de juristes, nous allons donner du travail aux tribunaux pour deux générations !

Je répète avec la plus grande énergie que le Gouvernement est hostile à toute modification ou à toute dérogation à la loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je me vois obligé de revenir sur vos propos, monsieur le ministre.

Vous avez cru comprendre que mon amendement visait la seule ville de Paris. Il n'en est rien, il s'applique à toute la France. L'Armée du salut ou les Petites sœurs des pauvres n'existent pas qu'à Paris. Nous légiférons pour ce pays tout entier. C'est dans toute la France qu'à l'heure actuelle l'Armée du salut, la Croix rouge ou les Petites sœurs des pauvres jouissent des immunités que j'entends défendre et maintenir et que ce soir vous remettez en cause, reniant la politique constante de tous les ministres qui se sont succédé à votre place depuis dix-sept ans.

D'autre part, si le mot « culturelles » suscite quelque difficulté — bien que l'amendement n° 365 rectifié précise que sont visées par ce terme une série d'associations intéressantes qui, par exemple, créent des bibliothèques dans les départements — je suis disposé à en accepter la suppression car de l'argumentation de M. Fanton je retiens qu'on a tendance en France à couvrir du manteau de la culture ce qui trop souvent, hélas ! n'a rien à voir avec elle.

Dans un souci de transaction, je sous-amende donc mon propre amendement en supprimant le mot « culturelles » mais je demande très instamment à l'Assemblée de se montrer ferme et de le voter.

Il faut que vous compreniez, monsieur le ministre, que vous êtes en train de soulever un grave problème entre le Gouvernement et sa majorité. Nous vous soutenons pour l'élaboration de cette loi et vous remarquerez que les députés des grandes villes sont nombreux ici ce soir. Puis-je vous faire observer que nous avons du mérite à le faire, car une partie appréciable de notre électorat n'approuve pas ce projet de loi que nous voterons parce que nous faisons passer l'intérêt général avant nos intérêts électoraux. Mais pour nous il est des catégories sociales qui sont sacrées : les pauvres, les infirmes, les vieillards, les jeunes travailleurs, les élèves et les étudiants. Je n'accepte pas que vous les dépouilliez ce soir par esprit de géométrie !

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je suppose que les œuvres qui existent pourront toujours reconstruire à l'identique ou réparer leurs bâtiments et qu'elles ne sont pas comprises dans les C. O. S.

Si j'ai bien compris, seules sont visées les œuvres nouvelles. Cette précision me paraît nécessaire pour éviter toute confusion, surtout dans l'esprit de M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Mesmin, j'estime que l'Assemblée est suffisamment informée et qu'il est temps de conclure.

Je rappelle que l'amendement n° 365 rectifié présenté par M. Pierre Bas, vient d'être modifié, les mots : « culturelles ou » étant supprimés.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 365 de M. Bas soit réservé jusqu'à ce qu'ait été appelé le sous-amendement n° 487 rectifié dont j'ai parlé tout à l'heure et qui concerne les écoles, les établissements d'enseignement et les édifices culturels.

L'Assemblée sera alors en présence des deux textes et elle pourra se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. Monsieur Fanton, votre suggestion paraît séduisante, mais si nous procédons ainsi pour les cinq cents autres amendements, je vous donne rendez-vous à Noël pour le vote d'ensemble !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, la réserve est de droit quand elle est demandée par la commission.

M. le président. Soit ! L'amendement n° 365 est réservé.

Nous en arrivons à l'amendement n° 142 de la commission des lois qui fait l'objet de trois sous-amendements, n° 400, 494 et 487 rectifié, dont j'ai déjà donné lecture. Je note toutefois que le sous-amendement n° 487 rectifié est à nouveau rectifié et se présente donc maintenant de la façon suivante :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 142 par la phrase suivante :

« Il n'y a de même pas lieu à versement pour la construction des édifices du culte et des établissements d'enseignement. »

La parole est à M. Boscher pour défendre le sous-amendement n° 400.

M. Michel Boscher. Ce sous-amendement est très clair.

Je rappelle que M. Claudius-Petit est à l'origine de l'amendement n° 142, voté par la commission, qui tend à exonérer les sociétés d'H. L. M. et les offices qui construisent des locaux sociaux, mais uniquement pour les habitations à usage locatif.

Comme nous sommes dans le domaine de l'urbanisme et, par voie de conséquence, de l'architecture, il est clair que cette façon de voir aboutira à perpétuer cet urbanisme que nous avons connu dans les années 1950-1960 et que nombre de maires et moi-même jugeons regrettable, où l'on mettait un véritable point

d'honneur à séparer les H. L. M. locatives et les H. L. M. en accession à la propriété. Le parallélépipède ou le cube des H. L. M. en accession était implanté dans un coin et le parallélépipède ou le cube des H. L. M. locatives dans un autre.

L'évolution de l'architecture en France — et je m'en félicite — a été telle que dans nombre de projets, les responsables concevaient maintenant des complexes où sont intégrés les deux types d'H. L. M.

Dans sa rédaction actuelle, monsieur Claudius-Petit, le texte de la commission constituera incontestablement un frein à cette heureuse évolution architecturale.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'accepter le sous-amendement que je propose et qui tend à mettre sur un pied d'égalité les logements sociaux à usage locatif et ceux réservés à l'accession à la propriété.

M. le président. La parole est à M. Jans pour défendre le sous-amendement n° 494.

M. Parfait Jans. Nous sommes entièrement d'accord avec le texte de l'amendement.

Nous souhaitons simplement ajouter, après les mots « les logements pour les travailleurs immigrés », les mots : « les jeunes travailleurs et les personnes âgées », afin que les foyers de jeunes et les foyers-résidences pour les personnes âgées bénéficient de la même exonération que celle qui est accordée aux logements H. L. M.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas pour défendre le sous-amendement n° 487 deux fois rectifié.

M. Pierre Bas. Ce sous-amendement rectifié reprend les mêmes idées que celles que j'ai développées à propos de l'amendement n° 365.

Personnellement, je préférerais, si M. Fanton en était d'accord, réduire le texte de mon amendement n° 365 rectifié de la façon que j'ai indiquée tout à l'heure.

M. le président. Mettons-nous bien d'accord, monsieur Pierre Bas. L'amendement n° 365 rectifié a été réservé selon une procédure réglementaire, certes, mais dont il ne faudrait pas abuser.

Je vous demande de vous borner à défendre votre sous-amendement n° 487 rectifié.

M. Pierre Bas. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, je souhaite que l'Assemblée accepte cet excellent sous-amendement ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 400, 494 et 487 rectifié ?

M. André Fanton, rapporteur. Après avoir hésité, la commission a finalement émis un avis défavorable au sous-amendement de M. Boscher.

En définitive, ce qui a entraîné sa conviction, c'est le sentiment que son adoption permettrait d'exonérer les opérations d'accession à la propriété. Tout en étant favorable à ces opérations faites avec l'aide de l'Etat, elle a constaté que, bien souvent, quelques mois ou quelques années plus tard, elles donnaient prise à la spéculation qu'il s'agisse de location ou de revente.

Le sous-amendement n° 494 s'inscrit dans l'extension des exceptions au principe. Voilà qu'on nous parle maintenant des jeunes travailleurs et des personnes âgées ! Je ne peux pas donner un autre avis que celui que j'ai déjà donné parce qu'il existe certainement d'autres catégories dignes d'intérêt.

Quant au sous-amendement n° 487 rectifié, j'ai longuement expliqué tout à l'heure qu'il me semblait être un texte de repli qui permettait peut-être de donner satisfaction à MM. Bas, de la Malène et Peretti. Je rappelle qu'il concerne l'exonération du versement pour la construction d'établissements d'enseignement et d'édifices du culte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

M. le ministre de l'équipement. Je tiens d'abord à indiquer que le problème des exemptions au plafond légal de densité ne doit jamais être abordé comme un problème fiscal.

La raison plus générale qui s'oppose aux exemptions de cette nature, c'est que la mesure que nous prévoyons sera d'autant plus efficace qu'elle revêtira un caractère plus universel susceptible d'infléchir profondément et durablement les comportements.

S'agissant du point particulier qui nous occupe, mesdames, messieurs, je vous demande d'être attentifs à mon propos.

Le fait d'autoriser une exemption pour les H. L. M. mettrait les offices en situation de relative faiblesse vis-à-vis des vendeurs de terrains.

En effet, dans le cas général, l'acheteur qui entrera en relation avec le vendeur d'un terrain lui laissera entendre qu'il est prêt à renoncer à l'opération si le prix est très élevé, car il aura à payer un supplément au titre du dépassement du plafond légal de densité. Mais, s'il y a exemption pour les H. L. M., le vendeur qui traitera avec un office saura que ce dernier n'acquittera aucun supplément. On aboutira donc à ce résultat surprenant : les offices d'H. L. M. seront conduits à payer les terrains plus cher que les promoteurs privés qui achèteront des terrains voisins.

Cet exemple montre combien il peut être dangereux de s'engager dans une procédure d'exception.

Pour rassurer tout le monde, j'ajoute que les permis de construire des H. L. M. au-delà du plafond légal de 1 ne représentent que de 5 à 7 p. 100 des permis de construire et ne portent que sur 14 p. 100 des surfaces excédant le plafond. M. Barrot et moi-même avons d'ailleurs bien l'intention d'agir en vue de réduire considérablement ces proportions dans l'avenir. Il est donc permis d'affirmer que la mesure que nous proposons touchera de moins en moins les constructions d'H.L.M.

En outre, et j'insiste sur ce point, le but de cette loi est de permettre aux communes, dans une certaine mesure, d'offrir aux offices d'H. L. M. la possibilité de construire dans le centre des villes. Pour atteindre cet objectif, la mesure que nous proposons me paraît, en définitive, plus judicieuse que celle qui consisterait à exempter ces mêmes offices qui, d'aventure, voudraient construire en dépassant le plafond légal de densité.

Néanmoins, je suis extrêmement sensible à l'idée que les sociétés d'H. L. M. ont besoin d'être aidées, car, je ne le répéterai jamais assez, l'objet de ce projet de loi est de favoriser la construction sociale. C'est pourquoi, si l'Assemblée acceptait de suivre le Gouvernement, donc de ne pas exempter les offices d'H. L. M. de la règle générale, je serais prêt à présenter ou à accepter, à l'article 8, un amendement permettant aux municipalités de verser une partie des sommes recueillies, au titre du dépassement du plafond légal de densité, aux offices d'H. L. M. ou aux organismes qui construisent des logements pour les travailleurs immigrés.

Evidemment cet amendement ne pourrait venir en discussion que lors de l'examen de l'article 8. C'est pourquoi je demande la réserve de l'article 2, à moins que l'Assemblée ne se prononce maintenant sur cette question, auquel cas je lui demanderais de faire confiance au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, ce que nous venons d'entendre a de quoi surprendre tous ceux qui ont la responsabilité d'offices d'H. L. M. Je ne vois pas pourquoi la loi devrait autoriser les communes à attribuer aux offices d'H. L. M. une partie des sommes recueillies au titre du dépassement du plafond légal de densité. Les villes sont libres d'accorder toutes les subventions qu'elles désirent à ces offices ou même à des sociétés d'économie mixte qui construisent des foyers de jeunes travailleurs ou d'immigrés.

M. Pierre Bas. Très juste !

M. Eugène Claudius-Petit. En improvisant de cette manière, on découvre les curieux méandres de la loi.

Aujourd'hui, une ville a le droit de donner un terrain pour la construction d'H. L. M. Pourquoi, en vertu de ce projet de loi, lui serait-il interdit de donner une de ses propriétés sous prétexte que, sur celle-ci, la densité de construction pourrait dépasser le plafond légal, c'est-à-dire 1 ? Elle doit être libre d'agir comme elle l'entend ; elle peut vendre sa propriété, mais elle peut aussi en faire cadeau !

M. le président. Le Gouvernement a demandé la réserve de l'article 2.

M. Michel Boscher. Il ne l'a pas demandé expressément ; il a laissé une option !

M. le ministre de l'équipement. Je demande fermement la réserve de l'article 2.

M. le président. Nous retrouvons ici la situation que nous avons connue tout à l'heure à propos d'un amendement.

Le Gouvernement demande la réserve de l'article 2. Elle est de droit.

L'article 2 est donc réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Claudius-Petit une proposition de loi sur les voies et moyens d'une politique de construction et d'urbanisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1909, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rickert un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1908 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Fiszbin et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les causes de la disparition de plus de cent vingt quotidiens depuis la Libération et sur les entraves actuelles à la liberté d'expression dans la presse écrite. (N° 1741.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1910 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Labbé tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de recueillir des éléments d'information et de soumettre des conclusions sur les entraves que peuvent subir les organes de presse lors de leur fabrication ou de leur diffusion. (N° 1696.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1911 et distribué.

J'ai reçu de M. Mourot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. (N° 1907.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1913 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chambon, Mme Aliette Crépin, MM. Dutard, André Glon, Laurissergues, Henri Michel, Rigout et Turco, un rapport d'information fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée en Corse du 2 au 4 juillet 1975.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1912 et distribué.

— 5 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI
MODIFIEES PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1914, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1915, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 10 octobre 1975, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 22742. — M. Dronne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la délinquance, le gangstérisme, les prises d'otages se multiplient dangereusement ; la violence et la pornographie sont étalées dans de multiples films qui contribuent à pervertir les jeunes et les moins jeunes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour combattre ces fléaux qui mettent en péril notre civilisation.

Question n° 2441. — M. Falala expose à M. le ministre du travail que l'instruction des demandes de liquidation de pension de vieillesse de la sécurité sociale est une opération nécessitant des délais qui, parfois, dépassent six mois. Sans doute les autorités de tutelle de la sécurité sociale ont-elles invité les caisses chargées de la liquidation des pensions à mettre en œuvre les moyens indispensables pour réduire ces délais. Il semble aussi que des instructions aient été données pour permettre le versement d'acomptes au profit des demandeurs. Il est cependant probable que ces instructions ne sont pas appliquées systématiquement si l'on en juge par les nombreuses protestations qui lui ont été présentées à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la liquidation des pensions de vieillesse et surtout pour permettre aux assurés sociaux de bénéficier systématiquement et très rapidement d'avances sur pension.

Question n° 22972. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que, depuis les débats qui ont lieu à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion de la loi de finances rectificative, la situation de l'emploi n'a cessé de se dégrader, notamment en ce qui concerne les jeunes et les femmes. De l'ouvrier à l'ingénieur et aux cadres, toutes les catégories de travailleurs, à des degrés divers, sont touchées et, en l'état actuel des choses, aucun élément nouveau n'autorise à penser que cette situation ne s'aggravera pas dans les mois à venir. La situation est particulièrement alarmante pour les jeunes : on sait en effet que sur 800 000 demandeurs d'emploi, 400 000 ont moins de vingt-cinq ans et que les mesures votées par le Parlement n'ont pas eu l'efficacité qu'en attendait le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à très bref délai pour venir en aide à ces jeunes.

Question n° 22919. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'attitude des pouvoirs publics à l'égard du sabotage économique utilisé comme forme de répression syndicale. Certains patrons tirent argument des difficultés conjoncturelles pour « restructurer » leur entreprise. Il leur arrive, comme dans le cas des Comptoirs pharmaceutiques de la Savoie, d'opposer à la création d'une section syndicale un licenciement collectif en alléguant des difficultés économiques. Il s'étonne que le ministre du travail, passant outre l'avis de la direction départementale du travail, puisse autoriser un tel licenciement et demande quelles mesures sont envisagées pour protéger les travailleurs menacés par l'arbitraire patronal.

Question n° 21789. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que l'article 5 de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail dispose que lorsque le syndic ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie certaines créances résultant d'un contrat de travail, il doit : « ... dans le délai de trois mois, à compter du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, remettre aux institutions prévues à l'article 2 un relevé des créances salariales » pour règlement. Il lui fait observer, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, que l'agence pour la garantie des salaires et les Assedic prennent comme point de départ du délai de trois mois précité le premier des jugements lorsque deux jugements successifs de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont intervenus. La rédaction rappelée de l'article 5 ne justifie pas cette interprétation, qui paraît abusivement restrictive. Rien dans le libellé de la loi ne permet de refuser une nouvelle ouverture du délai après le second jugement. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de ces organismes pour une juste application de la loi.

Question n° 23033. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la récupération de l'allocation aux handicapés mineurs versée pour les enfants handicapés en semi-internat, qui a été supprimée au mois de juin 1975, et pour laquelle on réclamerait aux parents les arrérages versés antérieurement à cette date. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention de faire verser l'allocation aux handicapés mineurs aux enfants placés en semi-internat à partir du 1^{er} juillet 1975, en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Question n° 17753. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves injustices qui résultent, pour certains exploitants agricoles, de la référence au revenu cadastral pour le calcul des bénéfices agricoles et des cotisations sociales ainsi que pour l'attribution des bourses scolaires et de certains avantages, telle la prime de 1 200 francs que le Gouvernement a décidé d'accorder aux exploitants. En effet, le revenu cadastral, plus élevé pour les herpages que pour les terres de culture, alors que ces dernières sont plus rémunératrices, ne correspond plus au revenu réel des exploitations et il arrive souvent que des éleveurs dont le revenu réel a diminué paient des charges plus importantes et se voient refuser des avantages accordés à d'autres exploitants plus favorisés, ce qui provoque une légitime irritation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste et si le revenu cadastral ne pourrait pas être remplacé par un revenu brut d'exploitation, facile à établir en raison des déclarations effectuées par les agriculteurs pour le remboursement de la T. V. A.

Question n° 22477. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le monde agricole a été le grand oublié du plan de sauvetage de l'économie. Or le redressement passe aussi par les agriculteurs, touchés par l'inflation à laquelle s'ajoute une baisse de revenu résultant d'une dégradation quasi générale des prix à la production. Il est clair que le monde paysan, frappé dans sa masse profonde, ne peut se contenter de ces demi-mesures. Il lui demande donc de présenter, dès la rentrée, un plan de relance destiné au monde agricole. Ce plan, pour être réellement efficace, devrait comprendre les mesures suivantes : le règlement immédiat, avec simplification, des indemnités, calamités et aides compensatoires, sans surcharges d'intérêts, le remboursement de 8 p. 100 forfaitaire sur la T. V. A., comme dans les pays de la Communauté, l'attribution de prêts de relance pour les investissements d'exploitation (à 'aux réduits avec des durées d'amortissement plus longues), l'extension de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, la reprise immédiate à l'intervention permanente par l'Onibev, l'allègement des retraites à 80 p. 100 du S. M. I. C., etc.

Question n° 23032. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre de l'équipement que l'alimentation en eau de certaines régions pose des problèmes qui ne peuvent être résolus que par la construction de barrages-réservoirs. Il lui souligne que ces ouvrages entraînent indiscutablement des nuisances dans les zones où ils sont édifiés et lui demande s'il n'estime pas que des compensations financières devraient être accordées aux collectivités locales lésées par l'absence de textes législatifs en la matière.

Question n° 22808. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en huit années, les patrons de la sidérurgie lorraine ont supprimé plus de 15 000 emplois. Le P. D. G. de Sacilor annonce qu'il y a actuellement 7 000 emplois de trop à Sacilor et 3 000 à Soliac ; 5 000 travailleurs intérimaires ont été licenciés à Soliac-Sacilor et, pour les jeunes, l'embauche

est fermée dans la sidérurgie et les mines de fer. Au comité central d'entreprise de Sacilor-Sollac, la direction annonce, pour le dernier trimestre de cette année: dix-huit jours de chômage pour la sidérurgie, onze jours pour les mines de fer. Les pertes de salaire seront d'environ 750 francs pour le dernier trimestre de l'année, sans compter les pertes subies au début de l'année à la suite « des arrêts conjoncturels » décidés par la direction. Actuellement, les installations sidérurgiques lorraines ne travaillent qu'à 60 p. 100 de leur capacité. L'aide de l'Etat n'a pourtant pas manqué aux patrons de la sidérurgie: 6 à 7 milliards de francs en moins de dix ans, les prévisions d'aide de l'Etat pour 1976 seraient, dans le cadre du plan de relance, de 1 milliard de francs. De l'avis de la direction de Sacilor-Sollac, ce plan de relance et l'aide de l'Etat n'amélioreront en rien l'activité du groupe, ce qui signifie que la situation va encore s'aggraver. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à une telle situation.

Question n° 22966. — M. Leroy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, que la situation de l'imprimerie et de la presse se dégrade de plus en plus. Les conflits se multiplient et la tension ne cesse de monter. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas assumer ses responsabilités et prendre l'initiative de véritables négociations sur les problèmes de la presse et de l'imprimerie, auxquelles doivent participer toutes les parties concernées, à savoir: les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le champ d'application de la législation sur la formation professionnelle continue (n° 1537).

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à garantir l'égalité de droits et de chances des femmes et des hommes dans l'emploi (n° 1705).

M. Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieu et plusieurs de ses collègues portant exonération du paiement des cotisations dues par les retraités au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès (n° 1706).

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Legrand et plusieurs de ses collègues portant amélioration des retraites minières (n° 1707).

M. Laudrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Constans et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les femmes paysannes participant à la mise en valeur d'une exploitation agricole (n° 1771).

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Legrand et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à l'ensemble des travailleurs des usines minières et carrières ayant fait l'objet d'une mesure de conversion (n° 1772).

M. Rohel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chambaz et plusieurs de ses collègues relative à la langue et à la culture bretonnes (n° 1776).

M. Rickert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hage et plusieurs de ses collègues pour le développement de l'éducation physique et du sport (n° 1849).

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Audinot tendant à porter amélioration du statut des veuves chefs de famille (n° 1850).

M. Hamelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Beucler relative aux invalidités des militaires français faits prisonniers en Indochine entre 1946 et 1954 (n° 1852).

M. Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Daillet et Fourneyron portant amélioration de la situation des assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 (n° 1855).

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs des mines minières et carrières (n° 1856).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Costé tendant à compléter la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 1858).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Mourot a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 1907).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation (n° 327), en remplacement de M. Bustin.

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Bustin et plusieurs de ses collègues tendant à l'abolition de la peine de mort (n° 417), en remplacement de M. Bustin.

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Commenay tendant à modifier l'article 316 du code civil et relative à une harmonisation nécessaire en matière de paternité (n° 1713).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur les biens fonciers et immobiliers du ministère de la défense et leur utilisation en fonction des besoins réels des forces armées (n° 1766).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à la modification de l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 1775).

M. Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Juquin et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin à l'agression contre les libertés que constituent les écoutes téléphoniques (n° 1777).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à limiter le cumul des mandats (n° 1835).

M. Clérambeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir un statut démocratique des villes nouvelles et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles (n° 1859).

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à supprimer le vote par correspondance et à faciliter le vote par procuration (n° 1861).

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à compléter les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 1862).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'ensemble de la situation en Corse (n° 1877).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la pollution dans la Manche et particulièrement en baie de Seine (n° 1878).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Huguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial (n° 768), en remplacement de M. Maujouan du Gasset.

M. Balmigère a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Balmigère et plusieurs de ses collègues tendant à créer un office national interprofessionnel du vin, chargé de garantir un prix minimum et un revenu équitable aux viticulteurs (n° 1596).

M. Dousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boyer tendant à la création d'un office national interprofessionnel de la paille (n° 1773).

M. Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Torre tendant à fixer le régime juridique des inventions des salariés (n° 1774).

M. Billoux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Billoux relative à l'organisation du marché de la viande chevaline (n° 1851).

M. Couderc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 1854).

M. Bertrand Denis a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 75-846 du 11 septembre 1975 relatif à l'institution d'une taxe sur certains vins importés (n° 1891).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans sa séance du 9 octobre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Rickert. Berger. Foyer. Blanc (Jacques). Hage. Lavielle. Hamelin.	MM. Jean de Bagnaux. Roland Ruet. Pierre Petit. François Duval. Adolphe Chauvin. Jacques Habert. Jean Fleury.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Vauclair. Besson. Brocard. Joanne. Buron (Pierre). Delaneau. Briane (Jean).	MM. Pierre-Christian Taittinger Jacques Pelletier. Jean Collery. Jean Francou. Charles Ferrant. Charles Durand. Maurice Verillon.

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean de Bagnaux.
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Rickert.
Au Sénat : M. Roland Ruet.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 14 octobre 1975, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence.

Nomination des rapporteurs du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880).

	Rapporteur spécial de la commission des finances.	Rapporteurs des commissions saisies pour avis.
I. — BUDGETS CIVILS		
a) Budget général.		
	MM.	MM.
Affaires étrangères.....	Marette.	Joxe (Louis) (affaires étrangères).
Relations culturelles, scientifiques et techniques.....	{ Weber (Pierre) (affaires culturelles). Vivien (Alain) (affaires étrangères).
Agriculture :		
Dépenses ordinaires	Tissandier	Méhaignerie (production et échanges).
Dépenses en capital.....	Joxe (Pierre).....	Huguet (production et échanges). Mayoud (affaires culturelles).
Dépenses en capital. — Développement rural.....	Valenet (affaires culturelles).
Enseignement agricole.....	
Anciens combattants.....	Ginoux	
Commerce et artisanat :		
Commerce	Denvers	Favre (production et échanges). Simon (production et échanges).
Artisanat	Bardol	Fougier (production et échanges).
Commerce extérieur.....	Leenhardt	Bettencourt (affaires étrangères).
Coopération	Voisin (André-Georges).....	Fillioud (affaires culturelles). Ralite (affaires culturelles).
Culture	Josselin.....	Piot (lois constitutionnelles). de Gastines (production et échanges).
Cinéma	
Départements d'outre-mer.....	de Rocca Serra.....	
Economie et finances :		
Charges communes.....	Chauvet	Brugnon (production et échanges).
F. O. R. M. A.-O. N. I. B. E. V.	Pranchère.....	Denis (Bertrand) (production et échanges).
Organisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A., O. N. I. B. E. V., etc.)	Poperen (production et échanges).
Services financiers	Hamel.....	
Services financiers (concurrence et I. N. C.).....	
Education :		
Education	Bénard (Mario).....	Sourdille (affaires culturelles).
Constructions scolaires et universitaires.....	Weinman.....	
Equipement :		
Equipement	Plantier	Valleix (production et échanges). Canacos (production et échanges). Bécam (production et échanges). Andrieu (Maurice) (affaires culturelles).
Urbanisme	Montagne	
Logement	Ligot	
Logement (problème social).....	
Industrie et recherche :		
Industrie	Schloesing	{ Barthe (production et échanges). Schvartz (production et échanges). Buron (affaires culturelles). Barthe (production et échanges).
Recherche scientifique.....	Mesmin	
Intérieur :		
Intérieur et rapatriés.....	Fossé	Gerbet (lois constitutionnelles). Guermeur (production et échanges).
Aménagement du territoire.....	Sallé (Louis)	
Justice	Sprauer	{ Massot (lois constitutionnelles).
Condition pénitentiaire.....	Benoist	
Qualité de la vie :		
Environnement	Rieubon	{ Alloncle (affaires culturelles). Raymond (production et échanges). Rickert (affaires culturelles). Bégault (production et échanges).
Jeunesse et sports.....	Coulais	
Tourisme	Alduy	

Rapporteurs spéciaux
de la commission des finances.

Rapporteur des commissions
saisies pour avis.

Services du Premier ministre :

- I. Services généraux (formation professionnelle et promotion sociale, services divers).....
Fonction publique.....
Information.....
II. Journaux officiels.....
III. S. G. D. N.
IV. Conseil économique et social.....
V. Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.....

Territoires d'outre-mer.....

Transports :

- I. — Section commune.....
II. — Transports terrestres.....
III. — Aviation civile.....
IV. — Marine marchande.....

Travail et santé :

- I. — Section commune.....
II. — Travail :
Travail et emploi.....
Population.....
Travailleurs immigrés.....
Sécurité sociale.....
III. — Santé.....

Universités.....

b) *Budgets annexes.*

- Imprimerie nationale.....
Légion d'honneur et ordre de la Libération.....
Monnaies et médailles.....
Postes et télécommunications.....
Prestations sociales agricoles.....

c) *Divers.*

- Comptes spéciaux du Trésor.....
Taxes parafiscales.....
R. T. F.

II. — BUDGETS MILITAIRES

- Considérations générales.....
Titre III.....
Titre V.....

Titres III et V :

- Section commune.....
Section air.....
Section forces terrestres.....
Section marine.....
Section gendarmerie.....

Budget annexe du service des essences.....

Contrôle général des entreprises publiques.....

MM.

Ribadeau Dumas.....
Partrat.....
Vivien (Robert-André).....
Bonnet (Alain).
Ribadeau Dumas.
Bonnet (Alain).

Bouloche.....
de Rocca Serra.....

Cornet.....
Baudis.....
Gabriel.....

Dubedout.

.....
Frelaut.....
.....
Bisson.....
Dubedout.....

Marie.....

Lamps.....
Bonnet (Alain).
Combrisson.
Ribes.....
Hoffer.....

Savary.
Vizet.
Le Tac.....

Le Theule.
Cressard.....
Le Theule.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cressard.....

Torre.

MM.

Juquin (affaires culturelles).
Bouvard (lois constitutionnelles).
Bonhomme (affaires culturelles).

La Combe (production et échanges).

Magaud (lois constitutionnelles).
Couderc (production et échanges).

Boudet (production et échanges).

Labbé (production et échanges).
Porelli (production et échanges).

Simon-Lorière (affaires culturelles).
Bernard-Reymond (affaires culturelles).

Franceschi (affaires culturelles).
Legrand (affaires culturelles).
Blanc (Jacques) (affaires culturelles).

Le Pensec (affaires culturelles).

Wagner (production et échanges).
de Montesquiou (affaires culturelles).
Bizet (production et échanges).

de Préaumont (affaires culturelles).

Mourot (défense nationale).
d'Aillières (défense nationale).

Rivière (Paul) (défense nationale).
Beucler (défense nationale).
Noal (défense nationale).
Crespin (défense nationale).
Lejeune (défense nationale).

Rivière (Paul) (défense nationale).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Prestations familiales (attribution de la prime de 250 francs aux parents d'un seul enfant, tous de la salariés, dont les revenus n'excèdent pas un certain plafond).

23102. — 10 octobre 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que les familles qui n'ont qu'un seul enfant sont exclues du bénéfice de la prime de 250 francs récemment accordée par les pouvoirs publics, si les conjoints sont l'un et l'autre salariés. Il attire son attention sur le fait que les revenus de ces familles sont souvent inférieurs à ceux dont disposent certains ménages dans lesquels seul le mari exerce une activité salariée et lui demande s'il n'estime pas que ladite prime devrait être également attribuée aux parents, salariés l'un et l'autre, et n'ayant qu'un seul enfant, lorsque le montant de leurs ressources n'excède pas un certain plafond.

Assurance maladie (réduction des cotisations exigées des artisans retraités).

23103. — 10 octobre 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que le montant des cotisations de sécurité sociale représente souvent près de 10 p. 100 de la pension de retraite servie à de nombreux anciens artisans et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de l'économie et des finances pour que ce taux de cotisation soit convenablement réduit de manière à augmenter sensiblement les revenus des intéressés.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (amélioration des remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques).

23104. — 10 octobre 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que les dépenses de frais médicaux et pharmaceutiques sont particulièrement élevées pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 et 1939-1945 qui, en raison des souffrances qu'ils ont endurées, ont tout spécialement besoin de soins constants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier la réglementation en vigueur afin que les intéressés puissent bénéficier d'un remboursement de frais plus important que celui qui leur est actuellement attribué.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs de personnel enseignant et de surveillance au C.E.S. Jean-Lurçat de Ris-Orangis [Essonne]).

23105. — 10 octobre 1975. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque de professeurs et de surveillants constaté au C.E.S. Jean-Lurçat de Ris-Orangis. En effet, il semble que quinze jours après la rentrée : un demi-poste en français ; un demi-poste en histoire-géographie ; un demi-poste en musique ; un demi-poste en travail manuel ne sont toujours pas pourvus. Par ailleurs, quatre professeurs sont en congé de maladie ou de maternité et ne sont pas, provisoirement, remplacés. Enfin, deux postes de surveillants ont été supprimés. Une telle situation ne pouvant être que préjudiciable à l'intérêt des enfants, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignants (affectations des maîtres auxiliaires dans l'Essonne).

23106. — 10 octobre 1975. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires dans le département de l'Essonne. Il paraît, en effet, qu'en dix jours certains ont reçu de l'académie de Versailles trois avis de nomination leur demandant de rejoindre des établissements différents éloignés parfois de leur domicile de plus de 35 kilomètres. Par ailleurs, il semble que près d'un millier de maîtres auxiliaires ne retrouveront pas d'emploi dans le département de l'Essonne alors que celui-ci voit s'ouvrir dès cette année un certain nombre d'établissements nouveaux. Enfin, quinze jours après la rentrée,

il semble qu'un certain nombre de classes n'aient pas encore de professeurs, notamment dans les disciplines littéraires et linguistiques. Dans la mesure où cette situation des maîtres auxiliaires dans l'Essonne serait exacte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'améliorer rapidement.

Maires et adjoints (crédit d'heures aux salariés pour l'exercice d'un mandat électif).

23107. — 10 octobre 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les difficultés que rencontrent certains maires et adjoints pour remplir leur mandat dans de bonnes conditions du fait de leur activité salariée. Alors que les délégués du personnel ou les membres des comités d'entreprises ont, de par la législation du travail, un crédit d'heures qui leur est payé pour remplir leur mandat au sein de leur entreprise, aucune disposition similaire n'est prévue pour les mandats électifs des maires ou maires adjoints. Or ces derniers ont, en dehors des séances du conseil municipal, une action continue à mener auprès de leurs administrés. Certains adjoints, ayant reçu par délégation les pouvoirs du maire, sont même investis de responsabilités considérables nécessitant une certaine présence en mairie. Il lui demande donc si un projet de loi ne pourrait pas envisager d'accorder un crédit d'heures aux maires et adjoints salariés en vue de remplir leur mandat dans de bonnes conditions.

Art (protection contre la pollution des statues et sculptures du patrimoine national).

23108. — 10 octobre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le grave danger que font courir à de nombreuses sculptures ou statues de pierre exposées à l'air libre les intempéries et la pollution atmosphérique. Or certaines de ces œuvres d'art représentent des éléments capitaux de notre patrimoine qu'il convient à tout prix de protéger. Le problème qui se pose est de savoir comment le faire : on peut en effet soit envisager leur déplacement afin de les mettre à l'abri et leur remplacement par des copies, soit encore l'utilisation de techniques modernes tels les enduits de matières plastiques transparentes. Une politique à moyen et long terme devant être définie en cette matière, l'auteur de cette question souhaite connaître à ce sujet l'avis du secrétaire d'Etat intéressé.

Art (protection contre la pollution atmosphérique de la Fontaine des Innocents à Paris).

23109. — 10 octobre 1975. — Rappelant à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la protection de « La Danse » de Carpeaux qui se trouvait sur la façade de l'Opéra de Paris a été assurée par son déplacement, sa mise à l'abri des intempéries et de la pollution atmosphérique et son remplacement par une copie, **M. Krieg** lui suggère de procéder de la même façon pour le sauvetage de la Fontaine des Innocents. L'œuvre de Jean Goujon valant bien celle de Carpeaux, il convient en effet maintenant de la sauver pour qu'elle puisse continuer à être admirée par les générations futures, car si on la laisse dans son état et en son emplacement actuels, il n'en restera plus qu'une ruine dans quelques décades.

Art (protection et restauration des statues de pierre du jardin des Tuileries à Paris).

23110. — 10 octobre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que les sculptures des Tuileries qui se trouvent exposées à l'air libre dans le jardin des Tuileries, près du Jeu de Paume, sont les victimes des intempéries et plus encore de la pollution atmosphérique. Chaque année, des morceaux en disparaissent et ce qui subsiste servant de support aux jeux des enfants, le moment est proche où il ne restera plus que des débris informes et sans aucun intérêt. Il lui demande de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour la conservation de ce qui subsiste, ces mesures commençant par leur dépôt en un lieu abrité où, après remise en état, ces vestiges pourraient être présentés au public.

Impôt sur le revenu (opportunité de la mise en recouvrement d'un montant d'impôt de 11 francs).

23111. — 10 octobre 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal que soit mis en recouvrement à l'encontre d'un contribuable un I. R. P. P. d'un montant total de 11 francs. Dans l'affirmative, il se permet de signaler que

les frais d'une telle opération dépassant de beaucoup la somme recouvrée, il semblerait plus logique de renoncer à de telles pratiques.

S. N. C. F. (horaire de trains illisible distribué aux usagers).

23112. — 10 octobre 1975. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de l'équipement** que les horaires concernant une ligne déterminée que la S. N. C. F. distribue à ses habitués seraient extrêmement pratiques s'ils étaient lisibles. Ils sont en effet généralement imprimés en des caractères de si petite taille que ceux utilisés par le « Chaix » semblent grands en comparaison et qu'à moins d'avoir 10/10^e d'acuité visuelle à chaque œil, une personne, même portant des lunettes, est incapable de les lire. Il demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prier la S. N. C. F. de se pencher sur ce problème par ailleurs facile à résoudre.

Successions (exonération des intérêts de retard pour déclaration de succession hors délai par un successible en nue-propiété).

23113. — 10 octobre 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui confirmer qu'aucune indemnité de retard pour déclaration de succession hors délai ne peut être encourue par un successible en nue-propiété, lorsque celui-ci a opté pour le paiement différé des droits dus après le décès de l'usufruitier, sur la valeur imposable de la nue-propiété des biens recueillis au jour de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire dans le cas où le nu-propiétaire paie les intérêts dont les droits différés sont productifs, au taux légal ; cette solution se justifie d'autant mieux que l'intérêt servi au Trésor, tel qu'il est fixé par la loi, rémunère le crédit accepté par celui-ci sur la demande de l'héritier nu-propiétaire.

Enseignants (garantie du contrat de formation des élèves-professeurs).

23114. — 10 octobre 1975. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 2 du décret n° 75-856 du 11 septembre 1973 a prévu que pour les candidats admis en qualité d'élève-professeur en application du décret modifié du 27 février 1957, la durée de la scolarité pourra être limitée à une période inférieure à la durée fixée par le décret précité dans le cas où seraient définies de nouvelles modalités d'accès aux concours de recrutement des professeurs certifiés et assimilés. Il est également envisagé que, dans ce cas, les intéressés perdront la qualité d'élève-professeur et les droits qui y sont attachés. Il appelle son attention sur la rigueur des dispositions prévues, si celles-ci venaient à être appliquées. Les étudiants concernés subirait une véritable injustice par la dénonciation unilatérale du contrat souscrit avec, comme conséquences inévitables, une totale incertitude pour leur avenir et la suppression brutale de ressources sans lesquelles le plus grand nombre d'entre eux ne pourraient mener à leur fin les études commencées. Il lui demande que soit rapportée cette mesure prévisionnelle qui s'avérerait particulièrement inéquitable si elle devait être mise en œuvre.

Cuir et veaux (sauvegarde des activités de l'industrie de la chaussure).

23115. — 10 octobre 1975. — **M. Joanne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui a de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation du franc a provoqué l'arrêt des exportations, ce qui met en péril les entreprises les plus dynamiques qui exportaient depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrévés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles

mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, quelles mesures concrètes compte prendre le ministre du travail notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Pollution (mesures prises par le Gouvernement français pour lutter contre la pollution en Méditerranée).

23116. — 10 octobre 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, suite à la pollution de la Méditerranée par les rejets de la fabrication de bioxyde de titane par la Société Montedison (affaire dite les « boues rouges »), un jugement a été prononcé par le tribunal italien de Livourne le 27 avril 1974, condamnant cinq dirigeants de la Société Montedison, rendu notamment à la requête et conformément aux conclusions de la prud'homme des pêcheurs de Bastia et en association avec le département de la Corse et les villes de Bastia, Nice et Marseille; ce jugement a accordé aux cinq dirigeants les circonstances atténuantes: parce que la Montedison s'est engagée solennellement et provisoirement à neutraliser ses produits et à retenir les quatre cinquièmes des métaux lourds contenus dans les rejets; parce qu'elle s'est engagée tout aussi solennellement à faire fonctionner sa station de recyclage au 31 décembre 1975 et par conséquent à ne plus rejeter ses déchets au large de la Corse. Il rappelle, par ailleurs, qu'une commission d'enquête parlementaire concluait ainsi son rapport (annexe au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1974, document de l'Assemblée nationale n° 1283: « la commission pense qu'il est de toute façon scandaleux qu'il soit possible de déverser en haute mer des rejets de la nature de ceux de la Montedison et elle regrette que cette situation puisse se poursuivre jusqu'en 1975. Dans ce type d'affaire, elle attend du Gouvernement français une attitude extrêmement ferme; l'opinion publique a besoin d'être convaincue que telle est la volonté des autorités françaises ». En conséquence, il demande à **M. le ministre**: quelles mesures le Gouvernement français a prises pour surveiller et vérifier l'exécution du jugement de Livourne; comment s'est manifestée la fermeté de son attitude à l'égard de la Société Montedison, comme le demandait la commission d'enquête parlementaire; s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait prendre en considération les rapports d'expertises scientifiques présentés au procès de Livourne et au C. I. E. S. M. en décembre 1974 à Monaco, et qui démontraient que la Méditerranée étant une mer pratiquement fermée, la pollution y augmente rapidement et irréversiblement; s'il ne devrait pas en tenir compte dans la rédaction définitive du projet de directives communautaires (art. 190 du Traité de Rome), portant plan de réduction de la pollution par les déchets de fabrication du bioxyde de titane, afin de doter la Méditerranée d'un régime particulier adapté à sa spécificité; s'il n'estime pas urgent d'ouvrir des négociations tripartites franco-italo-monégasques (ces trois pays ayant ensemble plusieurs milliers de kilomètres de côtes en Méditerranée Nord occidentale et en mer Tyrrhénienne) afin de définir et appliquer une politique de protection contre la pollution en Méditerranée.

Enseignants (ventilation par académie des 2 000 emplois de niveau certifié dont la création était prévue pour la rentrée de 1975).

23117. — 10 octobre 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la ventilation, académie par académie, des 2 000 emplois de niveau certifié dont il a annoncé la création à compter de la rentrée 1975 dans les lycées et C. E. S., créations destinées à permettre le réemploi d'auxiliaires en fonction des années précédentes.

S. N. C. F. (bénéfice du tiers payant et liberté du choix du médecin pour les retraités de la S. N. C. F.).

23118. — 10 octobre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité des soins médicaux aux retraités de la S. N. C. F. tout en leur laissant la liberté du choix du médecin; pour les faire bénéficier des possibilités du tiers payant ce qui leur éviterait l'engagement de dépenses parfois importantes. Ces mesures nous paraissent d'autant plus s'imposer que les retraités de la S. N. C. F. ne bénéficient que de pensions modestes. 78 000 d'entre eux ne touchent, en effet, que le minimum de pension.

Personnel communal (reconsidération des projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal).

23119. — 10 octobre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir reconsidérer les projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal, qui doivent être soumis à l'avis de la commission nationale paritaire. En effet, ces arrêtés portent à 40 000 habitants le seuil démographique pour la création de l'emploi d'attaché communal, ce qui aboutira en fait à l'instauration de deux carrières distinctes pour les cadres administratifs communaux. Il serait souhaitable que ce seuil soit supprimé. Par ailleurs, les mesures d'intégration prévues n'aboutiront pratiquement à n'accorder qu'un seul poste sur dix postes créés. Il serait plus normal que ces mesures interviennent, à l'issue d'un stage et d'un examen professionnel organisés par le centre de formation des personnels communaux.

Spectacles (présentation en spectacle inaugural du festival d'Automne de La Guerre de 2 000 ans de Kateb Yacine).

23120. — 10 octobre 1975. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le spectacle inaugural du festival d'Automne (organisme fondé et financé par **M. le secrétaire d'Etat à la culture**): *La Guerre de 2 000 ans*, de l'auteur algérien Kateb Yacine. Interprétée par une troupe d'Alger, cette œuvre, jouée en arabe dialectal, donc à l'intention de certains travailleurs algériens de la région parisienne est une apologie frénétique du communisme dans laquelle sont attaqués les Juifs, les notables musulmans, le Président Bourguiba et surtout les soldats français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il aurait mieux valu utiliser des fonds publics à la présentation aux travailleurs immigrés d'œuvres exaltant la fraternité et la paix plutôt qu'un spectacle dont le journal *Le Monde* assure que « seuls les Français super-masochistes peuvent aller voir *La Guerre de 2 000 ans* ».

Pharmacies (difficultés financières des pharmacies mutualistes).

23121. — 10 octobre 1975. — **M. Loo** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation financière difficile des pharmacies mutualistes françaises. Dès 1958, les pharmacies mutualistes acceptent une convention avec la caisse nationale d'assurance maladie prévoyant une ristourne de 6 p. 100 sur le prix des médicaments délivrés aux assurés tandis qu'en même temps la convention signée avec les pharmaciens commerciaux ne prévoyait que 2,5 p. 100. En mai 1970, les pharmacies commerciales ayant dénoncé leur convention, le ministre compétent décide d'accorder une diminution du taux de marque à 2,28 p. 100. La ristourne des pharmacies mutualistes est alors ramenée à 5 p. 100. Les nouvelles charges comparées sont, depuis cette date, de 2,28 p. 100 pour les pharmacies commerciales contre 7,28 p. 100 pour les pharmacies mutualistes, ce qui a gravement compromis l'équilibre financier de ces dernières années. Le Conseil d'Etat décide le 19 mars dernier d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1969 ne laissant ainsi subsister qu'un abattement de 12 p. 100 sur les produits pharmaceutiques pour tout organisme à but non lucratif. L'application d'une telle disposition qui suppose une augmentation des charges de 14,28 p. 100 par rapport à 1958 amènerait la disparition rapide de toutes les pharmacies mutualistes. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux pharmacies mutualistes, qui jouent un rôle social très important, de continuer à fonctionner dans des conditions financières acceptables.

Adoption (bénéfice pour les mères adoptives d'un congé égal au congé de maternité après l'accueil de l'enfant).

23122. — 10 octobre 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent les mères adoptives qui travaillent pendant les semaines qui suivent l'accueil de l'enfant. Compte tenu de l'importance particulière de cette période d'adaptation de l'enfant à son nouveau foyer, il lui demande si elle n'envisage pas, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude concernant l'adoption, de faire en sorte que soit prévue à l'intention des mères adoptives l'institution d'un congé égal au congé de maternité postnatal.

Emploi (nombre de primes d'incitation à la création d'emplois accordées par le Gouvernement).

23123. — 10 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir faire le point du nombre de primes d'incitation à la création d'emplois jusqu'alors accordées par le Gouvernement ou à la date du 30 novembre 1975.

Travailleurs privé d'emploi (bénéfice de la préretraite pour les chômeurs de cinquante-cinq ans ayant vocation à la retraite normale à soixante ans).

23124. — 10 octobre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre de la protection sociale ménagée aux travailleurs privés d'emploi, l'on relève notamment au profit des chômeurs de plus de soixante ans se prévalant d'au moins dix ans d'affiliation à la sécurité sociale au titre d'activités comprises dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, le bénéfice du complément de ressources. Cet avantage se traduit par l'octroi aux bénéficiaires, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans révolu, de 70 p. 100 de leur salaire de référence; cette allocation dénommée préretraite permet aux bénéficiaires privés d'emploi d'attendre leur prise en charge par le régime de retraite à soixante-cinq ans, âge fixé pour la liquidation normale de leurs droits correspondants. Or, en fonction des données de la législation actuellement applicable, certaines catégories de salariés ont vocation à la retraite au taux normal à soixante ans (cas des prisonniers de guerre notamment). Compte tenu de cette dernière donnée et alors que les circonstances actuelles rendent manifestement impossible le reclassement des salariés sans emploi de cinquante-cinq ans, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice de la préretraite aux chômeurs qui, âgés de cinquante-cinq ans ont, dès à présent, vocation à la retraite normale à soixante ans, ces derniers pourraient ainsi, tout comme ceux ayant vocation à la retraite à soixante-cinq ans, attendre durant cinq années que s'ouvre leur droit à retraite à l'âge requis par la législation applicable dans leur cas particulier.

Education spécialisée (prise en charge par les caisses d'allocation familiales des frais non couverts par les caisses de prévoyance artisanale).

23125. — 10 octobre 1975. — **M. J. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les différences de position des différentes caisses d'assurance-maladie en matière de couverture d'allocation spécialisée aux parents d'enfants handicapés mentaux. Dans bon nombre de cas, l'éducation spécialisée se fait par des visites à domicile (service d'aide éducative à domicile dépendant d'un institut médico-pédagogique). Les vacations, en principe une fois par semaine, sont relativement coûteuses et dans la plupart des cas, prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Cependant, les caisses de prévoyance artisanale ne remboursent au mieux qu'à 80 p. 100 créant ainsi une distorsion entre des familles placées dans des cas similaires. Il pourrait appartenir aux caisses d'allocation familiales estiment que leur règlement ne leur permet artisans étant inscrits et cotisant dans ces caisses. Mais les caisses d'allocation familiales estiment que leur règlement ne leur permet pas et même en demandant le remboursement lorsqu'elles avaient donné leur accord. **M. J. Delong** demande donc à **M. le ministre du travail**, en attendant l'alignement des caisses maladie, d'autoriser les caisses d'allocation familiales à intervenir en faveur des artisans ou travailleurs indépendants, afin que le même traitement soit réservé à tous les enfants quelle que soit leur origine.

Assurance-maladie (généralisation de l'exonération de cotisations pour les commerçants et artisans retraités).

23126. — 10 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu l'harmonisation des régimes sociaux, l'article 20 de ce texte précisant que les dispositions applicables aux retraités seront progressivement alignées sur celles du régime général. Il lui demande selon quel calendrier et suivant quelle procédure il compte généraliser l'exonération des cotisations d'assurance maladie dont ne bénéficient encore que les retraités du commerce et de l'artisanat dont les revenus sont les plus faibles.

Ordre public (enquête sur les violences commises lors des manifestations en faveur des condamnés espagnols).

23127. — 10 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**: le samedi 27 septembre dernier ont eu lieu à Paris, notamment sur les Champs-Élysées, des incidents violents qui, s'ils ont pris pour prétexte l'exécution des cinq condamnés à mort en Espagne, ne peuvent être en aucun cas assimilés aux protestations politiques légitimes et aux manifestations pleines de dignité organisées par les syndicats et les forces de gauche, alors que les pouvoirs publics prétendent lutter contre la violence; comment expliquer que les forces de l'ordre n'aient pas réagi à ces provocations? A tel point que le syndicat de la police

lui-même s'est étonné que les mailles du filet aient été si larges qu'elles ont permis aux fauteurs de troubles de ne pas être appréhendés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les résultats de l'enquête qu'il n'a sûrement pas manqué d'ordonner à ce sujet.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée).

23128. — 10 octobre 1975. — **M. Alfonsi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser où en sont les projets d'arrêtés et de décrets permettant d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique. Il lui demande également de lui faire connaître le résultat des négociations engagées entre son ministère et le ministère des finances pour: aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accession des professeurs techniques adjoints au grade de certifié et majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée.

Sociétés civiles de construction-rente (modalités de répartition des parts des associés dans le cadre des sociétés de personnes).

23129. — 10 octobre 1975. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles de construction-rente régies par l'article 239 ter du code général des impôts sont soumises au régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 de ce code. D'autre part, le premier alinéa de cet article prévoit que les associés des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Etant donné que les droits à considérer sont, d'après les termes exprimés de l'article 8, les droits dans la société et non les droits dans le capital, il lui demande si une société civile de construction-rente qui va réaliser un programme en trois tranches peut répartir ses parts en trois groupes A, B et C, étant entendu: a) que seuls les associés porteurs de parts du groupe A auront droit à la répartition des résultats de la première tranche du programme, les résultats de la deuxième tranche étant réservés aux porteurs de parts du groupe B et les résultats de la troisième tranche aux titulaires de parts du groupe C; b) que les associés actuels de la société pourront se retrouver selon des proportions différentes dans chaque tranche. Par exemple, en supposant pour simplifier que le capital soit de 900 parts et que les trois groupes soient égaux, un associé ayant 10 p. 100 du capital, soit 90 parts, pourra recevoir, sur sa demande, 45 parts A, 30 parts B et 15 parts C, alors qu'un autre associé ayant la même participation pourra choisir 15 parts A, 15 parts B et 60 parts C.

Contravention de police (erreurs fréquentes et délais de recours trop brefs).

23130. — 10 octobre 1975. — **M. Soustelle** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de nombreuses erreurs et certains abus sont commis journellement à Paris au détriment des automobilistes par des agents de la police nationale ou par des contractuels ou contractuelles; que par exemple des automobilistes sont sanctionnés alors qu'ils ont payé la somme correspondant à leur temps de stationnement mais que les appareils (parcmètres, distributeurs de tickets) ne fonctionnent pas, ce dont ils ne sauraient être rendus responsables; que certains contractuels ou contractuelles s'empres- sent de relever des contraventions pendant les quelques minutes nécessaires à un automobiliste pour se procurer de la monnaie; que, fait plus inquiétant encore, les procédures d'enregistrement électronique des contraventions semblent quelquefois fonctionner de façon défectueuse, de sorte que certains conducteurs se voient imputer des infractions qu'ils n'ont manifestement pas commises; qu'enfin les avertissements adressés aux personnes sommées d'avoir à payer des amendes sont de véritables grimoires, au déchiffrement difficile, rédigés en termes combinatoires, et fixant des délais de recours beaucoup trop brefs. Il demande quelles dispositions ou instructions le ministre envisage afin de remédier à ces erreurs qui causent un vif mécontentement parmi les automobilistes parisiens.

Personnel communal (reconsideration des projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal).

23131. — 10 octobre 1975. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les critiques légitimes que soulèvent les nouveaux projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal. Il apparaît que le seuil démographique de la création de l'emploi d'attaché communal est maintenu à 40 000 habitants, limite trop haute et qui sera à l'origine d'une ségrégation professionnelle quant aux possibilités d'avancement. D'autant plus que ces projets de réforme remettent entièrement en cause des possibilités antérieures de promotion des rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureaux. Il lui demande donc de reconsidérer les textes soumis à la commission nationale paritaire en prévoyant notamment la création de l'emploi d'attaché communal à partir des communes de 10 000 habitants, et des mesures d'intégration acceptables, par exemple à l'issue d'un stage et d'un examen professionnel organisés par le centre de formation des personnels communaux ainsi qu'il a été procédé récemment pour la constitution d'un nouveau corps d'agents communaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration. — Bulletin « Actualités-Services » (élimination des mots étrangers).

21740. — 2 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'« Actualités-Services », bulletin publié par la délégation générale à l'information, est un excellent instrument de travail qui rend les meilleurs services à ses lecteurs. A titre d'exemple, le numéro 242 du mois de juin 1975 « La Voie d'Eau, un mode de transport économique », contenait sous une forme ramassée des éléments de tout premier intérêt. Il serait souhaitable néanmoins que, comme dans l'ensemble des publications administratives françaises, on élimine les néologismes et les mots étrangers. Des commissions compétentes ont travaillé pour traduire les mots techniques anglais en français. On doit pouvoir se passer de l'expression « roll on roll off », cette technique étant suffisamment répandue pour recevoir une dénomination française. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire est sans doute mieux placé que quiconque pour connaître les mesures que contient la proposition de loi qui porte son nom. Conformément à cette proposition, si elle est adoptée par le Sénat, tous les mots recommandés par les commissions de terminologie devront être obligatoirement employés dans les textes administratifs. Cependant, il n'est pas souhaitable, ni possible, d'interdire, comme le souhaiterait M. Pierre Bas, le recours au procédé normal et constant d'enrichissement et d'adaptation d'une langue que constituent les néologismes. En revanche, les pouvoirs publics s'emploient à décourager l'usage de termes étrangers, incompréhensibles pour la plupart des Français, lorsqu'existe déjà un terme français consacré ou qu'un équivalent a été défini et adopté par les commissions ministérielles de terminologie. Des instructions précises, qui figurent à l'article 1^{er} des divers arrêtés relatifs à l'enrichissement de la langue française, publiés en 1973, 1974 et 1975, ont été données aux administrations et services de l'Etat. L'attention de la délégation générale à l'information et celle de la commission de terminologie pour l'enrichissement du vocabulaire sera attirée sur le problème soulevé par M. Pierre Bas.

Porte-parole.

Radiodiffusion et télévisions nationales (installation d'antennes réémettrices aux frais des promoteurs d'immeubles constituant des écrans).

17245. — 1^{er} mars 1975. — M. Brun rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'article 23 de la loi du 7 août 1974 prévoit que : « Lorsque l'édification d'un immeuble de grande hauteur ou d'un groupe d'immeubles nuira à la réception des programmes de télévision par les locataires et copropriétaires du voisinage, les promoteurs devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision, ou assurer par tout autre moyen technique la réception normale des émissions de télévision aux habi-

tants du voisinage. Il lui demande si cet article est immédiatement applicable ou s'il faut attendre les textes d'application pour connaître les conditions dans lesquelles il pourra être appliqué. En ce dernier cas, il lui demande aussi quand paraîtront ces textes et quels sont actuellement les recours des personnes lésées.

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 7 août 1974, qui résultent de l'adoption d'un amendement parlementaire, n'ont pas résolu l'ensemble des difficultés que pose la résorption des zones d'ombre créées par l'existence d'immeubles formant écran. Il faut, en effet, observer qu'elles visent les promoteurs et non les propriétaires, c'est-à-dire qu'elles ne régissent que l'acte de construction sans pouvoir s'appliquer aux immeubles construits avant la date de promulgation de la loi. Or, la dégradation d'un signal de télévision est le plus souvent due, surtout en milieu urbain, à des causes multiples : diminution du signal direct, existence de signaux réfléchis, diffractions dont les effets se conjuguent et dont les origines peuvent incomber à des responsables divers, intervenant à des moments différents dans l'évolution de l'environnement. La diversité des cas rencontrés rend difficile l'établissement, par voie réglementaire, d'un texte de portée générale qui répondrait au souci d'efficacité recherchée et aux règles d'équité dans la détermination des responsables, les solutions envisageables relevant partiellement du domaine législatif. Néanmoins, et en l'absence de règlement d'application, l'article 23 de la loi du 7 août 1974, qui n'est pas assorti de sanctions pénales doit permettre aux téléspectateurs dont les réceptions sont rendues impossibles ou mauvaises du fait de l'édification, postérieure à la promulgation de la loi, d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'obtenir auprès des tribunaux civils l'exécution, par le constructeur, des travaux ou installations de dispositifs permettant le rétablissement d'une réception normale de qualité égale à celle qui existait auparavant.

Radiodiffusion et télévisions nationales (mauvaise réception des images télévisées en raison des immeubles de grande hauteur).

18597. — 9 avril 1975. — M. Peretti appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la mauvaise réception dans certaines régions des images télévisées. Tel est, en particulier, le cas en ce qui concerne la ville de Puteaux et une partie de Neuilly. L'affaire avait été signalée, mais en vain, par lui aux autorités responsables. Or, depuis, l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision a prévu des mesures tendant à assurer une meilleure réception des images lorsque celle-ci est compromise par l'existence d'immeubles ou de groupes d'immeubles de grande hauteur. Les dispositions en cause n'ont malheureusement pas, jusqu'à présent, donné naissance à un décret d'application prévoyant dans quelles conditions les promoteurs de ces immeubles ou groupes d'immeubles devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision ou tout autre moyen technique permettant la réception normale des émissions de télévision par les habitants du voisinage. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 7 août 1974, il lui demande quand paraîtront les textes d'application qui permettront aux dispositions rappelées d'avoir l'effet attendu par les habitants privés d'une réception normale des émissions de télévision.

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 7 août 1974, qui résultent de l'adoption d'un amendement parlementaire, n'ont pas résolu l'ensemble des difficultés que pose la résorption des zones d'ombres créées par l'existence d'immeubles formant écran. Il faut, en effet, observer qu'elles visent les promoteurs et non les propriétaires, c'est-à-dire qu'elles ne régissent que l'acte de construction sans pouvoir s'appliquer aux immeubles construits avant la date de promulgation de la loi. Or, la dégradation d'un signal de télévision est le plus souvent due, surtout en milieu urbain, à des causes multiples : diminution du signal direct, existence de signaux réfléchis, diffractions dont les effets se conjuguent et dont les origines peuvent incomber à des responsables divers, intervenant à des moments différents dans l'évolution de l'environnement. La diversité des cas rencontrés rend difficile l'établissement, par voie réglementaire, d'un texte de portée générale qui répondrait au souci d'efficacité recherchée et aux règles d'équité dans la détermination des responsables, les solutions envisageables relevant partiellement du domaine législatif. Néanmoins, et en l'absence de règlement d'application, l'article 23 de la loi du 7 août 1974, qui n'est pas assorti de sanctions pénales, doit permettre aux téléspectateurs dont les réceptions sont rendues impossibles ou mauvaises du fait de l'édification, postérieure à la promulgation de la loi, d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'obtenir auprès des tribunaux civils l'exécution, par le constructeur, des travaux ou installations de dispositifs permettant le rétablissement d'une réception normale de qualité égale à celle qui existait auparavant.

Radiodiffusion et télévision nationales (protection des intérêts des usagers privés de télévision par les immeubles de grande hauteur).

20988. — 26 juin 1975. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la nécessité de prendre d'urgence les décrets d'application pour permettre à la loi du 7 août 1974 d'être applicable, notamment en son article 23 qui oblige les promoteurs d'immeubles de grande hauteur nuisant à la réception des programmes de télévision, d'assurer une réception normale des émissions aux habitants du voisinage. Il est regrettable de constater à cet égard que trop souvent encore les décrets d'application n'interviennent qu'après de trop longs délais. Or, en l'absence des modalités et des dispositions qui doivent être prises de nombreux téléspectateurs, qui cependant réclament la redévance, sont privés de programmes auxquels ils ont droit. C'est ainsi notamment qu'à Toulouse un promoteur ayant construit un immeuble collectif au niveau du boulevard de la Méditerranée, se refuse à installer un relais passif qui serait cependant d'un coût modéré. Ce refus inadmissible suscite des protestations véhémentes et justifiées de très nombreux habitants de ce quartier. Il demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour protéger, comme le prévoit la loi, les usagers de la radio-télévision, et plus précisément ceux du cas particulier exposé ci-dessus.

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 qui résultent de l'adoption d'un amendement parlementaire, n'ont pas résolu l'ensemble des difficultés que pose la résorption des zones d'ombres créées par l'existence d'immeubles formant écran. Il faut, en effet, observer qu'elles visent les promoteurs et non les propriétaires, c'est-à-dire qu'elles ne régissent que l'acte de construction sans pouvoir s'appliquer aux immeubles construits avant la date de promulgation de la loi. Or, la dégradation d'un signal de télévision est le plus souvent due, surtout en milieu urbain, à des causes multiples : diminution du signal direct, existence de signaux réfléchis, diffractions dont les effets se conjuguent et dont les origines peuvent incomber à des responsables divers, intervenant à des moments différents dans l'évolution de l'environnement. La diversité des cas rencontrés rend difficile l'établissement, par voie réglementaire, d'un texte de portée générale qui répondrait au souci d'efficacité recherchée et aux règles d'équité dans la détermination des responsables, les solutions envisageables relevant partiellement du domaine législatif. Néanmoins, et en l'absence de règlement d'application, l'article 23 du 7 août 1974, qui n'est pas assorti de sanctions pénales, doit permettre aux téléspectateurs dont les réceptions sont rendues impossibles ou mauvaises du fait de l'édification, postérieure à la promulgation de la loi, d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'obtenir auprès des tribunaux civils l'exécution, par le constructeur, des travaux ou installations de dispositifs permettant le rétablissement d'une réception normale de qualité égale à celle qui existait auparavant.

Le Figaro (respect de l'ordonnance du 26 août 1944 lors du transfert de la majorité des actions).

21619. — 26 juillet 1975. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les conditions dans lesquelles s'est récemment effectué le transfert de la majorité des actions du journal *Le Figaro* et lui demande s'il s'est assuré que les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 promulguée par le général de Gaulle sur l'organisation de la presse française ont bien été respectées dans la réalisation de cette opération. Il lui rappelle que l'article 4 du texte précité condamnant les opérations « prête-nom », il conviendrait de vérifier que le rachat de ce quotidien a été effectué par son nouveau propriétaire au seul moyen de ses fonds personnels (60 millions) et non pas grâce à des concours financiers qui constitueraient une « commandite dissimulée » tombant sous le coup de l'interdiction édictée par l'ordonnance du 26 août 1944. Il lui demande en outre s'il compte veiller à l'application des autres dispositions de l'ordonnance sur l'organisation de la presse française, notamment celles visées aux articles 5, 9, 16 et 18 et prévoyant, entre autres mesures, l'obligation pour les journaux de publier dans leurs colonnes la liste complète de leurs propriétaires, leur compte d'exploitation, leur bilan et interdisant à la même personne d'être directeur ou directeur délégué de plus d'un quotidien. Il estime que ces dispositions inspirées du programme du conseil national de la résistance et destinées à assurer « la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'Etat, des puissances d'argent et des influences étrangères » doivent être strictement appliquées et qu'il appartient au Gouvernement d'en assurer le respect.

Réponse. — Le transfert de la majorité des actions de la société visée par l'honorable parlementaire s'est réalisé d'abord par la voie d'une augmentation de capital, les actions nouvelles ayant été réservées à l'acquéreur, auquel ont été ensuite cédées les actions anciennes. Ces opérations ont été effectuées sous le contrôle des commissaires aux comptes en ce qui concerne l'augmentation de

capital et sous le contrôle de la compagnie des agents de change et de la commission des opérations de Bourses en ce qui concerne la cession d'actions. Aucune irrégularité ou violation de la réglementation en vigueur n'a été relevée dans le déroulement de ces opérations. L'acquéreur des actions est une société de presse connue et rien ne permet de fonder l'hypothèse selon laquelle elle aurait agi à titre de prête-nom pour le compte de tiers. Il n'apparaît donc pas que les opérations ci-dessus analysées puissent tomber sous le coup des dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944, dont il faut souligner qu'elles n'interdisent nullement l'utilisation de fonds empruntés pour l'acquisition d'actions ou de parts de sociétés de presse.

Presse et publication (conflit du Parisien libéré et élaboration d'un statut de l'information et de la presse).

22494. — 13 septembre 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il ne lui semble pas que le moment est venu de prendre de nouvelles initiatives tendant à mettre fin au conflit du *Parisien libéré*. L'intervention des pouvoirs publics lui semble justifiée par la durée exceptionnelle de ce conflit, par l'inquiétude suscitée au sein de divers journaux et par les difficultés graves que traverse l'ensemble de la presse. Il lui demande notamment d'envisager, parmi les solutions, la mise au point très prochaine d'un statut de l'information ou d'un statut de la presse garantissant la liberté d'expression, la nécessaire concurrence et, de façon plus générale, l'avenir de ce secteur indispensable à l'exercice de la démocratie.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a précisé à diverses reprises, le Gouvernement consent de l'importance et de la complexité des problèmes que pose l'organisation d'une liberté aussi fondamentale que celle de la presse, n'envisage de proposer une modification de la législation en vigueur sur le très large consensus des organisations professionnelles intéressées auront pu être dégagées. L'action du Gouvernement tend à préserver le pluralisme de l'information et l'indépendance des journaux, grâce à un régime d'aides publiques dont la finalité est d'assurer la plus large diffusion possible de titres nombreux et divers. A ce titre une table ronde sur la fiscalité de la presse étudie les améliorations pouvant être apportées aux allègements dont la presse bénéficie déjà. En outre, au cours des derniers exercices, des aides exceptionnelles ont été accordées à certains quotidiens à faibles ressources publicitaires tandis qu'une aide conjoncturelle a été décidée en vue d'atténuer les effets de la hausse du papier en 1974.

AFFAIRES ETRANGERES

Chypre (application des résolutions de l'O. N. U.).

21511. — 19 juillet 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le drame de la République chypriote, victime de l'agression fomentée par les colonels fascistes d'Athènes, puis de l'intervention militaire turque. Depuis un an, et cela en dépit des résolutions de l'O. N. U., la situation à Chypre n'a cessé de s'aggraver. Les puissances occidentales, sous la direction des U. S. A., se font les complices d'une telle situation. Leur attitude à l'égard de la proclamation du soi-disant Etat fédéré chypriote turc illustre leur volonté d'aboutir à une partition de facto de l'île. Tout indique qu'au mépris des engagements pris au sein des instances internationales ainsi qu'au cours de diverses rencontres de chefs d'Etat, ils ambitionnent de maintenir la solution de conflit dans le cadre de l'O. T. A. N., dans le but évident de faire de Chypre une base atlantique. Une telle politique, à laquelle participe le Gouvernement français, est totalement contraire aux intérêts du peuple chypriote, aux intérêts de la sécurité dans cette région du monde, aux intérêts de la paix mondiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer le plus rapidement possible à l'application des résolutions de l'O. N. U. sur Chypre, à savoir le retrait de toutes les troupes étrangères de l'île, le retour des réfugiés, le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République chypriote.

Réponse. — Depuis la crise qui a éclaté à Chypre en juillet 1974, la politique de la France a été guidée par le seul souci de ramener la paix dans cette région du monde et de préserver l'indépendance de l'un des Etats membres des Nations Unies, la République de Chypre. Elle a été, d'autre part, inspirée par notre profond attachement au respect des principes qui doivent régir les relations des nations entre elles : le non-recours à la violence et à l'emploi de la force. Nous avons, sans délai, condamné tour à tour et avec la même force le coup d'Etat de Sampson, puis les opérations militaires turques de la mi-août. Par la suite, la France n'a cessé de réaffirmer le prix qu'elle attache au maintien de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, la France a participé activement à la mise au point des diverses résolutions de cette haute instance. Elle a approuvé pleine-

ment la résolution n° 3212 adoptée par l'assemblée générale, dont elle a régulièrement demandé l'application. Dans le cadre communautaire la France a joué un rôle important, assumant la présidence des Neuf en un moment grave. Quant au règlement du conflit, nous estimons qu'une solution, pour être juste et durable, doit être négociée et non imposée et tenir compte des intérêts et des vœux légitimes des deux communautés; elle doit donc résulter au premier chef d'un accord entre ces communautés. C'est pourquoi nous nous attachons à favoriser, dans toute la mesure du possible, la poursuite des conversations entre MM. Clerides et Denktash sous l'égide de M. Waldheim, qui constitue l'une des recommandations importantes de la résolution de l'assemblée générale.

AGRICULTURE

Travaux agricoles (projet de statut professionnel des entrepreneurs).

18609. — 9 avril 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un projet de statut professionnel attendu par les entrepreneurs de travaux agricoles. Il voudrait savoir si ce projet a été examiné par les services compétents et aboutira prochainement à la réglementation de l'exercice de la profession que souhaitent les intéressés.

Réponse. — La Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a déposé au ministère de l'agriculture un projet de statut de cette profession, qui serait pris en application des articles 1 à 4 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation de l'artisanat. Ce projet de statut appelle les observations suivantes: le ministère du commerce et de l'artisanat a indiqué que ce projet ne ressortait pas du champ d'application de la loi précitée, celle-ci concernant les activités qui, par leur nature et leur statut juridique, sont spécifiquement commerciales et artisanales. Or, tel n'est pas le cas des entreprises de travaux agricoles qui relèvent du code rural et figurent à la classe O.1. Agriculture de la nomenclature des activités, approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. D'autre part, les dispositions de ce projet de statut prévoient que les entrepreneurs de travaux agricoles doivent se plier aux contraintes législatives ou réglementaires relatives à l'aménagement du territoire, à l'équipement, à l'évolution des zones rurales et à l'utilisation des produits phytosanitaires. Or, ces dispositions, d'ordre public, s'imposent à tous, particuliers ou professionnels, et les obligations qui en découlent sont déjà sanctionnées. Enfin, il ne serait pas possible de confier à une chambre syndicale professionnelle, organisme privé, la mission, à la suite d'infractions aux règles du statut, de prononcer des sanctions telles que des amendes ou l'interdiction d'exercer la profession, mesures qui ne peuvent, par nature, que relever de la fonction administrative ou judiciaire. Cependant, l'entretien que le président et certains membres de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles ont eu avec le directeur de l'aménagement rural et des structures au ministère de l'agriculture, a permis de mieux comprendre les buts recherchés par les entrepreneurs de travaux agricoles. Les représentants de cette profession ont, en effet, exposé en particulier, l'intérêt qui s'attache à ce que les agriculteurs puissent compter sur la qualité de leurs services pour garantir à ces agriculteurs une production quantitative, qualitative et sanitaire dans des conditions toujours plus satisfaisantes pour faciliter sa mise en marché. A cet effet, ils ont demandé la création d'un diplôme d'entrepreneurs de travaux agricoles et un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et de relation avec le public. Cette proposition a paru effectivement intéressante, et la possibilité en sera étudiée au ministère de l'agriculture. D'autre part, seront étudiées, dans le cadre des libertés publiques et de celle d'entreprendre, en particulier, les dispositions susceptibles de réglementer cette profession par analogie avec celles adoptées pour d'autres. Le président de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a proposé des représentants de cette profession au ministre de l'agriculture pour constituer le groupe de travail envisagé.

*Travaux agricoles
(projet de statut professionnel des entrepreneurs).*

19242. — 26 avril 1975. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, soucieux de préserver l'avenir de leur profession, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ont élaboré un projet de statut dont l'objet principal est d'instituer une réglementation de la profession, d'exercer un contrôle des aptitudes professionnelles, d'instituer des centres de formation et de prévoir des sanctions à l'encontre des professionnels en infraction avec les dispositions du statut. Ce projet a été transmis au ministère de l'agriculture le 11 juin 1974. Il lui demande s'il peut indiquer quel est l'état actuel de l'étude de ce texte et si les intéressés peuvent espérer que ce problème recevra une solution dans un délai raisonnable.

Réponse. — La fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a déposé au ministère de l'agriculture un projet de statut de cette profession, qui serait pris en application des articles 1 à 4 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation de l'artisanat. Ce projet de statut appelle les observations suivantes: le ministère du commerce et de l'artisanat a indiqué que ce projet ne ressortait pas du champ d'application de la loi précitée, celle-ci concernant les activités qui, par leur nature et leur statut juridique, sont spécifiquement commerciales et artisanales. Or, tel n'est pas le cas des entreprises de travaux agricoles qui relèvent du code rural et figurent à la classe O.1. Agriculture de la nomenclature des activités, approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. D'autre part, les dispositions de ce projet de statut prévoient que les entrepreneurs de travaux agricoles doivent se plier aux contraintes législatives ou réglementaires relatives à l'aménagement du territoire, à l'équipement, à l'évolution des zones rurales et à l'utilisation des produits phytosanitaires. Or, ces dispositions, d'ordre public, s'imposent à tous, particuliers ou professionnels, et les obligations qui en découlent sont déjà sanctionnées. Enfin, il ne serait pas possible de confier à une chambre syndicale professionnelle, organisme privé, la mission, à la suite d'infractions aux règles du statut, de prononcer des sanctions telles que des amendes ou l'interdiction d'exercer la profession, mesures qui ne peuvent, par nature, que relever de la fonction administrative ou judiciaire. Cependant, l'entretien que le président et certains membres de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles ont eu avec le directeur de l'aménagement rural et des structures au ministère de l'agriculture a permis de mieux comprendre les buts recherchés par les entrepreneurs de travaux agricoles. Les représentants de cette profession ont, en effet, exposé en particulier l'intérêt qui s'attache à ce que les agriculteurs puissent compter sur la qualité de leurs services pour garantir à ces agriculteurs une production quantitative, qualitative et sanitaire dans des conditions toujours plus satisfaisantes pour faciliter sa mise en marché. A cet effet, ils ont demandé la création d'un diplôme d'entrepreneurs de travaux agricoles et un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et de relation avec le public. Cette proposition a paru effectivement intéressante et la possibilité en sera étudiée au ministère de l'agriculture. D'autre part, seront étudiés, dans le cadre des libertés publiques et de celle d'entreprendre, en particulier, les dispositions susceptibles de réglementer cette profession par analogie avec celles adoptées pour d'autres. Le président de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a proposé des représentants de cette profession au ministre de l'agriculture pour constituer le groupe de travail envisagé.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales des exploitants agricoles employant des enfants pour certaines cueillettes).

21673. — 26 juillet 1975. — M. Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail que doivent régler les agriculteurs employant des enfants pour certaines cueillettes (cassis, framboises, etc.). Dans le cadre de la réglementation actuelle, ces agriculteurs, employant généralement des enfants d'âge scolaire à ce travail sont contraints d'acquiescer des cotisations à taux plein alors que le rendement de cette main-d'œuvre est très inférieur et en tout cas très inférieur à celui qui pourraient avoir des adultes. Aussi, les employeurs sont-ils unanimes à souhaiter l'établissement d'une cotisation forfaitaire à l'hectare. A défaut de l'adoption d'une telle mesure, il serait au moins judicieux de ne leur réclamer qu'une cotisation au taux des apprentis (9,80 p. 100) au lieu de 21,20 p. 100 qu'ils acquiescent actuellement au titre des assurances sociales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La suggestion exposée en premier lieu par l'honorable parlementaire, tendant à instituer pour les enfants employés à la cueillette de fruits une assiette forfaitaire à l'hectare pour les cotisations assurances sociales et accidents du travail en agriculture, est contraire aux règles de base qui résultent de la législation en vigueur. En effet, selon les principes généraux de la sécurité sociale les salariés sont assujettis aux assurances sociales en fonction du travail réellement effectué et ayant fait l'objet d'une rémunération. Ces éléments doivent être reportés au compte personnel de chaque salarié afin que puissent être déterminés ses droits aux diverses prestations. Le mode d'assiette préconisé, qui ne permettrait pas l'individualisation nécessaire des cotisations, ne peut donc être retenu. Il ne paraît pas possible non plus d'envisager l'extension aux enfants d'âge scolaire du taux de cotisation réduit donc bénéficient les apprentis agricoles: un tel taux a été fixé en considération de la charge de formation assumée par les maîtres d'apprentissage, circonstance qui ne peut être invoquée s'agissant des enfants d'âge scolaire employés aux travaux en cause. En fait, la solution du problème évoqué qui est celui de la concordance du montant des cotisations versées avec le rendement du personnel

employé, paraît se trouver dans la déclaration des salaires réellement versés aux enfants en cause : dans la mesure où ces salaires correspondent au rendement de chacun, il en est de même des cotisations sociales auxquelles ils servent d'assiette.

Céréales (exportations).

22165. — 30 août 1975. — **M. Glisinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la production française de céréales avait atteint 42 millions de tonnes en 1973 et que, pour la campagne 1973-1974, les ventes à l'exportation ont été au total de 16,8 millions de tonnes (12,7 millions de tonnes aux pays de la Communauté européenne et 4,1 millions de tonnes aux pays tiers). La récolte de 1974 a atteint 40 millions de tonnes dont 18 millions étaient disponibles pour l'exportation. Il semble cependant que la situation se soit dégradée pour la campagne 1974-1975. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° le tonnage vendu durant cette campagne ; 2° les raisons de cette chute des exportations ; 3° les mesures susceptibles de relancer les exportations, ces ventes ayant contribué pour une large part à diminuer le déficit de notre balance commerciale.

Réponse. — Au titre de la campagne 1974-1975, il a été exporté au total 12,4 millions de tonnes de céréales dont 7,4 millions de tonnes aux pays de la Communauté et 5 millions de tonnes aux pays tiers. La diminution des exportations à destination des pays de la C. E. E. s'explique par l'abondance des récoltes dans chacun des pays intéressés, par les fluctuations monétaires et enfin, pour le maïs notamment, par l'incidence des variations du prix des maïs américains qui ont concurrencé très fortement les maïs français durant tout le premier trimestre de l'année 1975. Pour la campagne actuelle nos exportations vers les pays tiers sont programmées à un niveau compatible avec nos disponibilités plus réduites. Pour la C. E. E., il est permis de penser que les livraisons se maintiendront à un rythme normal en raison du déficit des récoltes communautaires.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C.E.E. de classer dans cette catégorie les communes rurales des Hautes-Alpes).

22173. — 30 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département des Hautes-Alpes, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département des Hautes-Alpes où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Réponse. — La totalité du département des Hautes-Alpes, classée dans les zones de montagne au titre de l'article 3, paragraphe 3, de la directive communautaire, bénéficie du maximum des aides consenties. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'un classement au titre des paragraphes 4 et 5 du même article 3 qui n'accorderait que des avantages moindres.

Exploitants agricoles (mesures en leur faveur).

22192. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le niveau de vie des agriculteurs continue à se dégrader aussi bien en ce qui concerne la viande bovine, les cours de certaines viandes ayant baissé de 10 p. 100 en quelques semaines à la production, qu'en ce qui concerne la viticulture dont les ventes sont bloquées à la production par la présence de stocks considérables provenant de la mévente des vins d'A. O. C. D'autre part, en ce qui concerne les céréales, les rendements pour l'année 1975 seront inférieurs de 25 à 40 p. 100 sur ceux de 1974 par suite des mauvaises conditions climatiques. Il lui rappelle que l'escalade des charges de production autorisée par les pouvoirs publics rend pratiquement intenable la situation de nombreuses exploitations agricoles et c'est à juste titre que les syndicats d'exploitants agricoles exigent une augmentation de tous les prix indicatifs agricoles en septembre 1975,

comme cela a déjà été effectué en septembre 1974. En conséquence, il lui demande que des mesures précises et coordonnées interviennent d'urgence en matière agricole et qu'elles fassent l'objet d'une présentation au Parlement lors de la prochaine session extraordinaire prévue par le Gouvernement.

Réponse. — Il convient, pour analyser correctement la situation actuelle de l'agriculture, d'éviter toute généralisation hasardeuse d'indications trop partielles, passagères ou strictement locales. En réalité, les informations d'ensemble les plus récentes permettent d'indiquer les points suivants : en ce qui concerne les cours de la viande bovine, la situation reste nettement caractérisée par la reprise. Certes on a pu effectivement constater une baisse passagère de la cotation France au cours du mois d'août, mais celle-ci s'explique à la fois par une légère modification des méthodes de calcul intervenue début août et surtout par le phénomène de creux saisonnier habituel à cette époque. Une reprise est d'ailleurs intervenue depuis lors puisque la cotation moyenne pour la semaine du 10 au 16 septembre est de 582,93 francs contre 570,12 francs durant la semaine du 6 au 12 août. Plus généralement, l'indice des prix à la production de la viande bovine, corrigé des variations saisonnières, a été en hausse quasi ininterrompue durant le premier semestre, cette hausse atteignant 8,9 p. 100 sur les six mois et 18,9 p. 100 de juillet 1974 à juillet 1975. Les prévisions les plus récentes, établies tant par les services administratifs que professionnels, se rejoignent pour estimer que la hausse des prix de la viande bovine pour l'ensemble de l'année 1975 serait de l'ordre de 13 p. 100 par rapport à 1974 en moyenne annuelle. Cette situation ne paraît donc pas justifier d'inquiétude pour l'instant. La situation est effectivement plus préoccupante en ce qui concerne les vins A. O. C. en raison de l'importance des stocks à la propriété qui atteignaient 18 millions d'hectolitres au 1^{er} janvier 1975 et devraient encore être de l'ordre de 11,5 millions d'hectolitres au 31 août. Mais il faut préciser que cette situation est due à la succession des deux récoltes exceptionnelles de 1973 et de 1974 (au 31 août 1974, les stocks d'A. O. C. étaient déjà de 10,4 millions d'hectolitres), bien plus qu'à un phénomène récent de mévente. Au contraire, les sorties de chais des cinq premiers mois de 1975 ont été en augmentation de 14 p. 100 par rapport aux mois correspondants de 1974, cette amélioration étant due, pour les A. O. C., à une reprise de nos exportations qui ont crû de 8,7 p. 100 au cours des six premiers mois de 1975 par rapport à la même période de l'an dernier. Il est donc clair que la situation pour l'ensemble de 1975 sera encore dominée par l'importance des prochaines vendanges. En ce qui concerne les céréales, il est vrai que les aléas climatiques de l'hiver dernier ainsi que la sécheresse de l'été ont conduit ou vont conduire à des pertes de rendement sensibles. Là encore cependant il convient de ne pas extrapoler des éléments trop partiels et les dernières données d'ensemble disponibles montrent que ces baisses de rendement devraient être de l'ordre de 15 p. 100 pour le blé (la baisse de production étant cependant plus importante du fait de la réduction des surfaces emblavées), de 2 p. 100 pour le maïs (dont la production sera cependant vraisemblablement en hausse pour la raison inverse) et de 9 p. 100 pour l'orge. Au total, la diminution de la récolte céréalière de 1975 ne devrait pas excéder 10 p. 100 au niveau national, d'après les estimations des services tant professionnels qu'administratifs. Enfin, pour ce qui est des charges des agriculteurs, on a assisté au cours des deux premiers trimestres plutôt à un phénomène de réduction. L'indice des prix des produits industriels nécessaires à l'exploitation agricole montre en effet sur la période de décembre 1974 à juin 1975 une hausse d'ensemble de 2,2 p. 100 seulement, expliquée notamment par de légères baisses sur l'énergie et des aliments du bétail. Par ailleurs, on enregistre une diminution du volume des achats d'engrais au cours des cinq premiers mois de 1975 et une stabilité des achats d'aliments du bétail. Au total, les dernières prévisions tendraient à montrer que l'ensemble des achats de biens et services par les agriculteurs pourraient n'augmenter en 1975 que de 7 p. 100 environ en valeur, alors qu'ils avaient crû de 24 p. 100 en 1974. Il est encore difficile à l'heure actuelle d'effectuer une prévision d'ensemble pour l'année 1975 sur le niveau qu'atteindra le revenu agricole : il faut évidemment tenir compte des éléments ci-dessus et de toutes les autres productions, et des points d'interrogation que constituent encore la vendange de 1975, la récolte de maïs, etc. Il paraît cependant possible d'estimer d'ores et déjà que le revenu moyen par exploitant progressera suffisamment en francs courants pour exclure l'hypothèse d'une nouvelle dégradation du pouvoir d'achat des agriculteurs en 1975 par rapport à 1974.

Élevage (attribution de dotations exceptionnelles au département de la Dordogne).

22487. — 13 septembre 1975. — **M. Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la circulaire du 25 mars 1974, il a demandé à ses services d'ajourner l'octroi de subventions aux bâtiments d'élevage en dehors des zones de montagne et des zones

de rénovation rurale. De ce fait, de nombreux dossiers n'ont pu être honorés. Les éleveurs de la Dordogne ne comprennent pas les raisons d'une discrimination dont ils sont les victimes et souhaitent vivement que ce problème soit reconsidéré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° tous les dossiers déposés avant la circulaire précitée puissent être pris en considération dans des délais convenables ; 2° des dotations exceptionnelles soient accordées au département de la Dordogne permettant ainsi une politique d'aide à l'élevage qui joue un rôle primordial dans l'agriculture du département.

Réponse. — La circulaire du 25 mars 1974 a effectivement accordé en matière de bâtiments d'élevage une priorité pour les demandes présentées dans les communes classées en zone de rénovation rurale et plus particulièrement en zone de montagne. Cette priorité a été réaffirmée par circulaire du 5 mars 1975 qui précise que désormais les crédits sont exclusivement réservés aux projets présentés dans ces zones. Toutefois, afin d'apurer la situation des dossiers dans les communes ne faisant pas partie de la zone de montagne, un crédit notifié le 15 mars dernier a pu être délégué au préfet de région chargé de le répartir entre les départements. Ainsi, compte tenu des besoins exprimés, les autorités départementales ont pu, dans le cadre de la procédure déconcentrée, prendre en considération les demandes en instance les plus urgentes et les plus intéressantes. De toute manière, il ne peut être envisagé dans la situation actuelle d'accorder une dotation exceptionnelle. D'une façon générale, le recours aux prêts à taux réduit du Crédit agricole, dont le volume a augmenté cette année de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente, apporte une aide substantielle pour les agriculteurs de la zone de plaine.

CULTURE

Architecture (unité pédagogique de Lyon (Rhône).)

19945. — 22 mai 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation particulièrement alarmante dans laquelle se trouve l'unité pédagogique d'architecture de Lyon à la suite de l'incendie du 11 avril qui détruisit les deux principaux bâtiments. Les locaux, antérieurement inadaptés (école installée dans des baraquements « provisoires » depuis 1969, manque d'amphithéâtres, de salles de cours, boxes insuffisants et mal équipés) sont maintenant pratiquement inexistantes et le peu de matériel mis à la disposition des étudiants a été détruit, y compris du matériel personnel. Face à cette situation dramatique, les étudiants de l'unité pédagogique demandent le transfert immédiat de l'école d'architecture dans les locaux de l'ancien couvent des jésuites de Lyon (récemment acquis pour le conservatoire de musique mais que celui-ci n'occupera pas avant quatre ans), ces locaux répondant aux besoins des étudiants et utilisables immédiatement à moindre frais. Il lui demande s'il compte prendre : 1° les mesures urgentes permettant le transfert de l'école dans ces locaux désaffectés dans l'attente de la construction d'une nouvelle école ; 2° les dispositions nécessaires afin qu'aucun préjudice matériel et moral ne soit porté aux étudiants architectes qui ont perdu des documents dans ce sinistre, en particulier les diplômables.

Réponse. — L'incendie survenu dans la nuit du 11 au 12 avril a détruit deux des cinq bâtiments de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon. S'il n'a pas été possible de transférer l'établissement dans l'ancien couvent des jésuites, la location de bâtiments proches a permis la reprise de toutes les activités pédagogiques dès le 21 avril. De plus, la procédure d'acquisition d'un ensemble immobilier situé à Ecully est engagée. Ainsi sera réalisée progressivement au cours de l'année universitaire 1975-1976, la réinstallation de l'école d'architecture dans des locaux appropriés et offrant toutes les garanties qu'impose la sécurité. Le secrétariat d'Etat à la culture a donc agi de manière à ce qu'une solution définitive soit trouvée et que l'unité pédagogique puisse, sans solution de continuité, reprendre ses activités dans des locaux appropriés. Par ailleurs, l'ensemble de postes d'enseignants et des crédits de vacations mis à la disposition de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon permet à cet établissement un fonctionnement satisfaisant. En effet, compte tenu des contraintes qui pèsent sur un secteur d'enseignement en plein essor, avec un fort afflux d'étudiants, l'unité pédagogique d'architecture de Lyon a bénéficié de moyens qui la placent au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne les crédits par étudiants ou le taux d'encadrement. Dans ces conditions, la rentrée universitaire 1975-1976 pourra s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Monuments historiques (remplacement d'une tête de statue du dôme central de la cour carrée du Louvre).

21257. — 12 juillet 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le spectacle actuellement donné par l'Opéra dans la cour carrée du Louvre est une merveilleuse réalisation qui fait le plus grand honneur aux auteurs et aux artistes.

Une foule considérable composée pour une part importante d'étrangers apprécie un des plus beaux spectacles chorégraphiques qu'il soit possible de voir ; la majestueuse façade qui sert de seconde toile de fond au spectacle est brillamment éclairée, cela suffit pour se rendre compte qu'une des victoires assise au-dessus des cariatides du dôme central n'a plus de tête. Peut-être pourrait-on, après la fin de cette brillante parade de la cour carrée, la faire remplacer. Il faut dire d'ailleurs que cette imperceptible lacune n'enlève rien ni à l'éclat du spectacle, ni à la satisfaction des spectateurs.

Réponse. — La restauration de la sculpture en cause serait techniquement possible, car la documentation nécessaire existe. Mais il s'agirait d'une opération coûteuse en raison non seulement du caractère délicat du travail de sculpture, mais aussi de la nécessité de faire la mise en place à très grande hauteur. La restauration des sculptures du Louvre, dont beaucoup sont en mauvais état, a dû être ajournée jusqu'à ce que des opérations plus urgentes, telles que la réfection des couvertures. Un programme de restauration sera amorcé dès que possible.

DEFENSE

Harkis (justification des temps de service des anciens harkis et membres des groupes d'autodéfense).

19691. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la défense que la loi du 9 décembre 1974 et ses textes d'application datés du 11 février 1975 attribuent le titre de reconnaissance de la nation à tous les hommes ayant servi pendant trois mois en Algérie au cours des opérations qui se sont déroulées sur ce territoire, soit comme militaires, soit comme supplétifs, notamment aux anciens harkis et membres des groupes d'autodéfense, sous réserve pour eux d'être français ou domiciliés en France. Le problème qui va se poser à ceux qui demanderont le titre, ou aux services de l'office national des anciens combattants appelés à instruire leurs demandes, sera celui de la justification du temps passé par eux dans les susdites formations. Les services théoriquement habilités à délivrer des attestations aux intéressés sont le bureau central des archives administratives militaires de Pau pour les anciens supplétifs citoyens français et le bureau spécial de recrutement de Chartres pour ceux qui ne le sont pas. En fait, ces deux bureaux se trouvent bien souvent dans l'impossibilité de délivrer les états de service qui leur sont demandés par d'anciens harkis et à plus forte raison par d'anciens membres des groupes d'autodéfense. La mesure qui se présente à l'esprit pour remédier à cette situation serait de constituer un fichier de tous les officiers ayant commandé des formations supplétives (qu'ils soient encore dans l'armée active, dans la réserve ou en retraite) pour délivrance éventuelle par eux des attestations qui leur seraient demandées par leurs anciens subordonnés ou par les services de l'office national des anciens combattants. M. Lauriol demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Pour faire valider les services qu'ils ont rendus au cours des opérations militaires en Algérie, les anciens supplétifs peuvent en apporter la preuve par tous les moyens et, en particulier, par recours aux archives militaires ou, à défaut, par la production d'une attestation de service délivrée par l'autorité militaire. A cette fin, l'ancien supplétif ou son ayant cause doit adresser une demande, dont le modèle lui est fourni par les offices départementaux des anciens combattants, au commandant du bureau central des archives administratives militaires. Dans le cas où les archives ne permettent pas de lui fournir les renseignements demandés, l'ancien supplétif peut adresser une demande à la direction des personnels militaires de l'armée de terre, accompagnée de la réponse du bureau central des archives administratives militaires pour faire rechercher les preuves des services effectués, soit auprès du service historique de l'armée (qui détient les journaux de marche des unités dissoutes et les anciens journaux des unités encore en activité) et de la section des archives mémoires des armées de Limoges (à qui sont remis les différents registres des hôpitaux militaires, soit auprès des anciens cadres de l'intéressé. Les renseignements ainsi recueillis sont examinés par une commission qui délivre, s'il y a lieu, l'attestation demandée.

Formation professionnelle (suppression du délai minimum d'inscription à une agence de l'emploi).

21833. — 2 août 1975. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas judicieux de remplacer la mesure prise par le Gouvernement consistant à laisser aux jeunes du contingent la possibilité, en attendant d'être admis dans un centre de formation professionnelle, de contracter un engagement de courte durée par la suppression du délai minimal d'inscription de trois mois à une agence de l'emploi. Cela permettrait aux militaires libérés du service de recevoir l'aide accordée

aux demandeurs d'un premier emploi, sans préjuger de décisions urgentes à prendre sur le plan d'une relance économique pour combattre le chômage grandissant. L'armée, dont la première mission est la formation militaire, est de plus en plus souvent utilisée pour des besognes qui vont du ramassage d'ordures aux « aiguillages du ciel ». Il n'est pas souhaitable qu'elle devienne également le refuge des sans-emploi.

Réponse. — Les jeunes gens libérés de leurs obligations militaires et demandeurs d'emploi dans une des branches d'activité comprises dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 (industrie, commerce, agriculture) bénéficient des allocations allouées par les Assedic dès leur inscription auprès de l'agence locale pour l'emploi du lieu de leur domicile — ou à défaut auprès de la mairie — à la condition que cette inscription intervienne dans les six mois qui suivent leur libération. Ils peuvent, en outre, quelle que soit leur branche d'activité, bénéficier de l'aide publique aux conditions définies par le décret n° 75-140 du 3 juin 1975. C'est seulement pour cette aide qu'un délai d'inscription minimum de trois mois comme demandeurs d'emploi est exigé des jeunes gens qui ont obtenu depuis moins d'un an un diplôme de licence (ou diplôme reconnu équivalent) ou un diplôme de l'enseignement technologique ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat, d'une école technique privée reconnue par l'Etat ou d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle. Il est précisé que la durée d'un an mentionnée ci-dessus est augmentée d'une durée égale à celle du service national pour les jeunes gens qui ont été incorporés à l'expiration de leurs études ou de leur stage. La modification du délai d'inscription de trois mois n'est pas de la compétence du ministre de la défense. La mesure récemment prise par le ministre de la défense et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a un tout autre objet. Elle s'adresse exclusivement à des jeunes gens, sans formation professionnelle, qui ont été, au cours de leur service, retenus pour suivre, à l'issue de celui-ci, un stage de formation professionnelle pour adultes. Elle leur permet de contracter, s'ils le désirent, aux conditions de droit commun, un engagement limité dans l'attente de l'ouverture du stage. Cette faculté s'inscrit au nombre des mesures facilitant la formation professionnelle des adultes. C'est dire que les craintes de l'honorable parlementaire ne sont pas fondées.

ECONOMIE ET FINANCES

Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés financières de l'Entreprise Lecorche, de Moyenmoutiers (Vosges)).

1965. — 14 mai 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Entreprise Lecorche, gise à Moyenmoutiers (Vosges), est spécialisée dans le préfabriqué, gymnases, hôpitaux, écoles et travaille essentiellement avec l'Etat et les collectivités locales; que cette entreprise connaît actuellement des baisses dans ses commandes et que des sommes dues sur les travaux réalisés restent impayées; que le sous-équipement dans les domaines scolaire, sportif et sanitaire doit permettre à cette entreprise de continuer normalement ses activités; que, depuis 1963, de nombreuses usines ont été obligées de fermer leurs portes dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les sommes dues à l'entreprise soient rapidement débloquées; 2° pour que des commandes soient passées avec cette entreprise afin qu'elle puisse continuer à fonctionner normalement.

Réponse. — 1° Comme le sait l'honorable parlementaire, des comités départementaux chargés d'examiner la situation des entreprises fondamentalement saines qui éprouvent temporairement de graves difficultés de trésorerie ont été mis en place en juillet 1974. Ces comités réunissent, chez le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Il leur appartient d'étudier si ces difficultés peuvent être résolues localement, en liaison, en particulier, avec les banquiers des entreprises. Le cas échéant, les chefs des services financiers peuvent examiner dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales et parafiscales peut permettre de résoudre les difficultés passagères. S'il apparaît que les problèmes de trésorerie de certaines entreprises résultent de retards constatés dans le paiement des commandes publiques, les comités doivent prendre immédiatement toutes les dispositions utiles, au besoin en liaison avec les services gestionnaires et dans le respect de la réglementation en vigueur, pour qu'il soit mis fin à de telles situations. Parallèlement, les ordonnateurs et les comptables ont été invités à respecter rigoureusement les instructions qui leur ont été adressées en vue d'accélérer le mandatement et le règlement des sommes dues au titre des marchés publics. Par ailleurs, il a été demandé aux trésoriers-payeurs généraux de signaler les délais abusifs qu'ils pourraient être amenés à constater dans le règlement des dépenses publiques et à veiller personnellement à ce que le paiement des mandats émis soit réalisé dans les plus brefs délais. En l'espèce, le comité d'infor-

mation et d'orientation des entreprises en difficulté des Vosges, saisi par l'Entreprise Lecorche des difficultés qu'elle rencontrait pour obtenir le règlement de créances qu'elle détenait sur des établissements publics hospitaliers, a pris toutes les dispositions possibles pour provoquer l'accélération du paiement de ces créances. Par ailleurs, le comité a décidé de lui accorder un plan d'échelonnement de ses échéances fiscales. Ces mesures devraient, dans l'immediat, permettre à cette entreprise de surmonter les difficultés auxquelles elle se trouve confrontée. Il est signalé que l'enquête sur les retards de paiement, à laquelle ont procédé les services financiers, a fait apparaître qu'ils étaient imputables à quatre établissements hospitaliers publics, dont deux ont, depuis, complètement réglé l'entreprise créancière. Dans un autre cas, le paiement n'a pu intervenir que partiellement en raison de difficultés de trésorerie. Enfin, pour un établissement, le retard s'explique par un litige d'ordre technique, le dossier présenté par l'entreprise devant être complété. Ainsi des difficultés de trésorerie sont à l'origine des retards de paiement dans les trois premiers cas, mais de telles situations ayant été également signalées dans divers hôpitaux, le département de l'économie et des finances, en liaison avec celui de la santé, s'est attaché à rechercher des solutions d'ensemble. Diverses mesures ont été prises en faveur des établissements hospitaliers, les unes, d'ordre général, dont bénéficie l'ensemble des établissements, les autres, exceptionnelles, destinées à venir en aide aux établissements connaissant des difficultés particulières. 2° Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en vertu de l'autonomie des collectivités et établissements publics locaux, il appartient exclusivement à leurs organes propres d'arrêter leur budget et de décider des travaux à entreprendre, le choix des entreprises chargées de la réalisation devant s'effectuer en conformité avec les règles posées par le code des marchés publics.

Radiodiffusion et télévision nationales (rigueur excessive des conditions d'exigibilité de la redevance).

20924. — 24 juin 1975. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est exigible la redevance annuelle radio ou télévision. Il lui demande s'il est bien exact que l'envoi du premier avis par le centre régional de redevances n'est pas obligatoire et que le redevable est tenu de se libérer à la date habituelle de ses paiements, même au cas où l'avis ne lui parvient pas; qu'ainsi s'il n'a pas acquitté sa taxe dans les deux mois suivant la date de l'échéance, il est passible de la pénalité de 10 p. 100, même si le centre régional de redevances a la preuve et ne conteste pas que l'intéressé n'a pas reçu le premier avis. Il souligne la rigueur abusive d'une telle règle pénalisant des usagers de bonne foi auxquels l'administration a donné l'habitude d'adresser l'avis de redevance annuelle et qui, de ce fait, n'ont jamais tenu un calendrier de leur échéance télévision ou radio et lui demande s'il n'estime pas devoir exempter de toute pénalité de retard les redevables dont l'avis a été retourné au centre régional des redevances par suite d'une erreur de libellé d'adresse ou de distribution postale.

Réponse. — La réglementation applicable en matière de redevance radio-télévision ne contient aucune disposition analogue à celles de l'article 1661 du code général des impôts, aux termes desquelles « un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle, mentionnant le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement ». Cependant, comme le remarque l'honorable parlementaire, il est de pratique constante, au service de la redevance radio et télévision, d'adresser aux redevables dans les jours précédents l'échéance un avis d'avoir à payer le montant de la redevance, portant la date au-delà de laquelle sera appliquée la majoration de 10 p. 100. De telles dispositions dispensent effectivement les assujettis à la redevance de « tenir un calendrier » de leur échéance, sous réserve, toutefois, de signaler leurs changements d'adresse au centre régional de la redevance dont ils relèvent. Au demeurant, il a été recommandé aux chefs des centres régionaux de la redevance d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes en remise de majoration présentées par les auditeurs et téléspectateurs de bonne foi, dont le paiement tardif peut être imputable au fait qu'ils n'ont pas reçu de premier avis.

Crédit agricole (augmentation du taux plafond de rémunération des parts sociales).

21178. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème du taux plafond des intérêts aux parts sociales du crédit agricole, actuellement fixé à 5 p. 100 par l'article 618 du code rural. Il y a actuellement disharmonie entre le taux plafond de 5 p. 100 servi à des parts sociales immobilisées pour au moins la durée des prêts consenti et la rémunération de l'épargne à long terme, voire même à court terme. Tout en reconnaissant que toute augmentation du

taux plafond des intérêts servis aux parts sociales entraînerait, dans le cadre d'une gestion donnée visant à maintenir un équilibre satisfaisant entre les ressources propres et les risques, une augmentation du taux des prêts du secteur non bonifié, il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de porter le nouveau taux plafond des intérêts aux parts sociales à 6 p. 100. Mesure permettant, d'une part, d'améliorer la rémunération des parts sociales du crédit agricole, dans la mesure où les résultats de la gestion le permettraient, d'autre part, d'harmoniser le régime du crédit agricole en la matière avec celui de la coopération agricole, où le taux est à l'heure actuelle de 6 p. 100.

Réponse. — L'article 618 du code rural dispose que le capital des caisses de crédit agricole mutuel, qui sont des coopératives de crédit, ne peut être formé par des actions donnant lieu à distribution de dividendes, mais par des parts souscrites par les sociétaires de ces établissements, produisant en faveur de leurs détenteurs des intérêts dont le taux est plafonné à 5 p. 100. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la vocation essentielle de ces établissements n'est pas d'obtenir le rendement maximum des capitaux investis, mais de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement rural effectuées par leurs sociétaires au moyen de prêts consentis à des taux exceptionnellement bas par rapport au taux actuels pratiqués sur le marché financier. En outre, les détenteurs de parts des caisses de crédit agricole mutuel peuvent bénéficier du remboursement de leurs fonds lorsqu'ils sont libérés de leurs engagements vis-à-vis de ces établissements et après liquidation des opérations en cours. Il n'y a, par conséquent, aucune obligation juridique ni aucune nécessité pratique d'augmenter la rémunération des parts sociales des caisses de crédit agricole mutuel.

Ex-O. R. T. F. (maintien des droits acquis et carrières futures des anciens contrôleurs du service de perception de la redevance).

21407. — 12 juillet 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens contrôleurs du service de perception de la redevance de l'O. R. T. F. qui ont été, par décret en date du 1^{er} juin 1975, intégrés dans des grades correspondants du ministère de l'économie et des finances. Les intéressés souhaiteraient conserver leurs droits acquis à l'O. R. T. F., notamment l'ancienneté, l'avancement, la validation des cotisations à l'IRCANTEC et la validation des temps de service militaire. Ils demandent en outre à bénéficier des avantages sociaux des services du Trésor et d'obtenir l'autorisation de passer les concours internes sans limite d'âge ou à défaut, de bénéficier d'un avancement au choix à l'intérieur du corps des contrôleurs. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Réponse. — Comme tous les fonctionnaires et agents statutaires du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F., les contrôleurs dudit service ont été intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1975, dans les corps latéraux créés dans les services extérieurs du Trésor et dont la liste est annexée au décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 qui fixe les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974. Devenus fonctionnaires, les contrôleurs (agents statutaires) de la redevance bénéficient des mêmes droits (avancement, pension, avantages sociaux) que les fonctionnaires des cadres normaux, à ce titre, ils ont vocation, sous réserve des conditions de service à remplir, à se présenter sans limite d'âge, au concours interne spécial d'accès en catégorie B et au concours de recrutement dans le corps des contrôleurs divisionnaires. Le droit à pension est acquis aux fonctionnaires de l'Etat après quinze années de services civils et militaires effectifs mais, aux termes de l'article 12 du décret du 26 décembre 1974, le temps accompli à l'O. R. T. F. en qualité d'agent statutaire sera pris en compte pour apprécier l'ouverture des droits à pension. La mesure qui consisterait à prendre en compte les services accomplis à l'O. R. T. F. pour la liquidation de la pension serait contraire aux dispositions du code des pensions. Elle pourrait, en outre, être préjudiciable à certains agents. En effet, le maximum des annuités liquidables dans la pension civile étant fixé à trente-sept annuités et demie, les années de services de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, dans certains cas, permettre aux intéressés de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus.

Industrie du meuble (aide de l'Etat aux entreprises en péril).

21473. — 19 juillet 1975. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise particulièrement préoccupante qui règne actuellement dans l'industrie de l'ameublement et du siège et la dégradation considérable et brutale du niveau des carnets de commande de la profession. Il demande que l'industrie de l'ameublement soit incluse parmi les secteurs bénéficiant

par priorité des mesures de desserrement du crédit, que soit aidée la mise sur pied d'une campagne de promotion collective qui doit être une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi, que soit assoupli le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale de remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimal exigé, qui devrait être ramené de 50 p. 100 à 20 p. 100.

Réponse. — Il y a plus d'un an ont été mis en place des comités départementaux chargés d'examiner la situation des petites et moyennes entreprises fondamentalement saines, mais confrontées à de graves difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Ces comités recherchent des solutions aux difficultés que rencontrent les entreprises soit en proposant un aménagement de leurs échéances fiscales et parafiscales, soit en prévoyant l'accélération du paiement des créances qu'elles peuvent détenir sur des collectivités publiques, soit enfin, pour ce qui concerne les problèmes de crédit, en intervenant auprès du secteur bancaire. Ils ont également été chargés de recevoir et de soumettre à une première instruction les démarches d'aides formulées par des chefs d'entreprise au titre des prêts que le F. D. E. S. consent sur des crédits réservés à des opérations de restructuration des petites et moyennes entreprises. Les industriels de l'ameublement peuvent, bien entendu, bénéficier de l'aide et des conseils des comités départementaux qui ont d'ailleurs reçu pour instruction d'examiner leurs dossiers avec toute la célérité souhaitable. D'autre part, comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient d'adopter un programme de développement de l'économie d'une grande ampleur. Ce programme comporte des dispositions générales en faveur de la consommation des ménages, de l'aide aux investissements industriels et de l'allègement des charges de trésorerie des entreprises dont les établissements du secteur de l'ameublement vont pouvoir bénéficier. Mais les pouvoirs publics, soucieux de tenir compte des difficultés particulières aux industries du meuble, ont aussi prévu des mesures spécifiques pour soutenir la demande et relancer l'activité dans ce secteur. C'est ainsi, tout d'abord, que les conditions des ventes à crédit des biens d'ameublement ont été notamment assouplies. La durée des crédits a en effet été portée de 21 à 24 mois et le montant du versement comptant a été réduit de 30 p. 100 à 20 p. 100. En second lieu, les normes de progression des encours de crédit des établissements financiers spécialisés dans le financement des ventes à crédit ont été relevées pour permettre un développement plus important de ces ventes. Enfin, les établissements financiers ont accepté de consentir une baisse notable du taux d'intérêt de ces crédits qui fait suite à celle déjà intervenue le 1^{er} juillet dernier. L'ensemble de ces mesures devraient permettre une amélioration sensible de la situation des entreprises du meuble.

Crise économique (mesures à envisager pour éviter l'aggravation de la crise et y remédier).

21680. — 26 juillet 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions inquiétantes du récent rapport de l'O. C. D. E. en ce qui concerne les possibilités d'une éventuelle reprise de l'économie française à l'automne. La lecture de ces prévisions confirme l'insuffisance des mesures de relance profondément inadéquates aux causes réelles de notre situation économique et sociale. En aucun cas, cette timide hausse de 1 p. 100 du P. N. B. ne pourra permettre la résorption du chômage, ni plus particulièrement la création de nouveaux emplois pour les jeunes qui arriveront pourtant nombreux sur le marché du travail à la prochaine rentrée. Il lui demande donc « quelles nouvelles mesures » il envisage de prendre pour éviter l'aggravation de cette crise économique et remédier aux disparités sociales qu'elle engendre.

Réponse. — Au-delà de résultats favorables obtenus en matière de désinflation et d'échange extérieurs, l'évolution de la conjoncture au cours des derniers mois comportait effectivement certains aspects négatifs, en particulier en ce qui concerne la croissance et l'emploi, compte tenu, notamment, de la persistance de la récession dans les pays de la zone de l'O. C. D. E. Conscient de cet état de choses, le Gouvernement, après un examen approfondi de la situation, a décidé de mettre en œuvre un programme de développement de l'économie française dont les modalités ont été annoncées le 4 septembre. Celui-ci comporte trois actions principales : un soutien de la consommation, pour un montant de 5 milliards, sous forme de versements bénéficiant aux familles, aux personnes âgées et aux handicapés ; des équipements publics et industriels, pour un montant de 13,10 milliards. Un certain nombre des investissements engagés sont appelés à faire partie du VII^e Plan. L'ensemble répond à une double préoccupation : renforcer nos structures économiques et modifier le caractère de la croissance. Le lancement de grands projets industriels répond particulièrement au premier objectif, de même que les programmes d'équipements collectifs répondent au

second. L'effort fait en faveur des infrastructures aura simultanément pour effet de renforcer notre économie et de mieux répartir les fruits de la croissance; un décalage fiscal, pour un montant de 9,6 milliards, destiné à atténuer les difficultés des entreprises, qui pourraient les conduire à des licenciements. L'ensemble des mesures prises depuis le début de 1975, et notamment ce programme de développement, permet d'attendre une croissance du volume de la P. I. B. de l'ordre de 4,7 p. 100 en 1976.

Sicomi (modification de la réglementation leur imposant un contingent par le « lease back » en faveur des petites et moyennes entreprises.

22202. — 30 août 1975. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contingent imposé aux Sicomi par ses services pour les opérations de « lease back » en faveur des petites et moyennes entreprises. Il lui fait observer que ce contingent particulièrement rigoureux gêne un très grand nombre d'entreprises et que certains vont devoir ralentir ou interrompre leurs activités, engendrant ainsi un chômage partiel ou total supplémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier au plus tôt la réglementation en vigueur et aider ainsi les petites et moyennes entreprises à poursuivre leur activité.

Réponse. — La limitation imposée aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie pour les opérations de « lease-back », à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ne s'applique pas uniquement aux opérations effectuées avec les petites et moyennes entreprises. Il s'agit d'une règle générale qui limite à 25 p. 100 du montant total de leurs engagements les financements d'opérations de « lease-back » que ces sociétés peuvent consentir, quelle que soit le client en faveur de qui ces opérations sont effectuées. Cette règle se justifie par le fait que les Sicomi ont été créées en vue de faciliter le financement de la construction de nouveaux immeubles industriels et commerciaux et que ces opérations de construction nouvelle doivent demeurer leur activité essentielle; or les opérations de « lease-back » portant sur des immeubles déjà existants ne répondent pas à cet objectif. Par ailleurs, l'examen des opérations des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie fait apparaître que, pour l'ensemble de ces sociétés, le pourcentage des opérations de « lease-back » par rapport au montant total de leurs engagements est encore nettement en deçà de la limite de 25 p. 100. Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager dès à présent la révision de cette règle.

Assurance vieillesse (droit à pension de réversion pour un veuf).

22378. — 10 septembre 1975. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des difficultés semblent se présenter quant à l'interprétation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973). En effet, cet alinéa vise les conditions d'antériorité du mariage prévues à l'article L. 39 (a ou b) ou L. 47 (a ou b) mais il ne fait pas référence aux trois derniers alinéas de l'article L. 39 qui stipulent : « Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à la pension de veuve est reconnu : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre ans ». Or, il n'est pas douteux que le législateur a voulu que les conditions d'antériorité du mariage exigées du veuf pour l'ouverture du droit à pension de réversion soient les mêmes que celles requises pour la veuve. Il lui demande donc de vouloir bien préciser que nonobstant les conditions d'antériorité prévues à l'article L. 39 (a ou b) ou L. 47 (a ou b) le droit à pension du veuf est reconnu : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins quatre années.

Réponse. — L'interprétation du premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite donnée par l'honorable parlementaire est celle qui a été retenue par le département.

EDUCATION

Communes (revendications des secrétaires de mairie instituteurs).

19885. — 21 mai 1975. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le rôle positif joué par les secrétaires de mairie instituteurs par les services permanents qu'ils rendent aux administrés, contribuant ainsi au maintien d'un tissu humain indispensable dans les campagnes françaises. Soucieux d'assurer, par leur

présence, une certaine égalité des chances pour les enfants des milieux ruraux, constatant le rôle que le maintien de l'école joue dans la permanence et l'activité des petites et moyennes communes, ils demandent l'extension des regroupements de classes élémentaires par niveaux partout où il se justifie et la mise en place rationnelle de l'enseignement préscolaire, ce qui implique une aide accrue de l'Etat aux collectivités locales. Il rappelle leur désir que l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet ainsi que leur souci d'être associés à une politique de simplification administrative. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire droit aux vœux de ces personnels particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Le problème de l'organisation du service public de l'enseignement primaire dans les zones rurales doit être abordé avec le souci de trouver des solutions adaptées aux conditions locales. La formule des regroupements pédagogiques de classes élémentaires par niveaux est expérimentée depuis plusieurs années dans un certain nombre de départements. Actuellement, plus de 700 écoles rurales abritent une seule classe de niveau homogène, à la suite de regroupements intercommunaux d'écoles à classe unique dispersées dans différentes localités. Les mesures annoncées pour favoriser le maintien des services publics en zone rurale donnent à ces expériences un intérêt nouveau. Des instructions ont été communiquées aux autorités académiques afin que chacune des écoles comprises dans de tels regroupements soit considérée comme une école à classe unique pour laquelle le seuil de fermeture a été ramené à douze élèves. Mais ces regroupements imposent parfois aux élèves de longs déplacements qui les maintiennent hors de chez eux beaucoup plus longtemps que s'ils étaient scolarisés dans la commune de leur résidence. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives de ces expériences. Aussi, dans l'immédiat, il est laissé aux autorités académiques le soin d'apprécier l'opportunité de ces opérations de regroupement, notamment en fonction des conditions géographiques locales et, bien entendu, en accord avec les représentants des collectivités locales. Quant à l'enseignement préscolaire, c'est un secteur où la France occupe une position d'avant-garde par la qualité de sa pédagogie et par l'importance de l'effort d'accueil des enfants. C'est ainsi que pour la rentrée de septembre 1975, il est prévu d'ouvrir plus de deux mille nouvelles classes. En ce qui concerne l'extension aux agents à temps non complet des dispositions de l'article 585 du code de l'administration communale, il est rappelé que le seul cas où le versement d'une indemnité de licenciement aux personnels à temps non complet des services communaux est prévu, résulte d'une disposition législative. L'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 avait en effet autorisé le versement d'indemnité au personnel à temps incomplet qui ne pouvait être maintenu dans leurs emplois à la suite d'une fusion de commune et de la réorganisation concomitante des services municipaux intéressés. Cette disposition présentait un caractère exceptionnel et ne saurait être susceptible de généralisation.

Enseignants (remplacement des professeurs absents notamment au C. E. S. de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

20105. — 28 mai 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves d'une classe de 3^e d'un C. E. S. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui, au cours de l'année scolaire 1973-1974, ont vu leurs études compromises par le non-remplacement d'un professeur malade pendant plusieurs semaines et cette année encore, à quelques semaines du B. E. P. C. et au moment de l'orientation définitive en seconde, ont eu pendant trois semaines un professeur d'anglais non remplacé. **M. Odru** pense, avec l'ensemble des parents des élèves fréquentant l'établissement que le non-remplacement de professeurs absents aggrave considérablement les retards scolaires, interdit à un certain nombre d'élèves le passage en seconde et multiplie les risques d'échec au B. E. P. C. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures urgentes il compte prendre pour que le remplacement des professeurs absents soit assuré d'une manière satisfaisante, dans l'intérêt des élèves.

Réponse. — Le remplacement des professeurs d'enseignement général de collège est actuellement assuré par des instituteurs remplaçants ou par des maîtres auxiliaires. Il peut arriver à certaines époques de l'année, que les services rectoraux éprouvent de sérieuses difficultés pour faire assurer le remplacement des professeurs, notamment lorsque l'absence de ceux-ci n'était prévue que pour une courte période et que les professeurs présents de l'établissement n'acceptent pas d'assurer la suppléance. C'est ce qui s'est effectivement produit dans l'académie de Créteil au printemps dernier où la suppléance d'un professeur d'anglais n'a pu être assurée dans un établissement, les personnels auxiliaires étant alors tous pourvus d'un poste, et les professeurs stagiaires du centre

pédagogique régional n'étant pas disponibles compte tenu de la proximité des épreuves du C. A. P. E. S. Ce problème préoccupant n'a pas échappé au ministre de l'éducation dont les services étudient actuellement les moyens de le résoudre.

Fonctionnaires (mention de la loi du 4 juin 1970 relative ou rapprochement des fonctionnaires omise dans un article du « Courrier de l'éducation »).

21435. — 19 juillet 1975. — **M. Marcus** attire l'attention du ministre de l'éducation sur une erreur commise dans le numéro 7, du 14 avril 1975, du *Courrier de l'éducation*, bulletin d'information du ministère. Page 6, 2^e colonne, sous le titre : le « Mouvement dans le second degré », il est fait état des dispositions légales applicables aux fonctionnaires, en vertu de la loi Roustan, du 30 décembre 1921, complétée par le décret du 25 novembre 1923, et appliquée aux enseignants par la loi du 21 juillet 1925. Il n'est, à aucun moment, fait mention de la loi du 4 juin 1970, dont l'article 17 modifie les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 relative au rapprochement des fonctionnaires. Il est regrettable qu'une publication officielle du ministère lienne pour nulle et non avenue une décision du législateur. A moins qu'il s'agisse là d'ignorance, ce qui s'accorderait mal à la fonction même du ministère.

Réponse. — Le ministre remercie l'honorable parlementaire de l'extrême attention qu'il a bien voulu porter à l'article paru dans le *Courrier de l'éducation* n° 7 du 14 avril 1975 au sujet du « Mouvement dans le second degré ». L'omission des modifications apportées par la loi du 4 juin 1970 aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) ne ressortit nullement à un mépris des décisions du législateur ou à une ignorance du rédacteur. Il est en effet de tradition dans l'administration de faire référence au texte législatif ou réglementaire de base sans citer nommément toutes les modifications qui ont pu y être apportées ultérieurement. C'est ainsi que le « Recueil des lois et règlements » du ministère de l'éducation au tome VI 610 4 f donne sous l'intitulé unique de « Loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) » le texte intégral de la loi, toutes modifications incluses et seulement signalées entre parenthèses en tête des articles concernés. Dans la mesure où l'article du *Courrier de l'éducation* ne faisait pas l'historique de la loi, il se réfère à son texte définitif sous l'intitulé traditionnel, toutes modifications implicitement contenues.

Enseignants (attribution des indemnités de changement de résidence et des primes d'installation aux nouveaux certifiés).

22043. — 23 août 1975. — **M. Mexandeu** signale à **M. le ministre de l'éducation** que parmi les nouveaux certifiés mis à disposition des recteurs en 1974, certains avaient droit de bénéficier de l'indemnité de changement de résidence au titre de l'article 19 du décret du 10 août 1966, modifié par ceux du 3 mai 1968 et du 12 octobre 1971. Or, à ce jour ce bénéfice leur est refusé sous prétexte que n'étant pas affectés sur un poste fixe, ils n'ont pas de résidence administrative. Par ailleurs, certains nouveaux certifiés affectés rectoralement dans une localité des communautés urbaines de Paris et de Lille, ont droit à la prime spéciale d'installation prévue par le décret du 14 décembre 1967. Pour la même raison que ci-dessus ils n'ont pu la percevoir. Il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de percevoir ce à quoi ils ont droit et qu'ils attendent depuis bientôt un an.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet actuellement de négociations avec les différents départements ministériels concernés. Les démarches entreprises tendent à définir les conditions particulières dans lesquelles pourront être indemnisés les nouveaux professeurs certifiés qui ont été mis à la disposition des recteurs à la rentrée scolaire 1974-1975, tant du point de vue du remboursement que du versement de la prime spéciale d'installation.

Budget (régularité d'un transfert de crédit du budget de l'éducation à celui des services financiers par arrêté du 20 juin 1975).

22049. — 23 août 1975. — **M. Mexandeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J. O. du 27 juin 1975, p. 6422). Il lui fait observer que cet arrêté a transféré un crédit de 104 718 francs du titre III du budget de son ministère au titre III du budget des services financiers. Le même arrêté a transféré six emplois du budget de son ministère au budget des services financiers qui reçoit ainsi six attachés supplémentaires au profit de l'I. N. S. E. E. S'agissant d'un transfert de crédits qui, en vertu de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ne saurait modifier la nature de la dépense, il

lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les crédits en cause seront bien utilisés par le ministère des finances pour des tâches intéressant l'éducation et les universités.

Réponse. — Le transfert de crédit mentionné par l'honorable parlementaire a eu essentiellement pour objet de prévoir que les attachés de l'I. N. S. E. E., jusqu'alors employés dans les services statistiques des diverses administrations sous le régime du détachement seraient, à compter du 1^{er} janvier 1975, mis à la disposition de ces administrations. Les six attachés concernés sont désormais payés sur le budget de l'I. N. S. E. E. au moyen des crédits transférés et mis à la disposition du ministre de l'éducation où ils continueront à remplir des tâches intéressant l'éducation ou les universités.

Enseignants (indemnités de changement de résidence et primes d'installation aux nouveaux certifiés).

22082. — 23 août 1975. — **M. Jans** signale à **M. le ministre de l'éducation** que parmi les nouveaux certifiés mis à disposition des recteurs en 1974, certains avaient droit de bénéficier de l'indemnité de changement de résidence au titre de l'article 19 du décret du 10 août 1966, modifié par ceux du 3 mai 1968 et du 12 octobre 1971. Or, à ce jour, ce bénéfice leur est refusé sous prétexte que n'étant pas affectés sur un poste fixe, ils n'ont pas de résidence administrative. Par ailleurs, certains nouveaux certifiés affectés rectoralement dans une localité des communautés urbaines de Paris et de Lille, ont droit à la prime spéciale d'installation prévue par le décret du 14 décembre 1967. Pour la même raison que ci-dessus ils n'ont pu la percevoir. Il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de percevoir ce à quoi ils ont droit et qu'ils attendent depuis bientôt un an.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet actuellement de négociations avec les différents départements ministériels concernés. Les démarches entreprises tendent à définir les conditions particulières dans lesquelles pourront être indemnisés les nouveaux professeurs certifiés qui ont été mis à la disposition des recteurs à la rentrée scolaire 1974-1975, tant du point de vue du remboursement de leurs frais de changement de résidence que du versement de la prime spéciale d'installation.

Enseignants (situation des « roustaniennes » dans les Alpes-Maritimes).

22111. — 23 août 1975. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des « roustaniennes » dans le département des Alpes-Maritimes. Cent soixante d'entre elles attendraient leur affectation alors que la réglementation applicable en la matière aurait pu, semble-t-il, permettre de leur offrir des postes en nombre suffisant au cours de ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à cette situation sans pour autant que soient lésés dans leurs droits les normiennes et normiens natifs du département.

Réponse. — Il apparaît, après enquête, que le contingent de postes d'instituteurs réservé à l'application de la loi Roustan dans le département des Alpes-Maritimes est bien déterminé avant toute nomination d'élèves maîtres et d'instituteurs remplaçants en qualité d'instituteur stagiaire. En revanche, et conformément aux textes en vigueur, ce contingent de postes n'est déterminé qu'après régularisation de la situation administrative des instituteurs appartenant au corps du département et bénéficiant d'une réintégration de droit. Le problème du rapprochement des conjoints, qui se pose d'une façon particulièrement aiguë dans les départements méridionaux, n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation. Des mesures ayant pour objet d'améliorer les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, ont d'ores et déjà été prises par circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975, publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation, n° 11, du 20 mars 1975. Il a été notamment rappelé dans cette circulaire que le pourcentage de 25 p. 100 doit être respecté pour le calcul du nombre de postes vacants réservés aux instituteurs susceptibles de bénéficier de la loi Roustan.

EQUIPEMENT

Autoroutes (concession des autoroutes alpines : convention signée avec la société A. R. E. A.).

21864. — 2 août 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la convention qu'il a signée avec la société A. R. E. A. pour la concession des autoroutes alpines et plus spécialement sur ses articles 4 et 12. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles dispositions législatives ou réglementaires permettent à l'Etat d'imposer une participation finan-

cière aux collectivités locales pour des réalisations dont il a pris seul l'engagement (art. 4, § 3; 2° s'il lui paraît sérieux d'engager unilatéralement l'Etat en demandant ensuite à d'autres collectivités publiques d'assumer une part de la responsabilité financière des engagements qu'il a seul souscrits; 3° si l'alinéa 4 de l'article 4 de cette convention autorise le concessionnaire à exiger de l'Etat qu'il fasse tous les ouvrages qu'il s'est engagé à réaliser dans le cadre de la concession; 4° pour quels motifs les fonds dont le remboursement doit être assuré par l'engagement de la société concessionnaire (art. 12, alinéa 6) n'ont pas été utilisés plus rapidement au risque de retarder la réalisation du chantier et donc la date de mise en service de cette voie rapide; 5° à quelle date pourront être réalisés, d'une part, la liaison autoroutière Lyon—Genève A 42 et la liaison autoroutière Valence—Grenoble A 49; 6° quelles sont les évaluations sérieuses de trafic qui peuvent être actuellement retenues à la date d'achèvement des liaisons Lyon—tunnel du Fréjus et Genève—Grenoble puis après achèvement de la A 49 pour chacun de ces deux itinéraires.

Réponse. — Dans ses quatre premières questions, l'honorable parlementaire demande, en fait, que lui soient exposées les conditions dans lesquelles l'Etat s'est engagé, dans son contrat de concession avec la Société des autoroutes Rhône et Alpes (A.R.E.A.), à réaliser une voie rapide urbaine à Chambéry, et les raisons pour lesquelles il a demandé aux collectivités locales concernées une participation au financement. Le contrat de concession passé entre l'Etat et la Société A.R.E.A. prévoit qu'un choix doit être effectué entre deux solutions pour la traversée de Chambéry: une solution, dite «M», qui correspond au passage de l'autoroute A 43 Lyon—Chambéry à travers cette dernière agglomération avec un tunnel au lieu-dit Les Monts, une solution, dite «S», qui correspond au passage de l'autoroute à l'Est de Chambéry avec un tunnel à Saint-Saturnin. Dans ce cas, l'Etat s'engageait à réaliser dans un premier temps au travers de l'agglomération chambérienne une voie express urbaine destinée à relier l'autoroute A 43 à l'autoroute A 41 Grenoble—Chambéry. C'est cette dernière option qu'a retenue le ministre de l'équipement en 1972 après de nombreuses consultations des collectivités locales. Cet engagement de l'Etat était, cependant, subordonné à l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique le projet de traversée urbaine et conférant à cette voie le caractère de route express. Ce texte a été signé, le 28 mars 1975, par le Premier ministre, après consultation des collectivités locales, conformément à la procédure instituée par la loi du 3 janvier 1969 et son règlement d'administration publique du 18 août 1970. Il apparaît donc que c'est en plein accord avec les collectivités locales concernées que la réalisation de cette route express a été décidée. Quant à son financement, s'agissant d'une voie nationale en milieu urbain, il est fait appel au concours des collectivités locales suivant une règle en vigueur depuis le V^e Plan. Pour ce type de voie qui achemine à la fois un trafic de transit et un trafic local, il est prévu qu'à l'intérieur du périmètre de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) définissant les agglomérations, la clé de répartition des financements est de 55 p. 100 à la charge de l'Etat et 45 p. 100 à la charge des collectivités tandis qu'en dehors de ce périmètre, la part de l'Etat s'élève à 85 p. 100. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le choix de la solution «S» entraîne une participation financière importante de la société concessionnaire puisque, en vertu du cahier des charges, elle est tenue d'assurer le service des annuités d'emprunts qui sont contractés pour le financement de la voie rapide dans une limite de 80 millions de francs, valeur 1971. La société A.R.E.A. a, de plus, en dehors de tout engagement contractuel, accepté de prendre en charge 8 millions de francs de travaux sur cette voie. La clé de répartition 45-55, évoquée plus haut, s'applique, en définitive, sur le complément des dépenses qui reste à la charge de l'Etat et des collectivités locales. La convention à passer entre l'Etat et le syndicat intercommunal d'assainissement et d'urbanisme de la région de Chambéry, pour concrétiser les engagements mutuels, est en cours de signature. Le syndicat a déjà emprunté 30 millions de francs, à rembourser par la société concessionnaire. Cette somme a été utilisée pour la réalisation de la première partie de la voie express, dont la mise en service est intervenue au mois de décembre 1974, et pour les acquisitions foncières de la seconde partie de cette voie qui a été déclarée d'utilité publique le 28 mars 1975. Les retards évoqués par l'honorable parlementaire tiennent au fait que cette seconde opération a nécessité la modification des plans d'urbanisme. En ce qui concerne les échéances de réalisation des autoroutes A 42 Lyon—Genève et A 49 Valence—Grenoble, les discussions engagées avec les autres départements ministériels intéressés dans le cadre du réexamen du programme autoroutier ne permettent pas, pour le moment, d'avancer avec certitude leurs dates d'ouverture au trafic. Il n'est cependant pas déraisonnable d'envisager d'ici 1980 une mise en service, au moins partielle, de l'autoroute A 42 Lyon—Genève. Quant à l'autoroute A 49 Valence—Grenoble, concédée à la société A.R.E.A., les clauses du cahier des charges permettent au concessionnaire de différer sa réalisation tant qu'un certain seuil de trafic sur les routes existantes ne sera pas atteint. Selon

toute vraisemblance, cette liaison ne pourra être mise en service qu'au-delà de 1980. Au demeurant, la société A.R.E.A. doit s'attacher à réaliser en priorité l'autoroute A 41 Grenoble—Genève. Malgré les incidences de la crise de l'énergie qui rend plus difficile les prévisions concernant le trafic, on peut penser que le trafic moyen sur les liaisons autoroutières Lyon—Chambéry—Pont-Royal en direction du tunnel du Fréjus et Genève—Grenoble devrait être respectivement de l'ordre de 13 500 véhicules par jour et de 11 000 véhicules par jour en 1980. La mise en service de Grenoble—Valence aura une incidence négligeable sur le trafic de la liaison Lyon—Fréjus. Par contre, sur Grenoble—Genève, l'incidence pourrait être de l'ordre de 5 p. 100.

Equipement (rémunérations accessoires versées par les communes).

22466. — 13 septembre 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le statut de ses agents (auxiliaires de travaux, de bureaux, les agents, chefs d'équipe des T. P. E.) qui sont actuellement l'objet d'une injustice en ce qui concerne l'attribution des rémunérations accessoires versées par les communes pour l'exécution de certains travaux effectués par l'équipement pour leur compte. Outre le fait que ces sommes représentent un transfert de charge supplémentaire, qui s'ajoute aux sommes considérables que les collectivités versent déjà au titre de la T. V. A., du fait de leur mauvaise répartition entre les différents agents, elles sont génératrices de graves inégalités. Il lui demande donc que dans un premier temps l'ensemble du personnel technique et administratif, titulaire ou non, soit compris dans la répartition de ces rémunérations accessoires, fixées proportionnellement à l'indice moyen de traitement pour chaque grade. Cette première étape pourrait, semble-t-il, être suivie rapidement par la suppression de cette rémunération indûment imposée aux communes, et son remplacement par une revalorisation indiciaire de toutes les catégories du personnel de l'équipement.

Réponse. — Pour ce qui concerne les modalités des rémunérations consécutives à l'intervention des services techniques de l'Etat pour le compte des collectivités locales, il est rappelé que les communes et leurs divers groupements ont la liberté complète du choix des hommes de l'art susceptibles de dresser les projets et de surveiller l'exécution de leurs travaux neufs ou d'entretien. Si les plus importantes de ces collectivités peuvent constituer un service technique propre, celles qui en sont dépourvues font appel soit aux services techniques d'autres communes, soit aux techniciens privés, ou bien ont recours aux services techniques de l'équipement ou de l'agriculture: ces dernières ont en effet avantage à faire appel au concours des services de l'Etat plutôt que de créer des services techniques propres dont l'utilisation permanente risquerait de ne pas être justifiée et de peser lourdement sur les finances municipales, les services techniques de l'Etat mettant à leur disposition une assistance technique de qualité moins onéreuse. La question de savoir s'il ne serait pas préférable d'intégrer les rémunérations accessoires dans le traitement des fonctionnaires ne relève pas de la seule compétence du département de l'équipement; en effet, cette question ne peut être résolue sur un plan général en raison de sa portée et de ses répercussions sur l'ensemble des administrations où les conditions de travail et les modalités d'attribution des indemnités en cause posent des problèmes de gestion analogues. En tout état de cause, le Premier ministre ayant chargé une haute personnalité d'étudier les modalités d'une réforme des rémunérations accessoires des services techniques de l'Etat à l'occasion des concours qu'ils apportent aux collectivités locales, rien ne semble devoir être entrepris à l'égard de l'organisation du système actuel de répartition des primes et indemnités avant de connaître les conclusions de cette étude et les intentions du Gouvernement.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Recherches océanographiques tentées sur les conditions du naufrage du Compass Rose III en mer du Nord.

21328. — 12 juillet 1975. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'il y aura bientôt trois mois que le *Compass Rose III*, navire effectuant, pour le compte de Total Oil Marine, des relevés de fonds marins, se perdait corps et biens en mer du Nord avec 18 hommes dont 11 scientifiques à son bord. Il lui demande: 1° de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour que la lumière soit faite sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident afin que les responsabilités soient clairement établies, et ce tant sur le plan juridique qu'administratif; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur de familles des disparus; 3° enfin, sur un plan plus général, quelles mesures il compte prendre dans les domaines administratif et législatif afin que cesse l'hécatombe

des travailleurs affectés aux diverses opérations de forage ou de recherche en mer du Nord et qu'une administration anglaise chiffre à 47 morts et 186 blessés graves depuis le début de ces opérations.

Réponse. — La Société Total Oil Marine, de droit anglais et filiale de la Compagnie française des pétroles, a été désignée par les associations qui développent le champ de Frigg en mer du Nord comme opérateur de la partie transport et traitement du gaz. A ce titre elle est chargée d'étudier et de poser deux pipe-lines au fond de la mer entre le champ de Frigg et la côte écossaise. Les travaux préparatoires à cette pose nécessitent des campagnes de reconnaissance des sols détaillées et exactes par une équipe scientifique coordonnée par un géotechnicien. La responsabilité de telles campagnes avait été confiée à la Société technique Louis Ménard, géotechnicien, qui agit en tant que contracteur indépendant. Cette société avait déjà effectué avec succès trois campagnes semblables et c'est au cours de la quatrième que s'est produit le naufrage du *Compass Rose III*, entraînant la disparition de dix-huit personnes. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent dans ces conditions les réponses suivantes : 1^o l'enquête judiciaire sur les circonstances du naufrage d'un navire survenu dans les eaux internationales comme c'est le cas du *Compass Rose III* incombe au gouvernement de l'Etat du pavillon du navire, en l'occurrence le Gouvernement panaméen. En considération des circonstances d'exploitation de ce navire et du nombre des victimes de nationalité française, le Gouvernement français a fait rappeler cette obligation au Gouvernement de Panama par la voie diplomatique. Les autorités britanniques ont entrepris pour leur part une enquête officielle. En outre le Gouvernement français a décidé d'entreprendre une enquête technique et administrative coordonnée par le secrétariat d'Etat aux transports. Quelle que soit la décision que prendra en définitive le Gouvernement de Panama, un compte rendu technique sera établi et publié à la fin de cette enquête. 2^o Les marins, même français embarqués à bord du *Compass Rose III* ne pouvaient, de par leur contrat d'engagement bénéficier des dispositions légales françaises en matière de droit au travail et d'avantages sociaux. De ce fait, l'aide à leurs familles ne pourrait résulter que des clauses du contrat d'engagement qu'ils ont souscrit et des dispositions légales de l'Etat du pavillon du navire dans ce domaine. 3^o Le ministre de l'industrie et de la recherche a créé en 1972 une commission technique de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures (Cotern) à laquelle participent toutes les administrations centrales intéressées (environnement, équipement, marine marchande, intérieur) et d'éminents spécialistes du milieu marin. Cette commission est chargée de l'étude des questions techniques et de sécurité relatives à la construction et à l'exploitation des matériels utilisés pour la recherche et la production des hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones où la France peut exercer des droits souverains. Elle assure également l'élaboration des mesures techniques et de sécurité à prendre au regard du personnel, des installations et du milieu marin. Dans les zones où un autre Etat peut exercer des droits souverains, il incombe aux autorités de ce pays de définir les réglementations équivalentes applicables aux activités pétrolières en zones marines. En tout état de cause, et notamment à la suite des conférences internationales réunies à Londres en mars 1973 et à Paris en septembre 1973 plusieurs groupes de travail ont été constitués afin de définir des réglementations internationales applicables à ces activités. Enfin pour ce qui concerne plus particulièrement les garanties de sécurité des navires, le Gouvernement français veille pour sa part à la stricte observation des règlements internationaux à bord des navires de tous pavillons dans les ports français. Mais l'efficacité pratique des dispositions prévues par des conventions internationales telles que celle pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres 1960) et celle sur les lignes de charge des navires (Londres 1966), repose sur une coopération étroite entre Etats animés du même désir réel d'établir un bon niveau de sécurité en mer. Des travaux sont en cours au sein de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (Onci), sous l'impulsion en particulier de la délégation française, afin de procéder à une étude exhaustive des mesures à prendre pour déceler de façon systématique les navires ne répondant pas aux normes requises en matière de sécurité — et d'établir au niveau international un plan de mesures concrètes conférant une efficacité nouvelle aux modalités d'application des conventions déjà existantes en ce domaine.

Mines de potasse d'Alsace (niveau d'emploi et rémunérations des travailleurs).

21450. — 19 juillet 1975. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise très grave qui se développe aujourd'hui aux mines de potasse d'Alsace. Les travailleurs de cette entreprise ont, en effet, été soumis à des pressions

salariales très dures, en particulier en 1972, alors que, grâce à leurs efforts, la productivité a augmenté de 7 à 10 p. 100 par an. Le plan de refroidissement de l'économie préconisé par le ministre des finances a entraîné l'aggravation de la situation dans l'ensemble de ce secteur : baisse importante du revenu des agriculteurs qui voient les coûts à la production diminuer sensiblement ; restriction des crédits qui empêchent les distributeurs et les agriculteurs de s'approvisionner normalement en engrais ; répercussion sur la vente de la potasse, dont la baisse est de l'ordre de 25 à 30 p. 100 par an, ce qui entraîne l'accumulation des stocks. Face à cette situation très grave qui pénalise les travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour assurer le paiement des journées chômées aux mines de potasse d'Alsace ; 2^o pour assurer la relance de la potasse et le maintien du niveau d'emploi dans les mines, conformément aux promesses du Premier ministre de l'époque, en 1973, à Mulhouse.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le paiement des journées chômées, pour mévente aux mines de potasse d'Alsace s'effectue conformément aux dispositions d'un protocole intervenu le 30 janvier 1968 entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales. Ce protocole fait actuellement l'objet d'un nouvel examen, entre les représentants du personnel et le directoire. Pour ce qui concerne le niveau d'activité de l'industrie de la potasse, il convient de rappeler que la mévente de la potasse — et plus généralement des engrais — a débuté en France fin 1974 et dans l'ensemble des principaux pays consommateurs début 1975. En France et chez nos voisins, cette mévente est liée essentiellement aux difficultés provisoires de trésorerie de certaines catégories d'agriculteurs, difficultés provoquées par des pertes de récolte ou des baisses de rendement à la suite des conditions climatiques exceptionnellement défavorables de l'automne 1974, et du printemps 1975. D'autre part, pendant tout le premier semestre, l'esprit de voir le prix des engrais composés et complexes baisser (à cause notamment de l'influence de la baisse du cours du dollar sur le prix des matières premières importées) a conduit certains utilisateurs à retarder le plus possible les achats d'engrais. C'est seulement par l'analyse des achats de potasse de l'automne prochain que la tendance du marché — et ses répercussions sur l'activité des M.D.P.A. — pourra être éventuellement déterminée, et que des mesures pourront être arrêtées, si elles sont alors nécessaires.

Mineurs (attributions de charbon).

21771 — 9 août 1975. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les inégalités provoquées par les attributions de combustible aux ressortissants des Charbonnages de France, les quantités accordées étant différentes pour les actifs, retraités, veuves et invalides. Ces inégalités sont douloureusement ressenties par les veuves d'ouvriers mineurs tués au fond de la mine, la quantité de combustible étant réduite dès le jour du décès du mari alors que le nombre de pièces du logement à chauffer reste le même, les ressources du foyer étant également réduites. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à ces injustices.

Mineurs (attributions de charbon).

21772. — 9 août 1975. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des invalides des Houillères qui souhaitent obtenir : 1^o la majoration de 10 p. 100 de leur pension quand ils ont élevé au moins trois enfants ; 2^o la même allocation de combustible que celle accordée aux agents en activité alors que présentement, leur contingent est inférieur de une tonne six cents kilos. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire ces anciens ouvriers des Houillères qui ont dû cesser le travail pour cause de blessure ou de maladie et qui souhaitent légitimement obtenir l'alignement de leurs avantages sur ceux accordés aux actifs.

Réponse. — L'article 22 du statut du mineur, qui traite de l'avantage en nature « chauffage », établit une distinction entre les membres du personnel des mines de combustibles minéraux solides et les anciens membres de ce personnel bénéficiaires d'une pension de retraite de la sécurité sociale minière. Pour les premiers, l'attribution de combustible ou le versement d'une indemnité compensatrice en espèces est un droit ; pour les seconds, c'est simplement une possibilité. Cette disposition statutaire explique que la décision ministérielle du 16 juin 1947 a prévu, pour les agents pensionnés et les veuves, l'attribution de tonnages de charbon inférieurs à ceux auxquels peuvent prétendre les mineurs en activité ; ceci n'apparaît pas anormal dans la mesure où les avantages de chauffage constituent un accessoire de la retraite, elle-même nécessairement inférieure au salaire d'activité. Par ailleurs, la question de l'attribution d'une majoration de la pension versée aux agents invalides

lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants fait l'objet d'un examen concerté avec les services du ministère du travail ; les conclusions auxquelles ledit examen permettra d'aboutir seront portées, le moment venu, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Energie (exploitation des schistes bitumineux).

22059. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que la gravité de la crise énergétique et pétrochimique provoquée par les exigences des Etats producteurs de pétrole doit amener à une mise en exploitation, dans la mesure du possible, de toutes nos richesses nationales. Dans ce domaine, les roches carbonatées sapropéliques ou schistes bitumineux présentent un intérêt réel puisqu'elles sont exploitées en différents pays du monde, notamment les Etats-Unis, le Brésil, la Chine et l'U. R. S. S. La France dispose d'un gisement considérable par l'importance des réserves, sinon malheureusement, par les teneurs. Il s'agit de schistes cartons toarciens qui sont abondamment développés dans l'Est et le Centre-Est de notre pays. Le groupe d'étude des roches bitumineuses, constitué en décembre 1973, a accompli un important travail de reconnaissance. **M. Pierre Bas** demande à quelles conclusions les chercheurs sont actuellement parvenus, et quelles décisions le Gouvernement a l'intention de prendre sur le triple plan financier, économique et industriel.

Réponse. — Le groupe d'étude des roches bitumineuses, constitué en décembre 1973, a mené pendant toute l'année 1974 des travaux de reconnaissance et de prospection minières visant à préciser les grandes caractéristiques et le contenu des réserves des schistes cartons toarciens évoqués par l'honorable parlementaire. On a pu définir des secteurs intéressants où les teneurs en matière organique justifient la continuation des études techniques et économiques. La deuxième phase de l'étude du groupe précité portera, outre quelques études géologiques complémentaires, essentiellement sur l'analyse détaillée et l'expérimentation sur échantillons de procédés de valorisation de la matière organique, indispensables pour préciser les contraintes techniques d'exploitabilité et leur coût, tant en ce qui concerne les procédés de valorisation eux-mêmes que les problèmes d'exploitation minière et les contraintes de protection de l'environnement. Ce n'est qu'après ces importants travaux que pourront être précisées les possibilités économiques d'exploitation des schistes bitumineux français.

INTERIEUR

21425. — 12 juillet 1975. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de lui indiquer les propriétaires d'espaces boisés privés du Val-de-Marne qui bénéficient, en contrepartie de l'ouverture au public, à certains moments, de tout ou partie de leur propriété, d'une aide matérielle ou financière d'une collectivité (commune, département, district, Etat) au titre de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme ou de toute autre disposition législative ou réglementaire.

Réponse. — L'article L. 130-5 du code de l'urbanisme a habilité les communes à passer avec les propriétaires privés de bois et parcs situés sur le territoire communal des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois et parcs. Dans le souci de faciliter la tâche aux collectivités locales, la direction des forêts du ministère de l'Agriculture avait mis au point, en son temps, avec la fédération des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs, un contrat type de louage. Cependant, les contreparties financières prévues pour la participation des communes à l'ouverture au public des propriétés privées n'ont pas, jusqu'à ce jour, permis dans de nombreux départements, et notamment dans le Val-de-Marne, de faire application de l'article L. 130-5. Le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, conscient des difficultés financières rencontrées sur ce point par les collectivités locales, a, lors de sa réunion du 30 juillet 1975, chargé les ministres concernés de lui présenter, avant la fin de l'année 1976, des propositions précises comportant des incitations fiscales. Il n'est pas douteux que ces dernières dispositions seront de nature à apporter une solution à ce délicat problème auquel le Gouvernement attache une grande importance.

Paris (publication de l'avis du Conseil d'Etat sur une délibération du conseil de Paris concernant le revenu des personnes âgées).

21718. — 2 août 1975. — **M. Villa** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que, le 27 juin, le conseil de Paris adoptait une délibération garantissant aux personnes âgées résidant dans la capitale un revenu mensuel minimum de 1 200 francs. Le 3 juillet, dans une lettre adressée à M. le préfet de Paris, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, demandait la convocation en session extraordinaire du conseil de Paris et invitait les élus à réexaminer la

décision prise. Par ailleurs, la presse faisant écho d'un avis qui aurait été émis par le Conseil d'Etat, indiquait que celui-ci, consulté par le Gouvernement, avait fait valoir que la décision de l'assemblée parisienne n'était pas légale. L'avis du Conseil d'Etat dont on ne connaît pas les motivations et auquel aurait fait référence le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, pour remettre en cause le vote des conseillers de Paris, apparaît dans ces conditions grave de conséquences pour le fonctionnement démocratique du conseil de Paris, ses décisions pouvant sans aucune explication être déclarées non conformes à la loi. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans son intégralité l'avis du Conseil d'Etat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, consulté sur les incidences que la délibération en cause du conseil de Paris serait susceptible d'avoir en matière d'attribution des prestations légales constituées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et les autres allocations non contributives de vieillesse, le Conseil d'Etat après analyse des textes réglementant le domaine concerné a conclu en ces termes : « ... Pour ces motifs, les sommes qui seraient reçues au titre de l'allocation créée par la délibération susmentionnée du Conseil de Paris à compter du 1^{er} octobre 1975 devraient, en application des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur être prises en compte pour l'appréciation des ressources dont les bénéficiaires auront disposé au cours du trimestre suivant, en vue de la liquidation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et, le cas échéant, des autres allocations mentionnées par le décret du 3 avril 1974. »

Voirie (taxation des particuliers ou des entreprises faisant procéder à des distributions de prospectus).

22254. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le surcroît de charges imposées aux services de voirie par le balayage et le ramassage des prospectus jonchant la voie publique à l'issue de leur distribution. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une taxe spéciale qui serait versée, en compensation de ce supplément de travail, par les particuliers ou les entreprises faisant procéder à de telles distributions. La vérification du versement de cette taxe pourrait être réalisée à tout moment par l'obligation faite aux distributeurs en cause de présenter une attestation de paiement établie pour la journée pendant laquelle cette opération s'effectue.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève des problèmes complexes relatifs à la possibilité d'application tant au plan juridique que pratique. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, soumettra cette affaire au groupe de travail chargé de préparer les décrets d'application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Communes (validation de services pour le calcul de l'ancienneté d'un ingénieur titulaire).

22351. — 10 septembre 1975. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, la situation d'un ingénieur qui, après avoir exercé pendant plusieurs années comme ingénieur auxiliaire au ministère de l'Équipement, a été recruté par une collectivité locale en qualité d'ingénieur subdivisionnaire titulaire. Il lui demande si l'intéressé peut faire valider ses services auxiliaires pour la détermination de son ancienneté au titre de l'avancement dans sa nouvelle administration. Il lui fait valoir à cet égard que les services de l'équipement et les services techniques des collectivités locales sont souvent étroitement liés par la nature même de leur travail, de telle sorte d'ailleurs que dans les villes qui ne disposent pas de services techniques, celles-ci s'adressent à la direction départementale de l'équipement pour assurer cette fonction. Il lui fait également valoir que les services auxiliaires effectués au service de l'équipement peuvent être validés pour la retraite. Enfin, il lui rappelle que les agents des services administratifs des préfectures qui deviennent agents communaux peuvent sans difficulté faire prendre en compte les services accomplis dans l'administration préfectorale pour leur ancienneté dans l'administration communale.

Réponse. — Les dispositions applicables aux personnels des services de l'équipement sont celles du décret n° 71-345 du 5 mai 1971 pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Les agents des collectivités locales sont régis par le statut qui leur est propre, qu'il s'agisse d'agents communaux, départementaux, hospitaliers, des offices d'H.L.M., etc. Bien qu'effectivement les ingénieurs des services de l'équipement et ceux des services techniques des collectivités locales, en particulier des communes, soient recrutés dans des conditions similaires et bénéficient de rémunérations identiques, leurs situations statutaires respectives sont juridiquement différentes

et conduit à des carrières strictement distinctes. Selon la réglementation en vigueur à ce jour, un ingénieur subdivisionnaire, quelle qu'il ait été sa situation antérieure dans les services de l'Etat, ne peut être recruté qu'en qualité d'ingénieur stagiaire, c'est-à-dire au premier échelon de cet emploi dans une collectivité locale. Toutefois et conformément aux directives de M. le Premier ministre, des études ont été entreprises en vue d'examiner les possibilités d'interprétation entre les carrières communales et la fonction publique.

Communes

(avantages du rétablissement des déclarations de domicile).

22436. — 13 septembre 1975. — **M. Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les personnes venant s'installer dans une commune ne sont plus tenues de faire une déclaration de domicile. Lorsque ces mêmes personnes quittent la commune sans laisser d'adresse, les dispositions précitées obligent les services de la mairie à un surcroît de travail important pour la recherche du nouveau domicile et l'envoi du courrier à la nouvelle adresse. En lui signalant les inconvénients qui découlent de la mesure rappelée ci-dessus, notamment sur le plan de la sécurité et de la non-inscription sur les listes électorales, il lui demande si les nouveaux errements lui paraissent opportuns et s'il n'envisage pas de revenir à l'obligation antérieure de la déclaration de domicile lors de l'installation dans la commune.

Réponse. — L'obligation faite à toute personne de déclarer en mairie ses changements de domicile avait été instituée par des actes de l'autorité de fait dits lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943. L'ordonnance n° 45-259 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine a constaté la nullité des textes précités comme portant atteinte aux libertés fondamentales garanties par la Constitution. Le rétablissement de l'obligation de déclaration de domicile ne saurait donc être envisagé, quelles que puissent être les facilités qu'elle offrirait certainement sur le plan pratique au travail de recherches que doivent parfois entreprendre les services municipaux. Cette obligation continue néanmoins à subsister dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en raison des dispositions particulières de la loi locale. Le maintien de cette obligation se fonde sur un accord des populations concernées qui ne la ressentent nullement comme une atteinte à leur liberté. Il ne peut être envisagé pour autant, pour les raisons rappelées ci-dessus et compte tenu du souci du Gouvernement de diminuer le plus possible les formalités administratives demandées aux citoyens, de l'étendre à l'ensemble des autres départements.

(Communes (droits syndicaux des personnels communaux)).

22471. — 13 septembre 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que par instruction du 14 septembre 1970 M. le Premier ministre de l'époque avait fixé pour les administrations et les établissements publics de l'Etat les conditions d'exercice des droits syndicaux. Par instruction du 6 mai 1974 de M. le ministre de l'intérieur, l'instruction du 14 septembre 1970 a été étendue aux communes et aux établissements publics communaux en ce qui concerne leurs personnels. Mais cette extension a été prévue à titre facultatif pour les municipalités investies des pouvoirs de gestion sur les personnels en cause. Il apparaît aujourd'hui que nombre de municipalités s'abstiennent d'assurer à leurs personnels le libre exercice du droit syndical. Cette situation est à la fois injuste et à la limite de l'irrégularité puisque la liberté syndicale est garantie par la Constitution et par la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exercice de cette liberté au profit de tous les personnels communaux et notamment s'il ne lui apparaît pas que l'instruction du 14 septembre 1970 devrait s'appliquer à ces personnels dans les mêmes conditions qu'aux personnels de l'Etat.

Réponse. — Le respect du principe fondamental de la libre administration des collectivités locales ne permet pas d'imposer aux communes et établissements publics communaux l'application de l'instruction du 14 septembre 1970 relative aux droits syndicaux dans la fonction publique. C'est la raison pour laquelle les préfets ont été invités, par circulaire du 6 mai 1974, à indiquer aux maires et présidents d'établissements publics communaux que les mesures prévues par l'instruction précitée pouvaient « faire l'objet d'une transposition au personnel communal tenant compte de l'autonomie des collectivités intéressées ». C'est donc dans le cadre de chaque collectivité que les mesures de nature à faciliter l'exercice des droits syndicaux doivent être déterminées par l'autorité investie des pouvoirs de gestion sur le personnel en cause, compte tenu des moyens dont elle dispose et en conciliant au mieux les nécessités du service et les besoins des syndicats.

JUSTICE

Procédure pénale (scission du dossier judiciaire et du dossier comptable dans les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz).

21244. — 12 juillet 1975. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en matière civile et en matière pénale, en cette dernière matière, en ce qui concerne les intérêts civils, la décision rendue en dernier ressort est immédiatement exécutoire, nonobstant un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif d'exécution. L'application de ce principe soulève des difficultés dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz où le greffier est à la fois comptable des frais de justice avancés et taxateur des frais d'avocat. Etant donné qu'en cas de pourvoi en cassation le dossier complet est transmis au greffe de la cour suprême, le greffier se trouve privé des moyens de liquider les frais de justice à rembourser à la partie gagnante et de taxer les frais d'avocat à rembourser. Dans le but de mettre fin à ces difficultés il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz afin que le dossier judiciaire soit scindé en deux parties : d'un côté, un dossier comptable à conserver par le greffier, et, d'un autre côté, un dossier purement judiciaire destiné à être transmis à l'instance d'appel et en définitive, à la Cour de cassation.

Réponse. — Le procureur général près la cour d'appel de Colmar a rappelé, le 1^{er} avril 1975, en les invitant à s'y conformer strictement, les termes d'une circulaire du 7 février 1959, destinée aux parquets des juridictions alors situées dans le ressort de cette cour, à savoir les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui tendait précisément à remédier aux difficultés signalées. Aux termes de cette circulaire, il est notamment recommandé aux secrétaires-greffiers, en cas de transmission du dossier de la juridiction à la cour de cassation, d'établir une copie certifiée conforme de tous les états de frais afin de les y annexer, et d'en conserver les minutes dans un dossier séparé afin d'être en mesure de procéder à la taxation des frais prévue par l'article 103 du code local de procédure civile.

Procédure civile

(publicité des rôles des audiences, arrêts et jugements).

21427. — 19 juillet 1975. — **M. Cornet** indique à **M. le ministre de la justice** que les particuliers qui n'étaient pas partie aux affaires figurant au rôle d'une audience ont de grandes difficultés pour avoir connaissance des décisions prises ou des jugements ou arrêts rendus à cette audience et même pour avoir connaissance de la liste des affaires qui ont été inscrites au rôle de cette audience. Bien que l'article 87 du code de procédure civile prévoit que les « débats sont publics à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil », les greffiers de la plupart des cours et tribunaux semblent considérer que cette prescription du code n'entraîne que l'ouverture de la porte de la salle d'audience et n'implique pas que le public puisse avoir librement communication du rôle des affaires inscrites aux audiences et des décisions prises ou jugements rendus au cours des audiences. Et cela, bien que ces arrêts ou jugements étant des « actes publics », le code de procédure prévoit que toute personne, même non partie à l'affaire, peut obtenir copie des arrêts ou jugements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux greffiers l'étendue de leurs devoirs et permettre au public (et non pas seulement à un certain public) d'avoir connaissance de l'existence des arrêts ou jugements afin de pouvoir éventuellement s'en faire délivrer des expéditions.

Réponse. — Le principe de la publicité des débats est réglé par l'article 11-1 ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 par celle n° 75-596 du 9 juillet 1975. Ce principe énoncé en ces termes : « les débats sont publics », n'implique pas qu'il soit procédé à une publicité en vue de permettre aux tiers de connaître par avance quelles affaires seront appelées, ni que ces tiers aient libre accès aux registres du greffe, mais exige seulement que les débats se déroulent dans un lieu auquel le public puisse librement accéder. En ce qui concerne les décisions de justice, les seules exigences posées par la loi sont, d'une part, l'obligation faite aux juges de les prononcer publiquement à moins qu'il ne s'agisse de la matière gracieuse ou d'une matière relative à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret (art. 11-2 de la loi du 5 juillet 1972 modifiée), d'autre part, l'obligation faite aux secrétaires greffiers d'en délivrer, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, cette délivrance étant faite aux frais de ces derniers (art. 853 du code de procédure civile).

Procédure civile (initiative d'un avoué à la cour d'appel en matière de signification d'arrêt à la partie adverse).

21428. — 19 juillet 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué à la cour d'appel doit solliciter de son client des instructions pour la signification d'un arrêt à ses adversaires ou s'il doit se contenter d'attendre patiemment que son client lui en donne. Ce client, évidemment peu au courant de la procédure ou des délais, et en tout cas moins que son avoué, qu'il honore, risque de perdre ses droits si son avoué ne provoque pas ses instructions. Et, même s'il ne perd pas de droits, s'il agit avec retard, son adversaire peut profiter de ce retard pour organiser son insolvabilité, ce qui peut réduire à néant ses droits résultant de l'arrêt.

Réponse. — Le mandat *ad litem* de l'avoué est général. Les limites de ce mandat résultent, soit de la volonté de la partie lorsque celle-ci l'a expressément délimité, soit de la loi lorsqu'il s'agit d'un acte pour lequel celle-ci exige un mandat spécial. La signification des décisions de justice ne relève pas de la catégorie des actes nécessitant un pouvoir spécial. Des lors que son mandant ne lui a pas donné d'instructions contraires, l'avoué de la partie doit donc faire signifier la décision de sa propre initiative, après avoir, le cas échéant, pris l'attache de son client notamment lorsque cette signification lui apparaît prématurée ou inopportune.

Procédure civile

(publicité des audiences et libre consultation des rôles).

21429. — 19 juillet 1975. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 83 du code de procédure civile prévoit que « les débats sont publics, à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil... ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour que les dispositions prévues par cet article 83 soient pleinement satisfaites : a) que des mesures soient prises pour que l'acoustique des salles soit telle que le public puisse entendre ce qui se dit dans la partie de la salle où se trouve le tribunal ou la cour, et pour que ce qui s'y dit ne le soit pas sur un ton de « confidences » ; b) que le « rôle » de l'audience soit affiché à la porte de la salle afin que le public soit prévenu de ce qui doit se plaider ou se faire dans la salle au cours de l'audience ; c) que le « rôle » ainsi affiché à la porte de la salle d'audience soit tenu à jour en cours d'audience des modifications apportées à l'ordre d'appel des affaires inscrites à ce rôle ; d) que la collection des rôles puisse être consultée librement par le public au greffe du tribunal ou de la cour, afin que le public puisse ainsi connaître quelles affaires ont été examinées par le tribunal ou la cour et, s'il le désire, puisse se faire délivrer les expéditions des jugements ou arrêts qui l'intéressent, jugements ou arrêts qui sont des actes publics.

Réponse. — Le ministère de la justice n'est pas hostile à la sonorisation des salles d'audience. Celles de la Cour de cassation et des cours d'appel, dont les dépenses d'aménagement sont supportées par le ministère de la justice, sont dotées d'installation de sonorisation au fur et à mesure de leur réfection, chaque fois que l'acoustique l'exige. La Chancellerie ne saurait répondre à la question en ce qui concerne les juridictions de première instance, leurs dépenses d'équipement étant à la charge des collectivités locales. Le principe de la publicité des débats est réglementé par l'article 11-1 ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 par celle n° 75-596 du 9 juillet 1975. Le principe, énoncé en ces termes : « les débats sont publics », n'implique pas qu'il soit procédé à une publicité en vue de permettre aux tiers de connaître par avance quelles affaires seront appelées, ni que ces tiers aient libre accès aux registres du greffe, mais seulement que les débats se déroulent dans un lieu auquel le public puisse librement accéder. Il ne résulte donc pas du principe posé par le législateur que le rôle des audiences soit affiché. En ce qui concerne les décisions de justice, les seules exigences posées par la loi sont, d'une part, l'obligation faite aux juges de les prononcer publiquement à moins qu'il ne s'agisse de la matière gracieuse ou d'une matière relative à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret (art. 11-2 de la loi du 5 juillet 1972 modifiée), d'autre part, l'obligation faite aux secrétaires-greffiers d'en délivrer, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, cette délivrance étant faite aux frais de ces derniers (art. 853 du code de procédure civile).

Sociétés commerciales (représentation des actionnaires aux assemblées générales d'une société anonyme).

22129. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** si est légale la clause des statuts d'une société anonyme aux termes de laquelle « l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de

leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté », cette formule restreignant considérablement les droits d'un actionnaire isolé, victime d'accident, de maladie, ou tout simplement désireux de faire suivre par une personne compétente les débats d'une assemblée générale.

Réponse. — Aux termes de l'article 161 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, les clauses contraires à cette disposition étant réputées non écrites. La clause citée par l'honorable parlementaire, qui est la reprise de ces dispositions, est donc conforme aux règles légales. Le ministère de la justice est attentif à la situation des actionnaires auxquels il convient de donner la possibilité de s'exprimer le plus complètement possible. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est d'ailleurs lié aux études en cours relatives à une révision et à une amélioration de la réglementation des pouvoirs en blanc.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone

(installation plus rapide des cabines publiques automatiques).

22472. — 13 septembre 1975. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les délais très importants nécessaires à la mise en place des cabines publiques automatiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en œuvre tous les moyens financiers susceptibles de développer la production des appareils à encaissement automatique de type interurbain.

Réponse. — La mise en place des cabines publiques automatiques a pu parfois donner lieu au pian local à des délais importants par rapport à la prise de décision. L'administration s'efforce de limiter au strict minimum ces retards dus essentiellement aux études et démarches préliminaires à l'implantation, aux travaux tant de raccordement au réseau que parfois d'installation dans les centraux des dispositifs techniques nécessaires et, éventuellement, à des difficultés temporaires dans l'approvisionnement en appareils interurbains. La situation est d'ores et déjà en voie d'amélioration. Des appareils interurbains de type nouveau mis à l'essai dans trois régions de télécommunications (Paris, Lyon et Nantes) et ayant donné entière satisfaction, vont être livrés en nombre important dans le courant des prochaines semaines. En outre, une commande supplémentaire de tels appareils vient d'être initiée à l'une des sociétés qui assurent l'approvisionnement de cette catégorie de matériel. L'ensemble de ces commandes permettra également de remplacer peu à peu les appareils urbains qui ne seront plus utilisés, concurrence avec les autres, que dans les grandes agglomérations et dans les villes de moyenne importance.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (rivière du Gardon [Gard]).

21348. — 12 juillet 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la vive inquiétude et le mécontentement des sociétés de pêche et des habitants riverains du Gardon, dans le Gard, devant la pollution de cette rivière. De nombreux poissons morts sont visibles à la surface de l'eau, une odeur putride se dégage du cours d'eau. Il apparaît que cette pollution est en rapport avec des déversements industriels dans des conditions contraires à la législation en vigueur. Dans le passé, à de nombreuses reprises, des associations de pêcheurs, des élus communaux et nationaux, ont alerté les services intéressés sur cette situation qui met en danger l'équilibre écologique de cette rivière et la sécurité des populations voisines. Ces démarches n'ont pu aboutir jusqu'à maintenant et la situation est d'autant plus préoccupante qu'elle survient au début de la période touristique pendant laquelle de nombreux vacanciers ont l'habitude de profiter des baignades dans la magnifique site du Gardon. Elle est évidemment aussi, préjudiciable aux pêcheurs et aux sociétés de pêche. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour la législation concernant le traitement des déchets industriels et de leur évacuation soit respectée ; 2° pour l'indemnisation des sociétés de pêche lésées par le sinistre.

Réponse. — Dès que les faits de pollution, mentionnés par l'honorable parlementaire ont été connus du préfet, celui-ci a prescrit une enquête en vue d'en déceler l'origine et de dégager éventuellement les responsabilités. Cette enquête a permis d'établir que la pollution provenait d'une distillerie qui avait été autorisée par le ministère de l'économie et des finances à poursuivre la distillation au-delà de la période légale et avait traité huit à neuf mille hectolitres de vin chaque jour à compter du 12 mai 1975. Or, le procédé de traitement des vinasses tel qu'il était pratiqué ne permettait pas

d'obtenir un effluent conforme aux seuils rendus applicables à la distillerie par arrêté préfectoral du 22 juillet 1974. Un procès-verbal a été dressé par l'inspecteur des établissements classés à l'encontre de l'industriel et transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès pour infraction à l'instruction du 6 juin 1953 du ministre du commerce relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés. En outre, la fermeture de la distillerie a été ordonnée à compter du 12 juillet et jusqu'au 1^{er} septembre 1975. Enfin, il a été prescrit à l'exploitant de réaliser, avant le 1^{er} octobre 1975, le recyclage des vinasses de distillation des mares et, avant le 1^{er} octobre 1976, le traitement complet des vinasses de distillation des lies et des vins. Ces moyens de traitement devraient éviter le retour de tels incidents. En ce qui concerne l'indemnisation des sociétés de pêche, il leur est loisible de réclamer à l'industriel des dommages-intérêts selon les règles du droit commun.

Pollution (pollution du Gard provoquant la destruction des poissons).

21368. — 12 juillet 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la rivière le Gard en aval de la jonction des deux Gardons vient d'être polluée sur plusieurs kilomètres. Plusieurs quintaux de poissons morts, exhalant une odeur putride flottent à la surface de l'eau. Le mécontentement est très vif parmi les pêcheurs nombreux à fréquenter cette région poissonneuse, ainsi que parmi les riverains et propriétaires de guinguettes qui subissent un important préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer les causes de cette pollution et pour éviter qu'à l'avenir des faits aussi regrettables et coupables ne puissent se reproduire.

Réponse. — Dès que les faits de pollution, mentionnés par l'honorable parlementaire, ont été connus du préfet, celui-ci a prescrit une enquête en vue d'en déceler l'origine et de dégager éventuellement les responsabilités. Cette enquête a permis d'établir que la pollution provenait d'une distillerie qui avait été autorisée par le ministère de l'économie et des finances à poursuivre la distillation au-delà de la période légale et avait traité huit à neuf mille hectolitres de vins chaque jour à compter du 12 mai 1975. Or, le procédé de traitement des vinasses tel qu'il était pratiqué ne permettait pas d'obtenir un effluent conforme aux seuils rendus applicables à la distillerie par arrêté préfectoral du 22 juillet 1974. Un procès-verbal a été dressé par l'inspecteur des établissements classés à l'encontre de l'industriel et transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès pour infraction à l'instruction du 6 juin 1953 du ministre du commerce relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés. En outre, la fermeture de la distillerie a été ordonnée à compter du 12 juillet et jusqu'au 1^{er} septembre 1975. Enfin, il a été prescrit à l'exploitant de réaliser, avant le 1^{er} octobre 1975, le recyclage des vinasses de distillation des mares et, avant le 1^{er} octobre 1976, le traitement complet des vinasses de distillation des lies et des vins. Ces moyens de traitement devraient éviter le retour de tels incidents.

SANTE

Travailleurs sociaux (difficultés financières des élèves en première année d'Epres).

16219. — 18 janvier 1975. — **M. Vacant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés financières des élèves en première année d'Epres. Le nouveau système d'attribution de bourses comporte de telles conditions qu'il est inacceptable. De plus ces moniteurs-éducateurs n'ont aucun statut, ils sont donc dans l'obligation de souscrire une assurance volontaire très onéreuse et ne peuvent prétendre à des bourses universitaires. Leur problème financier étant arrivé à un point crucial, un bon nombre d'entre eux sont dans l'obligation d'abandonner leur formation. Il lui demande ce qui est envisagé pour améliorer les avantages de cette catégorie d'élèves défavorisés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de la santé sur les problèmes posés aux élèves éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs de première année par le nouveau système d'attribution des allocations de formation mis en place en septembre 1974. Ces difficultés ont trouvé une solution, puisque plus de 80 p. 100 des élèves ont bénéficié d'un des systèmes de couverture financière alors mis en place. Ces systèmes étaient au nombre de trois : bourses de type universitaire, attribuées sur les crédits du ministère de la santé suivant des critères de même nature que ceux retenus par le ministère de l'éducation ; rémunérations servies par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle ; allocations de formation, attribuées par l'asso-

ciation dite A.G.F.I.S.S.S. (association gestionnaire du fonds national de participation des employeurs à la formation des travailleurs sociaux du secteur sanitaire et social) aux élèves répondant à un certain nombre de critères permettant de déterminer les cas prioritaires, et contractant un engagement de servir de trois ans dans un établissement ou des besoins en personnel qualifié sont apparus. Toutefois, ce dernier système ne fonctionnera que pour les élèves de 2^e et 3^e année à la prochaine rentrée scolaire. Il sera remplacé par un autre système pour les élèves de première année, qui pourront soit souscrire un contrat d'engagement formation auprès d'un établissement reconnu prioritaire par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, soit bénéficier de bourses d'Etat attribuées en plus grand nombre qu'auparavant, soit demander le bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 susmentionnée. En ce qui concerne la situation des moniteurs-éducateurs au regard des prestations de sécurité sociale, le ministre de la santé précise qu'il s'en préoccupe. En accord avec M. le ministre du travail, il recherche actuellement les moyens de faire bénéficier l'ensemble de ces élèves de dispositions leur assurant une couverture sociale.

Enfance inadaptée (élèves moniteurs-éducateurs du centre de formation C.E.M.E.A. de Vicq-le-Comte).

17357. — 1^{er} mars 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves moniteurs-éducateurs du centre de formation C.E.M.E.A. de Vicq-le-Comte. Ces élèves devraient bénéficier de l'allocation de formation fixée à 850 francs par mois par le protocole d'accord du 19 septembre 1974 entre organisations d'employeurs du secteur sanitaire et social et organisations syndicales de salariés. Or, dix-sept de ces élèves n'ont pas reçu l'allocation promise. En outre, il est foncièrement injuste que les élèves moniteurs-éducateurs ne puissent bénéficier de l'assurance maladie accordée aux étudiants et soient obligés de contracter une assurance maladie volontaire dont la charge varie suivant l'âge de 204 francs à 409 francs par trimestre. Cela crée une situation désastreuse pour les élèves sans fortune, et notamment pour ceux qui viennent d'accomplir leur service militaire. Aussi il lui demande, d'une part, s'il ne croit pas devoir intervenir auprès de l'A.G.F.I.S.S.S. chargé de la distribution des fonds versés par les établissements de l'enfance inadaptée afin que cet organisme applique le protocole ci-dessus cité et en faisant bénéficier tous les élèves de l'allocation prévue, sans en éliminer certains par l'application de critères d'attribution qui écartent une partie des élèves du droit à l'allocation. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que les élèves moniteurs-éducateurs bénéficient de la prestation sociale du régime étudiant.

Réponse. — L'honorable parlementaire qui se préoccupe de la situation des élèves moniteurs-éducateurs a demandé au ministre du travail et au ministre de l'éducation, d'une part, d'intervenir auprès du fonds dit A.G.F.I.S.S.S. (association gestionnaire du fonds national de participation des employeurs à la formation des travailleurs sociaux du secteur sanitaire et social) pour que tous les élèves reçoivent l'allocation d'études versée par ce fonds et, d'autre part, de l'informer des mesures envisagées pour que les élèves dont il s'agit bénéficient des prestations sociales du régime étudiant. Le ministre de la santé, à qui les questions de l'honorable parlementaire ont été transmises comme relevant de sa compétence, rappelle que les élèves moniteurs-éducateurs ont pu bénéficier pendant l'année scolaire 1974-1975 de quatre sortes d'aides financières : 1° lorsqu'ils occupent un emploi éducatif dans une maison d'enfants et qu'ils reçoivent une formation tout en exerçant leur activité professionnelle, ils conservaient l'intégralité de leur salaire. Le tiers des stagiaires en formation a bénéficié de ce régime ; 2° lorsqu'ils avaient déjà exercé une profession pendant trois ans, ils ont pu obtenir une allocation de conversion ou de promotion, au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation continue, 12 p. 100 des stagiaires ont été dans cette situation, et l'allocation perçue s'est élevée à 1.330 francs par mois ; 3° de façon générale, dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par les cotisations des établissements, des allocations d'études ont pu être versées aux élèves par l'association gestionnaire du fonds national de participation des employeurs à la formation des travailleurs sociaux du secteur sanitaire et social (A.G.F.I.S.S.S.). En 1974, 73 p. 100 de ceux qui avaient demandé ce type d'allocation ont obtenu satisfaction ; 4° enfin, des bourses d'Etat d'un montant analogue à celui des bourses de l'enseignement supérieur ont été offertes à ceux des élèves qui n'ont pas pu ou pas voulu bénéficier de l'un des trois régimes mentionnés ci-dessus. Ces bourses ont été attribuées dès lors que les ressources du candidat les justifiaient. Ces ressources sont évaluées comme il est d'usage constant dans l'ensemble du système éducatif et ne doivent pas excéder un montant incompatible avec l'attribution d'une aide publique. Au total, 80 p. 100 des élèves ont reçu, pour

l'année de formation 1974-1975, l'une ou l'autre de ces aides financières, ce qui constitue un pourcentage tout à fait exceptionnel. Toutefois, l'évolution de ce système a conduit le ministre de la santé à supprimer pour l'avenir cette couverture financière spécifique des élèves éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs et à mettre en place une formule nouvelle qui comporte trois volets : 1^o distribution, sur les crédits du ministère de la santé, de bourses d'études de type universitaire dont le montant pourra s'élever à 5 800 francs par an. Ces bourses seront attribuées sous conditions de ressources, mais ne comporteront plus d'engagement de servir ; 2^o versement par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de rémunérations, en application de la loi n^o 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle ; 3^o passation de contrats « d'engagements formation » par extension à des établissements prioritaires du secteur privé du décret n^o 72-903 du 14 septembre 1972 qui permet à des établissements publics d'envoyer en formation à plein temps des agents qui viennent d'être recrutés et de les rémunérer pendant cette formation. En ce qui concerne le bénéfice des prestations sociales du régime étudiant, les élèves moniteurs-éducateurs ne peuvent y prétendre. En effet, ils ne remplissent aucune des conditions précisées à l'article L. 566 du livre VI, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale qui ont permis aux étudiants d'obtenir à leur profit une extension des dispositions du livre III dudit code. Par contre, les prestations du régime général leur sont accessibles s'ils se trouvent en situation de salarié ou lorsque, âgés de moins de vingt ans, ils ont qualité d'ayant droit d'un assuré social. Toutefois, un certain nombre d'élèves moniteurs-éducateurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus pour bénéficier d'une couverture sociale, le ministre de la santé se préoccupe de leur situation, à laquelle il espère remédier prochainement, en accord avec M. le ministre du travail.

Aveugles (maintien de la majoration pour tierce personne pour un aveugle hébergé avec son épouse dans un foyer de personnes âgées).

18645. — 10 avril 1975. — M. Braun expose à Mme le ministre de la santé qu'un aveugle de naissance a toujours perçu en raison de sa cécité l'indemnité pour « tierce personne ». Ce rôle était rempli auprès de celui-ci par son épouse. Actuellement, cet aveugle et son épouse sont hébergés dans un foyer de personnes âgées. Cet hébergement n'entraîne aucun soin, aucune aide particulière et ne leur donne droit qu'au logement et à la fourniture des repas. Depuis leur entrée dans cet établissement, l'indemnité pour « tierce personne » a été supprimée. La décision de refus précise que la majoration pour tierce personne est destinée, par définition, à rémunérer la personne qui apporte ses soins aux handicapés et qu'elle est une allocation d'aide à domicile. Il est également dit que la législation actuelle en la matière dispose que cet avantage est incompatible avec l'aide hospitalière et qu'il ne peut être versé en faveur d'une personne admise dans un établissement public ou privé à titre payant ou non. L'intéressé doit alors, s'il ne peut faire face au règlement de ses frais de séjour, solliciter le bénéfice de l'aide médicale ou sociale hospitalière. Une telle décision ne tient pas compte du caractère du foyer où cet aveugle et son épouse sont hébergés, foyer qui n'est pas un établissement public ou privé hospitalier. L'attribution de la majoration pour tierce personne permettrait à ce ménage de personnes âgées de conserver son indépendance alors que l'aide médicale ou sociale hospitalière qu'il leur est conseillé de demander aurait l'effet inverse. Elle entraînerait en outre une participation des enfants aux frais d'hébergement au titre de l'aide alimentaire et une hypothèque légale sur la maison que possède cet aveugle. Il lui demande si dans un tel cas la majoration pour tierce personne ne peut être maintenue à un handicapé.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé sur le cas d'un ménage de personnes âgées dont le conjoint aveugle de naissance qui percevait la majoration pour aide constante d'une tierce personne, s'est vu retirer le bénéfice de cet avantage lors de l'entrée du ménage dans un foyer. Il est exact que la majoration précitée est destinée par définition à rémunérer la personne qui apporte ses soins au handicapé, que c'est une allocation d'aide à domicile, et qu'en conséquence elle ne peut se cumuler avec une aide hospitalière, d'autant que lorsqu'un aveugle est placé dans un établissement de soins ou d'hébergement, c'est le personnel de cet établissement qui joue alors le rôle de tierce personne. Toutefois, dans le cas cité d'un séjour en foyer, où le couple n'a droit qu'au logement et aux repas à l'exclusion de tous soins ou aide particulière, la majoration pour tierce personne semble devoir être maintenue, afin de maintenir l'autonomie du couple, qui constitue la finalité propre de ce type d'établissement. Ce maintien de la majoration pour tierce personne implique évidemment que le coût de l'hébergement pris en charge par l'aide sociale est moins élevé que le coût d'un hébergement assurant la totalité des services et des soins dont une personne handicapée ou âgée peut

avoir besoin. Afin de permettre une enquête sur ce cas, l'honorable parlementaire voudra bien communiquer à l'administration toutes précisions nécessaires notamment le nom du requérant et l'adresse du foyer.

Bourses et allocations d'études (délais de paiement et recalorisation des bourses des assistants sociaux de l'école de service social de Caen).

19063. — 23 avril 1975. — M. Bisson signale à Mme le ministre de la santé qu'à la mi-avril les élèves assistants sociaux à l'école de service social de Caen titulaires d'une bourse du ministère de la santé n'ont encore reçu ni le deuxième acompte correspondant au premier trimestre de cette bourse ni la bourse entière du deuxième trimestre. Les intéressés suivent une formation de quarante heures par semaines réparties à raison de deux jours et demi de stage comprenant huit heures de travail par jour, et deux jours et demi de cours comportant huit heures de cours par jour. Compte tenu du travail personnel qu'ils doivent fournir, en dehors de ces heures de stage et de cours, ils ne peuvent évidemment envisager un travail rémunéré annexe. La formation de ces assistants sociaux les oblige à faire face à de nombreux frais à l'occasion de leur stage : frais de déplacement, logement et nourriture sur les lieux de stages extérieurs à la ville de Caen. La bourse de 530 francs qui leur est accordée est très faible. En outre, elle est payée avec un retard difficilement excusable. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que le versement du montant de cette bourse soit effectué en début de trimestre et non à terme échu. Il souhaiterait également que le montant de la bourse en cause puisse être majoré.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de la santé précise que les retards enregistrés cette année dans le paiement des bourses d'études aux élèves travailleurs sociaux, trouvent leur origine, pour le premier trimestre, dans l'interruption du fonctionnement du service postal qui a ralenti l'acheminement des dossiers à l'échelon départemental et des demandes de crédits à l'échelon central ; et, d'autre part, dans la loi du 28 décembre 1974, qui ayant prorogé l'ensemble des délais de forclusion jusqu'au 31 janvier 1975, a permis le dépôt de nouvelles candidatures après l'expiration de la date limite initialement fixée. Quant aux sommes dues au titre des 2^e et 3^e trimestres de formation, elles doivent être imputées sur les crédits de l'année civile. Il n'est donc pas possible de les attribuer avant le vote du budget par le Parlement et avant la parution des arrêtés portant sous-répartition de ces crédits. Or, la mise en place du processus comptable requiert certains délais qu'il n'est pas possible d'alléger s'agissant de comptabilité publique. C'est ainsi que le solde des bourses n'a pu être attribué que par arrêté du 21 avril 1975. Il convient enfin de signaler que le montant des bourses d'études attribuées aux élèves assistants sociaux n'est pas inférieur à celui des bourses destinées aux autres catégories de travailleurs sociaux en formation. Le montant de ces bourses a été porté, pour l'année scolaire 1974-1975, à 530 F, alors qu'il était de 4200 F pour l'année scolaire 1973-1974 et de 3 800 F en 1972-1973. Cette augmentation de 40 p. 100 en deux ans est la marque du grand intérêt qu'attache le ministre de la santé à la situation des élèves assistants sociaux. En outre, une réforme de la procédure des bourses doit intervenir dès la rentrée scolaire 1975. Elle permettra un paiement sensiblement plus rapide des bourses.

Bourses et allocations d'études (bourses des élèves des écoles de service social).

20583. — 11 juin 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des élèves boursiers d'Etat des écoles de service social qui perçoivent avec beaucoup de retard le paiement de leur bourse. C'est ainsi que les élèves de l'école de Caen n'ont toujours pas reçu le deuxième acompte du premier trimestre ni la bourse intégrale du second trimestre. L'importance des heures de présence exigées et du travail personnel à fournir permet difficilement d'envisager l'exercice d'un travail rémunéré pour se procurer des ressources supplémentaires ; le montant des bourses n'est en effet que de 530 francs par mois alors que le Gouvernement a lui-même fixé le minimum vital à 1 200 francs par mois. On peut à juste titre s'interroger sur l'efficacité de bourses si faibles si l'on considère qu'elles doivent permettre aux élèves de faire face à l'ensemble des frais occasionnés par leurs stages : déplacement, logement, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement régulier de ces bourses qui constituent la seule source de revenu des élèves qui en bénéficient et s'il n'envisage pas d'en relever le montant pour l'adapter à l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de la santé précise que le solde des bourses d'études dont bénéficient les élèves des écoles de service social a été attribué par arrêté du

21 avril 1975. Il est exact qu'un certain retard a été apporté au paiement de ces bourses. L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que celui-ci est dû, pour une part à l'interruption du service postal à la fin de 1974 qui n'a pas permis d'effectuer l'étude des dossiers et l'appréciation des demandes de crédits correspondantes, dans les délais habituellement fixés. En ce qui concerne le paiement des bourses dû au titre des 2^e et 3^e trimestres d'études, celui-ci ne peut se faire qu'après le vote du budget par le Parlement et la parution des arrêtés portant sous-répartition des crédits. Au demeurant, la mise en place du processus comptable requiert certains délais qu'il n'est pas possible d'alléger, s'agissant de comptabilité publique. Par ailleurs, le ministre de la santé souligne que le montant de ces bourses d'études n'est pas inférieur à celui des bourses destinées aux autres travailleurs sociaux en formation, et rappelle qu'il a été porté pour l'année scolaire 1974-1975 à 5 310 F alors qu'il s'élevait à 3 800 F seulement en 1972-1973. Cette augmentation de 40 p. 100 en deux ans est la marque du grand intérêt porté à ces élèves travailleurs sociaux par le ministre de la santé qui entend poursuivre son effort en leur faveur. C'est ainsi que, d'une part, le montant des bourses d'études s'élèvera à 5 800 F en 1975-1976 et que, d'autre part, une amélioration de la procédure d'instruction des demandes de bourses interviendra dès la rentrée scolaire de 1975. Celle-ci permettra aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale de procéder plus rapidement qu'au préalable au paiement des différents acomptes.

Hôpitaux (amélioration de l'équipement téléphonique des hôpitaux parisiens).

20957. — 25 juin 1975. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la difficulté que l'on rencontre pour téléphoner dans les principaux hôpitaux parisiens du fait que les nombreuses lignes indiquées dans l'annuaire pour chacun d'eux sont constamment occupées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun : 1^o de prévoir dans le prochain budget de son département les crédits nécessaires pour permettre l'amélioration de l'équipement téléphonique des hôpitaux parisiens, la situation actuelle présentant des inconvénients graves, aussi bien pour le public que pour les services hospitaliers eux-mêmes; 2^o de faire en sorte que chaque hôpital dispose d'un seul numéro d'appel, largement publié, mis en évidence dans les annuaires et affiché dans les cabines téléphoniques et autres lieux publics, ce numéro étant desservi par un standard suffisamment puissant pour que tout usager puisse, à tout moment, obtenir immédiatement la communication.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que : a) les dépenses relatives à l'amélioration des installations téléphoniques des hôpitaux parisiens ne peuvent pas toutes bénéficier de subventions du ministère de la santé. C'est le cas notamment des dépenses concernant le renouvellement, l'entretien ou la modernisation des installations existantes qui sont normalement financées dans leur totalité par l'établissement hospitalier à l'aide de ses ressources d'amortissement. C'est le cas aussi des dépenses afférentes à l'amélioration du réseau relevant de l'administration des postes et télécommunications; b) l'amélioration d'une installation téléphonique fait très souvent partie intégrante d'une opération plus vaste de construction ou d'aménagement et ne peut donc en être dissociée au niveau de l'inscription budgétaire; c) les hôpitaux parisiens ont fait ces dernières années, dans de nombreux cas, avec l'aide financière du ministère de la santé, un gros effort de modernisation de leurs installations téléphoniques. C'est ainsi par exemple que, dans les établissements anciens relevant de l'administration générale de l'assistance publique de Paris (au nombre de 39), 13 centraux téléphoniques ont été remplacés et 8 améliorés. En outre, 7 installations modernes ont été mises en place dans les établissements nouveaux de cette administration (hôpitaux Antoine, Béclère, Charles-Richet, René-Muret, Henri-Mondor, Dupuytrain, Ambroise-Paré, Louis-Mourier); d) dans le cadre ou indépendamment des opérations réalisées récemment par l'administration générale de l'assistance publique de Paris, il a été procédé à un certain nombre de groupages de lignes, en demandant le rattachement des hôpitaux, chaque fois qu'il était possible, à des standards des P. et T. pour groupements à fort trafic; e) les numéros d'appel des hôpitaux parisiens sont rappelés dans la partie « officielle » des annuaires téléphoniques; f) dans la mesure où l'on se trouve devant un cas d'urgence médicale, ce n'est pas l'hôpital qu'il faut appeler mais le Service d'Aide Médicale d'Urgence (S. A. M. U.) de Paris à l'hôpital Necker.

Hôpitaux (rémunération des enseignants de pharmacie occupant des fonctions de pharmaciens hospitaliers).

21502. — 26 juillet 1975. — **M. Godon** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 75-226 du 8 avril 1975 précise les modalités de rémunérations des enseignants de pharmacie occupant par ailleurs des fonctions de pharmacien hospitalier. Ce décret a

été prévu à la fois pour les pharmaciens biologistes, c'est-à-dire ceux qui sont intégrés dans le corps des praticiens à plein temps, et les pharmaciens résidents, c'est-à-dire ceux que le décret mentionne comme « occupant un autre emploi de pharmacien à plein temps ». L'élément principal, en dehors de l'autorisation régulière d'exercice des deux fonctions, réside dans l'abattement de 40 p. 100 effectué sur la rémunération hospitalière. Le problème est totalement différent selon que l'on s'adresse à l'une ou à l'autre des catégories de personnels visés. Dans le cas des pharmaciens biologistes, le décret ne va pratiquement pas changer la rémunération des intéressés, puisque en même temps qu'on leur enlève 40 p. 100, on les intègre dans un corps où les rémunérations sont beaucoup plus élevées. Par contre, dans le cas des pharmaciens résidents, cette mesure correspond à un abattement de 40 p. 100 de leur rémunération hospitalière, sans autre compensation. Le cas est particulièrement grave pour les intéressés qui ont leur rémunération principale à l'hôpital. Certains sont pharmaciens-chefs de 1^{re} classe à l'hôpital, et assistants à la faculté. Ces derniers vont voir leur rémunération la plus élevée amputée de 40 p. 100 et vont perdre leur droit à la pension qu'ils étaient en train de se constituer à la C. N. R. A. C. L. pour voir celle-ci remplacée par une pension des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvera limitée par l'indice de traitement qu'ils pourront atteindre dans leur fonction universitaire, avec toutes les incertitudes qui régissent dans l'avancement de cette carrière. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de laisser aux pharmaciens concernés, et à titre personnel, la possibilité de conserver leur fonction principale à l'hôpital, en effectuant l'abattement sur leur rémunération universitaire, ou en leur permettant d'exercer leur fonction universitaire à titre contractuel.

Réponse. — Le décret n° 75-226 du 8 avril 1975 relatif aux modalités de rémunération de certains personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement public constitue un notable assouplissement de la réglementation jusqu'alors en vigueur, en dérogeant, pour cette catégorie de personnels, et sous certaines conditions, au principe de l'interdiction de tout cumul de deux emplois publics posé par le décret-loi du 19 octobre 1935 modifié par le décret du 11 mai 1955, cette autorisation d'exercice de fonctions d'enseignement et de fonctions hospitalières ayant été assortie d'un abattement de 40 p. 100 de la rémunération hospitalière. Cet abattement effectué sur le traitement hospitalier ne privilège en rien la catégorie des pharmaciens biologistes par rapport à celle des pharmaciens-résidents. Certes, la rémunération proprement dite des biologistes régis par le décret du 24 août 1961 modifié apparaît nominalement très supérieure à celle des pharmaciens-résidents qui relèvent du livre XI du code de la santé et bénéficient d'un traitement calculé sur une base indiciaire à laquelle s'ajoutent diverses primes et indemnités dont le montant cumulé peut atteindre 50 p. 100 du traitement indiciaire brut. Il convient toutefois de faire observer que les pharmaciens-résidents peuvent être logés par nécessité de service et bénéficier, à ce titre, d'un logement et des avantages en nature y afférents (chauffage, éclairage, entretien) alors qu'aucune disposition comparable n'existe pour les biologistes. En revanche, la situation des pharmaciens qui, ayant atteint un grade élevé dans la hiérarchie hospitalière occupent dans la hiérarchie universitaire des fonctions beaucoup moins importantes (assistants à la faculté par exemple) est effectivement différente, leur rémunération la plus élevée se trouvant amputée de 40 p. 100 alors que c'est sur leur traitement universitaire que sera calculé le montant des retenues pour pension et, en conséquence, déterminé le montant de leur retraite. Il faut souligner que la situation ainsi créée, au demeurant peu fréquente, a un caractère très provisoire et ne concerne que des pharmaciens qui n'en sont qu'au début de leur double carrière. Il est permis de penser, en effet, que ces pharmaciens qui, grâce aux mesures de reclassement dans le nouveau statut des pharmaciens-résidents déterminé par le décret n° 72-361 du 20 avril 1972 et aux bonifications de service en résultant, ont atteint assez rapidement un indice élevé dans ce corps, verront également leur situation universitaire s'améliorer par la suite. En tout état de cause, le caractère déjà dérogatoire à la réglementation des cumuls de fonctions que constitue le décret n° 75-226 interdit que de nouvelles dispositions plus avantageuses que celles déjà apportées par ce texte soient instituées pour une catégorie de personnels. Il ne peut être envisagé, en particulier, d'effectuer l'abattement de 40 p. 100 sur la rémunération universitaire, ce qui serait contraire aux termes du décret du 8 avril 1975. L'exercice à titre contractuel de la fonction universitaire ne peut, d'autre part, être autorisé que sous réserve de démission de l'intéressé des cadres de l'université. Il convient, enfin de souligner le caractère transitoire de ces mesures, prises pour régulariser la situation des biologistes et pharmaciens chargés d'enseignement dans les U. E. R. de pharmacie, en attendant la mise au point des textes actuellement à l'étude qui permettront d'assurer entre l'enseignement dispensé dans les U. E. R. de pharmacie et l'exercice de la pharmacie et de la biologie en milieu hospitalier, les liaisons indispensables.

Retraites (aide à la tierce personne : versement différentiel).

21848. — 2 août 1975. — **M. Lebon** expose à **Mme le ministre de la santé** les cas de retraités atteints de cécité totale qui perçoivent l'aide à la tierce personne. A l'occasion de chaque augmentation de la pension de retraite, l'aide à la tierce personne est amputée du montant de cette augmentation, ce qui équivaut à une annulation de l'augmentation de la retraite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette aberration.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande si des mesures sont envisagées pour que les retraités atteints de cécité, bénéficiaires de l'aide à la tierce personne, ne voient pas le montant de cette aide diminuer d'un chiffre égal à celui de l'augmentation de leur pension de retraite chaque fois que cette dernière subit un réajustement. La diminution de l'allocation lors du relèvement de la pension de retraite est forcément automatique, s'agissant d'une allocation soumise à une condition de ressources. Autrement dit, l'allocation n'étant servie à un taux déterminé que dans la mesure où le bénéficiaire ne dispose pas de ressources personnelles dépassant un certain montant, il est évident que si ce montant augmente, l'allocation accordée diminue dans les mêmes proportions. Il faut néanmoins préciser que la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ainsi que le plafond de ressources auquel est subordonnée son attribution sont relevés deux fois par an, ledit plafond augmentant également de façon à permettre une certaine progression des revenus garantis.

Maisons de retraite (argent de poche des personnes hébergées).

21922. — 9 août 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les critères actuels d'attribution du « sou de poche » aux personnes âgées résidant en maison de retraite ou en hospice. En effet, il s'avère que certains pensionnaires dont la pension est insuffisante demandent néanmoins à bénéficier du service « payant », le complément du prix de journée étant alors payé par le ou les enfants. Dans ce cas, le pensionnaire ne perçoit aucun sou de poche et il faut le regretter, les enfants qui font un effort financier parfois important n'ont pas toujours la possibilité de compenser « ce sou de poche ». Il demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'attribuer le sou de poche aux pensionnaires dont les ressources sont insuffisantes et qui sont néanmoins en chambre payante.

Réponse. — Le problème évoqué par l'auteur de la question a été pris en considération par la circulaire n° 26 AS du 1^{er} août 1973 relative à l'aide sociale. Cette circulaire invite en effet le service départemental d'aide sociale, lorsque le pensionnaire payant, après avoir réglé directement ses frais de placement, ne dispose d'aucun argent de poche ou dispose d'un argent de poche inférieur à celui du bénéficiaire de l'aide sociale, à lui verser une somme égale au montant minimal d'argent de poche ou à la différence entre ce montant minimal et la somme qui reste effectivement à sa disposition. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire signale, le cas échéant, au ministère de la santé les cas particuliers qui seraient à l'origine de la question écrite.

Santé publique (réglementation concernant l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle).

22089. — 23 août 1975. — **M. Notebart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité des dispositions complémentaires à prendre suite au vote de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. Il apparaît en effet opportun d'envisager en ce qui concerne les produits considérés, d'une part, l'établissement de listes dites positives et comprenant l'énumération des substances autorisées et, d'autre part, la prescription d'un étiquetage faisant apparaître la composition en pourcentage, les nom et adresse du fabricant, le poids net ou volume net, la date de péremption, le temps limite d'utilisation après ouverture du produit, l'interdiction d'utiliser des produits dangereux tel que le fluorocarbure comme gaz propulseur des bombes (exemple : laque pour cheveux).

Réponse. — Le ministre de la santé partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur l'opportunité d'établir rapidement les listes des substances pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques, ainsi que les règles d'étiquetage de ces mêmes produits, comme le prévoit la loi n° 75604 du 10 juillet 1975 qui marque un grand progrès par rapport à la situation antérieure. Conformément au dispositif voté par le Parlement, ces listes et ces règles d'étiquetage seront précisées, selon le cas, par arrêtés interministériels après consultation du conseil supérieur d'hygiène publi-

que de France ou par décret en conseil d'Etat après avis du comité national de la consommation. D'ores et déjà, en application du nouvel article L. 658-5 du code de la santé publique, un arrêté interministériel, en date du 9 septembre 1975, a fixé une première liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. Cette liste indique, pour chaque substance et pour chaque type de produits, les doses et concentrations à ne pas dépasser. Cette première mesure réglementaire sera complétée, dès que les études en cours, qui doivent également tenir compte des propositions faites par la commission de la Communauté économique européenne, seront terminées.

Infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer (reclassement indiciaire).

22255. — 6 septembre 1975. — **M. Sauveigo** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 avec pour corps homologue celui des établissements nationaux de bienfaisance. Au 1^{er} janvier 1971 tous les autres cadres de la France d'outre-mer, devenus corps autonomes dès 1950, ont été reclassés. En juin 1974 un projet de reclassement prévoyait : en janvier 1971, indice brut 505 au grade maximum en correspondance avec indice brut 521 pour le corps homologue ; au 1^{er} juillet 1973, reclassement normal de catégorie B comme pour tous les personnels paramédicaux. En février 1975, **M. le ministre des finances** a offert l'indice brut 437 avec effet à septembre 1973, soit indice de 1961 dans le corps homologue. Les intéressés estiment qu'ils subissent un préjudice important du fait du retard apporté à la sortie de ce texte. De 1950 à 1973 il n'existe pas de possibilités d'intégration dans le corps homologue et à ce jour cent fonctionnaires encore en activité atteignent la limite d'âge. Les agents retraités (également une centaine environ) ont subi pour la plupart l'abattement du sixième. Cependant que les personnels d'Indochine sont reclassés sans discussion IB. 521 et que les reclassements des corps des services médicaux de l'Etat des territoires d'outre-mer ne souffrent pas de restriction. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour la revalorisation indiciaire des fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 avec pour corps homologue celui des établissements nationaux de bienfaisance.

Réponse. — Le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 a effectivement créé les corps autonomes de sages-femmes et d'infirmières d'outre-mer qui se substituent aux cadres généraux préexistants. L'emploi métropolitain correspondant qui a servi de référence est celui des personnels médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. En raison de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'a toutefois pas été possible de faire rétroagir ce texte. C'est pour tenir compte du préjudice causé par cette non-rétroactivité au moment où les personnels du corps homologue vont bénéficier des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie B que des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés. Ces textes actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ces corps autonomes, d'une part en s'inspirant des mesures intervenues en 1971 pour les autres corps autonomes, d'autre part en application de la réforme de la catégorie B. Dès la publication de ces textes, les dispositions seront prises pour assurer la liquidation des droits des fonctionnaires concernés.

Corps des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer (revalorisation indiciaire).

22320. — 10 septembre 1975. — **M. Sanford** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le retard apporté au règlement de la situation des fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer. Bien que devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 avec pour corps homologue celui des établissements nationaux de bienfaisance, ce cadre de l'ancien corps de santé colonial n'a pas encore vu la revalorisation indiciaire de ses traitements mise en application. De plus le projet actuel du ministère ne prévoit d'effet qu'à compter de septembre 1973, faisant ainsi supporter à cette centaine de fonctionnaires non encore reclassés les conséquences de la lenteur de la procédure de reclassement de leur cadre, par contraste avec celui de tous les autres cadres généraux de la France d'outre-mer. Enfin **M. Sanford** s'étonne de l'absence à ce jour de la mise en application de l'arrêté ministériel du 6 mars 1975, notifié seulement le 7 juillet 1975 à l'intéressée, permettant à Mlle Mathilde Frebault, surveillante générale du groupe hospitalier de Papeete, membre du cadre précité, de prétendre à l'indice de traitement le plus élevé de son grade. Cet exemple illustre ainsi le peu de cas que le

ministère semble accorder à la situation des infirmiers et infirmières de la France d'outre-mer.

Réponse. — Le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 a effectivement créé les corps autonomes de sages-femmes et d'infirmières d'outre-mer qui se substituent aux cadres généraux préexistants. L'emploi métropolitain correspondant qui a servi de référence est celui des personnels médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. En raison de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'a toutefois pas été possible de faire rétroagir ce texte. C'est pour tenir compte du préjudice causé par cette non-rétroactivité au moment où les personnels du corps homologue vont bénéficier des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie « B » que des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés. Ces textes actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ces corps autonomes, d'une part en s'inspirant des mesures intervenues en 1971 pour les autres corps autonomes, d'autre part en application de la réforme de la catégorie « B ». Dès la publication de ces textes, les dispositions seront prises pour assurer la liquidation des droits des fonctionnaires concernés. En ce qui concerne le cas précis signalé par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'il s'agit d'un arrêté portant renouvellement de détachement qui ne met pas en cause la carrière de l'intéressée dans son corps d'origine.

Corps des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer (revalorisation indiciaire).

22362. — 10 septembre 1975. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des fonctionnaires du cadre général des sages-femmes et des infirmières spécialisées de la France d'outre-mer qui forment un corps autonome depuis le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 mais dont le reclassement n'est pas encore intervenu. Il lui rappelle plus particulièrement que les indices bruts maxima de ces personnels qui n'ont pas été revalorisés depuis vingt ans sont largement inférieurs à ceux attribués aux personnes ayant les mêmes attributions et les mêmes qualifications dans des corps homologues, tels que ceux des établissements nationaux de bienfaisance ou ceux des personnels militaires féminins des armées et il lui demande quand paraîtront les arrêtés accordant aux intéressées une revalorisation d'échelonnement indiciaire les alignant sur les autres corps.

Réponse. — Le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 a effectivement créé les corps autonomes de sages-femmes et d'infirmières d'outre-mer qui se substituent aux cadres généraux préexistants. L'emploi métropolitain correspondant qui a servi de référence est celui des personnels médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. En raison de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'a toutefois pas été possible de faire rétroagir ce texte. C'est pour tenir compte du préjudice causé par cette non-rétroactivité au moment où les personnels du corps homologue vont bénéficier des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie « B » que des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés. Ces textes actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ces corps autonomes, d'une part en s'inspirant des mesures intervenues en 1971 pour les corps autonomes, d'autre part en application de la réforme de la catégorie « B ». Dès la publication de ces textes, les dispositions seront prises pour assurer la liquidation des droits des fonctionnaires concernés.

Infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer (reclassement indiciaire).

22431. — 11 septembre 1975. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation professionnelle des fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer, devenues corps autonome par décret du 5 septembre 1973. Considérant que le reclassement de ces personnels s'est effectué seulement depuis février 1975 et que le changement d'indices ne correspond pas au projet présenté en 1974 par le ministère de la santé, que tous les cadres généraux de la France d'outre-mer devenus corps autonome depuis 1960, étaient reclassés dès 1971; que tous les personnels d'Indochine sont reclassés avec un indice brut supérieur à celui des cadres généraux de la France d'outre-mer; que cette situation concerne une certaine de fonctionnaires encore en activité et qui atteignent la limite d'âge. Il lui demande, en tenant compte de ces considérations, s'il n'est pas nécessaire d'envisager une revalorisation indiciaire autre que celle de 1975 de ces fonctionnaires devenus corps autonome avec pour corps homologue celui des établissements nationaux de bienfaisance; d'éviter la disparité entre le reclassement des services médicaux de l'état des territoires d'outre-mer et ceux de la France d'outre-mer.

Réponse. — Le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 a effectivement créé les corps autonomes de sages-femmes et d'infirmières d'outre-mer qui se substituent aux cadres généraux préexistants. L'emploi métropolitain correspondant qui a servi de référence est celui des personnels médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. En raison de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'a toutefois pas été possible de faire rétroagir ce texte. C'est pour tenir compte du préjudice causé par cette non-rétroactivité au moment où les personnels du corps homologue vont bénéficier des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie B que des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés. Ces textes, actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés, prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ces corps autonomes, d'une part en s'inspirant des mesures intervenues en 1971 pour les autres corps autonomes, d'autre part en application de la réforme de la catégorie B. Dès la publication de ces textes, les dispositions seront prises pour assurer la liquidation des droits des fonctionnaires concernés.

TRANSPORTS

Transports (versement des employeurs destiné aux transports en commun de leur personnel).

21138. — 29 juin 1975. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les dispositions de la circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974 émanant de la direction des transports terrestres. Cette circulaire qui a trait à l'institution d'un versement des employeurs, destiné aux transports en commun dans certaines grandes agglomérations de province, paraît donner une interprétation très restrictive des dispositions prises par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973. Dans son titre IV la circulaire en cause édicte en effet que les employeurs doivent être remboursés du versement qu'ils ont réellement effectué pour les salariés transportés ou logés sur place. Cette disposition introduit un mode de calcul individuel du remboursement de la taxe alors que le texte de la loi laisse aux employeurs la faculté de présenter une demande de remboursement globale calculée « au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total » (article 5, alinéa 2 *o*). La modalité imposée est donc de nature à accroître considérablement, en temps et en coût, les tâches administratives déjà très lourdes des employeurs. Par ailleurs, le même titre IV de la circulaire du 16 décembre 1974 précise que « pour donner droit à remboursement, le transport des salariés doit être intégral, collectif et gratuit ». Si les termes « intégral » et « collectif » déjà utilisés dans l'article V-2 *o* de la loi du 11 juillet 1973 ne soulèvent aucune observation particulière, il n'en est pas de même en ce qui concerne celui de « gratuit » qui introduit une exigence nouvelle dans la mesure où il n'était pas mentionné dans ledit article. Or, cette exigence excluerait du remboursement de la taxe tous les frais de transport de leur personnel engagés par les entreprises, dès lors que les salariés y contribuent personnellement à 5, 10 ou 15 p. 100 des frais réels, pratique qui est de règle dans la quasi-totalité des conventions collectives. Les chefs d'entreprise concernés financeraient en conséquence deux fois le ramassage de leur personnel, d'abord directement et ensuite par l'impôt alors qu'ils ont eu le mérite de contribuer au développement des transports en commun, bien avant la publication de la loi du 11 juillet 1973. **M. Dhinnin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que soient réexaminés, sur les deux points qu'il vient d'évoquer, les dispositions particulièrement contestables de la circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974.

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 11 juillet 1973, les entreprises doivent, lorsqu'elles acquittent le versement transport, comptabiliser les sommes à verser pour chacun de leurs salariés, dans la limite du plafond fixé par le régime général de la sécurité sociale en matière de cotisations. Le versement effectué repose donc sur un mode de calcul individualisé, en tout point semblable à celui requis par les U.R.S.A.F. lors du recouvrement des cotisations précitées. L'article 5 (2^e) de la loi précitée définit les motifs pour lesquels les communes ou leurs groupements remboursent les versements effectués en posant, pour les salariés logés ou transportés, le principe d'un remboursement au prorata de l'effectif total. Pour l'application de ce principe, le mode de calcul du remboursement ne saurait, quant à lui, être différent de celui utilisé pour le versement, d'autant que, en vertu de l'article 6, les collectivités locales sont fondées à exercer un contrôle sur le bien-fondé des cas présentés; un tel contrôle repose nécessairement sur une justification individualisée de chacun de ces cas. Les entreprises doivent donc procéder à une opération analogue à celle pratiquée pour le versement, c'est-à-dire comptabiliser les sommes à récupérer pour chacun des salariés logés ou transportés par elles. En raison même de la symétrie des deux opérations, cette manière de procéder, qui oblige seulement à isoler de l'effectif total les effectifs donnant droit à remboursement et à en faire une totalisation distincte, ne devrait pas entraîner

pour les entreprises un surcroît de travail considérable. La loi du 11 juillet 1973 stipule par ailleurs que les employeurs sont remboursés du versement lorsqu'ils effectuent intégralement le transport de leurs salariés. Répondant à des préoccupations d'ordre économique et social, cette disposition signifie non seulement que l'employeur doit organiser le transport sur l'intégralité du trajet, mais encore qu'il doit en assumer intégralement la charge. Le remboursement, lorsqu'il intervient, doit, aux termes de la loi, porter sur la totalité des sommes versées: il faut donc qu'il corresponde à une prise en charge totale du transport par l'employeur.

UNIVERSITES

Etudiants (revendications salariales des étudiants du comité d'action de H. U. T. carrières sociales de Lille).

16527. — 1^{er} février 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les revendications du comité d'action de H. U. T. En effet, les étudiants de H. U. T. carrières sociales, option « animateur socio-culturel », de Lille, réclament: une définition claire des modalités d'attribution de ces salaires, notamment la reconnaissance du service militaire comme année de travail; une définition claire des critères de répartition de ces salaires entre les différentes écoles; le résultat des demandes de salaires dès le mois de juillet pour ceux qui passent l'examen d'entrée en mai, dès le mois d'octobre pour ceux qui passent la session de septembre; le paiement effectif de ces salaires dès le mois d'octobre. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction à ces légitimes revendications et ce, dans un avenir assez proche.

Réponse. — Au cours du second trimestre de chaque année civile, le groupe permanent du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre — formation professionnelle — décide d'attribuer à chacun des ministères de tutelle concernés un nombre global d'aides financières au bénéfice des stagiaires de formation professionnelle, en stage de promotion. C'est ainsi qu'est notamment déterminé le « quota » imparti au secrétariat d'Etat aux universités pour les salariés, candidats à l'entrée dans les instituts universitaires de technologie, les unités d'enseignement et de recherche des universités autres que les I. U. T. et les écoles d'ingénieurs. Ces trois catégories d'établissements — agréés au titre des stages de promotion par décision du Premier ministre — figurent sur une liste spéciale qui indique, pour chacune des dites catégories, le nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés. Egalement chaque année, suite à cette décision, le secrétariat d'Etat aux universités répartit les aides portant sur chaque catégorie d'établissements entre toutes les académies, en fonction des demandes présentées par ces dernières, demandes où apparaît déjà la ventilation du nombre d'aides sollicitées par catégorie d'établissement: I. U. T., U. E. R. et écoles d'ingénieurs. Le nombre d'aides étant ainsi déterminé au niveau de l'académie, les services compétents des rectorats examinent les dossiers des candidats et sélectionnent les bénéficiaires de ces aides tant dans la limite des crédits mis à leur disposition qu'à partir des critères d'attribution définis par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 pris en application du titre VI de la loi du 16 juillet 1971. Ces critères portent à la fois sur la nature de la formation et les conditions relatives aux travailleurs; ces derniers doivent notamment justifier d'un minimum de trois années de pratique professionnelle dans un emploi qualifié occupé à temps plein. Les rectorats ne peuvent donc assimiler le temps de service militaire à une année de travail; la prise en considération d'une telle revendication suppose une modification du décret; en tout état de cause, une telle initiative relèverait de la compétence du secrétariat général de la formation professionnelle. Les dossiers des candidats ainsi retenus par les services rectoraux sont transmis par les soins de ces derniers aux délégations départementales du travail et de la main-d'œuvre, chargées d'assurer la liquidation et le mandatement des rémunérations accordées aux stagiaires. Pour respecter l'égalité des chances entre les candidats, l'instruction et, par conséquent, la sélection des dossiers, ne peut s'effectuer en une seule fois pour l'ensemble des candidats. Cette nécessité est la conséquence directe de l'existence de quotas, cet impératif ne devant pas aboutir à privilégier systématiquement les premières demandes présentées mais à prendre une décision après avoir examiné et comparé, au vu des conditions requises par les textes, la situation d'un nombre suffisant de stagiaires. C'est ainsi que l'examen des dossiers ne peut avoir lieu en l'état définitif avant le mois de septembre, dans la mesure où les résultats de la deuxième session de l'examen d'entrée à l'université ne sont pas connus avant cette date. A partir de là, il faut encore compter sur les délais qu'entraîne nécessairement la passation des opérations à une autre administration.

Enseignants (ingénieurs du C. N. R. S. passant dans l'enseignement supérieur: indemnité différentielle).

21997. — 9 août 1975. — M. Vizez expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation dans laquelle se trouvent des ingénieurs du C. N. R. S. qui, dans le cadre d'une promotion, passent dans l'enseignement supérieur sans pouvoir prétendre à une indemnité compensatrice qui leur permettrait de percevoir un traitement au moins équivalent à leur position antérieure. Cette situation est profondément injuste, et aboutit à ce qu'une promotion acquise grâce à un travail personnel méritoire, se traduise par une réduction importante du traitement, ce qui est une singulière façon d'encourager la promotion sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les ingénieurs et chercheurs qui passent à l'enseignement supérieur, soient titularisés dans l'indice immédiatement supérieur ou à défaut, que les ingénieurs puissent bénéficier comme les chercheurs du C. N. R. S., d'une indemnité différentielle accordée au titre de la promotion dans l'enseignement supérieur.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1 du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952, fixant les règles de classement du personnel nommé dans l'enseignement supérieur, imposent le reclassement des agents non titulaires nommés dans un corps de la fonction publique au 1^{er} échelon de ce corps. Des mesures particulières ont cependant été prises pour certaines catégories de personnels enseignants non titulaires et de chercheurs accédant à un corps d'enseignants titulaires de l'enseignement supérieur. Ces dispositions s'appliquent notamment aux chercheurs du C. N. R. S. Le décret n° 59-1402 du 9 décembre 1959 permet, en effet, de prendre en compte les deux tiers ou la totalité, sur avis du comité consultatif des universités, de l'ancienneté acquise, à grade équivalent en qualité de chercheurs au C. N. R. S. En outre, par lettre en date du 12 novembre 1959, le ministre de l'économie et des finances a donné son accord à l'attribution d'une indemnité différentielle dans l'hypothèse où le reclassement prononcé conformément au décret précité occasionnerait à l'intéressé une perte de traitement. La réglementation actuelle ne permet pas d'étendre ces dispositions au personnel contractuel technique et administratif du C. N. R. S., et notamment aux ingénieurs. La situation de cette catégorie de personnels du C. N. R. S. sera évoquée à l'occasion des discussions actuellement engagées avec les autres administrations intéressées sur le problème du reclassement des non titulaires de l'enseignement supérieur dans un corps de titulaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Alcools (crise chez les producteurs d'armagnac).

21564. — 26 juillet 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que traversent les producteurs d'armagnac. Après une phase d'expansion caractérisée par des plantations excessives pratiquées souvent par de gros négociants à la faveur des transferts de droits et par la pénétration des plus grands monopoles de spiritueux dans l'armagnac, tels Pernod, Martell ou la firme suisse Kuderli, cette production connaît une crise en voie d'aggravation. La récolte dernière de vin de la zone délimitée n'a donné lieu qu'à un quota de distillation « Armagnac » de 25 p. 100 au lieu de 60 p. 100 dont les prix ne sont même pas respectés. Les quantités restantes ont les plus grandes difficultés à être écoulées, soit sous la forme de vin de table, soit sous la forme d'alcools, et celles qui sont vendues ne sont payées qu'avec retard et à des prix dérisoires, alors que les coûts de production montent en flèche. Les perspectives pour l'année prochaine sont encore plus inquiétantes en raison des stocks existants et de l'abondance prévisible de la récolte. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures suivantes: 1^{er} arrêt de la pratique des transferts de droits de plantation en provenance d'autres zones viticoles et octroi de droits nouveaux aux seuls viticulteurs familiaux; 2^e interdiction formelle de toutes plantations aux spéculateurs étrangers à l'agriculture; 3^e financement du stockage et du vieillissement des armagnacs en priorité aux coopératives ainsi qu'au négoce local de petits et moyens commerçants; 4^e attribution des crédits nécessaires pour aider les investissements en vue du logement des stocks d'armagnac; 5^e octroi des crédits suffisants du F. O. R. M. A. pour permettre l'activité de la société d'intervention, notamment par des bonifications d'intérêts et garantie aux producteurs exploitants familiaux d'un écoulement prioritaire de leur production à des prix rémunérateurs; 6^e attribution de

moyens nouveaux au bureau interprofessionnel de l'armagnac; en veillant à la représentation en son sein des diverses organisations de producteurs, pour une meilleure organisation de ce marché et des actions plus efficaces pour la recherche de débouchés intérieurs et extérieurs; 7° abaissement des coûts de production pouvant être obtenu par la réduction des produits industriels nécessaires à la viticulture; fuel, produits de traitement, machines, charges T. V. A. ou par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt; 8° abaissement de la fiscalité (T. V. A. et droits de circulation) sur les vins d'armagnac.

Emballages (indemnisation des fabricants victimes indirectes des calamités agricoles).

21579. — 26 juillet 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, les difficultés rencontrées dans la conjoncture actuelle par les fabricants d'emballages. Les pertes de récoltes provoquées par les gelées dans les départements arboricoles ont anéanti toutes les capacités de commercialisation des fabricants d'emballages. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'envisage pas de doter ces entreprises des avantages consentis aux agriculteurs sinistrés.

Enseignement agricole (collège vitivinicole d'Orange : vœu de l'association des parents d'élèves).

21639. — 26 juillet 1975. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu adopté le 4 mars 1975 par l'association des parents d'élèves du collège vitivinicole d'Orange. Il lui fait observer que ce vœu réclame notamment : 1° l'établissement de la carte scolaire qui n'a toujours pas été publiée malgré les promesses successives faites depuis cinq ans; 2° l'ouverture de crédits complémentaires à l'occasion d'un collectif budgétaire afin d'adapter les moyens de l'enseignement agricole aux besoins; 3° la mise à parité de l'enseignement agricole public avec les autres enseignements techniques sur le plan de l'attribution des moyens, de la situation des personnels, des mesures sociales de protection contre l'accident, de gratuité, des bourses et des primes d'équipement, sur le plan de l'orientation et sur le plan des diplômés et des équivalences. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Zones de montagne (classement de certaines communes du Gard).

21651. — 26 juillet 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'effectuer des propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, à l'instar des zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans le département du Gard, un certain nombre de communes ont été classées en zone montagne; cependant, dans le massif des Cévennes, quelques communes n'y figurent pas, ce qui a motivé les questions écrites n° 9782 du 23 mars 1974, qui a obtenu réponse le 31 mai 1974, et n° 20854, posée le 20 juin 1975, sans réponse à ce jour. Cette situation en ce qui les concerne est fort préjudiciable car le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés. Il apparaît donc nécessaire pour ces communes, soit de les classer en zone montagne, solution la plus logique comme il est indiqué précédemment, ou, à défaut, de les classer en zone défavorisée. Par ailleurs, un certain nombre d'autres régions rurales du département du Gard, situées au Nord du département, en limite de massifs montagneux, sont touchées gravement elles aussi par la dépopulation accélérée par la crise agraire, et notamment viticole. Ces régions mériteraient, elles aussi, de figurer dans les zones défavorisées nécessitant des aides spéciales au maintien de l'activité agricole. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas classer les communes de Saint-Bonnet, Vabres, Thoires, Corbes, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Laurent-le-Minier en zone rurale; 2° quelles mesures il compte prendre pour proposer pour les autres communes du Gard, où le minimum de peuplement n'est pas assuré, leur classement en zone défavorisée définie par la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Zones défavorisées (classement de certaines communes de l'Hérault).

21657. — 26 juillet 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la direction du Conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones

qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la direction communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Hérault, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Hérault où le maintien du peuplement n'est pas assuré comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la direction du Conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Élevage

(protection contre les exportateurs de moutons d'outre-Manche).

21660. — 26 juillet 1975. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs français de moutons sont inquiets en apprenant que l'Irlande et la Grande-Bretagne interviennent avec insistance pour que tombent les protections françaises face aux importations de provenance de ces pays. Il lui rappelle que ces pays sont traditionnellement importateurs de moutons en provenance des anciens dominions britanniques, d'Australie et de la Nouvelle-Zélande et qu'à ce titre ils ont obtenu de la C. E. E. un régime transitoire de faveur en leur permettant de réexporter les viandes en provenance de ces deux pays à prix réduit et qu'un coup mortel serait porté à l'élevage ovin français. Il lui demande quelle attitude il compte prendre face aux pressions exercées en faveur des exportateurs d'outre-Manche.

Bibliothèques : direction des bibliothèques et de la lecture publique (maintien d'une direction unique et sauvegarde des intérêts des personnels).

21721. — 2 août 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les graves conséquences qui résultent du démantèlement de la direction des bibliothèques entre deux ministères : le secrétariat d'Etat à la culture et le secrétariat d'Etat aux universités. Cette décision arbitraire, prise contre le vœu des personnels, maintes fois exprimé, de créer trois organismes : bibliothèques universitaires, lecture publique, Bibliothèque nationale, risque d'aboutir à une dégradation du service public en supprimant toute coordination dans le développement, en émiettant les budgets (déjà dérisoires) en dévalorisant la profession. Par ailleurs, dans cette hypothèse, la situation des personnels serait menacée à plus ou moins long terme par l'éclatement des corps de fonctionnaires et le recours accru aux non-titulaires. Il lui demande donc, conformément à la mission qui doit incomber à cette direction — servir à l'éducation et à la promotion du plus grand nombre — s'il a l'intention de revenir sur cette décision d'éclatement et au contraire de maintenir une direction unique pour toutes les bibliothèques, rattachées à l'éducation nationale, et de la doter des moyens budgétaires nécessaires à l'accomplissement de sa vocation.

Bâtiment et travaux publics (difficultés de certaines entreprises).

21743. — 2 août 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation économique préoccupante de certaines régions en ce qui concerne l'emploi et sur les difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande si, compte tenu des besoins en équipements de base qui se font sentir dans certaines régions — équipements qui, tels les réseaux d'eau potable, les réseaux d'assainissement et le réseau routier (déselement), accusent un réel retard — il n'estime pas opportun de procéder à l'élaboration d'un plan tendant à maintenir un niveau d'activité suffisant dans les entreprises, tout en permettant de réaliser des investissements indispensables qui, par ailleurs, ne peuvent être facteurs d'inflation.

Réunion

(développement « d'antennes » d'établissements supérieurs).

21780. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de l'intérêt qui a suscité, dans son département la Réunion, l'annonce faite à l'occasion de la session du 11 juillet 1975 du comité interministériel d'aménagement du territoire, d'un programme de développement en province d'« antennes » de plusieurs grands établissements d'enseignement supérieur dont le conservatoire national des arts et métiers. Il lui signale la candi-

dature de son département pour accueillir une de ces antennes dont l'utilité outre-mer est encore plus marquée qu'ailleurs, d'autant plus que ce type d'enseignement qui s'adresse à des personnes déjà engagées dans la vie professionnelle y est peu représentée. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il estime devoir réserver à cette proposition.

Bibliothèques: direction des bibliothèques et de la lecture publique (maintien d'une direction unique et sauvegarde des intérêts des personnels).

21768. — 2 août 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la décision prise le 2 juillet dernier par le Gouvernement de faire éclater la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Les bibliothèques constitueraient désormais trois organismes différents: la Bibliothèque nationale resterait un organisme autonome géré par le secrétariat d'Etat aux universités; les bibliothèques universitaires seraient groupées au sein d'un organisme chargé de leur gestion également rattaché au secrétariat d'Etat aux universités; les services de lecture publique dépendraient du secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Le démantèlement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique qui, depuis trente ans, assure l'unité de gestion et la coordination des différentes catégories de bibliothèques en France, apparaît extrêmement regrettable alors que la nécessité de plus de cohésion et de plus de précision, pour permettre au moindre coût la mise en place d'un réseau satisfaisant de bibliothèques, semble indispensable. En outre, la distinction entre le rôle pédagogique reconnu aux seules bibliothèques universitaires et le rôle culturel imparti aux bibliothèques est sans fondement aucun. La nouvelle organisation envisagée va à l'encontre de l'intérêt du public. Elle risque par ailleurs de léser les intérêts légitimes de formation et de carrière de personnels jusqu'ici constitués en corps uniques. Il lui demande, compte tenu des raisons qui précèdent, s'il compte envisager une modification des mesures prises en ce domaine.

Routes: route nationale 23 (réalisation de la voie de contournement de Nogent-le-Rotrou [28]).

21813. — 2 août 1975. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'équipement les difficultés rencontrées par les habitants de Nogent-le-Rotrou devant l'importance croissante de la circulation de la route nationale 23 dans cette ville. Cette voie, empruntée journalièrement par plus de 14 000 véhicules dont 4 500 poids lourds, devient un véritable cauchemar pour les riverains et sa traversée est un danger sérieux particulièrement pour les enfants et les personnes âgées. En outre, chaque week-end comme lors des départs en vacances, Nogent-le-Rotrou devient l'un des « bouchons » les plus célèbres des routes françaises. Considérant que le projet éventuel de déviation du chemin départemental 955 ne peut donner satisfaction, d'une part, parce qu'il défigurerait le site de la vallée de l'Huisne et passerait dans une zone d'habitation, qu'il serait, d'autre part, à la charge des collectivités locales et départementales. Il lui demande, en conséquence, si, dans un délai rapproché, la réalisation d'une voie de contournement de la ville de Nogent-le-Rotrou par la route nationale 23 est envisagée.

Entreprises (réforme de l'entreprise: dépôt d'un projet de loi).

21891. — 9 août 1975. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre de plus en plus important d'entreprises industrielles qui connaissent des difficultés et raison de la situation économique actuelle, difficultés qui les conduisent parfois à la faillite ou à la liquidation judiciaire. Les situations de ce genre entraînent souvent des licenciements collectifs. Or, il est évident que la sécurité de l'emploi est à juste titre une des aspirations essentielles des salariés. Afin de mieux assurer cette sécurité le rapport du comité d'études pour la réforme de l'entreprise avait envisagé de créer des procédures d'alerte permettant de détecter le plus tôt possible les difficultés des entreprises afin de faire face aux erreurs de gestion dont elles peuvent être la conséquence. Le rapport précité suggérerait d'améliorer l'information de ceux qui sont concernés par la survie de l'entreprise en particulier en regroupant auprès des tribunaux de commerce l'ensemble des informations permettant d'apprécier la situation réelle d'une entreprise. Il était, en outre, suggéré que soit reconnu un droit d'intervention auprès de la direction de la société, droit institué au profit des actionnaires minoritaires, des salariés et des créanciers sur la base de critères objectifs des difficultés potentielles. Enfin, et pour permettre la reconversion des entreprises en difficultés dont la situation peut être redressée, le rapport envisageait la mise en œuvre d'un mécanisme d'assistance à la conversion. Un organisme d'assistance aux entreprises en difficultés serait investi d'une mission de diagnostic, de conseils à la gestion, ou d'interventions afin

de définir un plan de redressement ou de conversion des entreprises en mains de justice. La situation actuelle justifierait que les mesures envisagées débouchent rapidement sur un projet de texte législatif à soumettre au Parlement. Il lui demande si le Gouvernement a mis à l'étude un tel projet de loi et si son intention est d'en saisir l'Assemblée nationale dès la prochaine session parlementaire.

Bibliothèques (direction des bibliothèques et de la lecture publique).

21913. — 9 août 1975. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir indiquer quels motifs ont conduit le Gouvernement à décider l'éclatement en trois services séparés de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour que cet éclatement ne risque pas de compromettre l'accomplissement des tâches de coordination générale qui étaient assumées par cette direction et en particulier: le développement des services communs à toutes les bibliothèques (automatisation, catalogues, circulation de documents entre les établissements, échanges internationaux), le contrôle et la coordination des bibliothèques du secteur public, la tutelle de la formation professionnelle des bibliothécaires.

Z. U. P. et Z. A. C. (achèvement des opérations: conséquences juridiques).

21970. — 9 août 1975. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui faire connaître comment et à quel moment la forme et les conséquences administratives des Z. U. P. prennent fin et disparaissent au profit de la municipalisation des zones concernées. Il lui demande également de lui faire savoir si les charges et responsabilités de toutes natures incombant aux concevants et aux concessionnaires d'une Z. U. P. ou d'une Z. A. C. doivent cesser avec la finition des opérations.

Constructions navales (chantiers de La Seyne: avenir).

21992. — 9 août 1975. — M. Giovannini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les déclarations surprenantes faites publiquement par le directeur des C. N. I. M. Déclarations aux termes desquelles des regroupements ou des concentrations allaient s'effectuer dans la construction navale française et dont les implications pourraient se concrétiser par le licenciement de 2 000 travailleurs à La Seyne. Il y a quelques semaines, le directeur des C. N. I. M. se félicitait de la bonne santé des chantiers qu'il dirige, annonçant des accroissements d'effectifs et certifiant que les carnets de commandes étaient assurés jusqu'en 1981. Comment peut-on imaginer que ces prévisions optimistes soient réduites à néant en l'espace de quelques jours? Comment concevoir que les chantiers navals de La Seyne, base industrielle florissante et en progression constante fassent maintenant l'objet de mesures de récession dans ce département du Var dont l'équilibre économique a déjà été rompu par le transfert de sa préfecture. Devant l'émotion immense, ressentie par toute la population seynoise et la population varoise: ouvriers, artisans, commerçants, fonctionnaires..., une population prête à s'unir comme elle a su le faire en 1966, lors des menaces de fermeture des F. C. M. pour la défense de l'emploi, il lui demande: 1° de tenir le plus grand compte de l'immense mouvement de protestation qui s'organise à La Seyne comme dans tout le département pour la défense de l'emploi; 2° si les menaces sur la construction navale sont réellement fondées, de lui dire les mesures qu'il compte prendre pour éviter les regroupements ou concentrations, générateurs de chômage, de déséquilibre économique.

Parlementaires (déclarations du préfet du Val-de-Marne relatives aux demandes d'information des parlementaires).

21999. — 9 août 1975. — M. Kalinsky a pris connaissance de la réponse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à sa question écrite n° 20164 parue au J. O. du 26 juillet 1975 et constate qu'il ne lui a pas été répondu pleinement. Il demande donc à nouveau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que lui soit apporté toutes précisions sur les droits des élus du peuple, chargés de défendre les intérêts des populations concernées auprès des ministres intéressés. Ces droits sont actuellement bafoués comme en témoigne le cas ayant donné lieu à la question précitée. Ain qu'il soit répondu à l'intégralité de la question il lui en précise les éléments: le 24 avril 1975, il demandait à M. le préfet du Val-de-Marne: 1° quelles dispositions étaient prévues (passerelle, souterrain) pour la traversée de la R. N. 19 à Marolles-en-Brie étant donné le plan d'aménagement de la Z. A. C. actuellement en cour-

prévoyant que d'un côté de cette nationale il y aura des milliers d'habitants nouveaux alors que plusieurs équipements publics se trouveront de l'autre côté, ce qui créerait une situation dangereuse en particulier pour les enfants. Il demandait également, au cas où il aurait été prévu certains aménagements (ce qui ne semble nullement le cas, qui en aurait la charge financière en attirant l'attention sur les faibles moyens budgétaires de la commune concernée (376 habitants en 1968) et en émettant l'avis qu'une telle charge devrait incomber à l'aménagement de la Z. A. C. qui réalise en quasi-totalité des habitations à des prix particulièrement élevés. En ne voulant pas répondre à cette question veut-on masquer certaines carences en même temps que certaines bienveillances vis-à-vis du promoteur ? 2° étant donné que cette Z. A. C. comprend 1 230 logements, une population nouvelle importante aura besoin d'équipements nouveaux et en particulier d'une crèche. Aussi demandait-il certaines précisions sur cette question. Il lui précise qu'étant également conseiller général, il considère de son devoir d'élu départemental d'attirer l'attention du préfet sur le fait que la réalisation ultérieure d'une crèche qui s'avèrera aussitôt indispensable sera financée en grande partie, par le budget des collectivités locales. Il est donc d'autant plus de la compétence d'un conseiller général de même que de la compétence d'un député de demander auprès du préfet s'il est prévu la réalisation d'une crèche financée par le promoteur. Afin d'étayer sa demande il lui demandait la répartition par taille des logements prévus, la prédominance de logements grands et très grands permettant de prévoir un afflux de familles avec des enfants. En ne voulant pas répondre à cette question, veut-on masquer certaines carences en même temps que certaines bienveillances vis-à-vis du promoteur ? 3° comment le préfet chargé de faire appliquer les lois peut-il couvrir certaines violations de ces lois. En effet plusieurs questions étaient posées et la lettre adressée au préfet à ce sujet était ainsi libellée : « Il est un point qui me surprend beaucoup : des travaux sont engagés. Le permis de construire, s'il a été délivré, n'est pas affiché visiblement comme il devrait l'être aux termes de l'article 421-42 du code de l'urbanisme. Pouvez-vous m'éclairer sur ce point et m'indiquer si un permis a été délivré, comment il a pu l'être en l'absence de P. O. S. approuvé, dans un secteur qui figure au P. D. U. I. n° 54 comme une zone rurale, bénéficiant de la protection des sites. Ainsi l'enquête publique qui doit avoir lieu dans le cadre de l'article 311-16 du code de l'urbanisme, préalablement dépourvue de toute signification s'agissant d'un plan déjà réalisé, les populations seront placées devant le fait accompli et les modifications qui pourraient s'avérer indispensables ne pourront être mises en œuvre sans démolir les constructions déjà réalisées. » Après cet exposé il est surprenant de lire dans la réponse à la question n° 20164 que les préfets « sont tenus d'apprécier si les demandes de renseignements formulées par un élu ont simplement pour but de lui permettre d'exercer son action législative ou si elles n'ont d'autre objet que de s'immiscer sans y avoir été invité dans des questions qui relèvent normalement de la compétence des municipalités et des administrations de tutelle ». M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et son exécutant M. le préfet du Val-de-Marne ne semblent pourtant pas actuellement très enclins à permettre le développement des libertés communales comme en témoignent maints exemples tel le désir d'imposer des augmentations d'impôts dans les communes ouvrières du Val-de-Marne. Le parti communiste français a en revanche présenté une série de propositions très précises visant au développement de réelles libertés pour les collectivités locales. Il apparaît que l'initiative prise par le préfet correspond avec précisions aux orientations politiques fixées par le Gouvernement comme l'indiquait la question écrite posée le 30 mai dernier qui précisait que « de telles affirmations sont contraires à l'esprit de la Constitution et portent atteinte aux libertés fondamentales et aux principes démocratiques de notre pays ». Il lui demande comment il peut admettre qu'un préfet puisse répondre à un parlementaire que les questions posées et mentionnées ci-dessus au sujet de la Z. A. C. de Marolles-en-Brie correspondent à « des demandes exorbitantes ». Quand le préfet écrit en conclusion de sa lettre : « En espérant que je n'aurai plus le désagrément de ne pas donner suite à certaines de vos demandes » faut-il en conclure que le parlementaire qui reçoit cette prose peut compter ne plus avoir dans l'avenir de préfet qui se permette de tels écrits. Il lui demande en conclusion une réponse précise sur l'ensemble des points soulevés y compris les questions posées au préfet et renouvelées dans la présente question.

Hôpitaux (congé de maternité des agents non titulaires).

22018. — 9 août 1975. — M. Le Theule demande à Mme le ministre de la santé si les caisses d'assurance maladie sont fondées de refuser aux administrations hospitalières le règlement des indemnités journalières pour congé de maternité de leurs agents non titulaires lorsque ceux-ci demandent à bénéficier des dispositions contenues dans le circulaire de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 23 octobre 1974, reproduisant les termes d'une

circulaire Economie et finances n° F1 38-Fonction publique n° FP 1163 relative aux congés de maternité accordés aux agents féminins de l'Etat. En effet, cette instruction précise que les agents non titulaires pourront bénéficier des mêmes dispositions que les agents titulaires, à savoir : A. — Cas général : L'agent féminin a droit de suspendre son activité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci, l'intéressée ayant de toute façon droit, du fait de son accouchement, à un congé total de quatorze semaines. Elle sera placée en congé de maternité, sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

*Zones de montagne
(protection des terres agricoles dans les Cévennes).*

22234. — 6 septembre 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des problèmes posés par la terre dans les régions de montagne et notamment en Cévennes. La surface cultivable et mécanisable étant en effet limitée dans ces régions, sa protection est une impératif absolu pour le maintien d'une activité agricole et notamment dans le domaine de l'élevage. Or, inexorablement ces terrains se trouvent amputés par des constructions ou autres usages non agricoles avec la pratique de plus en plus courante d'opérations spéculatives. Les S. A. F. E. R. apparaissent impuissantes à accomplir une mission qui pourtant est de la plus haute importance dans ces régions. Un tel état de fait soulève l'inquiétude des populations cévennoles, et notamment de la fédération départementale des syndicats caprins du Gard. Faute de prendre des mesures rapidement et de donner les moyens pour leur application, c'est le maintien de l'élevage qui est en cause et finalement l'abandon des régions montagneuses entières vouées au bouleversement écologique que seul le maintien d'une activité agricole peut permettre d'éviter. Il lui demande : 1° quelle mesure concrète il entend prendre pour éviter cette évolution catastrophique ; 2° quel moyen il compte donner aux S. A. F. E. R. pour exercer la mission pour laquelle elles ont été créées.

O. N. U. (renforcement de l'action de la France au sein des différentes agences des Nations Unies).

22235. — 6 septembre 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'heure où la France s'engage dans une politique étrangère marquée par le mondialisme il serait particulièrement opportun d'accroître l'action de la France au sein des différentes agences des Nations Unies notamment en vue de fournir elle aussi de jeunes universitaires destinés à devenir des experts associés à l'instar de ce que réalisent la plupart des autres pays développés. Il lui demande si indépendamment des services que peuvent rendre ces jeunes une telle politique ne lui paraît pas particulièrement opportune, compte tenu du fait qu'elle permet une préparation très utile des jeunes pour l'assistance technique bilatérale ou multilatérale et qu'elle confère aux jeunes une expérience internationale très précieuse à la France dans le domaine de la coopération en général.

Vieillesse (attribution à toutes les personnes âgées du montant minimum garanti).

22236. — 6 septembre 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre du travail qu'il constate de nombreux cas de personnes âgées à qui ne sont pas versés les 20 francs par jour décidés par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1975. Comme les élus n'ont très vraisemblablement connaissance que d'une faible partie de ces cas, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un examen systématique de tous les dossiers de retraites versées tant par les caisses du régime général que par celles du régime agricole ou du régime des travailleurs indépendants, afin de repérer les cas où l'avantage servi ne s'élève pas au montant minimum garanti, et de normaliser au plus tôt ces situations douloureuses.

Environnement (caractère inesthétique des lignes aériennes électriques et téléphoniques).

22237. — 6 septembre 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le caractère inesthétique de la multiplication des supports et lignes aériennes de réseaux divers. A défaut de parvenir rapidement à des solutions souterraines en raison de leur coût, il devrait être possible d'utiliser les mêmes supports pour les lignes électriques et téléphoniques. Il lui demande si son ministère estime pouvoir contribuer à ce genre de solution et s'il pourrait faire savoir comment se répartiraient entre les P. T. T. et E. D. F. les frais d'une telle solution

Filiation (étendue des droits d'un enfant naturel sur le fondement de l'article 1527 du code civil).

22238. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application des articles 334, 757 et 1527 du code civil. Le nouvel article 334 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, en assimilant l'enfant naturel à l'enfant légitime, a nettement posé le principe de l'égalité des enfants naturels et des enfants légitimes et le nouvel article 757 du code civil précise que l'enfant naturel a les mêmes droits que l'enfant légitime dans la succession de ses père et mère et autres ascendants. Or l'article 1527 du code civil prévoit que, lorsqu'il y a des enfants d'un précédent mariage, un époux ne pourra donner à son conjoint que ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger. Il lui demande si un enfant naturel, né avant le mariage de son père, peut invoquer en sa faveur cet article 1527 contre l'épouse de son père.

Pensionnés de guerre (extension de l'exonération de ticket modérateur aux travailleurs non salariés des professions non agricoles).

22243. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'exonération de ticket modérateur prévue par l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en faveur des pensionnés de guerre. Si cette disposition s'applique de plein droit aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale et si le décret n° 61-294, dans son article 33-2 modifié, en prévoit l'application au bénéfice des travailleurs non salariés des professions agricoles, en revanche aucune disposition analogue n'existe dans le régime de la loi du 12 juillet 1966 qui concerne l'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir combler cette lacune rapidement pour mettre un terme à cette discrimination injustifiée.

Veuves

(difficultés des veuves non titulaires d'une pension de réversion).

22244. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les énormes difficultés que rencontrent les veuves qui n'ont pas droit à une pension de réversion. Se heurtant à des problèmes d'emploi, pour des questions de formation professionnelle, d'âge, de raisons de santé ou d'absence de débouchés, leurs ressources sont le plus souvent dramatiquement dérisoires. Compte tenu des graves inégalités qui existent entre les veuves de guerre, les veuves d'accidentés du travail, les veuves par suite d'accidents de circulation dont les responsables sont identifiés et solvables et toutes les autres veuves, il lui demande quand le Gouvernement acceptera de mettre un terme aux situations les plus douloureuses en ajoutant à la couverture des risques maladie, maternité, accident du travail par les différents régimes, la couverture du risque « veuve ».

Catastrophes (indemnisation des familles des victimes de la catastrophe minière de Calonne-Ricouart [Pas-de-Calais]).

22245. — 6 septembre 1975. — A la suite de l'explosion d'un terril à la fosse 6 de Calonne-Ricouart, où l'on déplore la mort de cinq personnes et d'impressionnants dégâts matériels, **M. Pignion** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement de catastrophes identiques dont la menace permanente pèse sur les habitants des cités minières voisines des terrils ; 2° quelles aides financières il envisage d'apporter aux familles des victimes et aux personnes sinistrées ainsi qu'à la ville de Calonne-Ricouart pour tout ce qui a trait aux charges qu'elle serait amenée à devoir supporter après la catastrophe de la fosse 6.

Cinéma (conditions d'attribution de la carte d'identité professionnelle de directeur de la photographie d'un film de long métrage.)

22246. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'application arbitraire, par le centre national de la cinématographie (C. N. C.), qui relève de ses services, de sa propre décision réglementaire n° 51 du 10 juillet 1974 (lire 1^{er}, C, e) accordant la carte d'identité professionnelle de directeur de la photographie d'un film de long métrage « aux cadres ou cameramen ayant exercé leurs fonctions dans trois films français de long métrage ». Il lui demande s'il est concevable

qu'un cadre, ayant exercé ses fonctions dans neuf films français de long métrage, certains ayant reçu le visa d'exploitation commerciale, certains ayant reçu ce visa assorti d'une avance sur recettes accordée par ses services, certains ayant reçu un visa d'exploitation non commerciale (et ayant en plus exercé comme directeur de la photographie dans quatre films français de long métrage), puisse se voir refuser cette carte d'identité professionnelle par le centre national de la cinématographie pour la raison qu'aucun de ces films n'a obtenu l'autorisation de tournage délivrée par cet organisme, laquelle absence d'autorisation n'empêche nullement l'attribution d'un visa d'exploitation commerciale ou d'une avance sur recettes sur film terminé. Il lui rappelle que ladite décision réglementaire ne mentionne nullement que les films français de long métrage dans lesquels a exercé le cadreur doivent être titulaires d'une autorisation de tournage, et lui fait remarquer que l'attribution ou la non-attribution d'une autorisation de tournage à ces films ne semble pas pouvoir permettre de déterminer la qualification professionnelle d'un technicien, détermination qui a récemment été définie par **M. le secrétaire d'Etat** comme le but de cette décision réglementaire.

Chèques (assouplissement

de la réglementation sur les chèques sans provision).

22247. — 6 septembre 1975. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le Parlement avait entendu faire la distinction entre les émetteurs de chèques sans provision qui agissent manifestement avec des intentions malhonnêtes, et ceux qui le font soit par négligence, soit parce que leur compte postal ou bancaire doit être très rapidement approvisionné. Il lui demande s'il n'est pas possible d'abandonner les poursuites, chaque fois que le chèque a été réglé dans un bref délai après son émission.

Administration (projet de suppression des services des pensions de l'éducation nationale, de la magistrature et des armées).

22248. — 6 septembre 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il est exact que sont envisagés la suppression des services des pensions de l'éducation nationale, de la magistrature et des armées et le rattachement direct des pensionnés qu'ils gèrent au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande si, dans un tel cas, la suppression de ces directions, spécialisées dans l'étude des problèmes qui leur sont soumis, ne serait pas génératrice d'inconvénients et de difficultés pour les diverses catégories de pensionnés concernées.

Location (répartition des frais d'installation d'un compteur électrique entre propriétaire et locataire).

22249. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement** si l'installation d'un compteur électrique dans une loge de concierge venant de faire l'objet d'une révision, est aux frais de la concierge ou du propriétaire.

Aérodromes (inscription du nom de l'aéroport Charles-de-Gaulle sur l'édifice).

22250. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la plupart des grands aéroports internationaux portent sur leur façade, soit vers les pistes, soit vers l'extérieur, leur nom en lettres capitales. Il en est ainsi d'Orly et de l'aéroport international Kennedy. Mais une lacune relevée est celle de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Il conviendrait, étant donné la beauté de l'édifice, de trouver un type d'inscription qui s'harmonise avec l'architecture, et qui soit parfaitement visible des voyageurs arrivant par l'autoroute. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Urbanisme (construction du palais des congrès à Rouen).

22252. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** revient, auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la culture**, sur un problème qu'il avait soulevé il y a exactement un an, alors que les projets n'en étaient qu'à l'étude, et concernant la construction d'un palais des congrès à Rouen. Rien n'était encore sorti de terre à l'époque, tout était possible ; il n'en est malheureusement plus ainsi, et le visiteur de Rouen, qui se rend à la cathédrale, a la stupeur de voir pousser, à moins de trente mètres de l'angle de la plus belle façade d'art gothique

flamboyant français, un immeuble moderne. L'architecture de cet immeuble n'appelle d'ailleurs pas de remarques désobligeantes, elle est moderne; mais ce qui est grave, c'est cette agression brutale dans un espace qui aurait dû être intégralement réservé à la contemplation d'un des plus purs chefs-d'œuvre de notre pays. Si, ces dernières années, des erreurs ont pu être commises, et nombreuses, en matière culturelle, celle-ci passe l'imagination. Le ministre peut-il encore mettre un terme à cette entreprise ou le site de Notre-Dame de Rouen est-il définitivement abîmé. Pour préciser les faits, le ministre peut-il indiquer le nombre de mètres séparant l'angle Nord de la tour Saint-Romain de la cathédrale, XI^e siècle, du palais des congrès en construction, et le nombre de mètres qui aurait séparé, à Paris, le centre de commerce international, condamné, de l'angle Nord de la façade XVIII^e siècle achevée de l'église Saint-Eustache.

Finances locales (difficultés de trésorerie des collectivités locales).

22253. — 6 septembre 1975. — M. Cousiè appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerie qu'éprouvent actuellement les collectivités locales en général et les groupements de communes en particulier. En matière d'investissements, il est certain que le rythme des travaux exige l'encassement des moyens financiers, au fur et à mesure de la réalisation des programmes. Or, pour ce qui est, par exemple, des subventions de l'Etat, les délégations de crédits de paiement souffrent, semble-t-il, un certain retard. De surcroît, les mesures d'encadrement du crédit ont eu, apparemment, des répercussions sur la négociation des emprunts auprès des établissements de crédit. Alors même que les fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance représentent une masse considérable de capitaux, la négociation des prêts proposés par ces établissements donne lieu, contrairement à l'habitude, à un examen rigoureux des dossiers par la caisse des dépôts et consignations qui exige la production de justifications complémentaires. Il en résulte généralement une trésorerie extrêmement étroite qui ne permet plus de régler les entreprises dans un délai raisonnable. Dans ces conditions, la question se pose de savoir quelles mesures sont envisagées dans le cadre du plan de relance de l'activité économique. En ce qui concerne les subventions, il serait souhaitable d'en accélérer le paiement en généralisant le système de l'acompte de 50 p. 100, dès que l'ordre de service est donné, comme cela se pratique en matière d'équipement scolaire.

Allocation chômage (augmentation de la part de l'Etat en matière d'indemnisation du chômage).

22257. — 6 septembre 1975. — M. Gisinger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des Assedic qui, prenant en charge les bénéficiaires de la garantie de salaire pendant un an (actuellement 100 000), risquent de reconstruire demain des difficultés financières du fait de l'importance des dépenses engagées, lesquelles représentent le double de celles habituellement versées pour l'assurance chômage. Or, ces nouvelles charges sont la conséquence des décisions prises par le Parlement qui est à l'origine de la mesure. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence d'augmenter dans les prochains jours la part de l'Etat dans l'indemnisation du chômage, part qui serait d'ailleurs passée de 50 p. 100 en 1967 à 25 p. 100 à l'heure actuelle.

Handicapés physiques et mutilés de guerre (application de la législation concernant leur emploi par les entreprises).

22258. — 6 septembre 1975. — M. Gisinger demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui être indiqué, pour les années 1970 à 1974, le nombre d'emplois réellement occupés par les mutilés de guerre et les handicapés physiques: 1° dans le secteur public; 2° dans le secteur privé, en application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 qui assujettit les employeurs à cette obligation. Par ailleurs, il souhaite connaître le nombre de redevances infligées au cours de cette même période aux employeurs n'occupant pas le nombre prescrit de mutilés ou handicapés et n'ayant pas respecté les formalités prévues (déclarations annuelles, déclarations de vacances d'emploi, refus d'embauche à l'essai).

Handicapés physiques et mutilés de guerre (application de la législation concernant leur emploi par les entreprises).

22259. — 6 septembre 1975. — M. Gisinger demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer pour les années 1970 à 1974 le nombre d'emplois réellement occupés par les mutilés de guerre et les handicapés physiques: 1° dans le secteur public;

2° dans le secteur privé, en application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 qui assujettit les employeurs à cette obligation. Par ailleurs, il souhaite connaître le nombre de redevances infligées au cours de cette même période aux employeurs n'occupant pas le nombre prescrit de mutilés ou handicapés et n'ayant pas respecté les formalités prévues (déclarations annuelles, déclarations de vacances d'emploi, refus d'embauche à l'essai).

Allocation supplémentaire d'F.N.S. (plafond de ressources).

22261. — 6 septembre 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en matière de ressources. En effet, les plafonds sont respectivement de 8 200 francs pour une personne seule et de 14 600 francs pour un ménage depuis le 1^{er} août 1975. Or, une jeune veuve ayant trois enfants à charge en bas âge se voit considérée comme personne seule et exclure du bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S., ses ressources dépassant le plafond annuel de 225 francs. Compte tenu de cette situation paradoxale, il lui demande si elle n'envisage pas de dresser un barème de ressources fonction de la situation du foyer, sinon dans un tel cas, d'élever le plafond de ressources à celui d'un ménage.

Constructions scolaires (taux moyen des subventions de l'Etat dans certaines grandes villes en 1974 et 1975).

22265. — 6 septembre 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation quel a été le taux moyen de subvention de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, en 1974 et 1975, à Paris, Lyon, Marseille, Nice, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Saint-Denis.

Commerçants et artisans (difficultés par suite de la réduction des marges commerciales sur les appareils de radio, les électrophones, magnétophones et appareils hifi).

22266. — 6 septembre 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions qu'il a prises en vue de réduire la marge commerciale sur les appareils de radio, électrophones, magnétophones, hifi, à 22 p. 100. Cette mesure, appliquée sans concertation avec la profession, aggrave les difficultés de ces radiotechniciens. Commerçants indépendants, ils effectuent les ventes d'appareils et assurent le service après-vente, ce qui impose des techniciens hautement qualifiés, des ateliers et laboratoires équipés d'un matériel de contrôle onéreux. Les frais généraux peuvent atteindre 26 p. 100 environ. Compte tenu de ces particularités et afin d'aider cette profession, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre (dispositions diverses, compensation financière) en faveur de ces commerçants.

Services extérieurs des ministères de la santé et du travail (mesure pour faciliter la nomination au grade d'agent d'administration principal de leurs agents).

22267. — 6 septembre 1975. — M. Berthelot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) ce qui suit: dans les services extérieurs des ministères de la santé et du travail, les possibilités de nominations dans le grade d'agent d'administration principal et, a fortiori le passage dans le groupe VII est extrêmement limité; de nombreux agents de ce fait sont écartés d'une promotion amplement méritée et sont même contraints de cesser leurs fonctions, atteints par la limite d'âge, sans avoir accédé au groupe supérieur VII. Une telle situation appelle une solution qui dans l'immédiat pourrait être au minimum identique à celle intervenue récemment dans les postes et télécommunications et dans les directions du ministère des finances (direction générale des impôts, Trésor, etc.), à savoir: pourcentage d'agents d'administration principaux (grade classé en groupe VI) porté de vingt à vingt-trois, soit 44 p. 100 de l'effectif du corps; pour ce qui concerne la promotion du groupe VII, à la règle du septième qui garantit la promotion annuelle d'un agent sur sept appartenant déjà au 9^e ou au 10^e échelon d'agent d'administration principal, se substitue dorénavant la règle du huitième; ce pourcentage est porté aux deux tiers pour 1975. Il lui demande s'il envisage, afin de remédier à la situation critique ci-dessus explicitée, d'étendre aux services extérieurs des ministères de la santé et du travail les mesures prises pour les ministères des postes et télécommunications et des finances.

Fruits (mesures en faveur des producteurs de châtaignes cévenoles).

22269. — 6 septembre 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les producteurs de châtaignes dans la région cévenole. Un certain nombre d'expériences montrent que des solutions peuvent être envisagées valablement pour la rénovation et l'extension de la châtaigneraie cévenole mais que ces solutions impliquent une aide efficace aux exploitants familiaux, aide complétant celle déjà en cours concernant les vergers de références, la lutte contre l'endotheria, l'étude sur la conservation des fruits, etc. Il semblerait nécessaire d'augmenter l'aide aux plantations de telle manière que le plant soit fourni à peu près gratuitement comme cela se passe pour d'autres espèces (résineux, peupliers, etc.), que l'Etat contribue à participer aux frais de fonctionnement des comités reconnus s'occupant de la rénovation de la châtaigneraie, qu'il intensifie la recherche I. N. R. A. de façon à mettre à la disposition des producteurs : a) des clones vigoureux résistants aux maladies ; b) des variétés valables à la fois pour la confiserie et la consommation de bouche ; qu'il organise la publicité télévisée en faveur de la crème de marron et du marron au naturel ; qu'il interdise d'importer de la châtaigne et du marron des pays tiers ; qu'il exonère les châtaigneraies de la fiscalité foncière ; qu'il crée des organismes économiques (coopératives ou S.I.C.A.) dans toutes les régions de production. L'ensemble de ces mesures apporterait certainement des conditions nouvelles pour sortir du stade expérimental actuel et déboucherait sur une activité économique valable et nécessaire à cette région en difficulté. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Finances locales

(redevance concernant l'enlèvement des ordures, déchets et résidus).

22270. — 6 septembre 1975. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les répercussions sur l'équilibre budgétaire des communes de l'établissement de la redevance concernant l'enlèvement des ordures, déchets et résidus. En effet, l'application de cette redevance n'ayant plus de caractère fiscal entraînera une réduction corrélatrice des attributions allouées sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre de l'effort fiscal. Il en résultera un manque à gagner important : pour une commune de mille habitants, par exemple, cette perte pourrait s'élever de 10 000 à 15 000 francs. D'autre part, l'établissement de critères d'application et l'établissement de modalités de recouvrement seront à la charge des collectivités et entraîneront une augmentation du coût de l'opération, et par là même du taux des redevances. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire que soit prise en compte cette redevance dans le calcul de l'impôt sur les ménages ; 2° que l'établissement de l'assiette des redevances et les modalités de recouvrement soient établis en collaboration avec les communes intéressées par les services des finances eux-mêmes.

Ecoles primaires (abaissement du seuil de fermeture des écoles privées sous contrat simple à classe unique).

22271. — 6 septembre 1975. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975. Cette circulaire abaisse de seize à douze élèves le seuil de fermeture des écoles à classe unique. La circulaire en question ne semblant viser que l'enseignement public, il demande à **M. le ministre de l'éducation** si le motif invoqué, savoir la lutte « contre la dévitalisation des campagnes », ne devrait pas jouer également en faveur du maintien sous contrat simple des écoles privées comptant au moins douze élèves, au lieu de seize prévus par le décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970. Le maintien du nombre seize pour le seul enseignement privé sous contrat simple apparaîtrait comme une distorsion injustifiée à l'égard des familles qui choisissent cet enseignement.

Industrie du bâtiment et des travaux publics

(mesures de relance notamment en faveur des P.M.E.).

22272. — 6 septembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises artisanales du bâtiment, dont on connaît cependant l'habituelle faculté d'adaptation individuelle à l'évolution du marché, ont vu leurs carnets de commandes se dégarnir progressivement et les perspectives pour le début d'automne sont angoissantes. Or, les artisans du bâtiment, qui sont plus de 500 000 ont besoin de travail. Il attire l'attention du Gouvernement sur l'urgence des mesures de relance

à prendre, principalement en ce qui concerne le développement de l'aide à l'entretien et à l'amélioration de l'habitat. Il demande plus spécialement à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qu'il compte faire pour que les mesures de relance ne portent pas uniquement sur les grands travaux, mais tout aussi bien sur les entreprises de petite et moyenne dimensions qui constituent la trame structurelle de l'économie de notre pays.

Enseignement privé (application incomplète de la loi scolaire).

22273. — 6 septembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe actuellement un malaise profond parmi les responsables et parents concernés par l'enseignement libre, malaise résultant de l'application incomplète de la loi scolaire relative aux établissements sous contrat d'association. En effet, malgré les engagements pris, d'une part, le forfait d'externat ne couvre pas les dépenses de fonctionnement prévues aux articles 13 et 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 : une récente commission du ministère des finances vient, paraît-il, d'en évaluer le retard à 66,2 p. 100 alors que le forfait devrait être chaque année réévalué en fonction de l'évaluation des coûts, selon l'article 9 du décret n° 70-795 du 9 septembre 1970, d'autre part, la gratuité de l'externat simple, pourtant préconisée par l'article 15 du décret n° 60-745 du 25 juillet 1960, et par l'article 10 du décret n° 70-795 du 9 septembre 1970, devient impossible à assurer. Les 50 000 familles attachées à la liberté de l'enseignement, y voient une profonde injustice. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire, pour remédier à cet état de choses.

Anciens combattants (application des nouveaux taux de pension).

22274. — 6 septembre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions de l'application du décret fixant à 153 francs par an la retraite des combattants de 1939-1945. Dans la ville de Montreuil, les bénéficiaires de cette nouvelle réglementation lui ont fait savoir que la paie générale ne leur avait versé que 50 francs, tout en promettant un prochain rappel. Or, une personne ayant reçu le 19 juin seulement sa pension a vu, à nouveau, mentionnée sur la feuille la somme de 50 francs et la plupart des ayants droit n'ont pas à ce jour perçu leur rappel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces anciens combattants puissent toucher rapidement leur pension à son nouveau taux.

T. V. A.

(exonération pour les gîtes ruraux communaux).

22275. — 6 septembre 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines communes ont fait un effort tout particulier pour développer le tourisme rural. Une d'entre elles notamment, louant des gîtes ruraux communaux (régie municipale) avait demandé à être exonérée de la T. V. A. par application de l'article 261-6, paragraphe 3, du code général des impôts qui stipule : « Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les régies municipales ou départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi que les régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet. » Les conditions d'exonération exigées par cet article (intérêt collectif de nature sociale ou touristique et absence de concurrence privée) sont parfaitement remplies puisque : 1° une régie municipale, organe d'une collectivité publique locale, présente évidemment par définition, un intérêt collectif ; 2° la nature sociale et touristique de ce genre de location est tout aussi évidente. L'institution des gîtes ruraux ayant précisément pour objet essentiel le développement du tourisme social ; 3° enfin, cette collectivité ne se trouve localement en concurrence avec aucune entreprise privée ayant le même objet. L'administration a néanmoins rejeté la demande d'exonération aux motifs suivants : « Les communes qui louent des gîtes ruraux sous le régime de la gestion directe étant redevables de la T. V. A. dans les conditions de droit commun, toute autre forme d'exploitation concernant cet objet demeure a fortiori imposable, remarque étant faite que l'exonération édictée par l'article 261-6, 3°, suppose, en l'absence de concurrence, que la régie présente un intérêt collectif de nature sociale ou touristique. Or, au cas particulier, le caractère de service public reste à démontrer. Quoiqu'il en soit, il est bien évident qu'on ne peut aboutir à l'octroi d'une exonération dès lors que les textes en vigueur assujettissent obligatoirement les communes à la taxe sur la

valeur ajoutée, même quand elles exploitent sous le régime de la gestion directe. » L'administration estime donc : qu'à défaut de texte les en exonérant expressément, les communes louant des gîtes rentrent dans le régime général d'imposition à la T. V. A., et que l'article 261-6, 3^e, du code général des impôts ne s'applique pas à ces locations parce que « le caractère de service public n'est pas démontré ». Cette argumentation repose sur une interprétation restrictive de l'article 261-6, 3^e, et une assimilation abusive de la notion d'intérêt collectif à celle de service public. Or l'administration applique l'exonération prévue par l'article précité à l'exploitation des terrains de camping communaux (réponse à question écrite n° 9749 de Mme Marie-Hélène Cardot, publiée au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 16 octobre 1970, p. 1509), dont le caractère de service public n'est pas mieux démontré. Il lui demande donc si, comme l'exploitation des terrains de camping lui paraît assimilable, l'exploitation des gîtes communaux ne pourrait pas être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

H. L. M. (retour des locataires au sein du conseil d'administration des offices d'H. L. M.).

22276. — 6 septembre 1975. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître ce qui est actuellement fait pour permettre le retour des locataires en tant que tels, dans le conseil d'administration des offices d'H. L. M. et la date approximative de ce retour.

Retraite complémentaire (extension à tous les citoyens français).

22277. — 6 septembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 relative aux retraites complémentaires. A ce jour cette loi ne s'applique qu'au régime général et au régime agricole. Dans ces conditions, les Français appartenant à d'autres régimes souffrent d'une iniquité choquante n'obtenant pas, par exemple, la validation d'un certain nombre d'annuités acquises alors qu'ils étaient couverts par d'autres régimes. Il lui demande si, dans le cadre d'une action contre les inégalités, son gouvernement envisage l'application de cette loi à tous les citoyens français.

Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour certains fonctionnaires de prendre leur retraite avant l'âge réglementaire).

22278. — 6 septembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les règles qui président à l'entrée en jouissance d'une pension de retraite pour les fonctionnaires civils. La loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 a introduit une disposition avantageuse pour les mères de trois enfants mais a supprimé l'ancienne disposition en vigueur qui permettait une anticipation de retraite d'un an par enfant. Il lui demande si les difficultés d'emploi que rencontrent les jeunes ne devraient pas inciter à remettre en vigueur cette ancienne mesure. Par ailleurs des fonctionnaires ayant travaillé très jeunes, par exemple un enseignant qui a fait ses études tout en occupant un emploi, atteignent le maximum de 37,5 annuités validables avant l'âge de la retraite. Il lui demande si dans le même but que ci-dessus il ne serait pas possible de donner aux fonctionnaires remplissant ces conditions, la possibilité de prendre leur retraite sans attendre l'âge réglementaire.

Camping (réglementation du taux d'occupation des terrains).

22279. — 6 septembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le taux d'occupation des terrains de camping. De nombreux vacanciers déplorent en effet qu'un espace minimum ne soit pas réglementairement assuré à chaque installation de camping, une promiscuité croissante n'étant ni agréable pour les campeurs ni favorable à terme au développement de cette forme d'hébergement touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer progressivement la situation dans ce domaine.

Gaz (fermeture de stations de carburant en gaz comprimé pour les véhicules automobiles dans le Sud-Ouest).

22281. — 6 septembre 1975. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il existe dans le Sud-Ouest un certain nombre de stations de carburant en gaz comprimé pour les véhicules automobiles, alimentées par la société du gaz

pyrénéen. On assiste à une fermeture progressive de ces stations, alors qu'il s'agit là d'un carburant économique et moins polluant que ceux qui sont couramment utilisés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour freiner cette évolution qui va à l'encontre de la nécessaire mise en valeur des capacités énergétiques du territoire et pour donner au contraire plus d'essor à ce système de distribution qui satisfait un grand nombre d'utilisateurs.

Pensions de retraite civiles et militaires (cumul intégral d'une pension de retraite et d'une pension militaire d'invalidité).

22282. — 6 septembre 1975. — M. Burckel expose à M. le ministre du travail qu'un retraité bénéficiant par ailleurs d'une pension militaire d'invalidité voit ses arrérages de retraite diminués lorsque le montant de sa pension d'invalidité est relevé. Il appelle son attention sur l'anomalie d'une telle disposition qui ne tient pas compte des cotisations versées pour la constitution de la retraite pas plus que du caractère de réparation qui s'attache par ailleurs à la pension d'invalidité militaire perçue. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le cumul intégral de ces deux avantages soit envisagé.

Impôt sur le revenu (attribution aux invalides mariés d'avantages fiscaux similaires à ceux des invalides célibataires).

22283. — 6 septembre 1975. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un invalide a droit, en matière d'impôt sur le revenu, à une part et demie et à un abattement de 2300 francs si son revenu imposable n'exécède pas 14 000 francs. Si l'invalidité en question se marie, il perd le bénéfice des avantages fiscaux qui lui sont consentis et retombe dans le droit commun, c'est-à-dire que le quotient familial pris en compte s'élève à deux parts, comme pour un ménage dont les conjoints ne sont pas invalides. Par contre, si l'époux et l'épouse sont tous deux invalides le cumul des avantages est de droit, le nombre de parts pour le ménage étant alors de trois et l'abattement fixé à 4600 francs pour un revenu imposable inférieur à 28 000 francs. Cette distorsion fait apparaître l'injustice flagrante dont sont victimes les invalides, et c'est le plus grand nombre, dont le conjoint n'est pas lui-même invalide. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité que cette anomalie prenne fin en attribuant aux invalides mariés les avantages fiscaux réservés jusqu'à présent aux infirmes célibataires, divorcés ou veufs.

Assurance maladie (remboursement des vaccinations préventives obligatoires).

22284. — 6 septembre 1975. — M. Gissingier expose à M. le ministre du travail qu'un assuré n'a pu obtenir le remboursement des frais occasionnés par la vaccination à laquelle sa fille a dû être soumise obligatoirement en vue de suivre les cours de bactériologie dans un lycée technique d'Etat. Le motif invoqué était que les soins avaient un caractère préventif alors que le remboursement n'est prévu que pour des actes médicaux rendus nécessaires par une maladie. Il lui signale l'anomalie de tels errements, dans ce cas particulier notamment où le remboursement d'une vaccination préventive est sans commune mesure avec les frais qui pourraient résulter d'une maladie contractée en l'absence de cette vaccination. A l'heure où la prise en charge par la sécurité sociale intervient dans des domaines tels que la désintoxication des drogues et des alcooliques ou l'achat des pilules anticonceptionnelles, il lui demande si la réglementation existante ne lui apparaît pas comme devant être aménagée afin que cette prise en charge s'exerce également à l'égard des vaccinations préventives, surtout lorsque celles-ci ont un caractère d'obligation.

Assurance vieillesse (prise en compte de tout le temps passé sous les drapeaux dans les périodes ouvrant droit à constitution d'une retraite).

22285. — 6 septembre 1975. — M. Gissingier rappelle à M. le ministre du travail que, lors de la détermination des périodes ouvrant droit à constitution d'une retraite de vieillesse, le temps passé sous les drapeaux comme volontaire hors du temps de guerre n'est pas pris en considération. Il appelle son attention sur l'anomalie qui découle de cette mesure, laquelle ne permet pas de reconnaître le temps de présence sous les drapeaux ayant donné lieu par ailleurs à paiement de cotisations. Alors que des dispositions ont été prises à juste titre sur le plan social au bénéfice

de personnes n'ayant jamais cotisé, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reviser les errements actuels en la matière et de permettre la prise en compte de toutes les périodes passées sous les drapeaux si celles-ci n'ouvrent pas droit à constitution de retraite à ce titre.

Enseignants (conditions de titularisation des personnels faisant fonction de P. E. G. C.).

22286. — 6 septembre 1975. — **M. Glissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les conditions dans lesquelles les personnels faisant fonction de P. E. G. C. peuvent être titularisés dans cette fonction. Cette intégration ne peut se faire actuellement que dans la limite du neuvième des stagiaires P. E. G. C. sortant du centre régional de formation. Il lui signale la rigueur de la réglementation appliquée à ce sujet et lui demande si un assouplissement ne lui paraît pas équitable tant sur le plan humain que sur le plan professionnel, afin d'accélérer l'intégration de personnels compétents et ayant fait leurs preuves.

T. V. A. (taux applicable par les commissions syndicales gérant les biens de plusieurs communes).

22288. — 6 septembre 1975. — **M. Incheuspé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction des impôts des Pyrénées-Atlantiques a précisé à la commission syndicale du pays de Soule qu'elle devait en principe appliquer le taux normal de T. V. A., soit 20 p. 100 pour tous ses travaux. Cette règle ne semble pas suivie uniformément aussi serait-il souhaitable de trancher définitivement ce problème. L'article 280-2 f du code général des impôts stipule que la T. V. A. est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 « pour les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ». Il lui demande en conséquence si les commissions syndicales qui possèdent et gèrent des biens ou des droits indivis de plusieurs communes, peuvent, par une interprétation libérale de l'article 280-2 f, bénéficier du taux intermédiaire de T. V. A. de 17,60 p. 100.

Ans combattants et anciens prisonniers de guerre (attribution de l'allocation spéciale de retraite aux membres du clergé catholique).

22289. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier à ce titre, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Par ailleurs, les personnes n'étant pas affiliées à une caisse de retraite vieillesse peuvent solliciter, à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, une allocation spéciale de vieillesse à laquelle peut s'ajouter éventuellement l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Parmi ces personnes figurent notamment les membres du clergé catholique. Il appelle au sujet de ces derniers son attention sur le refus apporté à la demande de ceux d'entre eux, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, souhaitant bénéficier à ce titre et par anticipation de ladite allocation de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que les intéressés se voient refuser un droit basé sur les années de mobilisation ou de captivité et souhaite que des dispositions soient envisagées rapidement pour mettre fin à cette anomalie.

Retard dans les territoires d'outre-mer (réajustement des retraites en Nouvelle-Calédonie).

22290. — 6 septembre 1975. — **M. Pidjot** à l'honneur d'attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur les lenteurs préjudiciables aux retraités de Nouvelle-Calédonie (pensions civiles et pensions dépendant de la caisse locale d'outre-mer) dans le réajustement de leurs retraites. Le tableau de concordance et l'état nominal les concernant, à la suite de nombreuses refontes indiciaires des cadres de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie, ont reçu l'avis favorable de l'Assemblée avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 1974 et les arrêtés en conseil de gouvernement (aussi bien pour les cadres de complément que pour les cadres territoriaux) ont été promulgués en septembre 1974. Un an après, les retraités n'ont toujours pas perçu les augmentations afférentes à ces textes. Il serait souhaitable

de diligenter la procédure ainsi que celle entamée il y a un an également, visant à supprimer l'abattement d'un sixième pour les pensionnés dépendant de la C. R. F. O. M. (caisse de retraites de la France d'outre-mer), dans l'intérêt des retraités qui, par définition, sont âgés et attendent avec impatience les réajustements annoncés.

D. O. M. - T. O. M. (retard dans le réajustement des retraites en Nouvelle-Calédonie).

22291. — 6 septembre 1975. — **M. Pidjot** à l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lenteurs préjudiciables aux retraités de Nouvelle-Calédonie (pensions civiles et pensions dépendant de la caisse locale d'outre-mer) dans le réajustement de leurs retraites. Le tableau de concordance et l'état nominal les concernant, à la suite de nombreuses refontes indiciaires des cadres de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie, ont reçu l'avis favorable de l'Assemblée avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 1974 et les arrêtés en conseil de Gouvernement (aussi bien pour les cadres de complément que pour les cadres territoriaux) ont été promulgués en septembre 1974. Un an après, les retraités n'ont toujours pas perçu les augmentations afférentes à ces textes. Il serait souhaitable de diligenter la procédure, ainsi que celle entamée il y a un an également, visant à supprimer l'abattement d'un sixième pour les pensionnés dépendant de la C. R. F. O. M. (caisse de retraites de la France d'outre-mer), dans l'intérêt des retraités qui, par définition, sont âgés et attendent avec impatience les réajustements annoncés.

Commerçants et artisans (harmonisation des aides des fonds sociaux quelle que soit la date de leur demande).

22294. — 6 septembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les commerçants retraités ayant fait leur demande avant le 10 juin 1975 ne bénéficient pas du même tarif d'aide sur fonds sociaux que ceux qui ont fait leur demande avant le 10 juin 1975, du fait de la non-rétroactivité des mesures prises le 10 juin 1975. Il lui demande s'il estime que cette situation est justifiée et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Impôt sur le revenu (maintien du quotient familial au taux plein tout que l'enfant ayant dépassé l'âge pour être compté à charge n'a pas trouvé d'emploi).

22295. — 6 septembre 1975. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les contribuables, pères de famille dont les enfants ont dépassé l'âge légal à partir duquel ceux-ci ne sont plus considérés comme à charge, bien que ces jeunes gens, en raison des difficultés actuelles sur le marché du travail, ne puissent trouver un premier emploi. Ces contribuables, bien que leurs charges familiales restent inchangées, voient donc leurs impôts sur le revenu augmentés par suite de la suppression de l'abattement pour charges de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au moment où un certain nombre de mesures sont envisagées, de maintenir le quotient familial au taux plein tant qu'un premier emploi n'a pu être fourni à un jeune, même si celui-ci a dépassé l'âge à partir duquel il n'est plus considéré comme à charge.

Musique (revendication de la fédération nationale des centres culturels communaux).

22296. — 6 septembre 1975. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les résolutions adoptées par le congrès de la fédération nationale des centres culturels communaux qui s'est tenu à Amiens au cours du mois d'avril dernier. L'une de ces résolutions rappelle que l'éducation musicale de la jeunesse constitue un devoir de l'Etat et qu'elle doit être assurée par l'éducation nationale car elle constitue l'une des composantes de la formation de la personnalité. Si les conservatoires municipaux concourent au même but leur rôle ne doit pas cependant pallier la carence de l'enseignement public en la matière. Il n'y a aucune raison pour qu'un transfert de responsabilité et de charges en ce domaine fasse peser des dépenses supplémentaires sur les finances des collectivités locales. Ce transfert altérerait d'ailleurs le rôle spécifique des conservatoires municipaux. Le rôle original et nécessaire de ces conservatoires doit être reconnu par l'Etat, ce rôle justifiant pleinement son appui aux communes en ce domaine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications présen-

tées par la fédération précitée qui souhaite : la prise en charge totale des dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des conservatoires nationaux de région, lesquels ne sont pas de la responsabilité des communes ; la prise en charge de 50 p. 100 des dépenses réelles de construction par les communes des écoles nationales de musique, comme des écoles municipales de musique agréées ou non ; la prise en charge progressive par l'Etat d'une partie des frais d'équipement et de fonctionnement qui, pour les écoles nationales de musique, devrait atteindre par palier 75 p. 100 ; pour les écoles municipales agréées (1^{er} ou 2^e degré) 50 p. 100 et pour les écoles municipales simples 40 p. 100.

Affaires étrangères (manque d'objectivité du manuel scolaire d'enseignement du français en R. D. A.).

22297. — 6 septembre 1975. — Au moment où les relations entre la France et la République démocratique allemande tendent à s'améliorer, M. Marcus attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère assez particulier du livre utilisé pour enseigner le français dans ce pays. Cet ouvrage, en sept volumes, intitulé « Bonjour les amis », présente aux Allemands de l'Est une image absolument déformée des réalités politiques, économiques et sociales de la France. Il lui demande d'intervenir auprès des autorités de l'Allemagne de l'Est — dans l'esprit des conclusions de la conférence d'Helsinki sur la libre circulation de l'information — afin que soit modifié un manuel qui décrit si fausement notre pays, un peu comme si les ouvrages scolaires français ne retenaient de la République démocratique allemande que la seule image du mur de Berlin.

Radiodiffusion et télévision nationales (jugement sur la réforme appliquée depuis le 1^{er} janvier 1975).

22298. — 6 septembre 1975. — M. P. B. Cousté demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir lui faire connaître son jugement sur la réforme de l'O. R. T. F. telle qu'elle est désormais appliquée depuis le 1^{er} janvier 1975. Peut-il préciser si ce bilan est satisfaisant et les problèmes essentiels qui demeurent posés.

Marine marchande (mesures envisagées pour son développement).

22299. — 6 septembre 1975. — M. P.-B. Cousté a pris connaissance avec intérêt des déclarations des responsables du Gouvernement tendant à la nécessité pour l'économie française de développer sa marine marchande et de réduire ainsi le déficit de la balance des comptes en ce qui concerne le paiement des transports sur des bâtiments de nationalité étrangère. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de préciser les objectifs et moyens envisagés pour parvenir au développement de la marine marchande nationale.

Salaires (situation financière de l'association pour la garantie des salaires).

22300. — 6 septembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il est exact que l'association pour la garantie des salaires se trouve dans une situation financière difficile. Se souvenant que cet organisme est chargé d'indemniser les personnels d'entreprises en faillite, alors que leur situation est particulièrement digne d'intérêt, il demande à M. le ministre du travail de préciser la réalité de la situation financière de cette association et les moyens déjà pris ou envisagés pour répondre au but d'intérêt général que poursuit l'association pour la garantie des salaires, en faveur des personnels touchés dans leur emploi.

Logement (complexité de la législation).

22301. — 6 septembre 1975. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la complexité, souvent excessive et inutile, et laissant une trop large part à l'appréciation de chacun, des conditions imposées par les décrets n^{os} 62-1140 du 29 septembre 1962 et 64-1355 du 30 décembre 1964, pris pour l'application des articles 3 quinquies et 3 sexes de la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Cette complexité étant la source de nombreuses instances, il lui demande s'il n'estime pas qu'une modification des décrets en question devrait intervenir en vue de les simplifier.

Mariages (possibilité de célébration dans une annexe de la mairie).

22302. — 6 septembre 1975. — M. Labbé demande à M. le ministre de la justice si, dans une annexe municipale ouverte dans une commune qui est située à cinq kilomètres de la mairie, il est possible de procéder à des mariages, ceci afin d'éviter aux habitants l'obligation de faire de longs trajets pour se rendre à la mairie.

Entreprises (intrusion néfaste de la politique en leur sein).

22303. — 6 septembre 1975. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'attitude de certaines cellules du parti communiste qui distribuent des tracts politiques à l'intérieur des entreprises ou y engagent des actions revendicatives en dehors des organisations syndicales. Réemment le parti communiste a essayé de multiplier les intrusions dans les entreprises pour y créer de l'agitation politique. Cette action est contraire au droit social qui veut que l'entreprise soit un endroit politiquement neutre. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'action en cours qui, par l'intrusion de la lutte politique au sein de l'entreprise, tend à désorganiser la vie économique du pays.

Education physique et sportive (absence d'épreuves de cyclisme aux concours d'entrée du professorat et du monitorat d'éducation physique).

22304. — 6 septembre 1975. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le cyclisme prend actuellement de plus en plus d'extension dans le sport français et que sa pratique, recommandée par le monde médical, s'intensifie notamment chez les jeunes. Il lui signale à ce propos que paradoxalement cette discipline sportive n'est pas prévue dans les concours d'entrée du professorat d'éducation physique ou du monitorat alors que le golf, le tennis de table et la voile sont agréés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que la place acquise par le cyclisme soit reconnue en prévoyant celui-ci dans les épreuves exigées pour le concours du professorat ou du monitorat d'éducation physique et en l'intégrant également dans les disciplines sportives envisagées lors des examens scolaires.

Questions écrites (absence de réponse à la question n^o 16783 concernant les plans d'épargne-logement).

22305. — 6 septembre 1975. — M. Pinte s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n^o 16783 publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 8 février 1975. Près de sept mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question et il souhaiterait très vivement obtenir une réponse au problème exposé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir celle-ci dans les meilleurs délais et lui renouvelle à cet effet les termes de cette question. Il lui rappelle que les plans d'épargne-logement qui ont été souscrits pour quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1970 arrivent actuellement à échéance. Les titulaires de certains de ces comptes ont demandé aux banques qui ont reçu leurs versements à bénéficier des prêts prévus dans leur contrat. Il semble que certains organismes bancaires constatant que leurs obligations seront pour eux sans profit en raison de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux, ne refusent pas l'octroi des prêts mais refusent par contre les prêts complémentaires qu'ils accordaient libéralement il y a encore deux ans. Or, le montant maximum des souscriptions au plan d'épargne-logement est resté depuis 1970 fixé à 60 000 francs et celui des prêts à 100 000 francs. Refuser les prêts complémentaires revient en fait à dépouiller les plans d'épargne-logement de leur intérêt puisque les souscripteurs ne peuvent avec les seuls prêts qui leur sont consentis acquitter l'intégralité du coût des logements qu'ils font construire. En effet, depuis 1970 la hausse du coût des logements peut être estimée à plus de 50 p. 100. Les prêts complémentaires lorsqu'ils sont accordés sont attribués à un taux qui, entre 1972 et 1975 est passé de 9 p. 100 à plus de 15 p. 100. Cependant, il est hors de doute que les plans d'épargne-logement présentent un très grand intérêt pour la collectivité nationale puisqu'ils constituent un élément anti-inflationniste important. Compte tenu des éléments qu'il vient de lui exposer, M. Pinte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas indispensable de modifier les conditions qui depuis cinq ans régissent l'épargne-logement. Il souhaiterait qu'en particulier le montant maximum des souscriptions soit relevé ainsi que le plafond des prêts qui peuvent être consentis. Pour compléter ces mesures il conviendrait de prendre des dispositions pour desserrer l'encadrement du crédit à la construction et provoquer ainsi une baisse du taux des prêts complémentaires.

Emploi (licenciements prévus au sein de la Société des tuileries Tarterets Gilardoni Frères à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

22306. — 6 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société des tuileries Tarterets Gilardoni Frères à Corbeil-Essonnes (Essonne) qui envisage la fermeture de son département « terre cuite » et le licenciement de 95 salariés (ouvriers et personnels d'encadrement) sur un effectif total de 190, soit 50 p. 100 dès le début de novembre 1975. La Société a déjà dressé, en date du 25 août, la liste du personnel dont le licenciement est prévu et, par communication du 21 août 1975, accorde un délai de réflexion d'un mois au comité d'entreprise pour se prononcer sur le licenciement collectif. En raison des besoins de l'industrie du bâtiment, de la nécessaire modernisation de certaines productions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'emploi des ouvriers et personnels d'encadrement menacés.

Industrie du bâtiment (maintien en activité du département « terre cuite » de la Société des tuileries Tarterets Gilardoni Frères, à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

22307. — 6 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Tuileries Tarterets Gilardoni Frères, à Corbeil-Essonnes (Essonne) qui envisage la fermeture de son département « terre-cuite » et le licenciement de 95 salariés (ouvriers et personnels d'encadrement) sur un effectif total de 190, soit 50 p. 100 dès le début de novembre 1975. La société considère que l'augmentation de ses coûts de production au cours des dernières années, qu'elle évalue à plus de 49 p. 100 entre 1973 et 1975, entraîne un déficit de gestion non compensé par l'augmentation de ses tarifs « terre-cuite » qui, dans le même temps, n'ont été majorés que de 31 p. 100. Elle écarte toute solution de modernisation et recourt aux licenciements massifs. Il est évident que la crise de l'industrie et du bâtiment, en raison de la réduction des débouchés de la production, joue un rôle déterminant dans la situation de cette société. Une impulsion véritable donnée aux constructions sociales qu'appellent les besoins du pays, devrait être de nature à éviter la « solution » envisagée par la société. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour relancer et soutenir cette catégorie de production nécessaire à la construction.

Prestations familiales (revalorisation et augmentation de la prime de rentrée).

22308. — 6 septembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation constante du niveau de vie des familles en raison notamment de la hausse des prix persistante qui sévit dans notre pays. On enregistre au mois de juillet un taux d'inflation annuel de 15 p. 100 environ. Dans ces conditions la rentrée scolaire se présente de façon très difficile pour l'ensemble des familles et même catastrophique pour bon nombre d'entre elles. On a pu calculer qu'un ouvrier payé au S.M.I.C. (7,55 francs de l'heure) doit travailler environ dix heures pour acheter des chaussures à son enfant et près de cinq heures pour le cartable. La fédération « Ecole et famille » a évalué à 74 p. 100 du budget mensuel d'une famille rémunérée au S.M.I.C. et ayant trois enfants le coût de la rentrée scolaire. Personne ne peut croire que la récente augmentation du montant des allocations familiales soit de nature à soulager réellement les familles. La vocation de ces prestations qui est la contribution conséquente de l'Etat à la protection et à l'éducation est ainsi largement remise en cause. Les prestations familiales doivent être doublées, attribuées dès le premier enfant et indexées sur le S.M.I.C. En raison de la proximité de la rentrée scolaire, la prime de rentrée qui avait été attribuée l'an passé doit être portée à 200 francs et donnée pour chaque enfant d'âge scolaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer dans les plus brefs délais ces dispositions.

Jugements (répartition et règlement des dépens).

22310. — 6 septembre 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser : 1° si c'est bien aux avoués qu'il appartient de calculer proprio motu quelle part chacun de leurs clients respectifs doit, d'après les termes des jugements, supporter des dépens (ceux-ci étant dûment « taxés ») ; 2° si en présence de la carence de son avoué à agir comme ci-dessus, une partie peut se voir reprocher un retard dans le règlement de sa part des dépens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

E. D. F. - G. D. F.

(Modification du système des avances sur consommation).

21131. — 29 juin 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des personnes qui souscrivent un abonnement à l'E.D.F.-G.D.F. Il lui fait observer que les intéressés sont contraints de verser une avance sur consommation remboursable à la résiliation du contrat. Or, il s'agit généralement d'un contrat conclu pour de très nombreuses années, de sorte qu'au moment du remboursement, la somme avancée se trouvera gravement amputée par l'inflation. Au demeurant, les abonnés ne comprennent pas les justifications de cette avance. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels l'E.D.F.-G.D.F. exige une telle avance et quelles mesures il compte prendre, soit pour la supprimer, soit pour la rembourser dans des délais plus rapprochés.

Diplôme d'études supérieures d'éducation populaire (parution de la circulaire instituant ce diplôme).

21707. — 2 août 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'à ce jour, aucune circulaire n'est venue instituer le diplôme d'études supérieures d'éducation populaire (D. E. S. E. P.). La création de ce diplôme était pourtant prévue dans un document national élaboré par les services du secrétariat d'Etat dès octobre 1969, de même qu'étaient prévues toutes les modalités de l'examen rendues d'ailleurs largement publiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce diplôme puisse rapidement voir le jour.

Enseignants (maîtres titulaires du C. A. E. T. et C. A. E. P. ; intégration dans le corps des P. E. C. G.).

21708. — 2 août 1975. — **M. Muller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégration dans le corps des P. E. C. G. de tous les maîtres titulaires du C. A. E. T. et C. A. E. P., ainsi que la promesse leur en a été faite, mais sur simple demande de la part des intéressés, comme il en a été pour les anciens professeurs de C. E. G. en 1969. En effet, il semble urgent que cesse la situation imprécise dans laquelle se trouvent ces personnels, alors que leurs qualités pédagogiques acquises avec des élèves difficiles sont unanimement reconnues et sanctionnées, de même que leurs connaissances par des C. A. P. spécialisés.

Education (situation des auxiliaires).

21710. — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse qu'il a bien voulu lui faire le 20 décembre 1974 à sa question n° 14618. Il semble que cette réponse passe sous silence un des aspects du problème qui est celui de la remise en ordre de la situation des postes et des personnels. Il demeure en effet toujours, en plus de la question de la situation des auxiliaires recrutés sur des postes budgétaires de titulaires, le problème des « clandestins » recrutés soit sur postes budgétaires non administratifs et détournés de leur emploi, soit sur contrats et crédits de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir le bilan exact des postes pourvus par ce moyen et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le nombre de postes administratifs nécessaires soit créé dès le prochain budget.

Direction générale des impôts (effectifs et développement des carrières).

21715. — 2 août 1975. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'ensemble des travailleurs de la direction générale des impôts. En effet depuis plusieurs mois, les conditions de travail déjà difficiles se sont aggravées dans des proportions importantes du fait : de la croissance normale du trafic fiscal ; du développement de la législation (réformes des impôts locaux, prélèvement conjoncturel, taxe professionnelle, aides fiscales aux

entreprises, et bientôt, imposition des plus-values); des exigences ministérielles principalement en matière de contrôle fiscal. Cette situation est gravement préjudiciable au fonctionnement normal d'un service public indispensable à la vie de la nation. Le redressement de cette situation passe obligatoirement par l'augmentation des effectifs et l'amélioration des carrières. Il apparaît d'après des études très sérieuses entreprises dans chaque département et dont dispose l'administration, que l'insuffisance moyenne de personnel est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs actuels, ce chiffre atteignant 100 p. 100 dans de nombreux services du cadastre. Au total plus de 14 000 emplois nouveaux sont nécessaires. Depuis plusieurs mois les syndicats ont appelé l'attention du ministre sur cette insuffisance afin qu'il y soit porté remède dans le cadre de la prochaine loi de finances. L'amélioration des carrières des agents de la D. G. I. constitue également un élément important du rétablissement de la qualité du service public, compte tenu du haut niveau technique qui leur est demandé et des responsabilités personnelles qui leur incombent. En effet, les agents des impôts supportent depuis de nombreuses années les conséquences des réformes successives de nombreux secteurs de la fiscalité et des profondes modifications des structures administratives. A l'effort constant d'adaptation, de recyclage, auquel ils s'astreignent, s'ajoutent les difficultés qu'ils rencontrent auprès de l'opinion publique dans l'exercice de leur profession. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement reconnaisse l'importance de la fonction fiscale en donnant à la direction générale des impôts les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement et aux personnels les développements de carrières indispensables.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Jacques-Decour, au Blanc-Mesnil (93) : nuisances apportées par l'autoroute B 3).

21716. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le texte de la pétition ci-dessous qui a reçu 275 signatures des parents d'élèves du groupe scolaire Jacques-Decour, au Blanc-Mesnil. Les parents d'élèves soussignés s'élèvent contre la mauvaise volonté manifestée par les pouvoirs publics à assurer la protection de leurs enfants contre les nuisances apportées par l'autoroute B 3 construite en bordure de l'école, demandent qu'une protection efficace, notamment par la pose d'un mur anti-bruits et d'un écran de verdure anti-pollution, soit très rapidement mise en œuvre pour assurer à leurs enfants un cadre de vie et une scolarisation décente. Solidaire de ces familles il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

*Usine Dassault - Argenteuil (95)
(remise en cause des avantages acquis).*

21717. — 2 août 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très préoccupante des travailleurs de l'usine Dassault, à Argenteuil. En effet, la direction menace de mettre en cause les avantages acquis, par ces derniers, au cours de l'année, après onze semaines de grève : 1° une atteinte serait portée au temps de travail et au salaire par la modification du système des équipes : trois équipes effectuant 8 heures seraient remplacées par deux équipes travaillant 9 heures. Officiellement, la perte de salaire est évaluée à 10 p. 100, mais effectivement elle est estimée par l'organisation syndicale à 34 p. 100 ; quant au temps de travail il augmenterait de 5 heures par semaine. Il est à noter que cette nouvelle disposition entraînerait un accroissement de la production de 6,5 p. 100 ; 2° il est à craindre également que les promesses faites concernant certaines promotions des travailleurs soient remises en question ; 3° les possibilités et la situation de l'entreprise, à l'heure actuelle, permettraient un recrutement de personnel, mais la direction s'y refuse alors que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la région ; 4° une procédure est engagée pour licencier deux responsables syndicaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les engagements de la direction vis-à-vis des travailleurs soient tenus, que les menaces de licenciements ne puissent être suivies d'effet, afin que les libertés syndicales soient protégées et respectées dans l'entreprise.

Téléphone (automatisation du réseau téléphonique en Corse : mesures en faveur du personnel).

21723. — 2 août 1975. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les préoccupations actuelles des personnels de son administration affectés en Corse et qui vont être touchés, dans les mois qui viennent, par l'automatisation du réseau téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les effectifs (avec l'indication des grades et des affectations actuelles) qui vont être touchés par l'automatisation du téléphone en Corse et à quelles dates ;

2° quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que les personnels qui ne pourront pas bénéficier d'une mise à la retraite anticipée aux conditions les plus favorables soient reclassés sur place ou, en tout état de cause, dans les départements de la région Corse.

La Réunion (insuffisance de postes budgétaires pour la rentrée scolaire).

21725. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, malgré une dotation non négligeable d'emplois nouveaux prévue pour la prochaine année scolaire, l'enseignement à la Réunion ne connaîtra pas, pour 1975-1976, des conditions normales de fonctionnement. C'est ainsi que, présentement, il peut être constaté des C. E. T., C. E. S. incomplètement utilisés, des internats inutilisés, des demi-pensions équipées mais non utilisées, certains enseignements à peine assurés, cela en raison de l'insuffisance des postes budgétaires. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de porter remède à cette situation qui suscite déjà des critiques acerbes dans l'opinion.

D. O. M. (information des consommateurs : émissions de radio et télévision).

21726. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'information des consommateurs figure en toutes lettres au cahier des charges des sociétés de radio et de télévision françaises. Le droit des consommateurs à une information objective a été précisé dans les obligations générales des sociétés de télévision. La diffusion d'émissions destinées aux consommateurs sur les chaînes T. F. 1 et A 2 est obligatoire pour une durée de six minutes par semaine, dans une tranche horaire favorable comprise entre 19 h 25 et 21 heures. Cette durée est répartie en trois émissions de deux minutes pour chacune des chaînes avec diffusion alternée. Les chaînes de radio sont également tenues de diffuser des informations objectives à l'intention des consommateurs. Or, rien de tel n'existe dans le département de la Réunion. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage pas d'exiger de la délégation pour les stations de radio-télévision des départements d'outre-mer le respect de ces obligations réglementaires.

La Réunion (création de classes maternelles et de postes d'institutrices).

21727. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le système éducatif du département de la Réunion a, sans contestation possible, connu, depuis 1960, un développement spectaculaire. Il n'empêche que de graves insuffisances subsistent, qui se traduisent par un rendement très insuffisant de notre enseignement. C'est ainsi qu'à la Réunion le nombre des élèves parvenant au deuxième cycle est proportionnellement le plus faible de tous les départements métropolitains et d'outre-mer ; les diplômes de bachelier délivrés sont proportionnellement les moins nombreux ; les retards scolaires, les redoublements de classe, les échecs scolaires sont très élevés. Les causes de cette situation sont nombreuses et corréées. Il y a notamment les conditions socio-économiques défavorables pour la majorité des Réunionnais, la situation linguistique propre au département, l'insuffisance notoire de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement spécialisé. Pour ce qui est de sa compétence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces insuffisances, notamment au plan de la création de classes maternelles et de postes d'institutrices de classes maternelles, la nécessité n'est plus à démontrer en raison du parler créole et de sa parenté génétique avec le français, ce qui provoque un phénomène de convergence, du point de vue de la création d'établissements et de postes de l'enseignement spécialisé.

Territoires français des Afars et des Issas (discrimination raciale pour la délivrance des laissez-passer donnant accès à Djibouti).

21728. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que, pour franchir le barrage de barbelés et de mines éclairantes qui enserrant la ville de Djibouti, les autochtones (Afars et Somalis pour la plupart) sont tenus de présenter au poste de garde un laissez-passer délivré par le haut commissariat (service de la police de l'Etat), tandis qu'au vu de la couleur de leur peau les Européens traversent la ligne de démarcation sans être sollicités de justifier de leur identité. Il attire également son attention sur le fait que les Européens peuvent franchir le barrage autant de fois qu'ils le veulent, alors que les autochtones, quand ils parviennent à obtenir un laissez-passer, ne peuvent transiter généralement qu'une seule fois pour une période d'un semestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le haut commissariat mette un terme définitif à cette discrimination raciale.

Territoire français des Afars et des Issas (absence de tout état civil : état et coût des travaux engagés par la commission d'identification).

21729. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ressortissants autochtones du territoire français des Afars et des Issas lorsqu'ils souhaitent obtenir des papiers officiels. L'absence de tout état civil paraît à l'origine de cette situation étonnante et qui laisse à l'arbitraire administratif le soin d'accorder ou de refuser les documents sollicités. Or une commission d'identification avait été installée il y a plusieurs années et des crédits ouverts pour faciliter son bon fonctionnement. Il lui demande : 1° où en sont les travaux de la commission et quels sont les résultats obtenus ; 2° combien ont coûté les opérations d'identification.

Territoire français des Afars et des Issas (suppression du barrage militaire existant à la périphérie de Djibouti).

21730. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le scandale que constitue l'existence d'un barrage miniarisé à la périphérie de la ville de Djibouti. Il lui demande : 1° comment cette initiative des autorités françaises peut se concilier avec les nombreuses protestations du Gouvernement français contre l'édification du « Mur de la honte » et de la ligne de démarcation édictée aux frontières de l'Allemagne de l'Est ; 2° comment un tel barrage a pu être décidé, et par quelle autorité, aux portes même de la ville, isolant ainsi la capitale du reste du territoire ; 3° quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle construction, qui déshonore la France, et les principes républicains dont elle s'inspire.

Territoire français des Afars et des Issas (discrimination raciale pour la délivrance des laissez-passer donnant accès à Djibouti).

21731. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que certains ressortissants du territoire français des Afars et des Issas qui sollicitent un laissez-passer pour se rendre de Djibouti dans le reste du territoire, document qui leur permet de franchir le cordon de barbelés et de mines éclairantes qui entoure la ville, n'obtiennent du haut-commissariat qu'un laissez-passer pour un seul voyage aller et retour sous le prétexte que leur nationalité est « indéterminée ». Or, dans de nombreux cas, en raison de l'insuffisance de l'état civil et de l'arbitraire qui règne dans les services du chef du gouvernement, qui semblent influencer ceux du haut commissariat, les mentions « nationalité indéterminée » ne résistent que la mauvaise volonté des services à l'égard du requérant et, parfois, la nature raciste des discriminations observées entre les deux principaux groupes ethniques du territoire. Ainsi M. L... C... H..., né à Djibouti en 1911 et retraité de l'armée française, s'est vu imposer, le 2 juin 1975, la mention « nationalité indéterminée » sur le laissez-passer n° 5581 qui ne lui a d'ailleurs été attribué que pour un seul franchissement du barrage de barbelés et pour une seule période de six mois. Mme I... A... H... et ses quatre enfants, née en 1948 à Djibouti, de parents eux-mêmes nés à Djibouti (laissez-passer n° 4744) se trouve dans une situation identique. M. N... A... B..., né en 1956 à Djibouti, pâtissier (laissez-passer n° 6456), idem. Les exemples pourraient être multipliés par dizaines. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation, les pouvoirs de police d'Etat incombant au haut-commissaire.

Territoire français des Afars et des Issas (mesures à prendre pour reloger à Djibouti les habitants du bidonville de Balbala).

21732. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le scandale permanent que constitue la zone de Balbala, bidonville immonde situé à quelques centaines de mètres au-delà du barrage de barbelés qui entoure la ville de Djibouti, dans un secteur totalement aride et stérile où n'existe qu'un seul point d'eau. Selon le haut-commissaire, la zone de Balbala ne contiendrait qu'environ deux cents personnes composées exclusivement d'Afars et de Somalis issus de l'intérieur du territoire français des Afars et des Issas et qui chercheraient à entrer dans la capitale sans disposer des documents officiels exigés par l'administration, ainsi que d'éleveurs qui y stationneraient avec leurs troupeaux, en atten-

dant d'être autorisés à pénétrer en ville pour les vendre. Les opérations de gendarmerie lancées à intervalles réguliers ne viseraient qu'à contrôler l'identité des habitants du bidonville et à renvoyer dans leurs villages les indésirables et les étrangers. En réalité Balbala rassemble également de nombreuses personnes expulsées arbitrairement de Djibouti : militants politiques Afars ou Somalis de la ligue populaire africaine pour l'indépendance, anciens fonctionnaires ayant déplu à M. Ali Aref, chef actuel du Gouvernement du territoire français des Afars et des Issas, anciens membres de la police exclus sans motif de leurs fonctions, anciens combattants du « Bataillon somali » de la dernière guerre mondiale, etc. D'autre part, les opérations de refoulement ne sont point de simples mesures de police. Des camions militaires font irruption très fréquemment dans le bidonville. Des rafles organisées permettent aux forces de police de se saisir à chaque fois de plusieurs dizaines d'habitants, sans considération de sexe ni d'âge, et de les déporter, sans eau ni nourriture, à plusieurs dizaines de kilomètres, en pleine zone aride. Il va sans dire que certains de ces déportés, trop jeunes ou trop âgés pour résister, trouvent la mort en refaisant à pied le trajet inverse sous une température qui, en juillet et en août, dépasse parfois 40°C. Or la résorption de ce bidonville s'impose de manière urgente. Non seulement parce qu'il concentre sur lui l'attention de l'opinion publique, mais parce qu'il apparaît scandaleux que la France en tolère l'existence, au nom des principes démocratiques dont notre pays se prévaut. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour intégrer en ville de Djibouti le marché des bestiaux sur pieds ; 2° quelle action immédiate peut être demandée au haut-commissaire pour que cessent les expulsions des habitants de Djibouti pour Balbala et des habitants de Balbala vers les frontières du territoire français des Afars et des Issas ; 3° quelles mesures pourraient être prises afin de reloger à Djibouti les deux cents habitants du bidonville de Balbala et détruire consécutivement les baraquements sordides dans lesquelles ils sont contraints de vivre actuellement.

Droits syndicaux (exercice dans les locaux universitaires).

21733. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° quelle est la réglementation fixant l'exercice du droit syndical dans les locaux universitaires ; 2° quelles formalités doit remplir un syndicat professionnel de techniciens pour être autorisé à se réunir dans un établissement d'enseignement supérieur de la même discipline que les membres du syndicat ; 3° quel est l'échelon administratif habilité à donner l'autorisation sollicitée.

Enseignement privé (établissements sous contrat d'association : relèvement du forfait d'external).

21739. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le rapport établi sur le forfait d'external des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, en mars 1975, fait ressortir que pour une base 100 en 1964 le forfait aurait dû être porté en dix ans à 278, alors qu'il n'est parvenu qu'à 167,3, soit un retard de 66,2 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures de rattrapage qu'il envisage.

Récupération campagne d'information pour une utilisation plus rationnelle des pailles brûlées.

21742. — 2 août 1975. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est d'usage dans nos grandes régions céréalières de procéder au brûlage des pailles sur les champs où a eu lieu la moisson. Or ces pailles peuvent être utilisées dans la fabrication de panneaux employés pour la construction de logements ou autres bâtiments. Elles peuvent également, à l'heure actuelle, tenir une place privilégiée parmi les matières premières employées par l'industrie du papier. En outre, étant donné que les engrais chimiques sont d'un emploi de plus en plus onéreux, il peut être intéressant d'utiliser les pailles pour la fertilisation des sols. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'entreprendre, dès maintenant, en utilisant les divers moyens d'information, une campagne auprès des agriculteurs afin d'éviter le brûlage des pailles et de permettre leur récupération en vue des diverses utilisations qui peuvent en être faites.

Assurance maternité (rubéole : remboursement des tests d'immunité de la future mère).

21744. — 2 août 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'anomalie qui résulte du non-remboursement par la sécurité sociale des tests effectués sur prescription médicale, permettant de contrôler l'immunité de la future mère en cas de contact avec la rubéole durant la grossesse.

Il s'avère, en effet, que ces tests pourtant d'une nécessité absolue dans certains cas, dont le prix s'élève aux environs de 150 francs, n'entrent pas dans le cadre des remboursements accordés par la législation de la sécurité sociale actuellement en vigueur. Elle lui demande donc de mettre un terme à cette anomalie inacceptable en inscrivant ces examens préventifs sur la nomenclature des actes pris en charge, examens qui dans certains cas éviteraient à la société et à la famille d'assumer la responsabilité, souvent non voulue, d'enfants anormaux leur vie entière.

Enseignement (français : mesures à envisager pour sauver la langue française).

21745. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'extraordinaire appauvrissement du français parlé et écrit par les générations nouvelles. On peut, bien évidemment, ne pouvant enrayer le mal, décréter qu'il est le bien, et décider, par exemple, qu'il n'y a plus d'orthographe, ce à quoi certains avaient pensé. Il serait sans doute mieux d'essayer de sauver notre langue. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Ardoisières d'Allasac (menace pour l'exploitation).

21748. — 2 août 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la situation qui reste préoccupante de la Société des ardoisières d'Allasac. Les possibilités de travail de cette société, qui emploie vingt-cinq ouvriers, sont compromises par les difficultés rencontrées pour l'acquisition de terrains contigus à la carrière actuelle et recelant le rocher dont l'extraction permettrait la poursuite et l'extension de son activité. Ce problème étant posé depuis plusieurs années, il a fait l'objet de nombreuses interventions de tous les élus concernés et d'une question écrite que j'ai adressé le 17 août 1973. Il lui demande s'il n'entend pas donner, sans autre retard, au conseil municipal d'Allasac, moyens administratifs et facilités financières permettant l'acquisition des terrains dont l'exploitation est indispensable à la poursuite et au développement de cette activité industrielle très importante pour la vie économique d'Allasac et pour la vie matérielle de vingt-cinq familles de travailleurs. Ces décisions doivent être prises sans délai, le chantier actuel étant à l'extrême limite de ses possibilités d'exploitation sur le terrain appartenant à la Société des ardoisières d'Allasac.

Centre de formation des lads jockeys (conditions de travail et d'existence dans ces centres).

21750. — 2 août 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de fonctionnement des centres de formation des lads jockeys, en particulier celui de Chantilly. Au moins dans ce dernier centre, l'horaire normal d'un élève de quatorze ans est le suivant : lever à 4 h 30, petit déjeuner de 5 heures à 5 h 15, début du travail à l'écurie à 5 h 30, cessation du travail en théorie à 11 h 30, en pratique souvent après-midi, déjeuner à 12 h 30, puis cours scolaires de 14 h 30 à 18 heures, et ce du lundi à l'aube au samedi midi. Pendant les vacances scolaires, le congé proprement dit ne durant qu'un mois, les cours sont remplacés par un nouveau travail à l'écurie de 17 heures à 19 heures, et ce pendant treize jours consécutifs, le congé du samedi et du dimanche n'étant alors accordé qu'une fois sur deux. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que des enfants de quatorze à quinze ans soient astreints à de tels horaires, totalisant cinquante-deux heures et plus par semaine, et plus de 56 heures pour les élèves de troisième année âgés de seize ans ; 2° s'il estime que la place et la durée du travail pratique sont de nature à favoriser les études proprement scolaires des élèves ; 3° s'il ne discerne pas dans cette situation une violation flagrante des dispositions législatives et réglementaires sur l'obligation scolaire et le travail des jeunes ; 4° si, compte tenu du fait que les élèves ne perçoivent sous forme de pécule que 50 francs par mois la première année, 100 francs la seconde et 200 francs la troisième, il ne lui apparaît pas que, sous couvert d'un centre scolaire placé sous sa tutelle, les entraîneurs et propriétaires d'écuries se livrent à une exploitation intolérable de ces jeunes auxquels ils font miroiter la possibilité de la carrière de jockey alors que 1 à 2 p. 100 seulement y accéderont ; 5° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Calamités (préjudices afférents aux calamités naturelles dans la région audomaroise).

21757. — 2 août 1975. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cas où des préjudices importants ont été subis à la suite de calamités naturelles, les victimes peuvent déduire du montant de leurs revenus déclaré

pour l'année en cours les sommes consacrées à réparer les dégâts. C'est notamment le cas de la région audomaroise qui a été reconquise zone sinistrée par arrêté de **M. le préfet du Pas-de-Calais**, à la suite d'un orage particulièrement violent survenu le 16 mai 1975.

C. H. U. de Grenoble (crèche destinée aux enfants du personnel).

21759. — 2 août 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance de la crèche destinée aux enfants du personnel du centre hospitalier universitaire de Grenoble, qui est, de ce fait, dans l'obligation de refuser une soixantaine d'enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, en appliquant effectivement la règle selon laquelle « priorité doit être donnée aux crèches hospitalières ».

Congés payés (congrés payés aux travailleurs privés d'emploi).

21760. — 2 août 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir faire bénéficier les travailleurs privés d'emploi de la réduction de tarif applicable aux travailleurs en activité, au titre des congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette regrettable situation.

Ventes par correspondance (valeur du recours juridique engagé par les sociétés privées de recouvrement).

21762. — 2 août 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que de nombreux clubs et sociétés d'édition proposent au public de souscrire à des conditions spéciales des collections de livres ou de disques, etc. Ces ouvrages sont envoyés soit en totalité à la souscription du contrat, soit périodiquement à un rythme défini à l'avance ; les envois sont en général effectués par voie postale, sans procédure particulière telle que le recommandé par exemple, et il est arrivé de nombreux cas où les éditeurs réclament à leur client le paiement de volumes qu'ils auraient expédiés mais que le client n'a pas reçus. Ces éditeurs ou ces clubs ont parfois recours à des sociétés privées de contentieux pour recouvrer les sommes litigieuses, ces sociétés utilisent pour intimider le client les mêmes formes de rédaction, les mêmes couleurs de papier que celles habituellement utilisées par les services fiscaux. De plus, elles majorent souvent très sensiblement la somme réclamée au titre de leurs frais. Devant ces pratiques trop fréquentes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : quelle est la valeur juridique d'envois faits sans forme particulière de recommandé ; que peut le consommateur face à un fournisseur qui prétend lui avoir expédié un objet et lui en réclame le paiement, alors que l'objet n'est jamais parvenu au destinataire ; quels sont exactement les droits des sociétés de contentieux. Peuvent-elles user de moyens habituellement réservés au service du Trésor et peuvent-elles réclamer des honoraires à la personne auprès de qui elles intentent une action, sans que celle-ci ait jamais sollicité leur intervention.

Allocation aux mineurs handicapés (abandon de la récupération, auprès des familles, de l'allocation).

21764. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la position de principe prise par la direction de la sécurité sociale quant au versement de l'allocation aux mineurs handicapés au profit de ceux d'entre eux qui reçoivent en externat ou en semi-externat des soins gratuits ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Malgré l'application libérale qui est faite de cette mesure il est bien difficile de faire admettre aux familles qui, quelles que soient leurs ressources, supportent les charges financières entraînées par la présence à leur foyer d'un enfant handicapé, qu'elles ont perdu indûment cette prestation. Alors que l'application de la loi d'orientation a créé l'allocation d'éducation spéciale qui sera attribuée dans tous les cas où le placement ne sera pas en internat il paraîtrait juste de se référer aux intentions exprimées par le législateur en 1975 plutôt qu'aux précisions apportées au cours du débat ayant accompagné le vote de la loi n° 73-263 du 10 juillet 1973. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estimerait pas devoir abandonner purement et simplement toute récupération auprès des familles de l'allocation aux mineurs handicapés, qui a pu leur être versée pour leurs enfants reçus en externat ou semi-externat.

Police (modification du droit de riposte des policiers).

21767. — 2 août 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, depuis le 1^{er} janvier 1975, de nombreux policiers ont été tués ou blessés au cours de différentes interventions. Etant donné la progression de la criminalité sous tous

ses aspects, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, d'une part, de doter les différents corps de police d'armes mieux adaptées et plus efficaces et, d'autre part, de permettre à ces personnels de faire usage les premiers de leur arme dans certains cas bien précisés et lorsqu'il sont eux-mêmes menacés.

Femmes (assurance vieillesse : exonération des cotisations après trente-sept annuités et demie de versement).

21768. — 2 août 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de femmes du secteur public ou du secteur privé totalisent plus de trente-sept annuités et demie nécessaires pour l'obtention d'une pension de retraite au maximum. Il lui précise que les intéressées qui continuent, en raison leur âge notamment ou de leurs charges de famille, leurs activités professionnelles n'ont aucune possibilité d'augmenter le montant de leur pension de retraite, de sorte qu'elles versent des cotisations sans aucun bénéfice pour elles. Il lui demande s'il n'estime pas que ces salariées devraient soit être exonérées du versement de cotisation de retraite, soit obtenir la possibilité de prendre immédiatement leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge fixé par la réglementation qui leur est applicable.

Assurances (sport scolaire : établissements d'enseignement imposant un organisme assureur).

21770. — 2 août 1975. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les élèves de certains établissements d'enseignement ne peuvent se livrer à des activités sportives telles que la pratique du ski que s'ils sont couverts par un contrat d'assurance souscrit auprès d'un organisme indiqué et pratiquement imposé aux familles. Il lui souligne que certains chefs d'établissement refusent de prendre en considération des contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances privées attestant que la responsabilité civile est étendue à tous les sports pratiqués en tant qu'amateur. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation en la matière.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (statistiques sur les bénéficiaires de retraite anticipée).

21771. — 2 août 1975. — **M. Maujouban du Gasset** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer : 1° combien, à l'heure actuelle, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers de guerre ont demandé à bénéficier de la retraite anticipée ; 2° quel pourcentage d'intéressés cela représente.

Aide sociale à l'enfance (révision des dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale).

21773. — 2 août 1975. — **M. Longueue** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le Conseil d'Etat, saisi du projet de loi relatif à certaines modalités de l'aide sociale à l'enfance, a formulé notamment les observations suivantes : « Le Conseil croit utile d'attirer à cette occasion l'attention du Gouvernement, d'une part, sur le caractère périmé de nombreuses dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale relatives à la protection sociale de l'enfance, d'autre part, sur le manque de cohérence de ce titre dont l'équilibre initial a été compromis par des adjonctions successives, enfin sur les difficultés que rencontre l'administration pour adapter les modalités de l'aide sociale à l'enfance à l'évolution des besoins et des techniques, en raison notamment de l'attribution, souvent contestable au regard de la Constitution, du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du même titre. Il souhaite qu'une révision générale du code de la famille et de l'aide sociale, comportant entre autres une meilleure répartition des matières traitées entre le domaine réservé à la loi et le domaine du règlement, puisse être entreprise à brève échéance. » Il lui demande quel est son sentiment sur les lignes citées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne le caractère contestable au regard de la Constitution de l'attribution du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, et en ce qui concerne la nécessité d'une révision générale à brève échéance de ce titre.

Bâtiments et travaux publics (prorogation de mesures sur la protection et la salubrité).

21777. — 2 août 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les dispositions de l'article 114 (alinéas 2 et 5) du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux

concernant les immeubles ont fait l'objet de prorogations jusqu'au 5 janvier 1980 (cf. arrêté du 5 décembre 1974, publié au *Journal officiel* [Lois et décrets] du 19 décembre 1974, p. 12773).

Comores (respect de la loi votée par le Parlement).

21778. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer** de lui faire connaître la qualification qu'il convient de donner à un acte du Gouvernement qui contrevient expressément aux dispositions d'une loi votée par le Parlement, comme c'est le cas pour l'accession à l'indépendance du territoire des Comores. Il serait également désireux de connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour veiller au respect de la loi en pareil cas.

Transports aériens (bénéfice du taux réduit de 7 p. 100).

21781. — 2 août 1975. — **M. de la Verpillière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le taux réduit de 7 p. 100, applicable depuis le 17 juillet 1974 aux transports de voyageurs, est applicable aux transports publics aériens de voyageurs et aux transports aériens (à la demande) de voyageurs que pourrait réaliser une S. A. R. L. qui possède un aéronef, mais qui n'est pas titulaire de la licence de transport aérien, c'est-à-dire de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, autorisation prévue par l'article 127 du code de l'aviation et le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Médecins (praticien hospitalier atteint de radiodermite : bénéfice de la législation sur les accidents du travail).

21783. — 2 août 1975. — **M. Bizet** demande à **Mme le ministre de la santé** si un praticien hospitalier (radiologue, chirurgien, etc. ; temps plein ou temps partiel), appelé dans sa pratique professionnelle à manipuler des radiations X et atteint de radiodermite des mains, peut être considéré comme un accidenté du travail et bénéficier des avantages prévus par la législation pour cette catégorie de victimes. Il semble en effet évident que ces accidents ne peuvent résulter que de la pratique professionnelle et que ce soit pure équité de les considérer comme tels.

Action sanitaire et sociale (prêts immobiliers de la sécurité sociale pour le logement des jeunes ménages).

21784. — 2 août 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille a complété l'article L. 543 du code de la sécurité sociale en prévoyant des prêts immobiliers pour le logement des jeunes ménages ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Un décret doit déterminer la part des ressources affectée à ces prêts, leur objet et leur plafond ainsi que d'une manière générale, les modalités de leur attribution, en particulier l'âge des époux. Le même décret doit prévoir les modalités de remboursement ainsi que la réduction éventuelle accordée en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt. Bien que la loi prévoyant ces dispositions ait été promulguée depuis plus de six mois, le décret permettant l'attribution de prêts aux jeunes ménages n'a pas encore été publié si bien que les ménages en cause ne peuvent prétendre aux avantages prévus. Ce retard est évidemment très regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

21785. — 2 août 1975. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16114 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1975 (p. 159). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème évoqué. Il lui rappelle en conséquence que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les

travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre et d'ancien combattant. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales ou commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre et qui à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Baccalauréat (professeurs de la région parisienne devant faire passer les épreuves.)

21787. — 2 août 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une information parue dans la presse et reprise par les radios et selon laquelle sur environ 3 000 professeurs convoqués dans la région parisienne pour faire passer les épreuves du baccalauréat, 1 850 auraient fait défaut en produisant un certificat médical attestant leur impossibilité d'assurer les fonctions de correcteurs. Sans doute les épreuves du baccalauréat ont-elles pu être passées mais grâce aux professeurs qui ont accepté de remplacer leurs collègues indisposés. Il est possible d'ailleurs qu'il ait été nécessaire d'abréger la durée des interrogations et de réduire la qualité et la signification de celles-ci. Sans doute également, l'ensemble des épreuves a-t-il dû être plus étalé dans le temps. L'incapacité d'assurer leurs fonctions de plus d'un correcteur sur deux apparaît comme extrêmement grave. Il lui demande si les faits reportés par les organes d'information à cet égard sont exacts et souhaiterait savoir dans l'affirmative quelle conclusion il compte tirer d'une absence aussi importante des professeurs convoqués.

Aide ménagère (relèvement du plafond des ressources).

21791. — 2 août 1975. — **M. Cornet** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'aide ménagère rend les plus grands services en permettant aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Il lui souligne cependant que l'actuel plafond de ressources fixé à 8 200 francs pour une personne seule et à 14 600 francs pour un ménage réduit singulièrement le nombre des personnes qui auraient besoin d'une telle aide leur soit apportée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ce plafond soit sensiblement relevé, 12 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage paraissant être les chiffres souhaitables.

Baux commerciaux (indemnités compensatoires des hausses de loyers).

21793. — 2 août 1975. — **M. Chisaud** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les loyers commerciaux ont subi ces temps derniers de très importantes majorations, de sorte que certains commerçants locataires qui ont dû accepter des hausses allant jusqu'à 110 p. 100 en moins de quinze mois éprouvent de très graves difficultés pour continuer leur activité professionnelle. Compte tenu du fait que ces augmentations sont la conséquence normale de la hausse du coût de la vie en général et plus particulièrement du prix de la construction, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que son département mette sur pied un système d'attribution d'indemnités compensatoires de la hausse des loyers commerciaux qui seraient attribuées à ceux des commerçants locataires dont les bénéfices ne dépasseraient pas un certain plafond fixé par décret.

Assurance vieillesse (majoration de pension pour les assurés ayant cotisé plus de 150 trimestres).

21794. — 2 août 1975. — **M. Cabanel** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 permet aux salariés du régime général totalisant 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale de bénéficier à l'âge de soixante-cinq ans d'une pension de retraite complète au taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen de base s'ils ont cessé toute activité professionnelle après le 1^{er} janvier 1975. Il lui souligne le cas d'un assuré social admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1972 et qui, bien que totalisant 169 trimestres d'assurances, ne perçoit qu'une pension liquidée sur la base de 128/150 du salaire de base. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que, dans un premier temps, les retraités qui se trouvent dans de tels cas puissent au moins bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite calculée en fonction du nombre de trimestres supplémentaires de cotisations qu'ils totalisent, en attendant que soit réalisé l'alignement de toutes les pensions quelle que soit la date de la cessation de l'activité professionnelle.

Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme (établissement de la liste électorale).

21796. — 2 août 1975. — **M. Rigout** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le groupe communiste a été informé de la plainte adressée au ministère de l'agriculture par le président de la F. D. S. E. A. du Puy-de-Dôme et président de la chambre d'agriculture, concernant certaines irrégularités dans l'établissement de la liste électorale des groupements professionnels pour les élections aux chambres d'agriculture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'équité et le jeu normal de l'influence des forces syndicales en présence.

Enseignants : adjoints d'enseignement (statistiques des postes vacants).

21797. — 2 août 1975. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes budgétaires d'adjoints d'enseignement vacants au 1^{er} août 1975, soit parce qu'ils n'étaient pas pourvus durant l'année scolaire 1974-1975, soit parce qu'ils se sont trouvés dégagés en fin d'année pour plusieurs raisons (succès des adjoints d'enseignement aux concours du C. A. P. E. S., de l'agrégation, accès des adjoints d'enseignement au corps des certifiés par promotion interne, etc.).

Emploi (entreprise « Paumellerie Electrique » de la rivière de Mansac (Corrèze)).

21798. — 2 août 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre du travail** la situation des salariés de la « Paumellerie Electrique » de la rivière de Mansac (Corrèze), qui sont domiciliés pour moitié en Corrèze et en Dordogne : 14 travailleurs sont frappés par une décision de déclassement à compter du 1^{er} septembre, ce qui entraînera pour eux une réduction importante de leur salaire ; 23 autres sont menacés de la même mesure dans les semaines à venir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour que soient anulés ces déclassements et pour qu'aucun autre n'intervienne ; 2^o pour obtenir de la direction de la « Paumellerie Electrique » des garanties concernant l'emploi pour tous les travailleurs de cette entreprise.

Emploi (atelier de mécanique industrielle de Cepoy (Loiret)).

21799. — 2 août 1975. — **M. Lermelin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les graves conséquences que la fermeture prochaine de l'entreprise A. D. M. I. (atelier de mécanique industrielle) de Cepoy (Loiret) ne peut manquer d'entraîner pour l'agglomération de Montargis. Cette entreprise du secteur de la machine-outil emploie 129 ouvriers de haute qualification et sa fermeture porterait un coup très rude à une région manquant d'emplois qualifiés et qui connaît présentement une grave crise de l'emploi. L'entreprise A. D. M. I. (anciens établissements Fournier) travaillait pour toutes les industries, même les plus avancées technologiquement, et 50 p. 100 de son chiffre d'affaires était réalisé par des ventes à l'étranger. Son parc de machines et son potentiel technologique sont intacts et ses travailleurs refusent le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette entreprise en activité et sauvegarder l'avenir économique de la région montargoise.

Aménagement du territoire (Cévennes : mesures à prendre pour leur conserver leur vocation agricole).

21801. — 2 août 1975. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très faible pourcentage de surface cultivable et mécanisable dans la zone cévenole. En effet le maintien de l'intégralité de la surface cultivable et mécanisable est absolument indispensable à la survie de l'agriculture en Cévennes. Plusieurs de ces terrains sont chaque jour amputés dans un but de construction, de spéculation immobilière ou pour tout autre usage non agricole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° que les S. A. F. E. R. puissent jouer pleinement leur rôle et disposent des moyens nécessaires pour que ces surfaces conservent leur vocation agricole ; 2° que les abus ou les falsifications qui pourraient être décelés lors du transfert de ces terrains pour un usage non agricole soient sévèrement taxés et réprimés.

Emploi : région de Dole (Jura).

21802. — 2 août 1975. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région de Dole (Jura). Sur une population active de 12 700 travailleurs dans le privé il est recensé environ 700 chômeurs totaux, 5,5 p. 100 de la population active du privé est au chômage total, des milliers d'autres subissent le chômage partiel avec toutes les conséquences que cela suppose pour eux et pour leur famille. Depuis le début de l'année, plusieurs entreprises ont pris des décisions mettant les travailleurs au chômage partiel (Jeanrenaud, etc.). Les établissements Jeunet viennent de cesser leurs activités entraînant le licenciement de 250 travailleurs. Le groupe Idéal Standard vient de déposer son bilan avec les risques que cela comporte pour l'emploi des travailleurs de l'usine de Dole. D'autres entreprises sont menacées. Des milliers de jeunes viennent d'arriver sur le marché du travail. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour garantir l'emploi aux travailleurs de la région de Dole ; 2° pour maintenir en activité l'Entreprise Jeunet, l'Entreprise Idéal Standard et pour aider les autres petites et moyennes entreprises de la région à faire face à la situation ; 3° pour créer les emplois indispensables aux milliers de jeunes venant de quitter l'école pour entrer dans la vie active.

Emploi (entreprise Jeunet à Dole [Jura]).

21803. — 2 août 1975. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dramatique des travailleurs de l'entreprise Jeunet à Dole (Jura). Cette entreprise spécialisée dans la fabrication des cycles emploie 250 travailleurs, en majorité des jeunes. L'entreprise produisait 100 000 bicyclettes par an et sa capacité de production devait être portée de 200 000 bicyclettes. Elle se situe au quatrième rang des constructeurs de cycles en France. Depuis le début de l'année, la situation apparemment due aux restrictions des crédits s'est dégradée rapidement : en avril 1975, l'entreprise est en proie à de très grosses difficultés financières et à une baisse rapide des commandes ; les travailleurs sont mis en chômage partiel ; du fait des problèmes de trésorerie, l'entreprise est sujette à des poursuites judiciaires ; la lutte des travailleurs oblige l'entreprise à trouver de l'argent afin de suspendre les poursuites ; la reprise du travail s'effectue le 26 mai dernier ; le 18 juin, l'entreprise Jeunet est mise en règlement judiciaire avec continuation de l'exploitation ; quelques jours plus tard, l'arrêt de l'activité est prononcé et les 250 travailleurs sont licenciés. Les travailleurs de l'entreprise Jeunet, sous la direction de leur syndicat C. G. T., exigent : le maintien de leur entreprise ; le maintien des 250 emplois ; la garantie des ressources de tous les travailleurs ; que leur droit au travail soit reconnu et préservé. Une solution industrielle semble possible et dépendrait de l'intervention des pouvoirs publics. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre le redémarrage de cette entreprise vitale pour le maintien de l'emploi dans cette région déjà durement frappée par de nombreuses fermetures de petites et moyennes entreprises.

Emploi (Société nouvelle des tanneries réunies de France, à Bort-les-Orgues [Corrèze]).

21804. — 2 août 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** la situation qui est celle de 350 employés de la Société nouvelle des tanneries réunies de France, à Bort-les-Orgues, à la suite de l'incendie qui s'est déclaré lundi 21 juillet dans le bâtiment où ils travaillaient. Celui-ci a été entièrement détruit par les flammes ainsi que son contenu, machines, stocks de peaux et produits chimiques. Selon la direction de cette entreprise un problème pour l'emploi va se poser dans trois semaines à la reprise du travail. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes

les mesures utiles afin que les travailleurs concernés n'aient pas à subir les graves difficultés qu'entraînerait un éventuel chômage technique et pour que la poursuite de l'activité totale de cette entreprise, dont l'avenir était déjà préoccupant avant le sinistre du 21 juillet, soit assurée.

Emploi (entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault [Indre-et-Loire]).

21805. — 2 août 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation faite au personnel de l'entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault (Indre-et-Loire). Cette entreprise ne compte plus que 169 travailleurs (contre 340 en juillet 1974) alors que depuis un an ces travailleurs luttent avec le soutien de la population pour la survie de leur usine ; le comité d'entreprise vient encore d'être informé que 56 licenciements nouveaux allaient être prononcés. La Société Besnier-Flotex a déposé son bilan en septembre 1974 et c'est la Société Saint-Frères, filiale de l'important groupe Agache-Willot qui a repris l'affaire en location-gérance. La gestion des frères Willot tend visiblement au démantèlement de l'usine avec des réductions d'horaires d'abord (32 heures par semaine) et des licenciements multipliés ensuite. Les travailleurs de l'usine refusent à bon droit de faire les frais d'une politique dont ils ne sont en rien responsables d'autant que le groupe Agache-Willot peut, en prenant sur sa part de profits, permettre sans difficulté le règlement du problème posé par le maintien de l'emploi à l'entreprise Besnier-Flotex. Ne vient-il pas d'acheter deux entreprises et de bénéficier d'une importante subvention de l'Etat. Douze banques se trouvaient par ailleurs derrière la Société Besnier-Flotex et peuvent donc également prendre leur part au juste règlement de l'affaire. Solidaire du personnel en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien total des emplois à la Société Besnier-Flotex ce qui suppose dès maintenant le refus des 56 licenciements annoncés et la recherche de la solution industrielle permettant à cette société de se développer à Château-Renault, sur la base de 40 heures par semaine sans réduction de salaire ; 2° la réintégration des travailleurs licenciés non reclassés ; 3° le paiement des journées de grève que les travailleurs ont été contraints de faire pour la défense de leur droit au travail.

Emploi (Société industrielle des meubles d'art de Touraine à Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

21806. — 2 août 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves mesures dont sont victimes les 600 employés de la Société industrielle de meubles d'art de Touraine (S. I. M. A. T.) à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette société est une filiale de la société américaine Singer, une des cent plus grandes sociétés multinationales du monde. Le personnel frappé de réduction d'horaires effectue 32 heures par semaine depuis mars 1975 et les salaires varient entre 1 300 et 1 700 francs par mois. Il sera en chômage technique une semaine en juillet, deux semaines en septembre. Le 23 juillet, à la veille de la fermeture de l'usine, le personnel a été informé par la direction que 60 à 100 personnes seraient licenciées avant la réouverture de l'entreprise en septembre. Ce mauvais coup a soulevé l'indignation de tout le personnel qui refuse de faire les frais de la gestion patronale et de la politique gouvernementale. La société multinationale Singer a réalisé l'an dernier plus de 10 milliards de francs de vente dans le monde et la société S. I. M. A. T., pour sa part, possède des stocks considérables qui sont la conséquence de la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes les travailleurs français et de l'extension continue du chômage. Solidaire des travailleurs en lutte il lui demande quelles mesures il compte prendre pour refuser tout licenciement à la S. I. M. A. T. de Saint-Pierre-des-Corps et s'il compte, en accord avec le ministre de l'industrie, intervenir auprès de la société Singer pour qu'elle prenne sur sa part de profits afin que la S. I. M. A. T. continue de fonctionner avec tout son personnel, payé 40 heures par semaine sans réduction de salaire.

Emploi (société industrielle des meubles d'art de Touraine à Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

21807. — 2 août 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves mesures dont sont victimes les 600 employés de la société industrielle de meubles d'art de Touraine (S. I. M. A. T.) à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette société est une filiale de la société américaine Singer, une des cent plus grandes sociétés multinationales du monde. Le personnel frappé de réduction d'horaires effectue 32 heures par semaine depuis mars 1975 et les salaires varient entre 1 300 et 1 700 francs par mois. Il sera en chômage technique une semaine en juillet, deux semaines en septembre. Le 23 juillet, à la veille de la fermeture de l'usine, le personnel a été informé par la direction que 60 à 100 personnes seraient licenciées avant la

réouverture de l'entreprise en septembre. Ce mauvais coup a soulevé l'indignation de tout le personnel qui refuse de faire les frais de la gestion patronale et de la politique gouvernementale. La société multinationale Singer a réalisé l'an dernier plus de 10 milliards de francs de vente dans le monde et la société S. I. M. A. T., pour sa part, possède des stocks considérables qui sont la conséquence de la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes les travailleurs français et de l'extension continue du chômage. Solidaire des travailleurs en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun licenciement ne soit prononcé à la S. I. M. A. T. de Saint-Pierre-des-Corps et pour que la société Singer prenne sur sa part de profit afin que la S. I. M. A. T. continue de fonctionner avec tout son personnel payé quarante heures par semaine sans réduction de salaire.

Emploi (entreprise Airborne à Tournus [Saône-et-Loire]).

21808. — 2 août 1975. — **M. Ville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dramatique des travailleurs de l'entreprise Airborne à Tournus (Saône-et-Loire). Cette entreprise de fabrication de sièges dont la marque est de grande réputation occupait, avant septembre 1974, 400 salariés. Depuis cette date, la situation, apparemment due aux restrictions des crédits, s'est dégradée rapidement : réduction d'horaires ; licenciements en octobre 1974 ; mise à la préretraite en décembre ; licenciements en février 1975 et dépôt du bilan avec nomination d'un administrateur et d'un syndicat ; licenciements en mai 1975 ; cessation de l'activité de l'entreprise et licenciements de 230 salariés le 18 juin 1975. Pour défendre leur outil de travail et leur emploi, sous la direction des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., les travailleurs d'Airborne occupent depuis le 28 mai l'entreprise. Ils exigent que soit mis fin au demantèlement de leur entreprise, que leur droit au travail soit reconnu et préservé. Une solution semble possible, elle dépendrait de l'intervention des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement et en particulier son ministre comptent prendre des mesures d'urgence pour permettre le redémarrage de cette entreprise, vital pour le maintien de l'emploi dans cette région déjà durement frappée par de nombreuses fermetures de petites et moyennes entreprises.

Industries alimentaires ; conserveries du groupe Blanchaud (rétablissement du jeu normal de la préférence communautaire).

21810. — 2 août 1975. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences économiques et sociales que risque d'engendrer le dépôt de bilan du groupe Blanchaud. Ce groupe fabrique différents types de conserves, des aliments pour les enfants, mais en premier lieu des conserves de champignons de Paris. Il est l'un des spécialistes des techniques modernes de conservation des aliments. Son chiffre d'affaires est de l'ordre de 300 millions de francs. Mais surtout environ 4 000 personnes sont employées dans ses usines du Maine-et-Loire, du Loiret-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Gironde, de la Vienne et de la Meuse. La commercialisation de la production du groupe était très dépendante du marché de l'Allemagne de l'Ouest. Or la réglementation communautaire ne semble pas avoir été utilisée pour assurer un jeu correct de la préférence communautaire car les exportateurs européens, notamment le groupe Blanchaud, se sont trouvés aux prises avec les exportations des mêmes produits de Formose et de Corée du Sud à des prix défiant toute concurrence. Il semble même que la commission de Bruxelles soit intervenue pour s'opposer à la recherche d'un accord entre les exportateurs français et ceux de Formose. Dans des conditions combien difficiles, en 1974 la France n'avait pu conserver que 35 p. 100 du marché allemand, contre 47 p. 100 en 1972. Les pays du Sud-Est asiatique, par contre, sont passés de 21 à 40 p. 100 de ce marché. Il semble difficile de résister à des producteurs dont les travailleurs ont, à Formose, un salaire de un dollar par jour. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas exiger des autorités de Bruxelles qu'elles prennent les mesures indispensables au rétablissement du jeu normal de la préférence communautaire ; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de ne pas laisser disparaître une activité agro-alimentaire importante — le groupe Blanchaud était le premier groupe français et européen — et alors que l'industrie agro-alimentaire française a déjà un retard considérable par rapport à celle de nombreux autres pays industrialisés et beaucoup moins agricoles que le nôtre.

Société nationale des chemins de fer français (billets de congés payés : attribution aux chômeurs ne bénéficiant pas de l'allocation de chômage).

21811. — 2 août 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles les chômeurs peuvent obtenir la réduction de 30 p. 100 sur les transports au moment des vacances. Actuellement, seuls les chômeurs titulaires

de la carte d'allocation de l'indemnité de chômage ont droit au tarif réduit. Il en résulte que de nombreux chômeurs en sont exclus. En conséquence il lui demande, compte tenu du nombre de chômeurs dans notre pays, s'il compte prendre des dispositions pour que les agences nationales pour l'emploi délivrent des attestations qui permettent d'étendre aux non bénéficiaires de l'allocation de chômage de la réduction de 30 p. 100 sur le trafic S. N. C. F.

Zones de montagnes et zones défavorisées : communes rurales de l'Ardèche (classement en zones défavorisées).

21812. — 2 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides de l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Ardèche, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Ardèche, où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Conservatoire national des arts et métiers (laboratoire national d'essais : projet de décentralisation).

21814. — 2 août 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles le laboratoire national d'essais attaché au conservatoire national des arts et métiers va être décentralisé. Cette décentralisation est envisagée sans que les personnels aient été consultés, sans que les garanties d'emplois n'aient été nettement définies, sans que les mutations ou reclassements aient fait l'objet d'études concertées, sans que des objectifs d'avenir aient été envisagés concernant la survie du laboratoire dans la région choisie. Les questions se posent alors qu'un certain nombre de revendications des travailleurs restent en suspens notamment en ce qui concerne les congés payés, la disparité par rapport aux autres personnels du conservatoire national des arts et métiers dont le laboratoire national d'essais fait partie intégrante, et la titularisation des auxiliaires. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce personnel ; 2° dans quelles conditions la décentralisation prévue doit se faire.

Conservatoire national des arts et métiers : laboratoire national d'essais (projet de décentralisation).

21815. — 2 août 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles le laboratoire national d'essais attaché au conservatoire national des arts et métiers va être décentralisé. Cette décentralisation est envisagée sans que les personnels aient été consultés, sans que les garanties d'emploi n'aient été nettement définies, sans que les mutations ou reclassements aient fait l'objet d'études concertées, sans que des objectifs d'avenir aient été envisagés concernant la survie du laboratoire dans la région choisie. Les questions se posent alors qu'un certain nombre de revendications des travailleurs restent en suspens notamment en ce qui concerne les congés payés, la disparité par rapport aux autres personnels du conservatoire national des arts et métiers dont le laboratoire national d'essais fait partie intégrante, et la titularisation des auxiliaires. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce personnel ; 2° dans quelles conditions la décentralisation prévue doit-elle se faire.

Mines et carrières

(kaolin : relance de l'exploitation des carrières de Berrien [29]).

21816. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées dans le Finistère. Alors que ce département connaît l'exode et la dépopulation par manque d'emploi, aujourd'hui les carrières de kaolin à Berrien sont menacées de fermeture réduisant au chômage 120 employés. La production des carrières est concu-

rence par les minerais anglais dont les prix à la suite de la baisse de la livre sur le marché international ont une position très favorable. Il semble même qu'un groupe anglais envisage le rachat des kaolins de Berrien. Ce rachat se traduirait par la fermeture pure et simple d'une entreprise parfaitement viable. Tous les moyens devraient être mis en œuvre par le Gouvernement pour poursuivre l'exploitation et assurer le plein emploi. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux propositions faites par les conseillers généraux communistes du Finistère, à savoir : 1° l'arrêt immédiat des importations de kaolin en provenance de pays étrangers ; 2° le versement d'une prime permettant au kaolin français de compenser la différence de prix due à la baisse de la livre sterling ; 3° l'organisation du marché national en liaison avec le syndicat patronal des papiers ; 4° la création d'une société régionale pour l'exploitation et la mise en valeur des richesses de notre sous-sol ; 5° la mise à l'étude des possibilités de transformer et travailler sur place le kaolin.

Port de Marseille (service auxiliaire de manutention).

21817. — 2 août 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'activité qu'il juge illégale dans ses modalités des services auxiliaires de manutention (S. A. M.), société de surveillance privée du port autonome de Marseille. Les personnels de cette société s'arrogent, en effet, le droit de contrôler les ouvriers, les employés, usagers, transporteurs appelés à pénétrer dans l'enceinte du P. A. M., qu'il s'agisse des personnes ou des véhicules ou des marchandises. Si la surveillance des marchandises est nécessaire, ainsi que la prévention ou la répression des vols, et que la S. A. M. peut en ce sens exercer son activité dans les limites du port, il ne peut être question qu'elle se substitue aux services officiels des douanes et de la police d'Etat. Une délégation de pouvoir de police contrôlé par ces deux administrations ne pourrait être qu'entachée d'illégalité et attentatoire aux principes constitutionnels de la liberté des citoyens dès lors que sauf le cas de flagrant délit, une commission rogatoire doit être délivrée pour que les services de police puissent fouiller les personnes et leurs véhicules. En fait, les agissements de cette police privée, cautionnée et rémunérée par une organisation patronale, portent atteinte aux droits des citoyens, et ne peuvent être ni acceptés ni tolérés. En ce sens, il souligne que des incidents graves peuvent intervenir entre les ouvriers, employés, usagers du P. A. M. et les agents de la S. A. M. en raison des motifs légitimes de ceux-ci de se refuser à des contrôles vexatoires et illégaux. Il précise d'ailleurs que « nul n'ayant le droit de se faire justice » et pas plus le P. A. M., les employeurs, et donc la S. A. M., chaque citoyen, appelé à travailler à l'intérieur du port est forcé à refuser de répondre aux injonctions des agents de la société et peut porter plainte en « soupçons calomnieux » dès lors que ces surveillants prétendraient exercer un droit allant à l'encontre de la loi. Il observe que les services administratifs : préfecture, préfecture de police, P. A. M. n'ont pas démenti que la S. A. M. ait illégalement constitué un fichier de 26 000 usagers des ports et de 11 véhicules. Fait plus grave, le directeur de la société a publiquement fait état de l'attitude bienveillante, sinon du concours qui lui est apporté pour constituer ce fichier, par les services de police, de la préfecture, de la douane, de la gendarmerie et du P. A. M. Il souligne que la décision préfectorale autorisant le fonctionnement de la S. A. M. fait l'objet d'une demande en annulation pour excès de pouvoirs déposée par des organisations syndicales. Enfin, il considère comme illégale l'intervention des services de police, qui sans qu'aucun délit, aucune infraction ait été relevés à leur encontre, rendent visite à domicile aux ouvriers ou usagers fichés par la société. Cette pratique d'intimidation est une atteinte supplémentaire extrêmement grave aux libertés et lui paraît intolérable. Il lui demande en conséquence : 1° s'il entend faire respecter strictement la loi à l'égard de cette police privée en lui interdisant toute intervention ressortant normalement des services douaniers de la police d'Etat ; 2° s'il entend prescrire la destruction du fichier illégalement constitué par le service auxiliaire de manutention.

Travailleurs frontaliers belges (taux de change appliqué à ces travailleurs pour le transfert de leur salaire et avantages sociaux).

21818. — 2 août 1975. — M. Roger expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que dernièrement, à la chambre des députés belges, ont été évoqués les désavantages subis par les frontaliers belges à cause du taux de change appliqué par le centre des chèques postaux de Lille sur les transferts de salaires et d'allocations sociales. Il a été constaté que le centre de chèques postaux de Lille applique des taux de change inférieurs à ceux pratiqués sur le marché libre et officiel de la Bourse. Les travailleurs sont ainsi lésés. Au cours de cette séance, il a été ajouté que les frontaliers pensionnés doivent payer en plus près de 100 francs belges pour le transfert de leur mandat, que le Gouver-

nement, par le biais du centre de chèques postaux de Lille se livre à une véritable spéculation sur les frontaliers, ce qui est honteux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré.

Calamités agricoles (vignerons du Beaujolais).

21822. — 2 août 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile des viticulteurs sinistrés par l'orage de grêle qui s'est abattu le 17 juillet sur le vignoble du Beaujolais sinistrant tout ou partie de la récolte 1975 des communes de Denicé, Saint-Julien, Salles, Arbussonas, Saint-Etienne-les-Oullières, Charentay et autres localités touchées par cette calamité. Un grand nombre de viticulteurs se trouvent ainsi sans ressource, mais auront néanmoins à faire face à leurs échéances déjà très lourdes s'ils veulent conserver leur exploitation, qui est aussi leur emploi. Pour faire face à ces difficultés, ils demandent : 1° une indemnisation rapide sur la base de 50 hectos/hectare (rendement autorisé en 1974 en appellation contrôlée), au prix moyen de 350 francs l'hecto. Tout comme les ouvriers en chômage ont droit à 90 p. 100 de leur salaire durant un an, les viticulteurs sinistrés, totaux ou partiels, demandent cette indemnisation afin de pouvoir vivre et faire face à leurs échéances ; 2° que des prêts calamités à taux réduit et à moyen terme soient accordés à tous les sinistrés sans distinction, avec prise en charge de plusieurs annuités de ces prêts par la caisse nationale de calamités agricoles ; 3° qu'un moratoire de trois années soit accordé par les caisses de crédit agricole pour les emprunts en cours ; 4° des dégrèvements d'impôts, tant sur le foncier que sur les bénéfices agricoles recouvrables ; 5° des indemnités pour les dégâts occasionnés par les eaux (ravinage) ; 6° une attribution spéciale d'essence détaxée aux sinistrés pour les travaux supplémentaires que nécessitent les dégâts, traitements, travaux divers ; 7° reclassement des vins hors quantum 1974 pour les viticulteurs sinistrés pour compléter le rendement qui s'annonce déficitaire pour la récolte 1975. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour aider rapidement les vignerons sinistrés du Beaujolais en satisfaisant notamment leurs légitimes revendications. Il lui rappelle à ce propos la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste qui, si elle était appliquée, apporterait dans ses modalités une garantie chiffrée à 75 p. 100 de la récolte sinistrée.

Ecoles maternelles (création d'emplois d'aides éducatrices).

21825. — 2 août 1975. — M. Longuequeue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a relevé dans la presse du 7 juillet sa déclaration concernant la création de l'emploi d'aide-éducatrice dans les écoles maternelles. Il lui demande : 1° quelles seront les fonctions exactes et les critères de recrutement d'une « aide-éducatrice » si elle ne doit avoir « aucune fonction pédagogique » ; 2° quelles seront les garanties nouvelles dont bénéficiera ce personnel en ce qui concerne notamment la « sécurité de l'emploi » et la qualification d'un bon niveau », par rapport aux agents spécialisés des écoles maternelles, agents communaux titulaires soumis au statut du personnel communal et, en application du décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971, nommés par le maire sur proposition des directrices des établissements concernés ; 3° s'il envisage le maintien de cet emploi d'agent spécialisé dont la définition telle qu'elle figure audit statut du personnel communal ne semble que peu différer de celle des aides-éducatrices ; 4° s'il prévoit ainsi, compte tenu des termes d'une note du ministère de l'éducation indiquant que les femmes de service ne seront plus chargées que des gros travaux d'entretien, la création de trois niveaux parmi le personnel de service des écoles maternelles, femmes de service, agent spécialisé et aide-éducatrice ; 5° dans le cas contraire, dans quelles conditions pourront être maintenus ou reclassés les agents spécialisés titulaires actuellement en fonctions ; 6° enfin, si le traitement des agents recrutés dans le nouvel emploi d'aide-éducatrice sera à la charge du budget de l'Etat.

Fruits et légumes (conditions de vente des producteurs sur les marchés de gros).

21826. — 2 août 1975. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté du 21 avril 1975 modifiant le niveau des franchises prévues à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1974 pris en application du décret n° 74-130 du 26 février 1974 relatif aux obligations auxquelles sont soumis les transports de fruits et de légumes. C'est ainsi que la franchise qui était de 100 kilogrammes pour certains produits est ramenée à 25 kilogrammes, et à 10 kilogrammes pour ceux qui bénéficiaient antérieurement d'une franchise de 50 kilogrammes. Il lui expose

que, dans une région où la production des légumes et des fruits se heurte déjà à de nombreuses difficultés dues notamment au climat, les servitudes et les complications excessives qu'impose l'application de telles dispositions ne peut qu'inciter les producteurs à abandonner leur activité et à augmenter ainsi l'exode rural. C'est cet aboutissement paraît aller à l'encontre des directives données par M. le Président de la République à M. le Premier ministre dans sa lettre du 22 juillet dernier où « stabiliser la démographie des zones rurales les plus touchées par la diminution de la population agricole » constitue un des trois grands objectifs à poursuivre dans l'aménagement du territoire. Il lui demande si dans ces conditions ne lui paraît pas opportune l'exemption des bons de remis pour les marchés de gros des ceintures vertes où les producteurs vendent de nombreux produits par petites quantités à leurs clients.

Agents immobiliers (carte préfectorale des experts négociateurs immobiliers).

21827. — 2 août 1975. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le problème du renouvellement annuel des cartes préfectorales des experts négociateurs immobiliers et commerciaux ; problème consécutif à l'application de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972. La première année d'application de la réglementation ils ont tourné à la préfecture dont ils relèvent un dossier complet pour obtenir la carte, avec un numéro invariable. Mais, chaque année, ils doivent présenter un autre dossier identique et presque aussi complet, pour obtenir une autre carte annuelle similaire. Or trois pièces seulement intéressent essentiellement la préfecture : l'attestation de garantie financière, l'état des comptes en banque et l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle. Il suffirait donc qu'au début de chaque année l'établissement financier et la compagnie d'assurance fassent parvenir ces trois pièces à la préfecture, qui, si le bulletin n° 2 du casier judiciaire (demandé directement par elle) était toujours négatif, leur adresserait, pour l'apposer sur leur carte, un timbre annuel, moyennant versement d'une taxe. Sans ce timbre annuel la carte ne serait pas validée pour l'année en cours et pourrait être retirée le cas échéant. Il lui demande, par analogie au permis de conduire valable une fois pour toutes jusqu'au retrait, en cas de faute, s'il n'y aurait pas là matière à simplification administrative.

Emploi

(entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault [Indre-et-Loire]).

21829. — 2 août 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation faite au personnel de l'entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault (Indre-et-Loire). Cette entreprise ne compte plus que 169 travailleurs (contre 340 en juillet 1974) alors que depuis un an ces travailleurs luttent avec le soutien de la population pour la survie de leur usine, le comité d'entreprise vient encore d'être informé que 56 licenciements nouveaux allaient être prononcés. La Société Besnier-Flotex a déposé un bilan en septembre 1974 et c'est la Société Saint-Frères, filiale de l'important groupe Agache-Willot, qui a repris l'affaire en location-gérance. La gestion des frères Willot tend visiblement au démantèlement de l'usine avec des réductions d'horaires d'abord (32 heures par semaine) et des licenciements multipliés ensuite. Les travailleurs de l'usine refusent à bon droit de faire les frais d'une politique dont ils ne sont en rien responsables d'autant que le groupe Agache-Willot peut, en prenant sur sa part de profits, permettre sans difficulté le règlement du problème posé par le maintien de l'emploi à l'entreprise Besnier-Flotex. Ne vient-il pas d'acheter deux entreprises et de bénéficier d'une importante subvention de l'Etat ; douze banques se trouvaient par ailleurs derrière la Société Besnier-Flotex et peuvent donc également prendre leur part au juste règlement de l'affaire. Solidaire du personnel en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien total des emplois à la Société Besnier-Flotex, ce qui suppose dès maintenant le refus des 56 licenciements annoncés et la recherche de la solution industrielle permettant à cette société de se développer à Château-Renault sur la base de quarante heures par semaine sans réduction de salaire ; 2° la réintégration des travailleurs licenciés non reclassés ; 3° le paiement des journées de grève que les travailleurs ont été contraints de faire pour la défense de leur droit au travail.

Formation professionnelle (admission : suppression du délai minimum d'inscription à une agence de l'emploi).

21833. — 2 août 1975. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas judicieux de remplacer la mesure prise par le Gouvernement consistant à laisser aux jeunes du contingent la possibilité, en attendant d'être admis dans un

centre de formation professionnelle, de contracter un engagement de courte durée par la suppression du délai minimal d'inscription de trois mois à une agence de l'emploi. Cela permettrait aux militaires libérés du service de recevoir l'aide accordée aux demandeurs d'un premier emploi, sans préjuger de décisions urgentes à prendre sur le plan d'une relance économique pour combattre le chômage grandissant. L'armée, dont la première mission est la formation militaire, est de plus en plus souvent utilisée pour des besognes qui vont du ramassage d'ordures aux « aiguillages du ciel ». Il n'est pas souhaitable qu'elle devienne également le refuge des sans-emploi.

*Secrétariat d'Etat aux universités
(circulaires ministérielles : terminologie employée.)*

21835. — 2 août 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le caractère imprécis ou désuet de certaines circulaires ministérielles. C'est ainsi que la formule « professeur titulaire » continue d'être employée alors qu'elle ne définit pas une catégorie mais un état statutaire au regard de la fonction publique pour distinguer ces professeurs d'autres professeurs dont on ne voit pas à quelle catégorie ils peuvent appartenir. De même les demandes de promotion des assistants et maîtres-assistants doivent comporter l'avis du directeur de thèse, alors que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur prévoit que la soutenance peut se faire, soit à partir d'une thèse proprement dite, soit à partir d'un ensemble de travaux personnels qui s'effectuent sans directeur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des précisions et des corrections sur ces différents points.

*Investissements (aide fiscale) à l'investissement :
champ d'application.*

21836. — 2 août 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation constante de la conjoncture économique et notamment du marché de l'emploi qui fait apparaître de façon évidente la grave insuffisance des mesures de soutien de l'activité économique intervenues au cours des derniers mois. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter une multiplication de régimes d'aide partiels, d'élargir sensiblement le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi de finances rectificative du 29 mai 1975, en y incluant notamment l'ensemble des investissements en locaux à usage professionnel, ce qui aurait un effet bénéfique immédiat sur le niveau de l'emploi, en particulier dans les industries du bâtiment, et à moyen terme sur l'augmentation de nos capacités de production.

Pêche (pêcheurs du lac Léman).

21837. — 2 août 1975. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'un arrêté du 5 novembre 1959 a sévèrement réglementé le droit de pêche professionnelle dans le lac Léman. Ce droit est maintenant réservé aux seuls pêcheurs dont la pêche constitue l'activité principale constatée par l'immatriculation des intéressés à l'Amexa. Cette réglementation a eu pour conséquence d'éliminer de nombreux pêcheurs dont l'activité de pêche constituait une profession annexe à un métier et leur procurait un complément de ressources nécessaire compte tenu de la faiblesse de certains salaires. L'arrêté en cause a également créé une grande injustice entre les pêcheurs dont la pêche constituait une activité secondaire suivant que leur emploi principal se situait en Suisse ou en France. Dans le premier cas, ils ont pu être affiliés à l'Amexa et continuer ainsi à bénéficier d'une licence de première catégorie. Dans le second cas, l'arrêté s'est appliqué dans toutes ses conséquences et les pêcheurs visés n'ont pu obtenir que des licences de deuxième catégorie insuffisantes pour leur permettre une activité valable. Compte tenu de cette injustice, mais aussi du fait que la pêche, activité principale, tend à disparaître et bien qu'il soit nécessaire de protéger la faune du lac Léman, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser à nouveau les pêcheurs non immatriculés à l'Amexa à bénéficier d'une licence de première catégorie. La découverte dans les eaux du lac d'un taux de mercure anormalement élevé provenant d'une grande usine chimique suisse installée dans la vallée du Haut Rhône démontre, s'il en était besoin, que la faune du lac Léman est bien davantage menacée quantitativement et qualitativement par la pollution que par des prises supplémentaires effectuées par un très petit nombre de pêcheurs dans le cadre d'une réglementation sévère.

Notaires (relèvement des salaires des employés).

21841. — 2 août 1975. — **M. Duroure** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la persistance du conflit entre le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat. Le blocage de la situation résulte du refus du conseil supérieur du notariat d'appliquer aux salaires minima fixés pour janvier 1974 des augmentations supérieures à 8 p. 100. Il en découle entre autres conséquences que le salaire brut de la dactylo notariale, travail qui demande une formation technique, n'est que de 1 200 francs alors que le S. M. I. C. vient de passer à plus de 1 300 francs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de désigner un médiateur ainsi que le lui ont demandé les intéressés et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les conditions normales de salaires dans une profession qui n'est pas touchée par la récession.

Travailleuses familiales (financement).

21843. — 2 août 1975. — **M. Fillioud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la question du financement des associations gérant un service de travailleuses familiales. Il lui fait observer que le nombre actuel de postes de travailleuses familiales (2 800) est notablement insuffisant au regard des propositions de la commission d'action sociale du VI^e Plan qui évaluait les besoins de notre pays à 20 000 unités. Les perspectives pour 1975 laissent prévoir une réduction du nombre d'heures prises en charge par les caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant du financement accordé par les différentes caisses pour l'exercice 1975 et son évolution par rapport aux deux années précédentes. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard pris en matière de création de postes et pour assurer un financement suffisant et régulier de ces services.

Pharmacie (Comptoir de pharmacie savoyard : risques de fermeture de la succursale de La Ravoire).

21846. — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du Comptoir de pharmacie savoyard (C.P.F.), établissement situé à Annemasse, et dont une succursale est installée à La Ravoire. Depuis que les travailleurs ont organisé un syndicat, en juin 1974, la direction tente de fermer la succursale de La Ravoire et des menaces pèsent sur le siège d'Annemasse. Le refus des services de l'inspection du travail a retardé ces manœuvres, mais appel aurait fait au ministre, sous prétexte de difficultés économiques qui ne semblent pas établies par les documents comptables à la disposition des travailleurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour empêcher la fermeture de ces établissements et pour assurer le maintien de l'emploi des travailleurs intéressés, qui ne trouveraient pas à se reconvertir sur place dans le contexte actuel.

Presse (Société de presse et d'entreprise annécienne).

21847. — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société de presse et d'entreprise annécienne (S.P.E.A.), qui emploie plus de 160 travailleurs et a été mise en règlement judiciaire. Or les travailleurs, en raison de leur spécialité, ne pourront trouver à se reclasser dans la région. De plus, la S.P.E.A. édite l'Essar savoyard, une des rares publications hebdomadaires locales à subsister. Sa disparition porterait donc atteinte au pluralisme déjà limité de la presse savoyarde. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le redémarrage de la S.P.E.A. et le maintien de l'emploi.

Assurance vieillesse (versement d'acomptes en attendant la liquidation de la pension).

21852. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés auxquelles se heurtent de nombreux salariés ou ayants droit en raison des délais qu'exige la liquidation de leur droit à pension après un départ à la retraite ou un veuvage, par exemple, délais qui atteignent souvent plusieurs mois, pendant lesquels les intéressés n'ont pour vivre que l'aide d'enfants ou d'amis. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin que des acomptes puissent être versés aux intéressés dès le premier mois suivant leurs demandes de pension présentées aux caisses régionales.

Assurance maladie (prestations : remboursement d'une prothèse auditive).

21853. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance du décalage existant entre le coût de certaines prothèses et celui du tarif de responsabilité des caisses. Il lui signale en particulier le cas d'un enfant pour lequel une double prothèse auditive, coûtant 3 580 francs, a été nécessaire alors que ledit tarif de responsabilité ne prévoit le remboursement que d'un seul appareil correcteur de la surdité (catégorie 2) sur la base de 70 p. 100 d'une somme de 643,90 francs. S'agissant d'un enfant, une telle prothèse a un rôle de prévention très important et dans le cas de familles très modestes la faiblesse du remboursement des caisses de sécurité sociale peut avoir les pires conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de fait inacceptable.

Assurance vieillesse (allocation à l'ex-conjoint inapte au travail).

21855. — 2 août 1975. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'aux termes de l'article 22 (paragraphe 3) du décret du 31 mars 1966 « en cas de divorce le conjoint non remarié dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif a droit à soixante-cinq ou à soixante ans lorsqu'il est reconnu inapte au travail à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage lorsqu'ils correspondent à quinze années au moins de cotisation effective ». Or, il arrive fréquemment que, sans que le conjoint non remarié ait été le moins du monde fautif, le divorce soit prononcé aux torts réciproques des époux. Dans ce cas, le conjoint non remarié n'a droit à aucune allocation, ce qui constitue une injustice. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage de modifier le décret du 31 mars 1966 de manière à étendre le droit qu'il reconnaît aux cas où le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Hôpitaux (cadres hospitaliers : rémunération).

21861. — 2 août 1975. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement qui règne parmi les cadres hospitaliers : directeurs, ingénieurs, directrices d'écoles d'infirmières générales, cadres administratifs, provenant du fait que le statut et la rémunération de ces cadres de direction ne correspondent nullement au niveau de leurs responsabilités. De nombreux directeurs d'hôpitaux ont une rémunération inférieure à celle de l'infirmière qu'ils ont sous leur autorité. Il serait nécessaire que ceux-ci bénéficient d'un reclassement au moins comparable à celui des secrétaires généraux de mairie, compte tenu de leur pouvoir propre en tant qu'ordonnateurs et de leur fonction d'autorité puisqu'ils détiennent le pouvoir de nomination du personnel. D'autre part, il convient de souligner l'insuffisance de la formation donnée aux futurs directeurs d'hôpitaux, en raison notamment du manque d'effectif du corps professoral attaché à la section d'administration hospitalière de l'école nationale de la santé publique de Rennes. Il lui demande d'indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour redonner aux cadres hospitaliers un statut digne de leurs responsabilités et améliorer la formation des directeurs d'hôpitaux.

Assemblée consultative de l'U. E. O. (stratégie nucléaire des Etats-Unis et plans de défense de l'O. T. A. N.).

21867. — 2 août 1975. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il était membre de la délégation française à l'assemblée consultative de l'union de l'Europe occidentale, il a posé le 12 mai 1975 au conseil de cette organisation deux questions écrites enregistrées sous les n^{os} 158 et 159 et dont il rappelle ci-après les textes : Question n^o 158 : le conseil peut-il indiquer si l'adoption par les Etats-Unis d'une nouvelle stratégie nucléaire, fondée sur une hiérarchisation des objectifs, a conduit à une révision des plans de défense de l'O. T. A. N. Question n^o 159 : le conseil ne considère-t-il pas qu'une stratégie nucléaire, fondée sur une distinction entre objectifs civils et objectifs militaires, risque d'affaiblir la puissance dont disposent les pays membres de l'O. T. A. N. et de rendre moins invraisemblable une guerre dont l'Europe occidentale serait le théâtre. A ces deux questions une seule réponse a été faite, dans les termes que voici : « Les questions écrites n^{os} 158 et 159 concernent les développements récents de la stratégie nucléaire des Etats-Unis et leurs incidences sur les plans de défense de l'O. T. A. N. Le conseil n'est pas en mesure de formuler des appréciations à ce sujet ». Etant personnellement très peu satisfait de cette réponse qui n'en est pas une, **M. Krieg** serait heureux de savoir ce qu'en pense le Gouvernement français et notamment : s'il estime que les implications pour l'Europe occidentale des conceptions stratégiques américaines ne doivent

pas être examinées dans un cadre proprement européen; s'il ne considère pas que l'assemblée de l'U. E. O., seule assemblée européenne à laquelle un traité ait donné des compétences en matière de défense, ne devrait pas recevoir des informations précises sur une question d'une telle importance; si enfin la règle de l'unanimité, en vigueur au conseil de l'U. E. O., implique que la réponse ci-dessus rappelée a reçu l'assentiment du Gouvernement français, cette fin de non-recevoir ne semblant pas correspondre à la politique du Gouvernement à l'égard de l'U. E. O., telle en particulier qu'elle a été à nouveau définie par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à Bonn, les 26 et 28 mai 1975.

Vin (chaptalisation en Italie et en République fédérale d'Allemagne).

21868. — 2 août 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en plus de la France, tous les pays de la Communauté peuvent, avec du sucre ajouté aux moûts de raisin, relever le degré alcoolique des vins qu'ils produisent. C'est surtout le cas en Italie et en Allemagne fédérale. Il lui demande s'il est à même de signaler: 1° dans quelles conditions s'effectue la chaptalisation dans ces deux pays de la Communauté, par rapport à ce qui est toléré en France; 2° à partir de quel degré le vin qu'ils produisent peut être chaptalisé; 3° quels sont les divers types de vins qui ont été élaborés par l'intermédiaire de la chaptalisation en Italie et en Allemagne en 1974, globalement et par catégorie.

Vin (distillation en 1974-1975: statistiques).

21869. — 2 août 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les quantités globales de vins qui ont été distillées au cours de la campagne 1974-1975: a) pour toute la France; b) par département concerné. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser quelles sont les quantités de vins qui ont été distillées au titre: 1° des prestations viticoles; 2° de la distillation obligatoire; 3° de la distillation volontaire. De plus, il lui demande quelles sont les quantités d'alcools d'origine viticole qui ont été fabriquées au cours de la période du 31 août 1974 au 31 août 1975: a) pour toute la France; b) par département concerné; c) au cours de chaque mois s'étendant sur les douze mois de la campagne viticole officielle, qui se termine le 31 août de chaque année.

Vin (contrats de stockage: statistiques).

21870. — 2 août 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation viticole actuelle permet à des viticulteurs de réaliser des contrats de stockage. Il lui demande: 1° combien il y a eu en France d'hectolitres de vins qui ont bénéficié d'un contrat de stockage au cours de la campagne 1974-1975: a) globalement; b) à court terme; c) à long terme; 2° quelles sont les mêmes données statistiques pour chaque département français; 3° quel est le montant mensuel par hectolitre de la prime de stockage; d) pour le court terme; e) pour le long terme; 4° quel est le montant réel des primes de stockage payées aux viticulteurs; f) pour toute la France; g) par département concerné.

Vin (chaptalisation: conditions juridiques et techniques; statistiques).

21871. — 2 août 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe en France, en matière de vinification, un procédé appelé chaptalisation. Ce procédé consiste à ajouter du sucre dans les moûts de raisin avant la fermentation, en vue de relever le degré alcoolique d'un ou de plusieurs degrés. Il lui demande: 1° dans quelles conditions juridiques et techniques ce procédé est appliqué en France; 2° quelles quantités de sucre ont été utilisées en 1974 pour la chaptalisation des vins: a) pour toute la France; b) pour chacun des départements concernés; 3° quelles quantités de vins ont été chaptalisées en France; c) pour toute la France; d) par département; e) par types de vins: A. O. C., V. D. Q. S., vins de consommation courante.

Emploi (établissements de la Société Siemens).

21874. — 2 août 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société multinationale ouest-allemande Siemens. La direction ayant établi un plan de restructuration de la société à l'échelon national, cinquante licenciements sont déjà intervenus à l'usine d'Agneau,

187 suppressions de postes sont prévues dont 116 licenciements au siège social à Saint-Denis et dans d'autres directions régionales et 61 licenciements sont annoncés à Bordeaux. Pour justifier cette restructuration, la Société Siemens s'appuie sur des déficits comptables dont les organisations syndicales affirment qu'ils ne traduisent pas l'activité réelle de la société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir: appuyer la décision du refus de licenciement des travailleurs par la société, voté par le comité central d'entreprise et assurer le plein emploi des 2 300 salariés de cette société; faire procéder à la vérification de la comptabilité de la société dont une importante partie du chiffre d'affaires est réalisée à partir de commandes issues de l'Etat et des collectivités locales.

Emploi (entreprise Parvex, à Dijon).

21875. — 2 août 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Parvex, à Dijon. Cette firme fabrique des moteurs électriques. Dépendant du trust CEM, elle emploie 850 travailleurs et travailleuses. Depuis quelques semaines près de 300 licenciements sont annoncés. Déjà la moyenne de travail est de 25 heures par semaine. Plusieurs débrayages ont eu lieu contre les menaces qui pèsent sur l'emploi. Solidaire des travailleurs en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements prévus et assurer le plein emploi des salariés de cette entreprise.

Emploi (entreprise Griffet à Marseille).

21876. — 2 août 1975. — **M. Lazzarini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que depuis plus de huit mois, la situation des travailleurs de l'entreprise Griffet (construction de grues automobiles à Marseille) n'a fait l'objet d'aucune décision positive du Gouvernement pour permettre la reprise d'activité de cette société et par voie de conséquence assurer le maintien de l'emploi des 600 salariés de Griffet et des sous-traitants. Il s'agit d'un dossier économique important sur le plan local, régional et national, l'entreprise fournissant, entre autres clients, l'armée et la S. N. C. F., et exportant une large part d'une production de qualité et de renommée mondiale. Il souligne que la responsabilité du Gouvernement se trouve engagée dans la situation actuelle (arrêt des fabrications, occupation de l'usine depuis mars 1975) dès lors qu'au cours d'une discussion intervenue au niveau ministériel certaines des parties directement concernées: Crédit lyonnais, armées, S. N. C. F., n'avaient pas été convoquées pour l'étude du dossier. En sus des interventions directes de son collègue, **M. François Billoux**, et ceci dès le 27 novembre 1974, le problème Griffet faisait l'objet d'une question écrite de celui-ci n° 13352 le 7 décembre 1974 sans qu'une décision intervienne pour débloquer la situation. L'attitude négative, sinon d'opposition du Crédit lyonnais (banque nationalisée) détentrice de 33 p. 100 des actions de la société, à accorder un relais financier indispensable au maintien d'activité d'une entreprise exportant 75 p. 100 de sa production doit également être soulignée. Il en est de même de la troublante absence de réaction des deux principaux clients nationaux « Armées et S. N. C. F. » qui avaient passé des commandes d'un montant de 26 millions en 1975, cependant qu'un marché de 50 millions pour le compte de l'armée était étudié. Tenant compte de la dette de la société auprès du Crédit lyonnais et des réserves émises par celle-ci pour accorder un report d'échéances de remboursement, du montant de l'aide financière nécessaire pour assurer la reprise de l'activité de l'entreprise, il ne pense pas que l'hypothèse du rachat par le trust ouest-allemand Krupp soit la solution la plus conforme à l'intérêt national. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions indispensables pour la remise en activité de la société, assurer l'emploi des 400 travailleurs de Griffet et des 200 travailleurs des entreprises sous-traitantes (ouvriers, employés et cadres) et éviter enfin que des clients d'Etat: armées et S. N. C. F. notamment, ne soient contraints à s'adresser à des fournisseurs étrangers.

Emploi (société Idéal Standard France).

21877. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de la société Idéal Standard France. La direction de cette société, filiale du groupe American Standard Inc. vient de décider le lundi 28 juillet le dépôt de son bilan. Cette décision entraîne le licenciement des 3 400 salariés des usines d'Aulnay-sous-Bois (93), de Blanc-Mesnil (93), d'Argenteuil (95), de Dammarie-Lys (77), d'Autun (71), de Dole (39) et du siège social à Paris. L'arrêt de l'activité de l'entreprise intervient après: la fermeture de l'usine I. S. F. de Clichy en 1971, décidée contre l'avis du comité central d'entreprise et qui a entraîné le licenciement d'environ 400 salariés; la fermeture de la section fonderie baignoires à

l'usine d'Aulnay-sous-Bois; le licenciement collectif, pour motif économique, décidé le 28 octobre 1974, de 1 459 personnes. Idéal Standard France est une entreprise spécialisée dans la fabrication des appareils de chauffage et dans le matériel sanitaire. Elle employait 7 500 salariés en 1967. Les mesures prises par cette société multinationale le sont sans aucune concertation avec les comités d'entreprise et au mépris absolu des intérêts des travailleurs et de l'industrie française. Solidaire des travailleurs en lutte il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la société Idéal Standard France en activité et garantir l'emploi des 3 400 travailleurs de l'entreprise.

Emploi (Société Idéal Standard France).

21878. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société Idéal Standard France. La direction de cette société, filiale du groupe American Standard Inc., vient de décider le lundi 28 juillet le dépôt de son bilan. Cette décision entraîne le licenciement des 3 400 salariés des usines d'Aulnay-sous-Bois (83), Blanc-Mesnil (93), d'Argenteuil (95), de Dammarie-les-Lys (77), d'Autun (71), de Doie (39) et du siège social à Paris. L'arrêt de l'activité de l'entreprise intervient après : la fermeture de l'usine L.S.F. de Clichy en 1971, décidée contre l'avis du comité central d'entreprise et qui a entraîné le licenciement d'environ 400 salariés; la fermeture de la section fonderie baignoires à l'usine d'Aulnay-sous-Bois; le licenciement collectif, pour motif économique, décidé le 28 octobre 1974, de 1 459 personnes. Idéal Standard France est une entreprise spécialisée dans la fabrication des appareils de chauffage et dans le matériel sanitaire. Elle employait 7 500 salariés en 1967. Les mesures prises par cette société multinationale le sont sans aucune concertation avec les comités d'entreprise et au mépris absolu des intérêts des travailleurs et de l'industrie française. Solidaire des travailleurs en lutte il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la Société Idéal Standard France en activité et garantir l'emploi des 3 400 travailleurs de l'entreprise.

Commerce de détail (magasins du Printemps : restructuration et compression de personnel).

21879. — 2 août 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces de chômage aux magasins du Printemps. Depuis deux ans plus de 1 700 emplois ont déjà été supprimés. Aujourd'hui il est question d'une restructuration plus sévère avec création d'emplois polyvalents, suppres-

sion de postes et même de services entiers (notamment les ateliers) qui seraient remplacés par l'utilisation de services extérieurs. Le service « ouvriers » qui employait 300 ouvriers n'en compte plus que 159 ! Pourtant, les résultats d'exploitation pour 1974 ont été favorables au dire même d'un dirigeant de cette entreprise qui a déclaré : « Aujourd'hui on peut dire sans hésiter que l'entreprise est entièrement remise à flots comme un navire qui aurait échoué sur un banc de sable et qui maintenant cinglerait à nouveau sur la haute mer. » Solidaire des travailleurs en lutte elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux suppressions de postes, mutations, réductions d'horaires et pour s'opposer aux éventuels licenciements.

Foyers de jeunes travailleurs (subvention et réforme).

21880. — 2 août 1975. — **M. Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés financières que rencontrent les foyers de jeunes travailleurs, lesquels atteignent un seuil critique mettant en cause leur existence même. Le foyer de jeunes travailleurs « Colonel Fabien » de Bobigny (93) ne fait pas exception, démontrant ainsi que dans le cadre du système actuel, on ne peut à la fois héberger, restaurer et développer une animation socio-éducative et culturelle, d'une part, et concevoir, d'autre part, cette réalisation comme un organisme rentable. Actuellement, le loyer s'élève à 420 francs et passera à la fin de l'année à 480 francs. Avec le prix des repas, il en résulte un prix de pension mensuel entre 950 francs et 1 000 francs ! Le revenu des jeunes hébergés varie entre 1 500 francs et 1 700 francs par mois, encore qu'un nombre important d'entre eux ne perçoivent que le S. M. I. C. La situation s'est encore aggravée. 10 p. 100 des résidents du foyer sont devenus des chômeurs totaux, d'autres sont victimes du chômage partiel. Il est évident dans ces conditions que la plupart d'entre eux ne peuvent, ne pourront supporter des augmentations massives. Ils se voient et se verraient dans l'obligation de quitter le foyer, ce qui est contraire à sa vocation sociale ! En refusant d'accorder des subventions, l'Etat et le patronat prennent la responsabilité de contraindre les foyers de jeunes travailleurs à fermer; déjà celui de Bobigny doit arrêter le service de restauration pendant les vacances, pour des raisons économiques il a dû, à grands regrets, aboutir au licenciement de dix membres du personnel. Solidaire de l'action des résidents, du personnel, des élus et de la population, il lui demande s'il envisage : 1° d'accorder des subventions aux foyers de jeunes travailleurs; 2° de faire inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement, dès la rentrée prochaine, la proposition de loi n° 911 du groupe communiste tendant à assurer la construction et la gestion des foyers de jeunes travailleurs.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 9 octobre 1975.**

1^{re} séance : page 6 697 ; 2^e séance : page 6 718.